This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

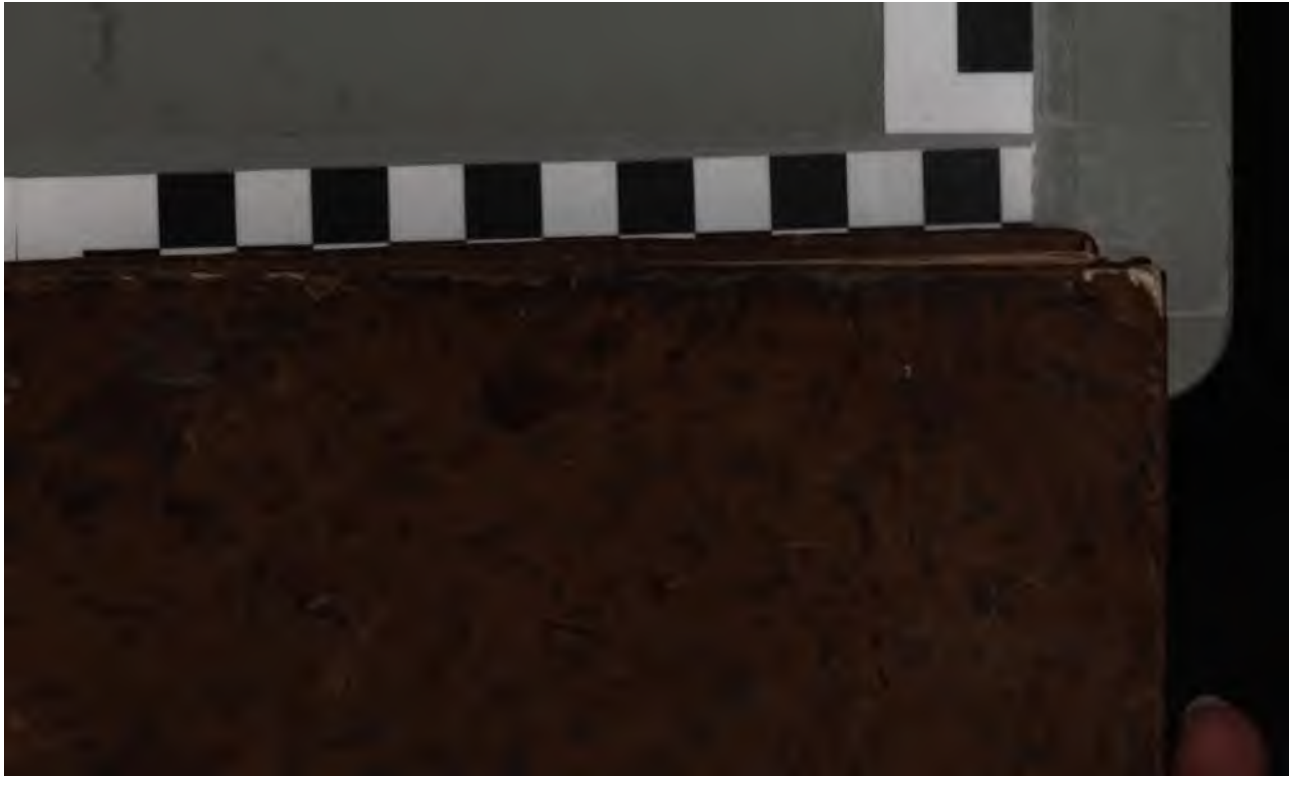

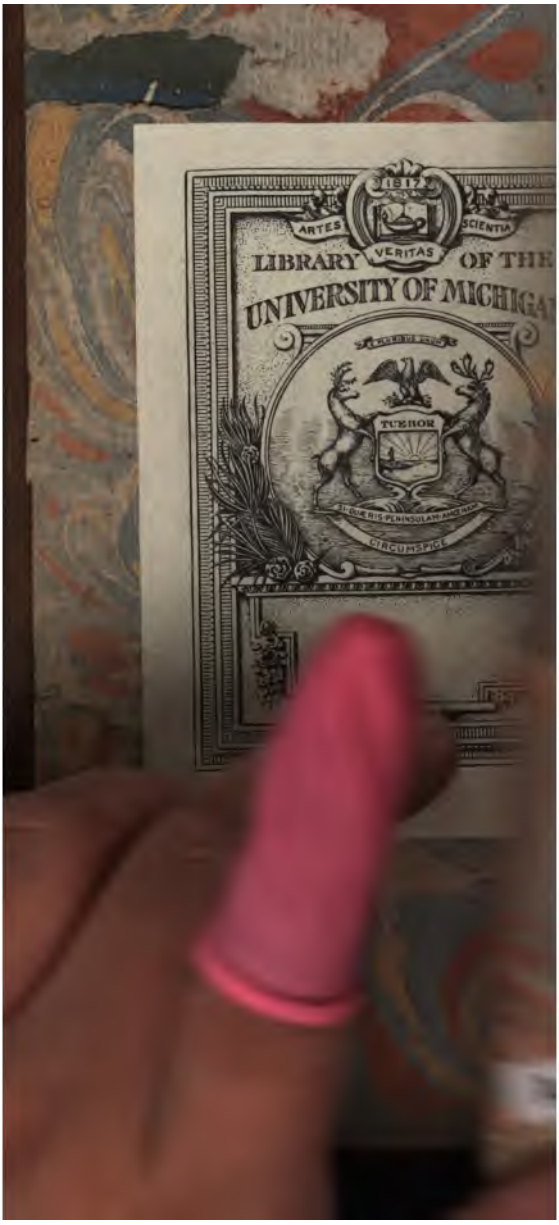
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGA
TUEBOR
CIRCUMSPICE

TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT
SPIRITUEL ET TEMPOREL
DES PAROISSES.

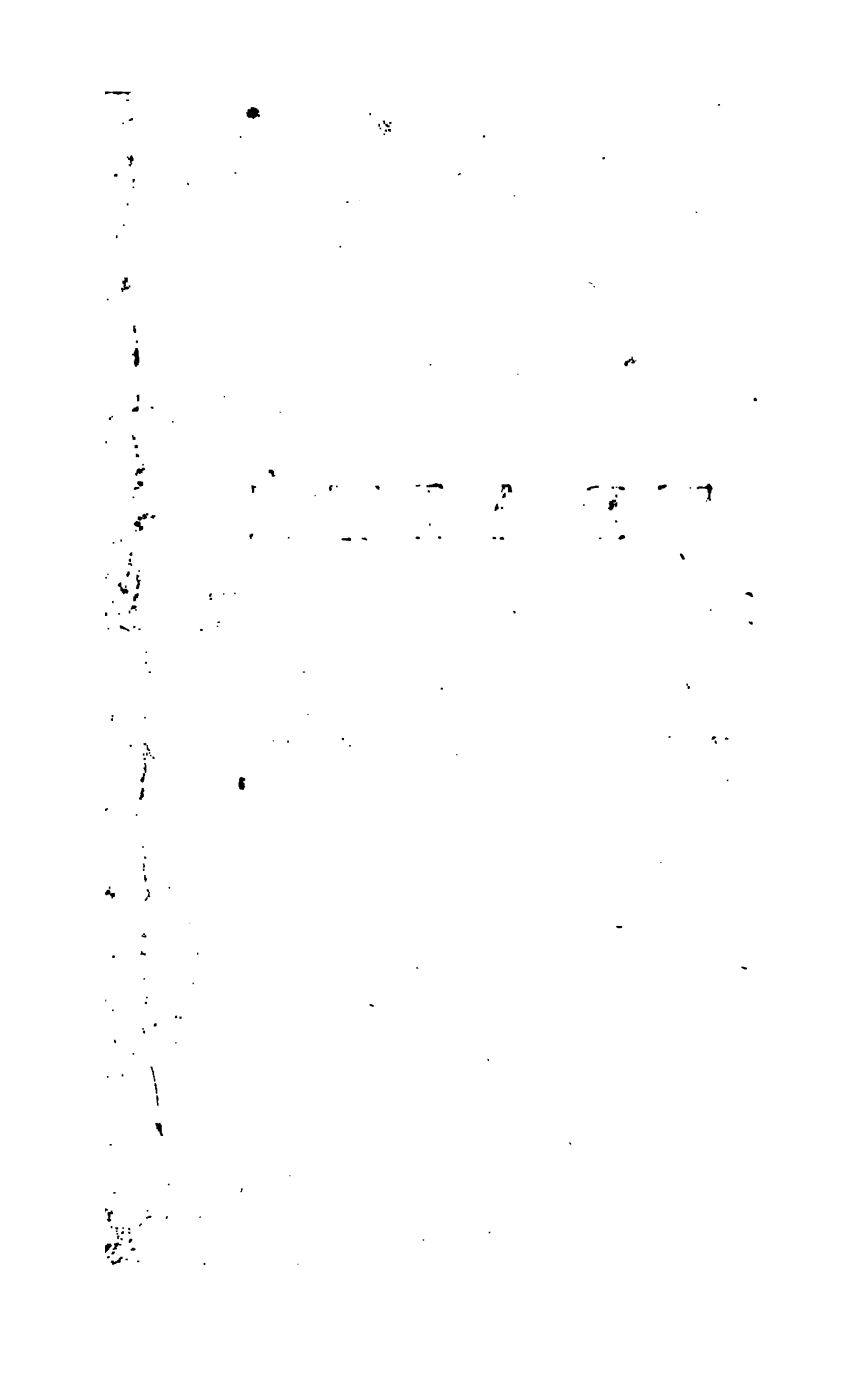

TRAITÉ

DU GOUVERNEMENT

SPIRITUEL ET TEMPOREL

DES PAROISSES,

Où l'on examine tout ce qui concerne les fonctions, droits & devoirs des Marguilliers dans l'adminiſtration des Fabriques, des biens des Pauvres & des Ecoles de Charité;

Comme auſſi ce qui regarde les fonctions, droits & devoirs des Curés, & autres perſonnes prépoſées au Gouvernement & au ſoin des Egliſes.

Par M. J***, *Conſeiller au Préſidial d'Orléans.*

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Auguſtins, à Saint Paul.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BV
764
.F8
J86

62640-013

AVERTISSEMENT.

Il eſt aſſez étonnant que parmi le grand nombre de perſonnes qui peuvent exercer un jour les fonctions de Marguilliers, il s'en trouve ſi peu qui cherchent à ſe procurer les connoiſſances néceſſaires pour remplir comme il faut cet emploi ; rien n'eſt cependant plus utile pour le bien d'une Paroiſſe, à l'adminiſtration de laquelle on eſt deſtiné, que de ſe mettre au fait de tout ce qui peut regarder ſon Gouvernement & ſes droits, ainſi que le ſoin des Pauvres. S'il regne aujourd'hui ſi peu d'ordre dans la maniere dont la plus grande partie des Fabriques ſont régies, on ne peut douter que cela ne vienne principalement de ce qu'on a trop négligé ces connoiſſances. On croit devoir laiſſer le plus ſouvent ce ſoin aux Curés, pour n'en pas prendre la peine ; & quoiqu'on ne puiſſe diſconvenir que quelquefois il en réſulte des avantages pour les Paroiſſes, &

qu'autrement les biens & les droits des Egliſes ſe perdroient ſans ce ſecours, il eſt certain cependant, qu'outre que ce ſoin ne s'accorde pas avec les fonctions des Paſteurs, qui doivent ne s'étendre que ſur le ſpirituel, & qu'un pareil emploi les empêche ordinairement de vaquer comme ils devroient au ſoin des ames; c'eſt qu'il arrive quelquefois que des Curés, au moyen de cette adminiſtration, augmentent leurs droits aux dépens de ceux de la Fabrique; & l'on n'en voit que trop ſouvent des exemples dans la Campagne, & même dans les Villes.

Il eſt donc de la derniere importance, que ceux qui exercent les fonctions de Marguilliers & d'Adminiſtrateurs des Pauvres, ou qui peuvent être deſtinés à cet emploi, ſe mettent au fait de tout ce qui regarde ces fonctions; par ce moyen les Paroiſſes ſeront mieux gouvernées, tant du côté du temporel que du ſpirituel, & tout rentrera dans l'ordre.

C'eſt dans cette vue que j'ai cru devoir entreprendre un traité ſur cette matiere, perſuadé qu'en cela je rendrois au Public un ſervice qui pourroit lui être de quelque utilité. Nous avons heureuſement depuis environ ſoixante ans un grand nombre d'Arrêts de Réglemens qui fixent là-deſſus la Juriſprudence ; de ſorte qu'en ne s'écartant point des principes qui y ſont établis, on eſt ſûr de ſe conduire avec ſageſſe, du moins pour la principale partie, dans cette eſpece d'adminiſtration.

Pour ſuppléer aux autres objets qui peuvent ſe préſenter dans les fonctions de Marguilliers, & dont il n'eſt pas fait mention dans ces Réglemens, j'ai recueilli preſque tout ce qui a été écrit en ce genre ; & en y ajoutant quelques réflexions & quelques regles tirées de l'uſage, j'en ai compoſé l'ouvrage que je donne aujourd'hui.

Je ne me ſuis pas contenté de traiter ce qui concerne l'admi-

niſtration des Fabriques, & des Pauvres ; j'ai cru devoir encore y joindre ce qui regarde les fonctions & les devoirs des Curés, & de ceux qui exercent les fonctions ſpirituelles dans les Paroiſſes.

J'ai penſé auſſi qu'il étoit néceſſaire, pour la perfection de l'Ouvrage, de mettre à la fin une Table Chronologique des principaux Réglemens qui ont été rendus juſqu'ici, touchant l'adminiſtration des Fabriques, & les aſſemblées de Charité ; il m'a paru même que ce ſeroit ſervir utilement le Public, que de faire imprimer quelques-uns de ces Réglemens, c'eſt-à-dire les plus néceſſaires parmi ceux qui ont été rendus, tant pour les grandes Villes, que pour les petites Villes, & auſſi pour les Paroiſſes de Campagne, en faiſant la diſtinction des uns & des autres. Au moyen de ces Réglemens, on aura des modeles, ou à-peu-près, de la maniere dont on doit ſe gouverner dans l'adminiſtration de la Fabri-

que dont on eſt chargé, ainſi que dans le ſoin des Pauvres. Si je me ſuis reſtreint à ce petit nombre de Réglemens, ç'a été afin de ne pas former un volume trop conſidérable. Puiſſe cet Ouvrage contribuer au bien que je me ſuis propoſé, qui eſt le maintien du bon ordre dans le Gouvernement temporel des Paroiſſes & des aſſemblées de Charité !

OBSERVATION.

Les Réglemens les plus importans pour les Fabriques ſont :

1°. Pour les grandes Villes.

ARRÊT de Réglement du Parlement, du 2 Avril 1737, pour la Paroiſſe de Saint Jean en Greve de Paris. Voyez ci-après, pag. 353.
Autre du 20 Décembre 1749, pour la Paroiſſe de Saint Louis en l'Iſle de Paris. Voyez ci-après, page 385

2°. Pour les Villes ordinaires.

Arrêt de Réglement du Parlement, du 13 Décembre 1752, pour la Paroiſſe de S. Pierre le Marché de la Ville de Bourges. Voyez ci-après, page 413
Autre du 21 Août 1762, pour la ville de Saumur. Voyez ci-après, page 445

3°. Pour les petites Villes.

Arrêt du Parlement, du 1 Juin 1763, pour la Ville de Nemours. Voy. ci-après, page 495
Autre du 14 Juillet 1764, pour la Ville du Lude. Voyez ci-après, page 516

4°. Pour les Paroiſſes de Campagne.

Arrêt du Parlement, du 25 Février 1763, pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne. Voyez ci-après, page 462
Autre du 26 Avril 1766, pour la Paroiſſe de Maulle. Voyez à la fin, page 550
Autre du 28 Février 1760, pour la Paroiſſe de Morangis. Voyez à la fin, page 428

Les principaux Réglemens pour les assemblées de Charité sont :

1°. Pour les grandes Paroisses.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1764, pour les assemblées de Charité de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs de Paris. Voyez ci-après, page 537.

2°. Pour les petites Paroisses des Villes.

Arrêt du Parlement, du 4 Mars 1763, pour les assemblées de Charité de la Paroisse de Saint Barthèlemi de Paris. Voyez à la fin, pag. 485.

3°. Pour les Paroisses de Campagne.

Arrêt du Parlement, du 25 Février 1763, pour les Pauvres de la Paroisse de Nogent-sur-Marne. Voyez ci-après, page 462.

Autre du 8 Mars 1764, pour les Pauvres de la Paroisse de Saint Chamond. Voyez ci-après, page 508.

DU GOUVERNEMENT

SPIRITUEL ET TEMPOREL

DES PAROISSES.

Le Gouvernement des Paroiſſes eſt de deux ſortes. 1°. Il eſt ſpirituel. 2°. Il eſt temporel.

On entend par *Paroiſſe*, une Egliſe dans laquelle le peuple d'une contrée limitée anciennement, eſt obligé de s'aſſembler les Dimanches & Fêtes, pour y entendre la Meſſe, participer à la célébration de l'Office Divin, & pour y recevoir les inſtructions concernant les devoirs de Chrétien. Une Egliſe ne peut jamais être regardée comme Paroiſſe, ſi elle n'a ſon terrein circonſcrit & limité.

La marque principale qui caractériſe les Paroiſſes & qui les différencie des autres Egliſes, eſt lorſqu'il y a des Fonts-Baptiſmaux & un Curé qui exerce toutes les fonctions curiales.

Il y a peu d'Egliſes dont on puiſſe rapporter les titres d'érection en Paroiſſes. La

plupart de ces Eglises étoient anciennement des Chapelles, & ne sont devenues Paroisses que par le consentement de l'Evêque & des Fidelles ; mais la possession, du moins quand elle est immémoriale, doit tenir lieu de titre à cet égard.

Dix maisons sont suffisantes pour faire une Paroisse. Un Concile d'Orléans tenu dans le 5^e^ siecle, & le 16^e^ Concile de Tolède, tenu en 693, l'ont ainsi réglé.

Toutes les Paroisses ont un territoire circonscrit qui en regle l'étendue ; néanmoins il y en a plusieurs où il se trouve des fermes, terres ou métairies qui sont alternativement & pendant une année, d'une Paroisse, & dans l'année suivante, d'une autre Paroisse ; plusieurs terres & fermes de la Beauce & de la Sologne, sont dans ce cas.

Il faut aussi observer que c'est en général, par le territoire, que se regle le ressort des Paroisses ; de maniere que, quand on demeure dans un territoire, dès-là on est paroissien de l'Eglise dont ce territoire dépend. Cependant il y a quelques Paroisses qui n'ont point de territoire, & dont le ressort s'étend seulement sur certaines personnes. Telle est la Paroisse de *la Chapelle*, dans la ville d'Amboise, qui est sans territoire, & dont le ressort ne s'étend que sur certaines personnes de la ville ; savoir, le Bailli, le Lieutenant-Général, les Avocat & Procureur du Roi, le Lieutenant

de Police, les Officiers des Eaux & Forêts, les Verdiers des bois, les Nobles & leurs veuves, ceux qui poſſedent des fiefs non diviſés, les Gardes du Gouverneur, tout les nouveaux habitans de la ville, pendant la premiere année de leur établiſſement, les étrangers & les paſſans, les Officiers du Roi & de la Reine, & non ceux des Princes. Tous ces Officiers ne ſont de cette Paroiſſe que tant qu'ils ſont en charge; car dès qu'ils ceſſent d'être Officiers, ſoit par vente, ſoit par réſignation, dès-là ils ceſſent d'être du nombre des Paroiſſiens de *la Chapelle*; ils rentrent dans le droit commun, & redeviennent habitans de la Paroiſſe dans laquelle ils ont leur domicile. Lorſqu'il y a des réparations à faire à l'Egliſe de *la Chapelle*, ce ſont toutes les perſonnes ci-deſſus qui y contribuent, à la réſerve ſeulement de celles qui n'ont point de domicile ſur le lieu, comme ſont les étrangers qui paſſent, &c. A Péronne il y a auſſi une Paroiſſe particuliere pour les officiers de guerre, ceux de juſtice & pour les Nobles, quoiqu'il y ait cinq autres Paroiſſes dans la ville.

Le Gouvernement ſpirituel des Paroiſſes conſiſte dans tout ce qui regarde la célébration du Service Divin, l'adminiſtration des Sacremens, les Inſtructions, les Catéchiſmes, les Prônes, les Prieres, les Cérémonies de la Sépulture, &c.

Le Gouvernement temporel regarde,

1°. L'Eglise Paroissiale & l'entretien de ses bâtimens, ainsi que des Chapelles qui en dépendent; la tour ou le clocher, les cloches, le cimetiere & ses murs, le logement du Curé ou presbytere, &c. Lorsque quelques-unes de ces choses viennent à être détruites, les Paroissiens sont obligés d'en faire rétablir ou reconstruire d'autres, parce qu'elles sont absolument nécessaires pour la célébration du Service Divin.

2°. Le gouvernement intérieur de l'Eglise, qui consiste à ce qu'elle soit fournie de tous les vases, ornemens & linges nécessaires pour la célébration du Service Divin, des lampes, du luminaire, dais, livres de chant, encens, pain & vin des Messes, & qu'elle ait un nombre suffisant de Prédicateurs dans les tems convenables pour annoncer la parole de Dieu. (V. l'Article 52 de l'Ordonnance de Blois, les Articles 5 & 9 de l'Edit de Melun, & l'Art. 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695).

Ce soin s'étend aussi à ce que les Fondations, Services, Obits & Messes soient exactement acquittés; à ce que le Pain bénit soit présenté régulièrement tous les Dimanches & toutes les grandes Fêtes; que les Processions se fassent en la maniere accoutumée, &c.

3°. L'administration des biens & reve-

nus de la Fabrique, la maniere de les acquérir, &c.

Ces biens ſont de deux ſortes; premièrement les biens extérieurs, comme ſont les maiſons & fermes, rentes foncieres & conſtituées, & autres biens fonds. En ſecond lieu les biens intérieurs qui proviennent de l'Egliſe, comme ſont les quêtes dans l'Egliſe ou dans l'étendue de la Paroiſſe; le loyer des bancs, chapelles & chaiſes; les offrandes, cierges des enterremens, droitures & troncs; l'uſage des cloches; l'uſage des tentures, des ornemens & de l'argenterie; les ouvertures de terre, caves, tombes & épitaphes.

4°. L'emploi de ces biens & la diſpoſition qui en doit être faite pour acquitter les différentes charges de l'Egliſe, *v. g.* pour payer les rentes paſſives & les gages des Officiers du chœur, des Chantres, de l'Organiſte, &c.; acheter les ornemens, livres & autres meubles néceſſaires pour l'Egliſe; entretenir les réparations, le logement des Prêtres habitués, du Prédicateur, &c.

5°. La forme du Gouvernement de l'Egliſe & de la Fabrique, & tout ce qui regarde les perſonnes qui ſont prépoſées à cet effet; leur nomination & élection, leurs fonctions, droits & engagemens, &c.

Le terme de *Fabrique* ſignifie ordinairement le temporel de l'Egliſe; mais on

entend auſſi quelquefois par ce mot, les perſonnes qui ont l'adminiſtration de ce temporel.

6. Le Gouvernement des Pauvres fait auſſi partie de celui des Paroiſſes.

7°. Enfin l'adminiſtration temporelle des Paroiſſes a pour objet le gouvernement & le ſoin des Ecoles de charité de la Paroiſſe, tant pour les garçons que pour les filles ; & ce dernier gouvernement participe du ſpirituel & du temporel.

Le Curé eſt ſeul maître de tout ce qui concerne le ſpirituel des Paroiſſes, tant pour la célébration du Service Divin, que pour l'adminiſtration des Sacremens, &c. ainſi que du ſpirituel des Ecoles de charité ; mais il doit pour cela ſe conformer aux ſtatuts du Diocèſe & à l'uſage de la Paroiſſe. Il a ordinairement ſous lui des Vicaires & d'autres habitués pour l'aider dans ſes fonctions.

A l'égard du Gouvernement temporel de l'Egliſe, c'eſt au corps des Paroiſſiens à régler tout ce qui a rapport à cette matiere, en ſuivant néanmoins les loix du Royaume, & les ſtatuts & uſages du Diocèſe, auxquels ils doivent ſe conformer. Ces Réglemens ſe font dans des aſſemblées de Paroiſſe, convoquées à cet effet : mais pour l'exécution de ces Réglemens, ainſi que pour l'adminiſtration des biens & revenus, & pour le maintien de

la diſcipline ou police de la Paroiſſe, les habitans nomment des perſonnes qu'on appelle *Marguilliers*, *Fabriciers*, ou *Procureurs*, qu'ils chargent de ce ſoin, & qui ſont choiſis dans le corps des Notables de la Paroiſſe, pour exercer leurs fonctions pendant un certain tems, & à la charge de rendre compte de leur adminiſtration.

Anciennement l'adminiſtration des biens temporels de l'Egliſe étoit confiée aux Diacres, & enſuite à de ſimples Clercs ſur leſquels les Diacres ſe déchargeoient d'une partie de leur emploi; mais les Eccléſiaſtiques ayant abuſé de cette adminiſtration, on leur a ſubſtitué des laïques qui repréſentent le corps des Paroiſſiens, & qu'on a chargés de ce ſoin.

Il y a dans la plupart des Paroiſſes, des Confrèries fondées, qui ont des Services & Offices particuliers, & qui poſſedent des biens différens de ceux de la Paroiſſe, dont l'adminiſtration ſe fait par des perſonnes autres que les Marguilliers; on leur donne ordinairement le nom de *Proviſeurs*. Quand ces Confrèries ſont fondées dans la Paroiſſe, c'eſt le corps des Paroiſſiens ou habitans qui regle ce qui regarde l'aliénation ou l'acquiſition de leurs biens, & c'eſt à eux que les Proviſeurs doivent rendre compte de leur adminiſtration.

Ainſi tout ce qui concerne le Gouver-

nement des Paroiſſes peut ſe renfermer en quatre chapitres, dont nous allons traiter ſéparément.

Le premier qui concerne le Gouvernement ſpirituel des Paroiſſes.

Le ſecond qui regarde leur Gouvernement temporel, & qui ſera diviſé en ſept articles.

Le troiſieme qui a pour objet le ſoin & le Gouvernement des Pauvres des Paroiſſes.

Et le quatrieme qui regarde les Ecoles de Charité.

A ces quatre chapitres on en ajoutera un cinquieme, où il ſera traité particulierement de tout ce qui regarde les fonctions, devoirs & droits des Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques chargés du ſoin des ames.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement ſpirituel des Paroiſſes.

Le Gouvernement ſpirituel des Paroiſſes appartient, comme on l'a déjà dit, au Curé ſeul, ou aux Vicaires & autres Prêtres qui l'exercent ſous ſon autorité; ainſi,

1°. C'eſt à lui à régler tout ce qui

concerne l'Office Divin (*a*), & à indiquer aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils doivent dire la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'a point été fixée par la fondation. (Arrêt de réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 62. Autre Réglement du 11 Juin 1739, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie, art. 49. Autre du 20 Juillet 1747, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles, art. 39, qui en excepte néanmoins ce qui concerne la décoration de l'Egliſe. Autre du 20 Décembre 1749, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Paris, art. 59).

2°. L'art. 7 de l'Arrêt de Réglement du 13 Juillet 1692, touchant la Paroiſſe de Saint Gervais de Paris, maintient le Curé dans la poſſeſſion de nommer les Diacres & Soudiacres d'office. Celui du 30 Mai 1718, pour Sainte Marguerite de Paris, chap. 5, art. 10, porte que tous les Officiers du chœur; ſavoir, les Chantres, Diacres & Soudiacres, Enfans de-chœur, &c., ſeront choiſis par les Curé & Marguilliers en charge, & im-

(*a*) *Voyez* ce qui eſt dit plus particulièrement touchant les fonctions & devoirs des Curés ci-après, chap. 5.

matriculés ſur le regiſtre de la Fabrique.

Quelques Réglemens donnent en général au Curé le droit de nommer & choiſir les Prêtres habitués pour deſſervir l'Egliſe, les Confeſſeurs, & ceux qui doivent exercer les fonctions de Diacres & Soudiacres d'office, & de Porte-Dieu. (Mêmes Réglemens des 2 Avril 1737, art. 52; 11 Juin 1739, art. 40; & 22 Décembre 1753, pour Saint Leu Saint Gilles de Paris, art. 32). Mais d'autres Réglemens diſtinguent entre les Prêtres habitués. L'art. 48 de l'Arrêt du 20 Décembre 1759, rendu pour la Paroiſſe de S. Louis de Paris, porte que le Curé nommera & choiſira les Vicaires, ſon Clerc, ainſi que les Prêtres habitués, les Confeſſeurs & le Clerc des Sacremens; & qu'à l'égard de ceux qui exercent les fonctions de Diacre & de Soudiacre d'office, de Chantres, & des autres officiers aux appointemens de la Fabrique, comme auſſi des Prêtres chargés d'acquitter les annuels & Meſſes de fondation, lorſque les fondateurs n'y auront pas pourvu, enſemble des Enfans-de-chœur & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau.

L'article 6 du même Réglement du 15 Juillet 1692, porte que le Curé pourra

deſtituer les Eccléſiaſtiques habitués de ſa Paroiſſe, lorſqu'il le jugera à propos, à la charge d'en donner avis aux Marguilliers.

Mais cette deſtitution ne doit point être arbitraire; & il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 8 Mars 1688, qu'elle ne pouvoit être faite ſans cauſe. (*Voyez* le 10e plaidoyer de M. le Noble).

3°. Il y a des Paroiſſes où les Curés ſont en droit de nommer les Chantres & Enfans de-chœur, ainſi que ceux d'entre les Prêtres habitués qu'ils jugent à propos pour acquitter les fondations.

L'article 40 de l'Arrêt du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie, porte que le Curé nommera les Prêtres pour acquitter les meſſes de fondation. *Idem* par l'art. 6 du Réglement du 13 Juillet 1692, rendu pour la Paroiſſe de Saint Gervais, qui ajoute, à moins qu'il n'en ſoit autrement diſpoſé par les contrats ou autres actes de fondation.

Mais l'art. 52 du Réglement du 2 Avril 1737, touchant la Fabrique de Saint Jean en Grêve, porte que les Prêtres chargés d'acquitter les annuels & meſſes de fondation, lorſque les fondateurs n'y auront pas pourvu, ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau.

L'article 7 du même Réglement de

1692, rendu pour la Paroiſſe de Saint Gervais, maintient le Curé en poſſeſſion de nommer les Chantres; à la charge néanmoins de les faire examiner dans une aſſemblée des officiers du chœur, pour y juger à la pluralité des voix s'ils ſont capables, à laquelle aſſemblée les Marguilliers pourront aſſiſter & ſeront invités à cet effet, ſans qu'ils puiſſent, contre la pluralité des ſuffrages, empêcher cette réception; & que dans le cas où aucun des Marguilliers n'aſſiſteroit à ladite aſſemblée, ceux qui auront été déclarés capables, ſeront préſentés auxdits Marguilliers, par un des officiers du chœur, qui certifiera de leur capacité.

L'article 43 du Réglement du 11 Juin 1739, rendu pour la Paroiſſe de Saint Gervais, donne auſſi au Curé le droit de choiſir les Enfans-de-chœur.

Mais le Réglement rendu pour Saint Jean en Grêve, du 2 Avril 1737, art. 52, porte que les Chantres, le Maître des Enfans-de-chœur & les Enfans-de-chœur, ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau. *Idem* par l'art. 30 de l'Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1747, rendu pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles, & par l'art. 48 du Réglement du 20 Décembre 1749, rendu pour la Paroiſſe de Saint Louis de Paris, rapporté ci-deſſus.

L'Arrêt du 8 Juillet 1538, rendu pour la Paroiſſe de la Madeleine de Paris, rapporté par Chenu en ſes Réglemens, T. I, titre 1, ch. 10, porte que le Curé pourra nommer un Clerc pour ſervir l'Égliſe, & porter la croix aux proceſſions & funérailles.

4°. Le Curé a ſeul la garde des clefs du lieu où eſt renfermée la Sainte Euchariſtie. (Même Arrêt du 8 Juillet 1538.).

5°. C'eſt auſſi à lui qu'appartient le ſoin de faire parer & orner les Autels. (*Ibid*).

6°. Voyez pour les autres fonctions des Curés, ci-après, ch. 5, art. 1, § 1.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement temporel des Paroiſſes.

ARTICLE I.

De l'Egliſe Paroiſſiale, du Chœur, du Clocher, Cimetiere, Logement du Curé & autres bâtimens à l'uſage de la Paroiſſe.

§ I.

Du Chœur de l'Egliſe.

Les réparations & l'entretien du chœur des Paroiſſes, ſont à la charge des Eccléſiaſtiques & autres, qui jouiſſent des

dixmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pourvus dans l'étendue de ces Paroiſſes, & ſubſidiairement à la charge de ceux qui y poſſedent des dixmes inféodées; & s'il y a pluſieurs décimateurs, ils peuvent être contraints ſolidairement à faire ces réparations. (Edit d'Avril 1695, art. 21). Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'art. 2 de cet Edit, pag. 332 & ſuiv. de l'édition de 1764.

Les Curés qui ſont gros décimateurs doivent y contribuer comme les autres. (Voyez *ibid.* pag. 134).

Dans les villes où il n'y a point de dixmes, les Fabriques ſont tenues de ces réparations; & ſi les revenus ne ſont pas ſuffiſans, c'eſt aux Paroiſſiens à y contribuer.

Les vitres qui ſont dans le chœur, font partie de cet entretien, & ſont à la charge des décimateurs qui doivent les entretenir dans le même état où elles étoient auparavant, même les vitres peintes & hiſtoriées. (Voyez le même Commentaire ſur cet art. 21. *ibid.* pag. 141).

Le clocher qui eſt ſur le chœur eſt auſſi à la charge des décimateurs, mais ſeulement pour ce qui regarde les murs, la couverture & la croix du clocher: à l'égard de la charpente où les cloches ſont attachées, elle eſt à la charge des Paroiſſiens, ainſi que les cloches. (Voyez *ibid.*).

Et ſi le clocher eſt bâti en partie ſur le chœur & en partie ſur la nef, la charge en eſt portée proportionnellement entre les décimateurs & les habitans.

L'entretien des aîles qui ſont autour du chœur n'eſt point à la charge des décimateurs, mais des habitans, parce que ces aîles ne ſont point partie du chœur. A l'égard des chapelles qui ſont à côté du chœur, on diſtingue ſi elles ont été bâties en même-tems que l'Egliſe, ou depuis. Si elles ont été bâties en même tems que l'Egliſe, & qu'elles ſoient ſous la même voûte que le chœur, c'eſt aux décimateurs à les entretenir; mais ſi ces chapelles forment un bâtiment détaché du chœur, les décimateurs ſont déchargés de leur entretien.

Si ces chapelles ſont bâties depuis l'Egliſe, & qu'elles ſoient fondées, c'eſt aux fondateurs & aux titulaires de ces chapelles à les entretenir; mais ſi elles ne ſont pas fondées, leur réparation & entretien eſt à la charge des habitans.

Au reſte il faut obſerver que cette obligation des gros décimateurs d'entretenir le chœur des Egliſes paroiſſiales, ne regarde que les Paroiſſes anciennement érigées; mais à l'égard de celles érigées de nouveau, les décimateurs n'en doivent point être tenus. (Voyez ce qui eſt obſervé à ce ſujet dans le Commentaire ſur

le même article 21 de l'Edit de 1695, page 142).

L'article 25 de l'Arrêt de Réglement du 28 Février 1756, rendu pour la Paroiſſe de Morangis, porte que les Marguilliers ſeront tenus de veiller à ce que toutes les réparations de l'Egliſe qui, ſuivant les ordonnances, ſont à la charge des gros décimateurs, ſoient bien & dûment faites; & dans le cas de négligence de la part de ceux qui en ſont tenus, de faire à ce ſujet toutes les diligences & pourſuites néceſſaires, ſans qu'en aucun cas leſdites réparations, de quelque nature qu'elles ſoient, puiſſent être faites en tout ou en partie, aux dépens de la Fabrique.

§ II.

De la Nef de l'Egliſe & du Cimetiere.

L'article 22 du même Edit du mois d'Avril 1695, porte que les habitans des Paroiſſes ſont tenus d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes paroiſſiales, & la clôture des cimetieres. Ces cimetieres doivent être bénis & clos.

Mais ils ne peuvent innover aucune choſe dans le cimetiere, ſoit pour l'élargir, ſoit pour le diminuer, ſans le conſentement du Curé, comme premier Paroiſſien, & ſans y appeler le Patron, s'il y en a un.

Cet article 22 ne regarde pas ſeulement les ſimples réparations & l'entretien des nefs des Egliſes paroiſſiales, mais encore le cas où il s'agiroit de reconſtruire celles qui ſeroient entièrement détruites, ſoit par incendie ou autres cas fortuïts.

Les aîles qui ſont autour du chœur ne faiſant point partie du chœur, ſont auſſi à la charge des habitans, comme on vient de l'obſerver, ainſi que les chapelles qui en font partie, à moins qu'elles ne dépendent des bénéfices particuliers.

Il en eſt de même de la tour ou du clocher qui n'eſt point bâti ſur le chœur, ainſi que des cloches, de la charpente & du beffroi: toutes ces choſes ſont auſſi à la charge des habitans. (Arrêt du Parlement du 3 Mars 1690, en faveur des Chartreux d'Oliger, contre le Curé d'Azai).

Les Fonts-baptiſmaux ſont auſſi à la charge de la Fabrique, ainſi que les confeſſionnaux & les ſacriſties.

Pour ſubvenir aux frais de ces réparations, il faut d'abord y employer le revenant bon des Fabriques, & à défaut les deniers communs & autres revenus appartenans aux Paroiſſiens en général; & ſi cela n'eſt pas ſuffiſant, chaque habitant eſt tenu d'y contribuer à proportion des biens en fonds qu'il poſſéde dans la Paroiſſe. Mais il faut pour cela deux choſes préa-

lables: 1°. Une visite & un devis estimatif des ouvrages, faits par experts, en présence & de l'ordre du Commissaire ou de l'Intendant de la Province, ou de l'un de ses Subdélégués, les Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers appelés : 2°. Une délibération des habitans sur les moyens les plus propres pour fournir à cette dépense, soit en empruntant les sommes nécessaires à cet effet, soit en obtenant des lettres d'assiette. (Même art. 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695).

On peut aussi faire une quête dans la Paroisse, pour satisfaire à ces sortes de réparations. (Voyez Chenu en ses Réglemens, Tom. I, tit. 1, chap. 13).

Les Curés qui ont des rentes & des fonds dans la Paroisse, viennent à contribution, comme les autres habitans, pour ces réparations, *au prorata* des biens dont ils jouïssent dans cette Paroisse; mais s'ils sont à portion congrue, ils ne doivent point y contribuer. (Voyez ce qui est dit là-dessus dans le Commentaire sur l'Edit d'Avril 1695, art. 22, note 1).

La réparation & l'entretien des nefs des Eglises paroissiales, la clôture des cimetieres, &c., ainsi que la fourniture d'un logement convenable aux Curés, doit se faire sur les procès-verbaux de visite des Evêques & Archevêques, qui en doivent envoyer des extraits à M. le Chancelier,

& aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces. (Même art. 22 de l'Edit de 1695). Cet article enjoint auxdits Intendans & Commiſſaires de faire faire le plus promptement qu'il ſera poſſible, la viſite & l'eſtimation des ouvrages; de donner ordre que les réparations qui ſeront jugées néceſſaires, ſoient faites inceſſamment, & de permettre aux habitans d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin; le tout en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683.

Lorſque les habitans, à cauſe de leur pauvreté, ſont hors d'état de faire les réparations de l'Egliſe, ainſi que des ornemens & livres néceſſaires pour la célébration du Service Divin, elles peuvent ſe prendre ſur les dixmes eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement ſur celles qui ſont inféodées. (Réglement des grands jours de Clermont, du 30 Octobre 1665. Voyez *infrà*, art. 2).

§ III.

Du Logement des Curés.

Les habitans des Paroiſſes ſont tenus de fournir à leur Curé un logement convenable. C'eſt la diſpoſition de l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 22, conforme à l'art. 3 de l'Edit de Melun, & à l'Ordonnance de Blois, art. 52.

Et à faute de ce faire, ils ſont tenus de payer au Curé le loyer de la maiſon qu'il occupe, & d'en avancer les deniers. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1689, rapporté au Journal des Audiences).

L'auteur des Mémoires du Clergé, to. 5, p. 265, n°. 10 de la nouvelle édition, obſerve que quand les Curés ne ſont pas logés, on oblige les habitans de leur donner une certaine ſomme pour le loyer de la maiſon qu'ils occupent, & que cette ſomme ſe règle diverſement ſelon les tems & les lieux. On peut voir à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mai 1673, rendu en forme de Réglement, & rapporté au Code des Curés, tom. 2, p. 215, qui fixe cette ſomme à quarante livres, ſi beſoin eſt, & ordonne qu'elle ſera levée ſans frais ſur toute la Communauté, à proportion de ce que chacun paye de taille. Cette ſomme doit être aujourd'hui plus forte, en conſéquence de l'augmentation ſurvenue depuis ce tems-là dans le prix des loyers.

Le logement que les habitans doivent fournir à leur Curé au terme des Réglemens, eſt un logement où le Curé puiſſe commodément loger, lui & ſes Vicaires; mais ſi le Curé en veut bâtir un plus conſidérable pour ſa commodité ou pour ſon plaiſir, les Paroiſſiens ne ſont pas

obligés de l'entretenir. (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1663, rapporté par Fuet en ſon Traité des Matieres bénéficiales, liv. 3, chap. 6, pag. 312. Autre Arrêt du Parlement du 14 Janvier 1682, contre le Curé des Hanches, près d'Epernon, rapporté par Duperrai, Traité du partage des fruits, chap. 11). Ils peuvent même dans ce cas obliger le Curé de donner caution pour entretenir dans la ſuite le Presbytere qu'il auroit augmenté conſidérablement. (Ainſi jugé par Arrêt rendu depuis quelques années contre le Curé de Saint Louis de Paris).

Les Paroiſſiens ne devant au Curé qu'un logement convenable, ne ſont pas obligés de lui donner des granges pour ſerrer ſes dixmes, ni des étables, écuries, &c. (Ainſi jugé par un Réglement du Conſeil du 3 Octobre 1749). Ils ne ſont pas obligés non plus de lui fournir des meubles. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Bretagne du 31 Août 1621, rapporté par Hevin ſur Frain, to. 1, ch. 9.

On trouve à la vérité quelques anciens Arrêts qui ont condamné les Paroiſſiens à meubler la maiſon curiale. L'Arrêt du 11 Décembre 1540, pour Lompont, rapporté aux Mémoires du Clergé, t. 3, page 265, n°. 10, & celui du 30 Juin 1567, rendu pour Lonjumeau, rapporté aux Mémoires du Clergé, to. 3, p. 231,

de l'édition de 1716, ſont dans cette eſpece. Mais cette juriſprudence a changé, & les Curés ſeroient aujourd'hui mal fondés à former de pareilles prétentions. (Voyez *ibid.* p. 204, n°. 9).

Si le logement accordé au Curé vient à périr de vétuſté, les habitans ſont tenus de le rétablir; & il en eſt de même, ſi ce logement venoit à être détruit par des cas fortuits, comme guerre, inondation & incendie. L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 14 Mars 1673, y eſt précis dans le cas de ces accidens, en parlant des Diocèſes qui étant ſur les frontieres, ſont expoſés aux déſordres de la guerre.

Les habitans des Paroiſſes ſont auſſi tenus des réparations du Presbytere, dans le cas où un Curé prédéceſſeur l'auroit laiſſé dépérir faute d'entretien; car le Curé ſucceſſeur peut agir directement pour ces réparations contre les habitans, ſauf leur recours contre les héritiers du Curé prédéceſſeur. Ce rétabliſſement étant toujours inſtant, on n'a pas voulu le faire dépendre de la ſolvabilité ou inſolvabilité des héritiers du prédéceſſeur, & des longueurs qui ſont toujours occaſionnées par ces procédures. Mais ſi le nouveau Curé s'étoit accommodé pour ces réparations avec les héritiers, il ne pourroit plus agir contre les habitans,

même en rapportant les ſommes qu'il auroit reçues, ſi ce n'eſt pour les groſſes réparations dont les Paroiſſiens ſont tenus.

Hors le cas dont on vient de parler, les Marguilliers ne peuvent employer les deniers de la Fabrique aux réparations du Presbytere, ſous peine de radiation de cette dépenſe dans leurs comptes; quand même ils y auroient été autoriſés par délibération des habitans. (Réglement du 25 Février 1763, pour la Fabrique de Nogent ſur Marne, art. 32 Autre du 28 Février 1756, pour Morangis, art. 26. Autre du 7 Septembre 1758, pour Courcité, art. 33).

Les Curés qui, outre la dixme, perçoivent des rentes & revenus de fonds dans la Paroiſſe, doivent contribuer comme les autres au rétabliſſement de leur Presbytere, à raiſon de ces fonds & rentes. (Arrêts du Parlement de Grenoble, des 9 Mai 1665, & 3 Août 1659, rapportés par Baſſet, to. 1, liv. 1, tit. 2, ch. 6).

Les habitans étant tenus de rebâtir le Presbytere quand il vient à dépérir, ſont à plus forte raiſon obligés aux groſſes réparations. (Ainſi jugé contre les habitans de la Paroiſſe de Saint Antoine de Conti, par Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1692), & ils en ſont tous tenus indiſtinctement, tant les ſeigneurs que les ſimples habitans. Le Patron même

de la Cure en eſt tenu comme les autres Paroiſſiens. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Mai 1661, rapporté par Baſnage, ſur l'art. 75 de la Coutume de Normandie). Les gros décimateurs qui, outre leurs dixmes, ont des biens en fonds dans la Paroiſſe, doivent auſſi y contribuer comme les autres.

S'il falloit du tems pour rétablir ou rebâtir le Presbytere, & que pendant ce tems-là il ne pût être habité, les habitans ſeroient obligés, en attendant, de louer une maiſon pour y loger le Curé avec ſes Vicaires, juſqu'à ce que l'autre pût être occupée.

A l'égard des Curés, ils ſont tenus des réparations menues & uſufruitieres; ce qui a été établi, afin qu'ils veillent avec plus de ſoin à la conſervation de leur logement, & parce qu'autrement ce ſeroit une occaſion continuelle de conteſtation entre eux & les habitans. Les anciens Arrêts comme les modernes y condamnent les Curés. Voyez Chenu, tome 1, chap. 14, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1579, contre le Curé d'Eſtoui. Tournet en ſes Arrêts, Lettre R. chap. 140, en rapporte d'autres. Les derniers Arrêts y ſont auſſi conformes: celui rendu au Parlement de Paris le 14 Janvier 1682, contre le ſieur Rotrou, Curé de Hanges,

y eſt exprès, ainſi que l'Arrêt de réglement du 25 Février 1763, rendu pour la Fabrique de Nogent ſur Marne, art. 32. Et c'eſt auſſi la diſpoſition des nouveaux Statuts ſynodaux du Diocèſe d'Orléans de l'année 1736, page 18, art. 13.

Cette regle a lieu principalement à l'égard des Curés qui ne ſont pas à portion congrue, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1682, rendu contre le Curé de Changé. Autre Arrêt du 26 Avril 1709, rapporté à la ſuite des Arrêts de Boniface, de l'édition de 1750, liv. 1, tit. 2, ch. 3, § 2. La Déclaration du 27 Janvier 1716, adreſſée au Parlement de Rouen, porte que les Curés pendant qu'ils ſont titulaires, pourront être contraints à faire ces réparations, par ſaiſies de leur temporel, juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu; & les effets ſaiſis après leur mort, ainſi que les deniers qui en proviendront, employés auxdites réparations, ſuivant les procès-verbaux qui en auront été faits, le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Edit du mois d'Avril 1695; ſans que les Doyens ruraux ou Promoteurs puiſſent être rendus reſponſables, en leur nom, deſdites réparations, ni pourſuivis pour raiſon d'icelles; quoique la ſucceſſion des Curés décédés ne ſoit pas ſuffiſante; & ce, nonobſtant tous uſages contraires

que S. M. abroge. Cette Déclaration ajoute que toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon deſdites réparations, ſeront portées devant les Juges ordinaires des lieux, & fait défenſe aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Au Parlement de Tournai, les Curés, lorſque le revenu de leur Cure eſt conſidérable, & à leur défaut les Décimateurs, ſont tenus des groſſes réparations des Presbyteres. (Voyez Pinault, part. 2, Arrêts 26 & 123. Et tel eſt auſſi l'uſage dans les Pays-Bas, ſuivant Van-Eſpen, part. 2, tit. 34, ch. 8). En Provence les Décimateurs ſont tenus d'y contribuer pour un tiers, & les habitans & bienfenans, pour les deux autres tiers. (Arrêt du Parlement de Provence de l'année 1672, rapporté par Boniface, t. 3, liv. 9, tit. 14, ch. 7, qui l'a ainſi jugé en faveur du Chapitre d'Aix).

Le rétabliſſement du Presbytere peut être ordonné, ou ſur la réquiſition du Curé, ou ſur celles des Paroiſſiens, ou ſur les procès-verbaux dreſſés par les Evêques ou Archevêques dans leurs viſites.

Sur les Ordonnances ou Jugemens rendus à cet égard, les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces, doivent faire viſiter les lieux, & enſuite faire faire un devis eſtimatif des ouvra-

ges, en préſence des Syndics & Marguilliers, donner ordre que ceux qui ſo[nt] à faire, ſoient faits inceſſamment, & p[er]mettre même aux habitans d'[em]prunter les ſommes dont il ſera beſoin; le tout en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 18).

ARTICLE II.

Du Gouvernement intérieur de l'Egliſe.

§ I.

Des vaſes, ornemens & livres néceſſaires pour le Service Divin.

L'Article 21 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut que les Eccléſiaſtiques qui jouïſſent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, ſoient tenus de fournir dans les Egliſes Paroiſſiales où ils levent la dixme, les calices, ornemens & livres néceſſaires, ſi les revenus de la Fabrique ne ſuffiſent pas à cet effet; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns & des autres.

L'article 52 de l'Ordonnance de Blois, aſſujettiſſoit les Marguilliers & Paroiſ-

ſiens à fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, ainſi que les croix & les cloches.

Les ornemens que les Arrêts obligent de fournir, ſont les ornemens néceſſaires, qu'on appelle les cinq couleurs, blanc, noir, rouge, vert & violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, ſerviettes, devants d'autel; un ſoleil, un calice & un ciboire d'argent, dont le dedans ſoit de vermeil; une croix & deux chandeliers de cuivre; & quant aux livres, un de chaque ſorte. (Arrêt du 21 Avril 1746, rendu pour la Paroiſſe de Mézieres.) En génétal, pour ſavoir quels ornemens ſont néceſſaires ou non, on renvoie aux Evêques.

Mais il faut obſerver que les ornemens ainſi fournis par les Décimateurs, ne doivent ſervir qu'aux jours d'Offices d'Egliſe, & non pour les fêtes de dévotion du peuple, ni pour les confrèries; autrement cela pourroit donner lieu à quelques conteſtations.

Quand les Fabriques ont des fonds ſuffiſans, c'eſt à elles à fournir les ornemens & les livres; & pour ſavoir ſi ces fonds ſont ſuffiſans, les Décimateurs peuvent obliger les Fabriques à repréſenter leurs revenus, & à en donner l'état, ainſi que celui de leurs comptes: mais il faut que

les deniers aient été employés à leur deſtination, *v. g.* à la célébration ordinaire du ſervice, & aux réparations ordinaires, pour qu'ils puiſſent être alloués; autrement s'ils étoient employés au-delà de cette deſtination, on n'y auroit point d'égard, & l'on obligeroit la fabrique à fournir les ornemens & livres néceſſaires, ſans y contraindre les Décimateurs.

Pour ſavoir ſi une Fabrique qui n'a que de quoi faire acquitter les fondations & faire les réparations ordinaires de la nef, des cloches, &c., doit être regardée comme inſuffiſante, ou ſi elle doit, après les fondations acquittées & avant les réparations, employer ſes revenus à la fourniture & à l'entretien des Livres, linges, ornemens, &c., voyez ce qui eſt dit dans le commentaire ſur l'article 21 de l'Edit de 1695, page 144, 145 & 146, édition de 1764.

L'uſage actuel eſt d'épuiſer les revenus de la Fabrique, avant de recourir aux Décimateurs. Voyez au ſurplus, pour la maniere dont les Décimateurs doivent contribuer à cette dépenſe, à la pourſuite de qui, & ſur les Ordonnances rendues à ce ſujet, ce qui eſt dit auſſi dans le même commentaire ſur cet article 21 de l'Edit de 1695, page 131 & ſuivantes.

§ II.

Des Fondations.

Les fondations de services, obits, ſalus & autres, doivent être acceptées dans les aſſemblées de Paroiſſe, le Curé préſent ; & en cas de refus de ſa part de ſe trouver à l'aſſemblée, après les réquiſitions qui lui en auront été faites, les fondations pourront être acceptées par les Marguilliers, de l'avis de l'aſſemblée. (Arrêt de réglement du 13 Juillet 1692, art. 3, rapporté aux Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, t. 3, p. 475, n° 37).

L'ordonnance de Blois, art. 53, porte que les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation ſans appeler les Curés, & avoir ſur cela leur avis : ſur quoi l'Auteur des Mémoires du Clergé, *ibid.* page 1580, t. 3, fait l'obſervation qui ſuit.

» Cet article de l'Ordonnance de Blois, » a été dreſſé en partie dans les mêmes » termes du cahier des Remontrances de » l'Etat Eccléſiaſtique, avec cette diffé- » rence que l'Ordonnance ne demande » que l'avis des Curés ; & le Clergé eſti- » moit qu'il étoit du bien de l'Egliſe que » le conſentement des Curés fût néceſ- » ſaire pour l'acceptation des fondations.

On ne doit admettre aucune fondation qui ſoit contraire aux rubriques ou aux ſtatuts ſynodaux.

Il n'est pas permis non plus de donner ou de léguer une somme au Curé seul, à la charge d'acquitter telle fondation, tous les ans, dans sa Paroisse; il faut nécessairement que ce don ou legs, soit fait à la Fabrique, à qui seule est confié le soin d'acquitter cette fondation, & qui fournit tout ce qui est nécessaire à cet effet. On peut seulement attacher par la fondation, en faveur du Curé ou d'autres Prêtres, une rétribution plus ou moins forte, pour l'acquitter, sauf à la Paroisse à accepter ou à rejeter cette fondation.

Il en est de même, si quelqu'un vouloit faire un don ou legs aux Pauvres ou aux Ecoles de charité, à condition que ce seroit au Curé à disposer de la somme donnée ou léguée aux Pauvres, ou qu'il choisiroit & nommeroit les Maîtres d'école; parce qu'alors ce seroit changer l'ordre des administrations; ce qui est par conséquent contraire à l'ordre public. Ainsi, dans tous ces cas, la Paroisse peut & doit même ne point accepter ces sortes de fondations.

Toutes les fondations faites dans la Paroisse, doivent être transcrites de suite, par ordre de date, sur un registre destiné à cet effet, où seront énoncés le titre de la fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, suivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir

été faite par l'Evêque. Il faut ajouter tous les ans les fondations nouvelles sur le registre qui doit être fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable; & il doit être fait, au surplus, tous les samedis, un état des fondations qui sont à acquitter pendant le cours de la semaine suivante, lequel sera affiché dans la Sacristie, le Dimanche matin, & publié ledit jour au prône de la Messe paroissiale. (Arrêt de réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint-Jean en Grêve de Paris, art. 60. Autre du 11 Juin 1739, pour Saint-Germain-en-Laie, art. 48).

Outre cela, il doit être mis à la Sacristie, au commencement de chaque année, un registre paraphé du Marguillier comptable, & disposé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année; & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquels seront numérotés depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne, doivent être inscrits le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure, le nom & l'intention de la chapelle désignée pour la fondation; & dans chaque partie de la seconde colon-

ne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui eſt chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, eſt tenu de ſigner chaque jour ſon nom, lorſqu'il acquittera ladite fondation, portée au numéro de ſon annuel, ſinon en cas de maladie, ou d'empêchement, dont il doit donner avis aux Curés & Marguilliers. Le Sacriſtain eſt obligé de donner avis au Bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligeront d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés, aux lieux & heures preſcrites par les fondations. Néanmoins, les Officiers du chœur ſont exceptés de l'exécution de cette diſpoſition, quant aux heures ſeulement, lorſqu'ils ſeront empêchés par les offices du chœur. (Même réglement pour la Fabrique de Saint-Jean en Grêve, art. 61).

La même choſe doit avoir lieu pour les Obits ſolennels, Octaves, Saluts & autres fondations (même réglement, art. 64); ainſi que pour les meſſes caſuelles de dévotion; & ce dernier regiſtre doit être tenu par le Sacriſtain. (*Ibidem* art. 65. Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre du Sacriſtain).

Il doit auſſi y avoir un tableau ou carte obituaire de tous les obits & fondations, lequel doit être expoſé publiquement dans un lieu apparent de l'Egliſe, qui contiendra l'extrait de chaque fondation, & le

jour que chacune doit être acquittée. Ces fondations doivent en outre être annoncées aux prônes des Messes paroissiales, le Dimanche précédent; & il faut y ajouter les nouvelles, tant à l'état qu'à la carte obituaire, aussi-tôt qu'elles auront été acceptées. Réglement du Parlement, du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, n° 35. Autre du 25 Février 1763, pour celle de Nogent, art. 31. Autre du 26 Avril 1766, pour celle de Maulle, art. 7).

Outre cela, le Marguillier en exercice, doit remettre à la fin de chaque mois, à la Sacristie, du moins dans les Paroisses de campagne, un état des charges qui doivent être acquittées dans le mois suivant. (Même Arrêt du Parlement, du 26 Avril, pour la Paroisse de Maulle, art. 6).

Au surplus, les Curés sont tenus d'acquitter les fondations, par eux ou leurs Vicaires, aux jours, lieux & heures accoutumés, & de la maniere portée par ces fondations, sans y rien changer, ni en transférer en d'autres Eglises; (a) & ils ne peuvent dispenser aucun Prêtre ou Clerc d'y assister, sinon en cas de légitimes empêchemens.

(a) *Undè depereunt pia testantium voluntates, & eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur.* Concil. Trident. sect. 25. de Reform. c. 4.

Néanmoins, lorſque des fondations de Services échéent à des jours de dimanches & de fêtes ſolennelles ou de Patron, elles peuvent être transférées au jour qui ſuit : & c'eſt ainſi que cela s'obſerve à Orléans, à la Cathédrale & au Chapitre de Saint-Agnan. De même lorſqu'il ſe trouve en même tems deux Saluts avec expoſition du Saint-Sacrement, l'un des deux peut être avancé, ſuivant la prudence du Curé. (Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 11 Novembre 1698, art. 10, au Code des Curés, t. 2, p. 527).

Quand une fois les Fondations ont été acceptées, les Curés peuvent, par ſaiſie de leur temporel, être contraints de les acquitter. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1605, contre un Curé de la Ville de Troyes, chargé de faire chanter tous les jours trois Meſſes hautes dans ſon Egliſe, quoiqu'il offrît de renoncer à tout l'émolument qui lui revenoit de cette fondation. Voyez l'Auteur du Traité des bénéfices, en trois volumes *in*-4°., tom. 1, qu. 1, art. 16, n° 9, page 185).

Les Fondations doivent être acquittées par des Prêtres choiſis par l'aſſemblée ordinaire du Bureau de la Paroiſſe, lorſque les fondateurs n'y ont pas pourvu, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, page 11 ;

mais dans la distribution des annuels & Messes de fondation, il faut d'abord préférer les Officiers du chœur & de l'Eglise, enfuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués. Il faut aussi à chaque nomination, avoir égard à l'ancienneté, à la qualité des services & aux raisons qui peuvent déterminer le choix suivant les règles de la prudence & de l'équité. (Arrêt de réglement du 2 Avril 1737, touchant la Fabrique de Saint-Jean en Grêve, art. 52 & 53).

L'art. 4 du ch. 2 de l'Arrêt de réglement du 30 Mai 1718, rendu pour la Paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, porte qu'il ne sera payé aucune chose par la Fabrique, pour les Messes & Obits de fondation, sinon aux Prêtres que les Curé & Marguilliers auront choisis.

Il y a néanmoins des Paroisses où les Prêtres, pour acquitter les fondations, sont choisis par le Curé, & cela en vertu de réglemens particuliers, ainsi qu'il a aussi été observé ci-dessus, page 11.

Au reste, il faut observer qu'un Curé ne pourroit empêcher l'exécution d'un testament, portant que tels Religieux feront les services de la fondation en l'Eglise paroissiale; & qu'il ne pourroit demander à les faire à leur exclusion. (Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1672,

rapporté au Journal des Aud., tom. 3, liv. 6, chap. 29).

L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels ou autres ſervices, doit être payé ſuivant qu'il ſe trouve porté au titre de chaque fondation; ſinon, & lorſqu'il n'y a point été pourvu par la fondation, il doit être payé ſuivant la taxe ordinaire portée par le rituel de chaque Diocèſe, ſans aucune diminution ni diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques. (Arrêts de réglement ci-deſſus, du 2 Avril 1737, art. 63; & du 1 Juin 1739, art. 50).

Ces honoraires ou rétributions doivent être payés aux Eccléſiaſtiques qui ont acquitté les fondations, de trois mois en trois mois. (Arrêt du Parlement, du 30 Juin 1657, rapporté aux Mémoires du Clergé, t. 3, p. 343 de l'édition de 1675).

Mais il eſt défendu de faire aucun traité ou concordat, ſoit avec le Curé, ſoit avec le Sacriſtain, Prêtres, Gagiſtes ou autres, pour l'acquit de ces fondations, à peine de nullité. (Arrêt de réglement du 13 Décembre 1752, pour la Fabrique de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, art. 36).

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que lorſque les ſervices portés par les fondations n'ont point été acquittés pendant pluſieurs années, ſoit par oubli, ſoit par négligence de la part des Marguilliers, les

revenus des biens ou arrérages des rentes attachés à ces fondations, ne retournent pas pour cela aux héritiers du Fondateur, mais à l'augmentation du ſervice, ou au profit de l'Egliſe. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Juillet 1633, rapporté par Dolive en ſes queſtions, liv. 1, ch. 6). Mais ces héritiers peuvent obliger les Marguilliers de faire acquitter les ſervices qui ont été ainſi négligés.

Les Archevêques & Evêques doivent dans le cours de leurs viſites, veiller à l'exécution des fondations. (Art. 16, de l'Edit du mois d'Avril 1695). En effet, comme ces fondations ſont partie du Service Divin, dont la manutention eſt principalement confiée aux Evêques, il eſt juſte qu'ils veillent à ce que ces fondations ſoient exécutées exactement, & ſuivant l'intention des Fondateurs, tant pour édifier les peuples, que pour décharger la conſcience de ceux qui les ont acceptées, & qui ont promis de les acquitter. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition des Lettres patentes du 3 Octobre 1571, confirmées par d'autres des 16 Mars 1609, & 4 Septembre 1619, dûment vérifiées, qui portent : « Que tous les biens & do-» maines légués aux Egliſes, ſeront em-» ployés aux effets ſeulement auxquels » ils ſont deſtinés ».

L'article 8 de l'édit de Melun défend expreſſément à tous Juges & à tous autres de divertir ni appliquer le revenu des biens qui ont été donnés pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à autre uſage que celui auquel il eſt deſtiné, & veut que ſi le contraire avoit été fait, le tout ſoit remis au premier état.

Quand les fondations ont été une fois acceptées, elles ne peuvent être tranſférées d'un lieu à un autre, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 7 Mars 1663, rapporté au Journ. des Audiences; & elles doivent être exécutées exactement & à la lettre : autrement, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, ainſi que l'obſerve M. Louet, ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, n° 58. Un Arrêt du Parlement du 12 Août 1738, rendu entre le Curé & le Seigneur de Mondetour, en Vexin, a jugé que les fondations pieuſes, ſont de droit public; qu'elles ne peuvent être changées, ni modifiées par des conventions; & qu'un Curé, qui par une tranſaction paſſée avec ſon Seigneur, ſur l'exécution d'une fondation, avoit conſenti que des Meſſes fuſſent dites au Château, ſans que le Fondateur l'eût ordonné, pouvoit ſe faire reſtituer, tant contre la tranſaction, que contre les demandes formées pour en faire ordonner l'exécution.

REMARQUES

Touchant les Fondations, ſur la maniere dont elles doivent être acquittées, & quand on peut les réduire.

1°. Quand on accepte une Fondation ; il faut que ce ſoit avec une volonté déterminée de l'accomplir dans ſon entier, & d'en ſuivre exactement toutes les conditions, & non avec le deſſein de la faire réduire ſi elle eſt trop modique ; car dans ce cas on doit ne la point accepter, ou bien on doit l'accepter avec toutes ſes charges & conditions. Il faut regarder l'acceptation qui s'en fait, comme un contrat obligatoire qui ſe fait entre la Paroiſſe & le Fondateur, lequel oblige & lie les Paroiſſiens, de même qu'un contrat ordinaire qui ſe fait entre deux parties ; enſorte qu'il eſt vrai de dire ici comme dans toutes les autres conventions que, quoiqu'elles ſoient libres dans leur origine, néanmoins quand elles ſont une fois conſommées, elles deviennent néceſſaires, ſuivant cette maxime : *Contractus ab initio voluntatis, ſed poſteà neceſſitatis.* Et quand même il ne ſe trouveroit pas de parens ou héritiers du Fondateur, pour faire accomplir exactement & à la lettre, toutes ces conditions, cependant les Marguilliers & Curés ne ſont pas moins dans l'obligation de les acquitter,

leur devoir devant alors ſuppléer à la vigilance de ces parens ou héritiers.

2°. Ce n'eſt donc pas remplir cette obligation, que d'accepter une fondation qui ſeroit par elle-même trop modique, ſous la condition tacite de la faire réduire auſſi-tôt ; car ce n'eſt pas là ſuivre la volonté du teſtateur, qui n'a donné que ſous les conditions de remplir les charges appoſées à ſa donation ; & c'eſt violer ſa foi, & l'engagement que l'on a contracté avec lui, que d'en agir autrement. Les réductions ne doivent avoir lieu que lorſque, par la ſuite du tems, il arrive aux biens donnés & légués pour les fondations, des changemens qui n'avoient point encore lieu dans le tems que ces fondations ont été acceptées ; comme ſi après l'acceptation, ces biens venoient à diminuer ou à périr, & que les droits ou rétributions néceſſaires pour en acquitter les charges, vinſſent à augmenter ; ce qui n'arrive ordinairement que longtems après l'acceptation.

3°. Pour qu'une fondation puiſſe être acceptée d'une maniere avantageuſe, ou du moins qui ne ſoit point onéreuſe à la Fabrique, il faut ſuivre à peu près les regles qui ſuivent.

Il faut,

Si la choſe donnée eſt de la valeur de trente livres de rentes ou au-deſſus, qu'il y ait un tiers de bon ou de franc pour la

de faire acquitter les ſervices par lui fondés, & que des Marguilliers ne ſeroient pas recevables à oppoſer une preſcription, ſur le fondement de la ceſſation de ce même ſervice pendant 30 ou 40 ans; mais encore que ce droit de les faire acquitter ſubſiſte en la perſonne du Procureur du Roi, ou autre Miniſtre public, ſans qu'on puiſſe pareillement lui oppoſer la preſcription.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du Curé, ou autre Titulaire d'un bénéfice; car ils n'ont point en ce cas de caractère pour faire acquitter les fondations: cette action ne ſubſiſtant point en leur perſonne, à moins que par l'acte de fondation, il n'y ait un droit ou une diſpoſition qui les y oblige, ainſi qu'il arrive quelquefois; auquel cas le Titulaire peut agir par lui-même pour faire acquitter la fondation, ſans être obligé de faire agir le Miniſtere public, du moins dans les cas où les biens affectés à la fondation ſubſiſtent.

2°. Les fondations doivent ſubſiſter & continuer d'être acquittées, quoique les biens ou rentes affectés à ces fondations ne ſoient plus entre les mains de la Fabrique, ſi ces biens ou rentes ont été vendus pour la conſtruction ou réparation de l'Egliſe, réédification du clocher, refonte des cloches, conſtructions de bancs, ac-

quiſition de nouveaux ornemens, argenterie, &c.

3°. Il en eſt de même ſi ces rentes ont été vendues pour acquit des dettes de la Paroiſſe; ou ſi les deniers provenans des rembourſemens ont ſervi à rembourſer d'autres rentes par elles dues, ou à acquitter des droits d'amortiſſement demandés par le Roi : en un mot, ſi ces deniers ont tourné au profit de la Fabrique, en quelque maniere que ce ſoit. Dans tous ces cas les fondations auxquelles ces rentes ou biens étoient affectés, doivent ſubſiſter & continuer à être acquittées.

Du cas où les Fondations doivent ceſſer d'être acquittées.

1°. Quand les biens, auxquels les fondations étoient attachées, ſont péris ou perdus, on n'eſt plus obligé d'acquitter ces fondations, & il n'eſt pas même beſoin de recourir, pour la ſuppreſſion de ces mêmes fondations, à l'autorité de l'Evêque; mais il eſt toujours plus ſûr dans ce cas-là même d'y recourir (*a*).

(*a*) Je crois, tout bien réfléchi, que le miniſtere de l'Evêque n'eſt néceſſaire que dans quatre cas, 1°. Pour réunir pluſieurs fondations en une. 2° Pour changer & réduire une fondation en une autre, *v. g.* un Service en une Meſſe baſſe. 3° Pour en ſupprimer malgré les fonds ſubſiſtans, & cela par des conſidérations particulieres. 4°. Pour changer la taxe des fondations.

2°. Il en eſt de même ſi les rentes ont été rembourſées en deniers ou effets qui ſont devenus caducs ou de nulle valeur, comme il eſt arrivé dans le tems des billets de banque.

3°. On doit dire la même choſe du cas où les deniers provenans des rentes rembourſées, ont été employés à acquérir d'autres rentes ou biens qui ſont devenus caducs ou de nulle valeur; & alors c'eſt la même choſe que ſi les rentes primordiales elles-mêmes étoient devenues caduques; car à cauſe de l'emploi, la nouvelle acquiſition repréſente cette rente primordiale, & eſt cenſée ne faire qu'une ſeule & même choſe. Mais il faut, pour que cette repréſentation ait lieu, que dans l'acte de remploi, il ſoit dit que la nouvelle rente ou autre nouvelle acquiſition provient des deniers rembourſés de la rente primordiale.

Cependant il y a des cas où quand même cette mention ne ſeroit pas faite dans l'acte de remploi, on y peut ſuppléer, ſi cette repréſentation ou ſubrogation paroît d'ailleurs par les circonſtances, comme s'il en étoit fait mention ſur les regiſtres de la Fabrique, ou par d'autres indices ou circonſtances particulieres.

4°. Des rentes ou fonds ſont auſſi cenſés caducs, quand les titres en ſont entiérement perdus; car alors c'eſt comme ſi ces rentes n'exiſtoient plus, dès qu'on ne peut plus s'en faire payer.

5°. Il en eſt de même ſi les fonds auxquels ces rentes étoient attachées ſont péris, ou que les débiteurs deſdites rentes ſoient devenus inſolvables; ou ſi en ayant été rembourſés, le Marguillier qui en a reçu le rembourſement eſt devenu lui-même inſolvable; parce que dans tous ces cas c'eſt une perte véritable qui tombe ſur la Fabrique.

6°. On peut auſſi regarder comme caduques les rentes au décret deſquelles on n'a point formé d'oppoſition, à moins que ce ne ſoit par la négligence des Marguilliers, & que l'on ſoit encore dans le tems de pouvoir agir contre eux. Mais ſi l'on ne peut leur imputer aucune négligence ni mauvaiſe foi, il faut regarder que ce défaut d'oppoſition, & le décret qui vient enſuite, eſt une véritable perte pour la Fabrique, qui doit donner lieu à la ſuppreſſion de la fondation à laquelle cette rente ainſi perdue par le décret, étoit attachée.

7°. Ce qui vient d'être dit du décret, doit également avoir lieu à l'égard de la preſcription; car toutes les fois qu'une rente eſt preſcrite, on peut ceſſer d'acquitter la fondation à laquelle cette rente eſt attachée; à moins que cette rente n'ait été preſcrite par la négligence des Marguilliers, & que l'on ſoit encore dans le tems de pouvoir agir contre eux.

Et quand même il n'y auroit de la part de ces Marguilliers aucune mauvaiſe foi, & que leur compte même auroit été reçu, cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût agir contre eux, du moins à la requête du Miniſtere public, pour les rendre reſponſables de leur négligence, ſi l'on étoit encore dans le tems de le pouvoir faire.

8°. Quand un Marguillier a reçu un rembourſement, & qu'on ne ſait ce que ſont devenus les deniers provenans de ce rembourſement, ſoit parce que ce Marguillier n'a point rendu de compte, ou parce que le compte ſe trouve perdu, ou qu'on n'eſt plus dans le tems de pouvoir faire rendre compte au Marguillier ou à ſes héritiers, alors il faut diſtinguer ſi l'on eſt dans l'uſage d'acquitter la fondation, ou ſi depuis très-longtems elle a ceſſé d'être acquittée. Dans le premier cas, il eſt à préſumer que les deniers provenans de la fondation rembourſée, ont tourné au profit de la Fabrique; & par conſéquent on ne doit point ſupprimer cette fondation : mais dans le ſecond cas, comme la préſomption eſt que les deniers du rembourſement n'ont point tourné au profit de la Fabrique, & ſont devenus caducs, la fondation peut être ſupprimée.

Si l'on eſt encore dans le tems de pouvoir

pouvoir faire rendre compte à celui entre les mains duquel la rente a été rembourſée, il eſt évident que la fondation attachée à cette rente, ne doit point être ſupprimée, quand même on ne ſeroit plus dans l'uſage de l'acquitter.

9°. Si celui qui a reçu le rembourſement n'en a pas fait le remploi, ou a employé les deniers confuſément dans ſon compte, & qu'on ne ſoit plus dans le tems de pouvoir exiger ce remploi; il faut alors diſtinguer ſi les deniers rembourſés ont tourné au profit de la Fabrique, *v. g.* ſi l'on s'eſt ſervi du rembourſement pour acquitter une dette de la Fabrique, ou pour travailler aux réparations de l'Egliſe, ou pour faire acquiſition de nouveaux ornemens, &c.; dans ce cas, la fondation ne doit pas ceſſer, ſoit qu'elle ait été interrompue, ſoit qu'elle ait continué d'être acquittée: mais ſi les deniers rembourſés n'ont ſervi qu'à payer une partie de la dépenſe ordinaire de la Fabrique, & que depuis très-long-tems cette fondation ne s'acquitte plus, alors il ſemble qu'on peut ſupprimer cette fondation, quoique cela puiſſe ſouffrir beaucoup de difficulté.

Mais ſi la fondation qui étoit attachée à la rente rembourſée, n'a pas diſcontinué d'être acquittée, il eſt ſans difficulté que l'on ne doit pas la ſupprimer.

10°. Lorſqu'une rente a été rembourſée

entre les mains d'un Marguillier, & que ce Marguillier a été diſpenſé nommément d'en faire le remploi, comme il eſt arrivé quelquefois; dans ce cas, on doit ſuppoſer que ces deniers ainſi rembourſés ont ſervi à acquitter quelques dettes de la Fabrique, & c'eſt une preuve qu'ils ont tourné à ſon profit. C'eſt pourquoi la fondation ne doit point être ſupprimée, ſoit qu'on ſoit en poſſeſſion de l'acquitter ou non.

11°. Lorſqu'il ſe trouve ſur les tables, des fondations dont on ne voit aucun titre, ni aucune rente ou bien qui y ſoit affecté, la préſomption eſt que les titres ou biens de cette fondation ont été perdus; ainſi il ſemble qu'on peut ſupprimer ces fondations, du moins avec la permiſſion de l'Evêque, dans le cas où l'on ne ſeroit plus dans l'uſage de les acquitter depuis long-tems.

12°. Quand une rente à prendre ſur le Roi n'eſt point entiérement ſupprimée, mais qu'il eſt ordonné, *v. g.*, qu'elle demeurera éteinte après un certain nombre d'annés, comme après vingt ans, ainſi qu'il eſt arrivé quelquefois; dans ce cas, on peut regarder cette rente comme caduque, après ce nombre d'années, & par conſéquent on peut, après ce tems, ſupprimer la fondation à laquelle la rente étoit affectée.

Des cas où les Fondations peuvent être réduites.

1°. Si des fonds ou rentes attachées à des fondations, viennent à diminuer de valeur, ou qu'ils deviennent en partie caducs, c'eſt le cas de faire réduire les fondations auxquelles ces fonds ou rentes étoient affectées.

2°. Lorſque pluſieurs rentes ſont rembourſées, & que le remploi s'en fait confuſément en d'autres rentes ou fonds, dont une partie ſeulement devient caduque; dans ce cas les rentes primordiales ainſi rembourſées, ſont cenſées diminuer, chacune au prorata de la perte qui ſurvient par la caducité d'une partie des rentes nouvellement acquiſes; & c'eſt un cas de réduction de chacune des fondations attachées à ces rentes en particulier.

3°. Il faut mettre au nombre des choſes qui diminuent la valeur du fonds ou de la rente, tout ce qu'il en a coûté pour parvenir à l'acquiſition de ce fonds ou de cette rente, ou pour s'en conſerver la poſſeſſion ou l'exiſtence. Ainſi s'il a fallu payer le coût du contrat, le contrôle & centieme denier, les profits, amortiſſement, indemnité, ou autres droits, tout cela doit aller en déduction du prix de ce fonds ou de cette rente; & de même ſi depuis l'acquiſition que

l'on en a faite, on eſt obligé de payer de nouveaux droits, ſoit d'amortiſſement ou autres; ou ſi l'on eſt obligé de faire de groſſes réparations, ou d'acquitter de nouvelles dettes ſur ces biens; dans tous ces cas, comme la dépenſe ainſi faite tend à diminuer la valeur des fonds ou rentes attachées à la fondation, c'eſt auſſi le cas de la faire réduire.

4°. On peut auſſi faire réduire une fondation dans le cas même où il n'eſt arrivé aucun changement ni aucune diminution au bien ou à la rente qui étoit affectée à cette fondation, ſi les droits ou rétributions qui ſe payent au Curé ou autres Prêtres, pour les acquiter, viennent à augmenter; & c'eſt le ſecond cas de réduction.

5°. Un autre cas de réduction eſt lorſqu'il y a un trop grand nombre de prières dans une Egliſe, qui y ſeroient onéreuſes, ſuivant qu'il eſt porté au Concile de Trente, ſeſſ. 25, *de reformat.* cap. 4.

6°. Ces ſortes de réductions ne doivent jamais être faites d'office par ceux qui ſont chargés de faire acquitter les fondations; mais il faut toujours recourir pour cela à l'autorité de l'Evêque diocéſain. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, dans le Commentaire ſur l'Edit de 1695, ſur l'art 12, p. 102).

7°. Les réductions de fondations peuver

être faites de deux manieres. 1°. En diminuant le ſervice de chaque fondation en particulier, ſous le nom du même fondateur; comme ſi la fondation porte deux ou pluſieurs ſervices, & qu'on les réduiſe à un moindre nombre, ou que l'on convertiſſe un ſervice en une meſſe baſſe; ou un anniverſaire compoſé de Vigiles à neuf leçons, en un ſimple anniverſaire, & ainſi des autres. 2°. En réuniſſant enſemble pluſieurs fondations; comme ſi l'on réunit deux ou pluſieurs ſervices fondés par différentes perſonnes, en un ſeul ſervice qui ſera acquitté au nom des deux.

Pour faire ces ſortes de réductions, il n'eſt pas néceſſaire d'appeler les fondateurs ou leurs héritiers; mais ceux-ci peuvent former oppoſition à la réunion. Si la fondation eſt laïque, l'Official ne peut connoître de ces oppoſitions, & il faut ſe pourvoir devant les Juges Royaux. (*Ità* Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Fondation*, n° 4).

3°. Enfin une derniere obſervation qu'on doit faire à ce ſujet, eſt que quand il s'agit de réduire des fondations, il faut qu'il y ait toujours la même proportion entre les charges & le bon, ou le profit de la Fabrique, dans ce qui reſte des biens affectés à chaque fondation,

obſervant les formalités néceſſaires à cet effet ; mais le conſentement du Curé n'eſt pas néceſſaire, parce que c'eſt ici une choſe temporelle & non ſpirituelle, & que d'ailleurs l'argent qui provient de ces conceſſions eſt appliqué au profit de la Fabrique de l'Egliſe. (Voyez Loiſeau, *ibid.* n. 65). On trouve néanmoins quelques Arrêts qui ont jugé que la permiſſion d'avoir un banc dans l'Egliſe devoit être donnée de l'avis du Curé. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1615, rapporté par Maréchal, en ſon Traité des Droits honorifiques, tome 2, pag. 289. Voyez auſſi les Mémoires du Clergé, tom. 1, part. 1, p. 595 & ſuivantes, de l'ancienne édition). Mais je crois que ce conſentement ou avis du Curé, n'eſt plus aujourd'hui néceſſaire, depuis que les bancs ne s'adjugent qu'après trois criées ou publications, parce que ſi le bien de l'Egliſe ſouffroit de cette conceſſion, le Curé, ainſi que tous les autres, pourroit l'empêcher par la voie de l'oppoſition.

Les conceſſions des bancs & chapelles ne peuvent être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe. Elles ne peuvent non plus être faites que pour la vie des per-

ſonnes auxquelles ils ſont concédés, & pour autant de tems qu'ils demeureront ſur la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille. (Voyez Loiſeau, Traité des Seigneuries, ch. 11, n. 69 & 70; & il a été ainſi jugé par l'Arrêt du 2 Avril 1737, pour la Paroiſſe de Saint Jean en Grêve de Paris, art. 33. Autre Arrêt du 11 Juin 1739, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie, art. 31. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent ſur Marne, art. 34).

Néanmoins les femmes veuves jouiſſent de la conceſſion des bancs, faite à leur mari, de la même maniere qu'il en jouiſſoit. (Réglement du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 30. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent ſur Marne, art. 35).

Il ſuit de ce qui vient d'être dit, qu'une perſonne qui n'eſt point encore de la Paroiſſe, quoiqu'elle ait deſſein d'y venir, ne peut ſe rendre adjudicataire d'un banc dans cette Paroiſſe, ſi les Paroiſſiens s'y oppoſent.

Si celui qui s'eſt rendu adjudicataire d'un banc, n'étoit point encore marié au tems de l'adjudication, le droit de continuer la jouiſſance du banc ne paſſe point au ſurvivant, après la mort de celui ou de celle qui s'en eſt rendu adjudicataire.

(Arrêt du Parlement du 1 Juin 1763, pour Nemours, art. 30). Et lorſque la femme a acquis un banc avec ſon mari, elle n'en jouït après ſa mort, que tant qu'elle reſte en viduité. (*ibid. art.* 30).

Il en eſt de même du mari qui épouſe une ſeconde femme : celle-ci ne jouït du banc acquis par ſon mari, avant ſon ſecond mariage, que juſqu'à la mort de ſondit mari. (*ibid.* art. 30).

Lorſque celui qui s'eſt rendu adjudicataire d'un banc, change de domicile, & va demeurer hors de la Paroiſſe, ce banc doit être crié de nouveau ; mais ſeulement un an après ſa tranſlation de domicile. (Même Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 33. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent ſur Marne, art. 34).

Ainſi les perſonnes qui changent de domicile, perdent entiérement leur droit, & ne peuvent céder leur banc à d'autres perſonnes, quand même ce banc auroit été fait & conſtruit à leurs frais ; & le profit en demeure alors à l'Egliſe. (*Ità* Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, ch. 12, n. 70).

Bien plus, quand même celui qui a quitté ainſi la Paroiſſe, viendroit à y demeurer de nouveau, il ne rentreroit pas pour cela dans la jouïſſance du banc, qu'il a une fois perdue par ſon changement de

domicile. (Arrêt du 29 Janvier 1641, rapporté par Soefve, to. 1, cent. 1, ch. 30. V. auſſi Définitions canoniques, p. 449).

Il faut même obſerver, qu'il y a des Paroiſſes où les bancs ſe crient auſſi-tôt que les perſonnes qui les poſſédoient ont changé de domicile, hors de la Paroiſſe; mais on ne doit les crier qu'après l'année échue, aux termes des Réglemens qu'on vient de citer.

Lorſque les bancs vaquent par mort, on peut les crier auſſi-tôt après, ſuivant les mêmes Réglemens.

Dans le cas de mort ou tranſlation de domicile de peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, ſont préférés aux autres Paroiſſiens dans la jouïſſance du banc qu'occupoient leurs pere & mere, en continuant la même rente ou redevance, ſous laquelle l'adjudication a été faite, au cas qu'elle l'ait été à la charge d'une rente ou redevance; & en récompenſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers, du tiers au moins de ce qui aura été donné par les pere & mere, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers & pour une rente ſeulement. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 33. Autre Réglement du 11 Juin 1737, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie, art. 32. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent ſur Marne, art. 55; ce qui eſt

conforme à d'anciens Arrêts, & entr'autres à un Arrêt du 9 Mars 1581, contre les Marguilliers de la Paroisse de Saint Barthèlemi de Paris, & à un autre Arrêt du 23 Février 1606, contre ceux de Saint Jacques de la Boucherie. Autre Arrêt du 29 Juillet 1609, rapporté par Bouvot, tom. 2, au mot *Eglise*, q. 6. Voyez aussi Louet, lettre E, ch. 9, n. 1, où sont rapportés trois Arrêts semblables, des 19 Mars 1612, 22 Février 1622, 21 Avril 1635, & Boerius, qu. 107).

Il y a même des endroits où les enfans sont préférés à l'adjudicataire du banc de leurs pere & mere, en payant une redevance égale à celle de la nouvelle adjudication. (Ordonnance de M. de Fleuriau, Evêque d'Orléans, du 9 Juin 1724, servant de Réglement pour la Fabrique de l'Eglise de Romorantin, art. 20, homologué par Arrêt du 16 Avril 1725. *Idem* pour la Paroisse de Saint Paterne d'Orléans, par Arrêt du Parlement du 13 Août 1721.

Par un autre Arrêt du mois d'Avril 1703, rendu en la premiere des Enquêtes, & rapporté au tom. 3 des Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, au titre *des Fabriques & Marguilliers*, le banc d'une mere a été conservé à son fils, aux offres par lui faites, de faire les mêmes avantages que ceux qui l'avoient demandé

après le décès de la mere. Le contraire avoit néanmoins été jugé auparavant par Arrêt du 29 Janvier 1609, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 4, ch. 35, par argument tiré de la loi *congruit.* cod. *de locat. præd. civ.*

C'eſt ordinairement un des Bedeaux de l'Egliſe qui adjuge les bancs, mais de l'ordre d'un des Marguilliers, qui doit être préſent lors de la troiſieme & derniere publication.

Ces publications ſe font dans l'Egliſe même, à l'iſſue de la Grand'Meſſe paroiſſiale, ou des Vêpres; mais il eſt défendu de les faire pendant le tems du ſervice.

Lorſque les bancs ont été concédés, ſoit par les Marguilliers, ſoit par le Bureau après les proclamations requiſes, ou par les habitans en corps (c'eſt-à-dire dans une aſſemblée de Paroiſſe) moyennant une certaine ſomme donnée à l'Egliſe; cette conceſſion n'eſt révocable qu'en vertu de lettres, & en cas de léſion, ou lorſque la place de ce banc devient néceſſaire pour faire quelque bâtiment pour l'Egliſe; encore faut-il dans ce cas, rendre la ſomme qui a été donnée par celui à qui le banc avoit été concédé. (Voyez Loiſeau, Traité des Seigneuries, ch. 11, n. 68).

Les bancs ne peuvent être concédés avec la clauſe d'en jouïr à perpétuité, par

le preneur & ſes héritiers ; & encore moins pour en jouïr par tous ceux qui occuperont certaines maiſons de la Paroiſſe, parce que ces places étant purement perſonnelles, & ne conſiſtant qu'en un ſimple uſage, le décès ou changement de Paroiſſe de celui à qui elles ont été concédées, les fait vaquer de maniere que les Marguilliers peuvent en diſpoſer de nouveau. (*Ità* Loiſeau, traité des Seigneuries, ch. 12, n. 70, 71 & 72. Et il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Mai 1574. Voyez auſſi Louet, lettre E, ch. 9). Il n'y a réguliérement dans les Egliſes qu'une place affectée aux laïques & à leurs ſucceſſeurs, qui eſt celle du Patron ou Fondateur; ce qui depuis a été favorablement étendu à ceux qui ont fait bâtir dans les Egliſes des chapelles, & qui les ont dotées, pour la célébration de quelque ſervice. (Louet, lettre E, ch. 9, n. 2, 3 & 5).

C'eſt pourquoi Loiſeau prétend que la clauſe qui ſeroit miſe dans une conceſſion de banc, de pouvoir être poſſédé à perpétuité par le preneur & ſes deſcendans, ou par le propriétaire de telle maiſon, eſt nulle en ſoi, parce que c'eſt une ſervitude prédiale, qui ne peut être impoſée à un lieu ſaint. (Loiſeau *ibid.* Traité des Seigneuries, ch. 12, n. 72). Néanmoins il ajoute que ces clauſes ſont

quelquefois tolérées au moyen de dons faits à l'Egliſe ſous ces conditions ; ce qui doit toujours s'entendre en ce ſens, qu'elles n'auront lieu que tant que l'Egliſe les voudra tenir ; enſorte qu'en rendant ce qu'elle a reçu, ou du moins le principal, ſi c'eſt une redevance ou rente, elle pourra révoquer ces ſortes de clauſes, qui par elles-mêmes ſont illicites. (Loiſeau, *ibid*).

L'entretien & la réparation des bancs eſt à la charge de ceux qui les poſſedent ; mais s'il s'agiſſoit de refaire le banc à neuf, ce ſeroit à la Paroiſſe à faire cette reconſtruction. Quand les bancs ſont concédés à perpétuité, comme celui du Patron, la reconſtruction de ces bancs regarde ceux qui en ont ainſi la jouïſſance perpétuelle.

Par la même raiſon que les Marguilliers peuvent donner à rente, ou moyennant certaines ſommes, les bancs des Egliſes, ils peuvent auſſi vendre ou louer des places vides pour y faire conſtruire des bancs. (Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Décembre 1605, rapporté par Bouvot, to. 2, au mot *Egliſe*, queſt. 4).

Il n'y a que les Marguilliers ſeuls, qui ayent le droit de faire ôter les bancs qui auroient été mis dans l'Egliſe ſans leur permiſſion ou celle des habitans en corps ; encore ne doivent-ils pas les faire ôter par voie de fait, mais par action intentée en

juſtice ; autrement celui qui ſeroit ainſi dépoſſédé par voie de fait, pourroit ſe pourvoir contre les Marguilliers par action d'injure, ou par voie de complainte, s'il a poſſédé ce banc pendant un an & jour.

Les bancs qu'on loue dans les Egliſes, doivent être poſés de maniere qu'ils ne puiſſent nuire à la célébration du Service Divin : autrement ils peuvent être réduits & diminués ſur une action intentée à cet effet, par le Curé ou par les Marguilliers, ou en conſéquence d'une ordonnance rendue par l'Evêque, dans le cours de ſa viſite, ſuivant l'art 16, de l'Edit du mois d'Avril 1695. (Voyez Loiſeau, Traité des Seigneuries, ch. 11, n. 66 & 67).

Pour ordonner cette réduction, l'Evêque n'eſt pas obligé d'appeler ceux à qui les bancs appartiennent. Comme il eſt juge de la commodité ou incommodité que ces bancs peuvent apporter à la célébration du Service Divin, il peut en conſéquence ordonner qu'ils ſeront dérangés ou reduits. Si les perſonnes à qui ces bancs appartiennent, ſont dans l'Egliſe lors de la viſite, elles peuvent alléguer leurs raiſons pour défenſes ; mais l'Evêque peut paſſer outre, ſans s'arrêter à leur oppoſition ; & ceux dont il aura reculé ou ſupprimé les bancs, peuvent ſeulement porter leur oppoſition devant un Juge compétent & l'y ſoutenir ; ou

bien, en ſe ſoumettant à l'ordonnance de l'Evêque, exercer leurs recours contre les Marguilliers.

Au reſte il ne s'agit ici que des bancs des particuliers, que l'Evêque dans ſa viſite a droit de réduire ou de ſupprimer, ſoit que ces bancs ſoient anciens dans l'Egliſe, ſoit qu'ils y ayent été mis nouvellement. Mais s'il s'agiſſoit d'un banc appartenant, dans le chœur, à un Patron ou à un Seigneur, il ne paroît pas que l'Evêque puiſſe dans ſa viſite en ordonner la ſuppreſſion & la réduction, ſurtout ſi c'eſt un banc dont le Patron ou le Seigneur jouït depuis long-tems, parce qu'alors ce ſeroit troubler le Patron ou le Seigneur, dans le droit inhérent à ſa qualité, & pour lequel il a droit d'intenter la complainte; droit dont l'Evêque ne peut jamais connoître, & qui eſt de la compétence des Juges laïques. C'eſt pourquoi quelques auteurs prétendent que tout ce que l'Evêque peut faire en pareil cas, eſt de dreſſer procès-verbal qui conſtate l'incommodité que le banc apporte au Service Divin, & qu'il faut que ſur l'extrait qui en ſera délivré, les Officiers des lieux faſſent les procédures néceſſaires pour remédier à l'incommodité.

D'autres prétendent qu'à la vérité l'Evêque ne peut ordonner la ſuppreſſion

du banc d'un Patron ou Seigneur ; mais qu'il peut le faire réduire ou placer d'un autre ſens, afin qu'il n'apporte aucune incommodité au ſervice. En effet, Maréchal en ſon Traité des Droits honorifiques, tom. 2, n. 46, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1619, qui a réduit le banc d'un ſeigneur à ſix pieds en carré, & laiſſé le reſte du chœur libre pour le Service Divin.

S'il étoit néceſſaire pour la décence & la décoration de l'Egliſe, d'ordonner que les bancs fuſſent ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme ou plus commode, ce changement pourroit ſe faire en vertu d'une aſſemblée de Paroiſſe, convoquée à cet effet; & l'oppoſition de ceux qui poſſéderoient des bancs, ne pourroit l'empêcher, en les rembourſant néanmoins de ce qu'ils auroient donné pour raiſon de leurs bancs. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 34. Autre du 11 Juin 1739, art. 32).

Tout ce qui vient d'être dit des bancs, regarde auſſi les places ou chaiſes fixes du chœur, & des autres endroits de l'Egliſe, qu'on ne doit pas confondre avec les chaiſes ordinaires & mobiles de l'Egliſe, qui ſe payent ordinairement par an, ou par mois, ou par office, & que

les Marguilliers afferment le plus ſouvent à des perſonnes qui en reçoivent le loyer, ou dont ils abandonnent quelquefois le profit aux bedeaux, ſonneurs, ou autres perſonnes qui rendent ſervice à l'Egliſe, en déduction de leurs gages ou autrement.

Dans les endroits où les chaiſes ordinaires s'afferment, le bail en doit être fait après trois publications au Prône, de huitaine en huitaine, & les encheres ſont reçues au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les baux des maiſons. (Même Réglement du 2 Avril 1737, art. 35. Autre du 11 Juin 1739, art. 33. Autre du 20 Juillet 1743, art. 23. Voyez ci-après art. 3, § 1, au titre des réparations & baux des biens).

Le prix des chaiſes doit être réglé pour les différens offices & inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, qui doit être annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau, qui ſe met dans l'Egliſe, en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes, les Dimanches & Fêtes, aux Meſſes des Paroiſſes, Prônes & inſtructions qui les accompagnent, ou qui ſe font enſuite, ni même chaque jour, aux priéres du ſoir, & autres inſtructions qui ne ſe font point dans la chaire. Les adjudicataires ſont

tenus de garnir l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits offices & inſtructions, auxquels il ne doit leur être payé aucune rétribution ; comme auſſi de laiſſer dans tous les tems, un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne veulent pas ſe ſervir de chaiſes. (Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour Saint Jean en Grêve, art. 36. Autre du 11 Juin 1739, pour Saint Germain en Laie, art. 34. Autre du 20 Juillet 1747, pour Saint Louis de Verſailles, art. 24).

Un autre Arrêt du Parlement du 27 Mars 1667, rendu pour la Paroiſſe de Saint Pierre des Arcis, porte que le prix des chaiſes ne pourra être exigé au-delà de ce qui aura été réglé pour les différens offices & inſtructions de l'année par délibération du Bureau de la Fabrique, conformément à laquelle le prix des chaiſes ſera écrit ſur un tableau mis dans l'Egliſe, & fait défenſe d'accorder verbalement la permiſſion d'exiger un prix plus fort que celui du tableau. Comme auſſi fait défenſe aux adjudicataires des chaiſes, d'exiger aucun ſalaire pour leur uſage, aux Dimanches & Fêtes, & Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point

dans la chaire, & de compoſer, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors de ſon enceinte, avec ceux qui peuvent ſe préſenter pour le prix deſdites chaiſes.

Les Marguilliers doivent avoir un regiſtre particulier de toutes les conceſſions de chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité, qui ſont accordées par le Bureau, & ces conceſſions doivent être tranſcrites en entier ſur ce regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. (Même Réglement du 2 Avril 1737, art. 34. Autre Réglement de 1739, art. 32).

Un Arrêt du Parlement du 30 Mai 1718, rendu pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris, ch. 5, art. 1, porte que la permiſſion des épitaphes ſera donnée dans l'aſſemblée du Bureau, qui en fixera les grandeurs, largeurs & hauteurs; & que ſi le Curé n'a pas été préſent à l'aſſemblée, l'inſcription lui en ſera communiquée avant que l'épitaphe puiſſe être poſée.

Un autre Arrêt du Parlement du 31 Décembre 1727, rendu pour la même Paroiſſe, porte qu'on ne pourra mettre des chaiſes dans le chœur, ſans la permiſſion du Curé.

d'y entrer pour occuper les places vacantes. (Loiſeau, *ibid.* n. 82).

Lorſque les chapelles n'appartiennent point à des Fondateurs, les Marguilliers peuvent les concéder à des particuliers, moyennant une certaine ſomme ou redevance, en obſervant les formalités requiſes à cet égard, c'eſt-à-dire après trois publications de huitaine en huitaine, & ſeulement à des perſonnes demeurantes dans la Paroiſſe, ſoit que cette conceſſion ſe faſſe à cerraines perſonnes, ſeulement pour leur vie, ou pour eux & leurs héritiers, ou à une famille entiere.

Dans le cas où la conceſſion d'une chapelle auroit été faite à perpétuité, les Fabriques peuvent toujours revenir contre la conceſſion. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Juin 1749, contre le ſieur Marquis de Novion, au profit des Marguilliers de la Paroiſſe de S. Germain l'Auxerrois de Paris). Et ſi cette conceſſion a été faite par aſſemblée de Paroiſſe, les habitans peuvent même revenir contre, s'il y a eu léſion à leur préjudice, ou s'il eſt néceſſaire de faire quelque bâtiment dans cet endroit; mais alors il faut que la Fabrique rende ce qu'elle a reçu en principal de la perſonne à qui la conceſſion de la chapelle a été faite. Ces ſortes de conceſſions de chapelles ne peuvent être faites à perpétuité, d'une maniere irrévocable, ſi ce n'eſt à

l'égard

l'égard des Fondateurs, ainſi qu'il a été jugé en faveur de M. Noury, Conſeiller au Grand Conſeil, contre les Marguilliers de S. Euſtache, par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 16 Décembre 1744, & par un autre Arrêt du 4 Juillet 1761, rendu auſſi en la Grand'Chambre, en faveur de la demoiſelle de la Réniere, contre les Marguilliers de la Paroiſſe de Notre-Dame de Mortagne. Autre Arrêt du 27 Janvier 1762, en faveur du ſieur Monroi, contre la Fabrique de l'Egliſe de Saint Jean de la ville de Troies.

§ V.

Des Caves & Sépultures.

Les ſépultures ne ſe faiſoient point autrefois dans les Egliſes, mais dans des cimetieres publics, ſi ce n'eſt à l'égard des Eccléſiaſtiques les plus diſtingués. *L. nemo Apoſtolorum* C. *de Sepulchro violato*, Cod. Theodoſ. can. 17. *Concilii Triburienſis*, & Can. *nullus* 13, quæſt. 2. (*a*).

(*a*) *V.* touchant les Sépultures, Maréchal, Traité des Droits honorifiques. Papon, liv. 20, tit. 8. Biblioth. de Jovet, au mot, *Sépulcre*. Les Mémoires du Clergé, t. 1, part. 1, tit. 2, ch. 6. Fevret, liv. 4, ch. 8. Henris, to. 1, liv. 2, ch. 3, qu. 13, 14 & 42. La Peyrere, en ſes Déciſions du Palais, lettre S, n. 41, 42 & 43. Ca-

Mais ſous prétexte que la Loi *præcipiendum*, eâd. quæſt. 2, permet d'enterrer les laïques au porche, dans la nef & ſous les aîles de l'Egliſe, on a auſſi entrepris de les enterrer juſques dans le chœur. Bien plus, ceux qui prétendent avoir quelque rang ou dignité au-deſſus des autres, veulent même y avoir leur ſépulture particuliere attachée à leur famille. (Voyez Bouteiller, en ſa Somme rurale, liv. 2, ch. 9, au commencement.).

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage qui regne aujourd'hui, ſoit par abus ou autrement, eſt qu'on peut ſe faire enterrer dans les Egliſes, ſoit ſous le pavé même de l'Egliſe, ſoit dans des caves deſtinées à cet effet, en payant un certain droit à la Fabrique; mais il faut obſerver à ce ſujet,

1°. Que perſonne n'a droit de ſépulture dans la place la plus honorable de l'Egliſe, comme dans le chœur, s'il n'eſt patron ou ſeigneur haut-juſticier, & ces derniers ont droit d'empêcher que d'autres perſonnes, même nobles, n'y ſoient enterrées. (Ainſi jugé par Arrêt du mois d'Août 1605, rapporté par Le Bret, liv. 3, déciſ. 8). Néanmoins les Curés jouiſſent auſſi de ce droit. (Arrêt du 21

---

rondas, liv. 7, rep. 5. Mornac *ad l.* 4, Cod. *de Religionis & ſumptibus*; & Pinſon, au titre *de immunitatibus eccleſiarum*, § 4, n. 9.

Juillet 1598, rapporté par Bérault, ſur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, au mot *Droits honorifiques*).

2°. Que toutes les places de ſépulture dans l'Egliſe, à la réſerve de celle du patron & du haut-juſticier, ſont communes à tous ceux de la Paroiſſe, quand même il y auroit des tombes ſur ces places, parce que la ſuperficie de l'Egliſe eſt commune à tous les Paroiſſiens, quant à l'uſage, & que la propriété n'en appartient à perſonne en particulier. (*Ità* Loiſeau, Traité des Seigneuries, ch. 11, n. 87).

Néanmoins lorſqu'on a permis à quelqu'un d'avoir une cave ou ſépulture dans l'Egliſe, ce ſépulcre eſt réputé particulier pour ſa famille, qui peut empêcher dans la ſuite qu'on n'y en enterre d'autres. (Loiſeau, *ibid.* n. 86). Au ſurplus, il faut obſerver que le droit de banc dans l'Egliſe, n'attribue pas le droit d'avoir une ſépulture particuliere & excluſive ſous ce banc; de même que le droit de ſépulcre particulier dans l'Egliſe, n'attribue point le droit de banc ſur la ſuperficie, comme on ſe l'imagine ordinairement, parce que dans les choſes qui concernent un ſimple uſage, ſans propriété ni ſervitude, il n'y a aucune conſéquence du ſol à la ſuperficie. (Loiſeau, *ibid.* n. 88).

C'eſt aux Marguilliers ſeuls à diſpoſer des places de ſépulture. (Ainſi jugé par

Arrêt du 24 Avril 1665, rapporté par Catelan, liv. 1, ch. 64, au profit des Marguilliers de la Paroiſſe de Notre-Dame des Tables de Montpellier, contre le Curé de la même Paroiſſe.) Si la ſépulture ſe fait dans l'Egliſe, ils ſont en droit d'exiger pour cela un droit au profit de la Fabrique : mais ſi elle ſe fait dans le cimetiere qui doit être le lieu public & ordinaire pour les ſépultures, il n'eſt dû aucun droit à la Fabrique pour l'ouverture de la foſſe.

Au reſte, il eſt libre à chacun de ſe faire enterrer où il juge à propos, même hors de ſa Paroiſſe. (Ainſi jugé par Arrêt du 25 Janvier 1669, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3).

Par un Statut du diocèſe de Paris de M. de Harlai, Archevêque, rapporté au cinquieme tome des Conférences Eccléſiaſtiques, pag. 449, l'enterrement d'un défunt doit ſe faire dans l'Egliſe ou cimetiere de la Paroiſſe ſur laquelle il eſt décédé, à moins qu'il n'ait demandé par ſon teſtament d'être enterré ailleurs. Un Arrêt de Réglement du 3 Mai 1651, rapporté au Journal des Audiences, ordonne même que quand il y aura élection de ſépulture par teſtament ou verbalement par le défunt, ou par ſes héritiers ou parens, ſoit dans un couvent ou ailleurs, le corps ſera porté auparavant

à ſa Paroiſſe. (*Idem* par l'Arrêt du 25 Janvier 1669, qui vient d'être cité).

Un autre Arrêt de Réglement du 7 Mars 1646, rapporté auſſi au Journal des Audiences, ordonne que quand un particulier aura ſa ſépulture dans une Egliſe de Religieux, le Curé ou ſon Vicaire levera le corps, & le conduira avec ſon clergé juſqu'à la porte de l'Egliſe du couvent, où il ſera reçu par le ſupérieur du monaſtere, & enſuite ſe retirera, & que les cierges ſeront partagés par moitié entre le Curé & le Couvent.

Si une femme qui a eu pluſieurs maris n'a point fait choix de ſa ſépulture, elle doit lui être donnée dans le tombeau de la famille de ſon dernier mari. (Voyez les Définitions canoniques, au mot Sépultures, n. 21).

Lorſque des ſépultures placées dans des lieux incommodes, nuiſent à la célébration du Service Divin, les Evêques peuvent dans le cours de leurs viſites en ordonner la réduction, ſuivant l'article 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695; mais il faut pour cela que l'Evêque en dreſſe un procès-verbal. S'il s'agiſſoit du tombeau du patron ou du ſeigneur, il faudroit obſerver ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 65 & 66, à l'occaſion de la réduction des bancs appartenans à ces ſortes de perſonnes.

§ VI.

De l'uſage des Cloches & des Ornemens de l'Egliſe pour les défunts, Confrèries, &c.

Les Fabriques peuvent non-ſeulement percevoir des droits pour les chapelles, bancs, caves & ſépultures de l'Egliſe, mais encore pour le droit de faire ſonner les cloches pour les défunts & pour des confrèries. Elles peuvent auſſi en percevoir pour l'uſage de l'argenterie & des ornemens particuliers lors de la cérémonie des enterremens ou du ſervice des confrèries, &c. (Arrêt de Réglement du 30 Juillet 1747, pour la Fabrique de S. Louis de Verſailles, art. 38).

Ces droits ne ſont point arbitraires, & il faut en cela ſuivre l'uſage qui s'eſt obſervé de tout tems; ainſi lorſqu'on veut augmenter ces droits par un Réglement général pour tous les habitans, les Marguilliers ne peuvent ſeuls faire ce changement; mais il faut faire une aſſemblée générale de Paroiſſe, & enſuite en faire faire homologuer la délibération en juſtice, s'il y a lieu de le faire, après avoir entendu les parties qui y auroient formé oppoſition. Autrement ce Réglement ne pourroit faire loi dans la Paroiſſe, & ſeroit toujours ſujet à être

attaqué par ceux qui ne voudroient pas s'y conformer.

La perception de ces différens droits doit être écrite sur un registre, tenu à cet effet par le clerc de l'œuvre, ou sacristain. (Voyez ce qui est dit ci-après au titre *du Clerc de l'œuvre & du Sacristain.*)

§. VII.

Des Offrandes & Oblations.

Les offrandes ou oblations se font ou en argent, ou en cire, ou en pain & vin, chanvre, &c. (*a*).

Il y en a de deux sortes: celles qui se font au Curé dans le chœur en recevant le baiser de paix, & celles qui se font hors du chœur, *v. g.* au banc de l'œuvre, ou dans des chapelles particulieres, ou dans les troncs de la Fabrique; & tels sont aussi les cierges qui sont offerts sur les pains bénits, &c. Les premieres appartiennent au Curé; à l'égard des autres elles appartiennent à la Fabrique, ou aux confrèries, au profit desquelles ces offrandes sont faites. (Voyez le Réglement

(*a*) Voyez à ce sujet Tournet, lettre *F*, Arrêt 1 & suiv. & lettre *M*, Arrêt 20; Chenu en ses questions, cent. 2, quest. 10, & Lacombe en son Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot *Fabriques*, section 4, n. 9.

du 9 Juin 1608, rapporté par Chenu; centurie 2, queſt. 10).

L'art. 69 du Réglement du 2 Avril 1737, rendu pour Saint Jean en Grêve, ordonne qu'il ſera tenu un regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les pains à benir, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſont principalement deſtinés; que les ſouches deſdits cierges & de ceux qui auront été pareillement fournis par le marchand cirier en vertu des mandemens & certificats du Marguillier comptable, ſeront repriſes, miſes en un coffre, & envoyées audit marchand cirier, pour être converties en nouveaux cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera; & qu'afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand autel que ſur ceux des chapelles, il doit en être fait un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera, pour être exécuté.

Il y a des endroits où toutes les perſonnes qui font leurs Pâques payent un certain droit au banc de l'œuvre. Ce droit ſe nomme à Orléans *droitures*, & eſt de cinq deniers par chaque perſonne. Lorſqu'il eſt fait au banc de l'œuvre, ou ailleurs qu'à l'autel, il doit appartenir à

la Fabrique & non au Curé, à moins qu'il n'y ait tranſaction ou uſage contraire.

Les offrandes qui ſe font à l'adoration de la Croix, le jour du Vendredi Saint, doivent appartenir au Curé, quand elles ſe font dans le chœur; mais ſi elles ſont faites dans des chapelles particulieres, comme dans des chapelles de repoſoir les jours de Jeudi & Vendredi Saint, elles appartiennent à la Fabrique. Cependant l'Arrêt du Parlement du 18 Avril 1762, rendu pour la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois de Paris, rapporté par Chenu, tom. 2, tit. 9, ch. 8, ne fait à cet égard aucune diſtinction, & porte en général que les oblations qui ſeront faites à l'adoration de la Croix, appartiendront aux Doyen, Chanoines & Chapitre en leur qualité de Curés primitifs de ladite Paroiſſe, & non à la Fabrique; mais peut-être cet Arrêt n'a-t-il voulu parler que de l'adoration de la Croix, qui ſe fait à l'autel & pendant le ſervice.

Les cierges qui s'offrent ſur l'autel pendant l'octave de la Fête-Dieu, appartiennent auſſi à la Fabrique, & doivent être uniquement employés à l'entretien du luminaire.

Ceux des enfans qui font leur premiere communion, appartiennent aux Curés, ainſi que ceux de la Chandeleur qui ſont offerts à l'autel au baiſer de paix,

ſuivant la loi générale des offrandes.

La déclaration du 30 Juin 1690, veut que les curés & vicaires perpétuels qui ſont à portion congrue, jouiſſent à l'avenir, outre leur portion congrue, de toutes les oblations & offrandes tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe, &c. ſans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, ſentences & arrêts auxquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

L'art. 68 du Réglement du 2 Avril 1737, rendu pour la Paroiſſe de S. Jean en Grève, ordonne que le produit des offrandes qui ſeront faites à l'œuvre, par ceux qui rendent le pain à bénir, ainſi que le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, ſera inſcrit jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'aſſemblée ordinaire; lequel regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte, contenant le provenu deſdites quêtes & offrandes. (*Idem* par l'Arrêt du 11 Juin 1739, pour S. Germain-en-Laie, art. 54).

L'art. 36 du Réglement du 20 Juille 1747, rendu pour la Fabrique de S. Loui

de Verſailles, porte que les cierges qui lors des enterremens & des ſervices ſeront mis autour du corps & de la repréſentation ſur l'autel principal & ſur les autres autels, enſemble ceux qui ſeront portés par les enfans-de-chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids deſdits cierges reſtant entièrement à la liberté des parens du défunt. Qu'à l'égard des cierges que leſdits parens auront bien voulu donner pour être portés par les eccléſiaſtiques, tant de la Paroiſſe, qu'étrangers, ſi aucuns avoient été appelés par leſdits parens, ils demeureront à chacun deſdits eccléſiaſtiques; & pareillement que les flambeaux, ſi aucuns ſont portés à des enterremens, reſteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement diſpoſé; ſi ce n'eſt néanmoins ceux qui auroient été portés par les enfans de l'hôpital, leſquels appartiendront toujours audit hôpital.

A Orléans dans toutes les Paroiſſes de la ville, les cierges & flambeaux des enterremens appartiennent entièrement aux Curés. Il faut ſuivre à cet égard dans chaque ville & Paroiſſe l'uſage qui s'y eſt obſervé de tout tems.

Un Arrêt du Parlement du 29 Août 1749, rendu pour la Fabrique de Favières, art. 11, porte que les offrandes faites

par ceux qui visitent les reliques de S. Sulpice, seront reçues par le Marguillier en exercice les jours où lesdites offrandes appartiennent à la Fabrique, lequel en doit compter.

§ VIII.

Des Quêtes.

Les Marguilliers ont le droit de faire quêter en leur Eglise, tant pour les réparations que pour faire prier Dieu pour les morts, &c., & ils peuvent commettre telles personnes qu'ils jugent à propos pour faire ces quêtes. (Ainsi jugé par Arrêt donné aux grands Jours d'Angers, le 14 Octobre 1539, rapporté par Chenu, tom. 1, tit. 1, ch. 13). Le profit de ces quêtes appartient à la Fabrique. (Voyez Chenu en son recueil de Réglemens, tom. 2, tit. 1, ch. 8).

Dans les Paroisses de campagne ce sont les Marguilliers eux-mêmes qui font ces sortes de quêtes les Dimanches & Fêtes, & qui en doivent inscrire le produit chaque jour en présence du Curé & des Marguilliers sur le regiſtre destiné pour les quêtes. (Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 15; autre du 14 Janvier 1764, pour la Paroisse de S. Vincent du Lude, art. 15, qui porte que tous les Dimanches &

Fêtes les Marguilliers porteront ſur un regiſtre le produit de la quête qu'ils auront faite pendant la Grand'Meſſe, lequel regiſtre ſera repréſenté à l'aſſemblée ordinaire, & que le comptable en fera un chapitre particulier de recette & dépenſe.)

Le Curé ne peut faire quêter dans l'Egliſe ſans la permiſſion des Marguilliers. (Arrêt du 14 Mai 1562, rendu pour la Paroiſſe de S. Germain l'Auxerrois, rapporté par Chopin en ſon traité de la Police Eccléſiaſtique. Autre Arrêt du 20 Janvier 1576, rendu pour la Paroiſſe de S. Benoît de Paris. Voyez auſſi Tournet en ſes Arrêts, au mot *Fabriciens*, n. 1).

Mais quand l'Evêque a donné permiſſion de quêter dans une Egliſe, les Marguilliers ni le Curé ne le peuvent empêcher. (Ainſi jugé par Arrêt du 15 Juin 1534, rapporté par Chenu, tom. 2, tit. 1, ch. 13, au profit des Maîtres & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, contre les Marguilliers de la Paroiſſe S. Paul de la même ville, qui vouloient empêcher les premiers de quêter dans leur Paroiſſe, quoique muni d'une permiſſion de l'Evêque à cet effet).

A l'égard des quêtes qui ſe font dans toutes les maiſons de la ville, il faut, pour les faire, la permiſſion du Juge de Police.

Celles qui ſe font dans les différentes maiſons d'une Paroiſſe en particulier, ne peuvent être faites que de l'agrément des Paroiſſiens. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Juillet 1734, défend à tous Vicaires & Prêtres de faire aucune quête, à peine de 500 livres.

L'art. 6 du chap. 10 de l'Arrêt de Réglement du 30 Mai 1718, rendu pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris, porte qu'on ne ſouffrira point de ſervantes quêter, ni de filles au-deſſous de onze à douze ans.

Les Marguilliers doivent compter du produit des quêtes & offrandes, ainſi que des autres revenus de la Paroiſſe.

Voyez au ſurplus pour le regiſtre des quêtes, *ſuprà*, page 82.

§ IX.

Du Pain bénit.

La diſtribution du Pain bénit appartient aux Marguilliers, & c'eſt à eux à donner les ordres néceſſaires pour que cette diſtribution ſe faſſe d'une maniere convenable. Ce ſoin fait partie de l'adminiſtration de la Paroiſſe; mais dans le cas où il s'agit de faire à cet égard quelque nouveau Réglement, c'eſt au Bureau ordinaire, ou à l'aſſemblée générale de la Paroiſſe à en décider.

L'art. 72 du Réglement du 2 Avril 1737, rendu pour la Paroiſſe de S. Jean en Grêve, porte qu'il ſera tenu un regiſtre par rues & maiſons, des habitans qui auront rendu le pain à bénir, qui ſera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence; & qu'à cet effet les bedeaux doivent deux ou trois jours avant de porter le chanteau, avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre le pain à bénir. (*Idem* par l'art. 57 du Réglement du 11 Juin 1739, rendu pour S. Germain-en-Laie, & par l'art. 43 du Réglement du 20 Juillet 1747, pour S. Louis de Verſailles).

Le Rituel d'Alet, partie 2, inſtruction 9, porte que les morceaux de Pain bénit ſeront tous égaux. (Voyez Deniſart, au mot *Pain bénit*, pag. 4, col. 1).

Lorſqu'un Paroiſſien refuſe de rendre le Pain bénit dans une Paroiſſe, on ordonne que les Marguilliers le feront rendre aux frais du refuſant, pour quoi il eſt dit qu'il ſera employé à cet effet une certaine ſomme. (Ainſi jugé par ſentence du Châtelet de Paris, du 16 Mars 1737,

contre un particulier, qui le condamne à rendre le Pain bénit en la maniere ordinaire en la Paroiſſe de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, au jour qui lui ſera marqué par les Curé & Marguilliers, ſinon permet au Marguillier comptable de le faire rendre aux frais dudit particulier, pour quoi il eſt dit qu'il ſera employé juſqu'à la ſomme de 8 liv. avec dépens).

De même, lorſque quelqu'un par affectation ou mauvaiſe humeur, préſente un Pain bénit beaucoup au-deſſous de ſon état, & contre l'uſage obſervé dans la Paroiſſe, on ordonne qu'il ſera tenu d'en préſenter un autre convenable, & juſqu'à une certaine ſomme que les Juges arbitrent. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts).

L'art. 41 du Réglement du 25 Février 1763, rendu pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne, ajoute que les Marguilliers veilleront à ce que le Pain bénit ſoit fidellement diſtribué dans l'Egliſe à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe paroiſſiale, à l'effet de quoi on ne pourra porter des parts de Pain bénit qu'aux perſonnes auxquelles, à raiſon de leur condition, état & office, cette diſtinction perſonnelle peut être dûe, & ſans qu'il en puiſſe être donné à aucun autre.

Un autre Arrêt du Parlement du 30

Mai 1718, rendu pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris, chap. 10, art. 11, porte que les parts des perſonnes qui doivent avoir du Pain bénit chez elles, ſuivant le mémoire particulier dreſſé à cet effet, ſeront données, ſans augmenter ni diminuer le nombre & les parts, ſi ce n'eſt par l'ordre des Marguilliers en charge.

Un Arrêt du Parlement du 23 Décembre 1672, porte que les quêtes pour les Pains bénits ſeront faites par des femmes ou enfans, ou autres perſonnes de condition égale, & non par des ſervantes. Autre Arrêt du 7 Septembre 1763, pour Saint Germain l'Auxerrois. Autre du 12 Août 1733, relativement à deux autres Arrêts des 26 Mars 1599 & 25 Mai 1641. Autre du 21 Février 1764, pour Saint Euſtache de Paris.

Un autre Arrêt du 5 Mars 1650, rapporté au Journal des Audiences, porte que quand une maiſon eſt bâtie ſur deux Paroiſſes, elle eſt réputée de celle en laquelle eſt la principale porte. Voyez à ce ſujet l'auteur du traité des Bénéfices, en 3 vol. *in*-4°. tom. 1, pag. 197, n. 1, 2 & 3 de la premiere édition.

§ X.

Des Proceſſions.

Lorſqu'il s'agit de régler quelque choſe touchant les Proceſſions particulieres de la Paroiſſe, *v. g.* pour régler ſi elles ſortiront de l'Egliſe ou non, ou pour changer le tour ordinaire de la marche, c'eſt au Curé & aux Marguilliers de concert à régler ce qui eſt néceſſaire, du moins dans les cas proviſoires; autrement c'eſt à l'aſſemblée générale des Paroiſſiens, lorſqu'il n'y a pas été pourvu par l'Evêque. (Argument tiré de l'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695). A l'égard des Proceſſions générales pour les néceſſités publiques, c'eſt à l'Evêque à les régler. (Déclaration du 30 Juillet 1710, art. 1).

§ XI.

Des Sermons.

Il ne peut être fait aucun changement à l'égard des Sermons, ſoit pour l'heure, ſoit pour les retrancher ou augmenter, par le Curé ſeul, contre l'uſage obſervé dans la Paroiſſe; mais ce changement doit être fait en vertu d'une délibération générale de la Paroiſſe, ou du moins en

vertu d'une délibération du bureau ordinaire.

C'eſt aux Marguilliers qu'appartient le choix & la nomination des Prédicateurs du Carême, de l'Avent, des Fêtes ſolennelles & autres tems de l'année, en prenant auparavant leur miſſion, ou approbation de l'Evêque, s'ils ne l'ont déjà. (Voyez l'auteur des Définitions Canoniques, au mot *Marguilliers*, n. 17; & il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 12 Février 1624, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, & par un autre du 18 Décembre 1666, rapporté, *ibid.* tom. 3). Cet Arrêt du 23 Juillet 1706, juge que cette nomination du Prédicateur doit être faite en appelant le Curé.

Dans les Paroiſſes où il y a un bureau pour l'adminiſtration de la Fabrique, les Prédicateurs ſont nommés par le bureau à la pluralité des ſuffrages. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 51; autre du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de Saint Louis de Verſailles, art. 51).

Il faut cependant obſerver que le Curé peut prêcher tous ces ſermons, & qu'il doit être préféré à tous les autres Prédicateurs, s'il veut prêcher par lui-même. Mais s'il n'eſt point dans l'uſage de faire ces ſermons, il faut qu'il en prévienne les Marguilliers un certain tems auparavant.

Ce tems a été réglé pour les Evêques par un Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1644, rendu entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, à trois mois avant le carême, pour les prédications de carême; & il doit avoir lieu à plus forte raiſon pour les Curés.

ARTICLE III.

Des biens & des revenus des Fabriques.

§ I.

Des biens en fonds & rentes.

Les Fabriques, ainſi que toutes les Communautés & gens de main-morte en général, ne peuvent acquérir aucuns biens en fonds, ni même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſans lettres patentes, & ſans obſerver les formalités établies à cet égard par l'Edit du mois d'Août 1749. Voyez les articles 14, 15 & 16 de cet Edit).

Mais elles peuvent acquérir des rentes conſtituées ſur le Roi, ou ſur le Clergé, ou ſur des Villes & Communautés, ſans aucune formalité. (Voyez le même Edit, article 18).

Elles ne peuvent même entreprendre

aucuns bâtimens conſidérables, ſoit pour conſtruire, rétablir ou augmenter l'Egliſe, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi par lettres-patentes dûment enregiſtrées. (Déclaration du 31 Janvier 1690).

Lorſqu'il eſt fait quelque donation entre-vifs pour le ſervice divin, ou pour quelque fondation particuliere, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres d'une Paroiſſe, il n'eſt pas néceſſaire pour la validité de cette donation, qu'elle ſoit acceptée dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe, & il ſuffit que l'acceptation ſoit faite par les Curé & Marguilliers. (Ordonnance des Donations du mois de Février 1731, art. 8). Mais quand il y a des charges de ſervices, obits & autres fondations attachées à la donation, alors à cauſe des charges, il eſt néceſſaire que l'acceptation ſe faſſe dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe, non pour la validité de la donation elle-même, mais pour la ſûreté des Marguilliers, & afin qu'ils ne puiſſent être inquiétés, s'ils avoient accepté une fondation onéreuſe à la Fabrique. (Voyez ci-deſſus, pag. 30).

On regarde les Fabriques, ainſi que les Communautés eccléſiaſtiques, comme incapables de recevoir des legs univerſels:

& lorſqu'il en eſt fait à leur profit, il eſt d'uſage de les réduire, lors même que les teſtateurs n'ont laiſſé que des héritiers collatéraux. (Ainſi jugé par une ſentence du Châtelet de Paris du 20 Janvier 1751, qui a réduit à moitié un legs univerſel fait au profit de la Fabrique de Paſſy, par le ſieur Viante). Pluſieurs Arrêts ont auſſi jugé conformément à cette maxime. On peut voir au ſujet de ces réductions de legs, le plaidoyer de M. Joly de Fleury du 28 Août 1708, au Journal des Audiences, tom. 5.

Les Marguilliers ne peuvent accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes par donation entre-vifs, ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de la perte de leur dû. (Edit du mois d'Août 1661. Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 30. Autre du 20 Décembre 1749, pour Saint Louis de Paris, art. 29).

On doit obſerver à l'égard des droits d'indemnité & d'amortiſſement des biens acquis par les Fabriques, toutes les mêmes regles qui ſont établies pour les acquiſitions faites par les Communautés en général.

Mais outre ces regles, en voici d'autres particulieres aux Fabriques, au ſujet des biens qui leur ſont donnés à la charge des fondations.

1°. Les maiſons & écoles de charité des Paroiſſes, & les charités des Fabriques, enſemble les aſſemblées des Pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient adminiſtrées, ſont exemptes des droits d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions & conſtructions de bâtimens qu'elles font, lorſque ces acquiſitions & bâtimens ſont deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres & malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe. (Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1728, art. 4). Mais s'ils ont une autre deſtination, ils ſont ſujets aux droits d'amortiſſement, à moins que ces biens n'en ſoient exempts par des Edits ou autres Réglemens. (*Ibid.* article 5).

2°. Les fondations perpétuelles de prières dans les maiſons & écoles de charité, ne ſont ſujettes aux droits d'amortiſ-

ſement que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour acquitter ces fondations ; mais celles qui ſont faites en deniers aux Fabriques ſont ſujettes au paiement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le fondateur n'a pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. (Même Arrêt, art. 6. Voyez encore pour les amortiſſemens des ſommes dûes à la charge des fondations, les articles 1, 2, 3, 9, 10 & 11, de l'Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1751).

3°. Les dons & legs faits aux Fabriques & autres perſonnes de main-morte, de rentes ſur l'Hôtel-de-ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les diocèſes particuliers, ne ſont ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation : mais en cas d'amortiſſement deſdites rentes, les emplois portant revenus qui ſont faits des deniers rembourſés, ſont ſujets auxdits droits, à moins que ce ne ſoit en rentes qui en ſoient exemptes. (Même Arrêt du 21 Janvier 1738, art. 7).

4°. Lorſqu'une Egliſe en vertu d'un contrat de rente ou d'une donation, rentre en poſſeſſion de biens qu'elle a valablement aliénés, il eſt dû un nouveau droit d'amortiſſement ;

d'amortiſſement ; mais il n'en eſt pas de même quand l'Égliſe rentre dans des fonds vendus & échangés, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt à l'égard des augmentations & améliorations que l'Egliſe ſeroit obligée de payer. (Voyez Héricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, partie 4, chap. 3, art. 21).

5°. De même l'Egliſe qui rentre dans le bien qu'elle a donné à bail emphitéotique, ne doit pas un nouveau droit d'amortiſſement. (Héricourt, *ibid.* art. 22).

6°. Le droit d'amortiſſement eſt fixé au cinquieme de la valeur des biens tenus en fiefs, & au ſixieme pour ceux tenus en roture. (Déclarations du Roi du 9 Mars 1700, article 5, & du 21 Novembre 1724; voyez auſſi les articles 4, 5 & 6 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1751).

Ce droit eſt dû auſſi-tôt que l'Egliſe a acquis la propriété du fonds, quand même il y auroit réſerve d'uſufruit au profit du teſtateur ou autre. (Voyez Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, part. 4, ch. 3, art. 20).

7°. Le droit d'amortiſſement, ainſi que celui d'indemnité, ſe paye par l'acquéreur, lorſque l'acquiſition ſe fait par vente, échange, ou donation entre-vifs; mais lorſque l'acquiſition ſe fait par teſtament ou legs, c'eſt à l'héritier du teſ-

aucun emploi ni remploi des deniers légués ou rembourſés, ſoit à la Fabrique, ſoit aux pauvres, ou aux écoles de charité, ſans délibération de l'aſſemblée générale. (Même Réglement de 1737, art. 24, & de 1739, art. 23; autre du 25 Février 1765, pour Nogent-ſur-Marne, art. 28; autre du 2 Décembre 1749, pour Saint Louis de Paris, art. 24). Il faut auſſi que l'acte d'emploi en ſoit paſſé devant notaires, & les deniers employés en fonds ou amortiſſemens de rente, & non en bâtimens qui n'apportent point de revenus, ou bien en ornemens & autres dépenſes de cette nature. L'art. 4 du Réglement rendu pour la Paroiſſe de Saint Gervais, homologué par Arrêt de la Cour du 13 Juillet 1692, porte que les deniers provenant des rachats de rentes appartenant à la Fabrique, & ceux qui proviendront des fondations, obits & autres ſervices, ſeront employés en l'acquiſition de nouvelles rentes ou autres fonds, par l'avis de l'aſſemblée.

Mais depuis l'Edit du mois d'Août 1749, il n'eſt plus permis aux Fabriques de faire ces remplois qu'en rentes conſtituées ſur le Roi ou ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etats, Villes & Communautés, ſi ce n'eſt en obtenant des lettres-patentes du Roi. (Edit du mois d'Août 1749, art. 14, 15, 16, 17 & 18).

Lorſqu'une rente eſt rachetée, & que le débiteur de la rente eſt tenu d'en faire le remploi, comme ſont les legs pitoyables de rentes à prendre ſur les maiſons de la ville & fauxbourgs d'Orléans, dont il eſt parlé dans l'art. 171 de la coutume de cette ville, le remploi en doit être fait aux dépens du débiteur qui fait le rembourſement.

3°. A l'égard des aliénations des biens en fonds appartenans à des Fabriques, il faut, pour que ces aliénations ſoient valables, obſerver les formalités requiſes à cet effet.

4°. Les biens en fonds des Fabriques ſont mis au nombre des biens eccléſiaſtiques, & jouiſſent des priviléges auxquels participent les biens du clergé. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 26 Novembre 1736, rapporté au Journal des Audiences). C'eſt auſſi par cette raiſon qu'ils ont été aſſujettis depuis quelques années aux payemens des décimes, & qu'ils ſont exempts des droits de dixieme & vingtieme, leſquels ne peuvent leur être retenus, quoique ces Fabriques puiſſent retenir ce droit ſur les rentes qu'elles payent à des laïques & même à des Eccléſiaſtiques, lorſque ces rentes ne leur ſont point dûes pour raiſon de leurs bénéfices.

5°. Touchant l'enregiſtrement des biens des Fabriques au bureau des gens de main-morte, & de la déclaration qui doit être faite de ces biens, voyez l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des domaines de gens de main-morte, art. 14 : les Arrêts du Conſeil des 18 Mars, 19 Juillet & 2 Septembre 1692, & 26 Avril 1694, & la Déclaration du 6 Mai 1704.

Des Lettres d'Aſſiette.

Les lettres d'aſſiette ſont des lettres adreſſées aux Tréſoriers de France, ou aux Intendans des provinces, qui leur enjoignent ou permettent d'impoſer une certaine ſomme ſur les habitans d'une Paroiſſe ou Communauté, pour payer des réparations ou conſtructions néceſſaires, qui ne peuvent s'acquitter ſur les revenus ordinaires de la Paroiſſe ou Communauté ; *v. g.* quand il s'agit de réparer la nef ou le clocher de l'Egliſe paroiſſiale, de faire les groſſes réparations d'un preſbytere, &c.

Ces lettres s'obtiennent en chancellerie, ou en vertu d'un Arrêt du Conſeil

Mais il faut deux choſes préalable pour les obtenir ; 1°. un devis eſtimat des ouvrages faits par le Commiſſaire c

l'Intendant de la province, ou par un de ſes ſubdélégués ; 2°. une délibération des habitans pour les obtenir.

Lorſqu'on obtient ces lettres, l'impoſition qui ſe fait alors, ſe fait, non ſur chaque habitant, mais ſur chaque maiſon, ferme ou domaine de la Paroiſſe ; & la taxe qui eſt ainſi faite ſe partage entre les propriétaires qui en doivent payer les deux tiers, & les locataires ou fermiers qui en payent l'autre tiers, ſans que perſonne ſoit exempt de cette taxe, même le Roi & les ſeigneurs apanagiſtes ou engagiſtes, pour raiſon des fonds qu'ils poſſedent dans l'étendue de cette Paroiſſe.

Lorſque les fonds ſont poſſédés à titre d'uſufruit, c'eſt à l'uſufruitier à payer les deux tiers de la taxe, & non à celui qui a la nue propriété, parce que cette taxe eſt une charge réelle, & que l'uſufruitier eſt tenu de toutes les charges réelles en général.

Les Curés qui ont des rentes & des fonds dans la Paroiſſe, doivent contribuer comme les autres habitans, au prorata des biens qu'ils y poſſedent ; ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Grenoble des 9 Mai 1665 & 3 Août 1669, rapportés par Baſſet en ſon recueil d'Arrêts, tom. 2, liv. 1, tit. 2, des perſonnes eccléſiaſtiques, chap. 6.

Voyez auſſi Chenu en ſon recueil de Réglemens, tom. 1, tit. 1, chap. 14.

Les habitans peuvent éviter ces lettres d'aſſiette en ſe cotiſant entre eux à l'amiable pour fournir la ſomme dont il eſt beſoin, afin d'éviter les frais des lettres, de la taxe, &c.

S'il ſurvient des oppoſitions à ces lettres d'aſſiette, elles doivent être terminées par le juge auquel ces lettres ont été adreſſées, & les jugemens rendus à cet égard s'exécutent par proviſion.

Des Réparations & Baux des Biens.

1°. Les baux à loyer des maiſons appartenantes aux Fabriques, ne doivent être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, & après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon; & ces baux, enſemble ceux des autres biens en fonds, ne peuvent être donnés à bail, ni aucune autre adjudication faite à l'enchere, ou au rabais, qu'après trois adjudications, de huitaine en huitaine, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & après des affiches miſes, tant à la porte de l'Egliſe & de la maiſon, que dans les places publiques, le tout à la diligence des Marguilliers en charge. Après la derniere de ces publications, l'adjudication doit être faite dans une aſſemblée au jour indiqué,

au plus offrant & dernier enchériſſeur au rabais, en obſervant néanmoins que les anciens fermiers ou locataires pourront être préférés en faiſant la condition de l'Egliſe bonne. (Réglement du 2 Avril 1737, touchant la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 31; autre Réglement du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie, art. 29; autre du 28 Février 1756, pour la Paroiſſe de Montargis, art. 23; autre du 25 Février 1763, pour Nogent, art. 29).

2°. Il en doit être de même pour les réparations dont les Fabriques ſont tenues; elles ne peuvent être publiées ſans une délibération précédente, & ſans un devis des ouvrages, qui doit contenir la qualité des réparations, les principales conditions & le tems de la livraiſon, ſur quoi doivent être faites enſuite les publications & l'adjudication; & ſur cette adjudication, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Marguillier. (Mêmes Réglemens pour la Fabrique de Morangis du 28 Février 1756, art. 24, & du 25 Février 1763, pour Nogent, art. 30).

3°. L'art. 25 du Réglement du 2 Avril 1737, rendu pour la Fabrique de S. Jean en Grêve, porte que les marchands,

ouvriers ou artiſans, ne pourront être choiſis pour les ouvrages de la Fabrique, que par délibération de l'aſſemblée, ou pouvoir du Marguillier comptable pour les ſommes dont il peut diſpoſer ſeul (*a*); que leſdits ouvriers ne feront notamment aucunes réparations dont les locataires ſont tenus ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux; & que les ouvrages qu'ils auront faits ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, ſeront rayés de leurs mémoires; que de plus les réparations ne pourront être ordonnées qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra auſſi être aſſiſté d'un expert ou architecte nommé par le bureau, même après un devis deſdites réparations, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire, ſur leſquelles il ſera ſtatué par le bureau. Cet article ajoute que les mémoires de ces réparations ne pourront être arrêtés & payés qu'après un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il y aura été ſtatué ſur le tout, auſſi par délibération du bureau, le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayées du compte. (*Idem* par l'article 24 du Réglement du 11 Juin

(*a*) *Voyez* ci-après, page 114

1739, rendu pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie).

L'art 27 du Réglement du 2 Avril 1737, & l'art. 25 du même Réglement de 1739, portent que le dernier Marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage deſdites maiſons, dont il rendra compte à l'aſſemblée.

4°. Tous les baux, tant des maiſons que des autres biens en fonds appartenans à la Fabrique, aux Pauvres & aux Ecoles de charité, doivent être paſſés devant notaires; & lors du bail d'une maiſon, il doit être fait un état des lieux bien circonſtancié, afin que les locataires puiſſent être contraints à les rendre à la fin de chaque bail, comme ils les auront reçus. Cet état doit être fait double, ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & il ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura

été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & de faire faire les réparations locatives; ce qui ſera obſervé, même dans le cas où le bail ſera renouvelé à l'ancien locataire. (Mêmes Réglemens du 2 Avril 1737, art. 32, 11 Juin 1739, art. 30; autre du 25 Février 1763, art. 29).

5°. Pour l'ordre de ces loyers, il doit être fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date de ces baux, le tems de leur durée, le prix, les noms des locataires & des notaires qui les auront paſſés. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 37, & 1739, art. 35).

6°. Il doit auſſi y avoir un autre regiſtre des rentes & revenus dûs à la Fabrique, contenant les paiemens qui ſe font deſdites rentes & revenus. Il faut écrire ſur ce regiſtre un article particulier pour chaque maiſon, ferme ou autre bien immeuble, que l'on déſignera par ſon nom, ſa ſituation, ſa qualité, &c. On laiſſera une ou pluſieurs pages pour chaque article, & l'on écrira d'un côté la dépenſe, comme réparations, frais de labour, de vendange, gages & autres dépenſes annuelles; & ſur la page qui eſt vis-à-vis, on écrira le revenu de chaque année; ſavoir, les loyers, fermages, produit en vin, bled, foin, &c.

& même les profits caſuels, comme profits de fief, de cens, &c.

On en fera de même à l'égard des rentes, ſoit foncieres, ſoit conſtituées, tant actives que paſſives.

Outre ces deux regiſtres, il doit y en avoir encore un principal pour les biens en fonds, qui concerne toutes les acquiſitions faites par la Fabrique, ſoit à titre de donation, achat ou autre acte, tranſlatif de propriété, auxquels on donnera un article particulier pour chaque eſpece de bien, ſoit maiſon de ville, métairie, rente fonciere ou conſtituée, &c.

On aura ſoin de laiſſer une ou pluſieurs pages en blanc pour chaque article de ce regiſtre. Si cet article eſt une maiſon ou une ferme, on en écrira le nom & la ſituation, la date du contrat, teſtament ou autre acte par lequel elle a été acquiſe, le nom du notaire, le prix de l'acquiſition, ou ce qui a été donné en échange: & ſi c'eſt une donation ou un legs à titre onéreux, on écrira toutes les charges, conditions & circonſtances de la donation, dans quel fief & cenſive le bien eſt ſitué, à quel droit, s'il eſt ſujet à la dixme, au champart, ou chargé de quelque rente fonciere, &c. ce qu'il a coûté pour l'acquérir, tant en contrôle, inſinuation, centieme denier, amortiſſement, frais

de quittances, indemnité, profits de fief & de cens & autres droits; on fera la même chose à l'égard des aveux & reconnoissances qu'on aura passées, & de ce qu'il en a coûté à ce sujet, en faisant mention exactement des quittances, de leur date, & du nom de celui à qui on a payé.

On doit aussi observer les mêmes règles ou à-peu-près pour les rentes, soit foncieres, soit constituées, & autres especes de biens en fonds.

§ II.

Des autres biens & revenus des Fabriques.

Les autres revenus ordinaires des Fabriques consistent,

1°. Dans les coupes ou tailles des ormes & autres arbres qui sont dans les places ou dans le cimetiere, &c. (Voyez Duperrai sur l'art. 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695).

2°. Dans le revenu des bancs, chaises, chapelles, caves & sépultures, concession d'épitaphes & tombeaux. (Voyez ci-dessus, pag. 54 & suiv.).

3°. Dans le produit des quêtes & offrandes faites à la Fabrique (ci-dessus, pag. 79).

4°. Dans les droits de sonnerie, soit

pour les défunts, ſoit pour les confrèries, &c. (Voyez ci-deſſus, pag. 78).

5°. Dans les droits ſur les ornemens, tentures, argenterie pour le ſervice des défunts, des confrèries & autres. (*Ibid.*).

L'art. 57 du Réglement du 2 Avril 1637, rendu pour la Paroiſſe de S. Jean en Grêve, porte qu'il ſera fait un inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & uſtenſiles ſervant aux deux ſacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du clerc de l'œuvre & du ſacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curé & Marguilliers; que l'un de ces doubles ſera dépoſé dans l'armoire du bureau deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du clerc de l'œuvre & du ſacriſtain, chacun à leur égard. Cet article ajoute qu'il en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudra acheter, changer ou raccommoder, dont il ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, ſa caution & le ſacriſtain; & que leſdits clerc de l'œuvre & ſacriſtain ſeront tenus, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens,

linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du bureau, & ſans que leſdits clerc de l'œuvre & ſacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers. (*Idem* par l'art. 45 du Réglement du 11 Juin 1739, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie, par l'art. 31 de l'Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1747, rendu pour la Paroiſſe Saint Louis de Verſailles, & par l'article 54 du Réglement du 20 Décembre 1749, pour la Paroiſſe Saint Louis de Paris).

Un autre Arrêt du 1 Juin 1763, rendu pour la Paroiſſe de S. Jean-Baptiſte de Nemours, art. 35, porte que cet inventaire ſera fait triple, dont un ſera remis aux archives, un autre au ſacriſtain, & un autre entre les mains du Marguillier en exercice.

La même choſe doit être faite à l'égard des meubles & uſtenſiles du bureau de l'œuvre, de la chambre du prédicateur & de celle des enfans-de-chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique & qui ne fait point partie de la ſacriſtie, comme tapiſſeries, tapis, tableaux, &c. dont il doit être fait un in-

ventaire qui ſera ſigné au bureau par les Curé & Marguilliers. Il en doit être pareillement fait un récolement tous les ans, & cet état & récolement doivent être dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 67, 1739, art. 53, & 1749, art. 64).

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que les dons de cœurs, couronnes, pierres précieuſes, reliquaires, ou autres argenteries, qui ont été faits à des autels particuliers par dévotion pour y reſter expoſés, ne peuvent être vendus ou changés par les Marguilliers, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'Evêque, lequel doit avoir égard à l'oppoſition des parens ou héritiers des fondateurs qui voudroient empêcher cette vente.

ARTICLE IV.

De l'emploi des revenus de la Fabrique.

Les revenus des biens des Fabriques doivent être employés à acquitter les dépenſes tant ordinaires qu'extraordinaires.

1°. Les dépenſes ordinaires conſiſtent

à acquitter les fondations. (Edit de Melun (*a*) art 9).

2°. A payer les rentes passives de la Fabrique.

3°. A faire les réparations courantes de l'Eglise, croisées, vitres & chapelles, tour ou clocher, du logement des Prêtres habitués & du Prédicateur, & des maisons & biens dépendans de la Fabrique.

4°. A payer les droits dûs par la Fabrique au Curé, comme gros, s'il y a lieu, droits de fondations, &c. les rétributions & honoraires du prédicateur, du diacre & sous-diacre, ceux des officiers du chœur, habitués, chantres & enfans-de-chœur, les gages du sacristain, clerc de l'œuvre, organiste, bedeaux, suisses, sonneurs, & autres serviteurs de l'Eglise.

5°. A fournir le luminaire, l'huile, le vin, le pain à chanter pour les messes,

---

(*a*) Cet article 9 veut que le revenu des Fabriques, après les fondations accomplies, soit appliqué aux réparations & achat des ornemens d'Eglise & autres œuvres pitoyables suivant les saints décrets, & non ailleurs, à peine aux Marguilliers & Procureurs des Eglises d'en répondre en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus de rendre bon & loyal compte de leur administration par chacun an devant qui il appartiendra.

l'encens & les autres choſes néceſſaires pour le ſervice de l'Egliſe, comme le charbon pour la ſacriſtie, les regiſtres pour les baptêmes, mariages, ſépultures, &c. (Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8 & 13. Déclaration du 9 Avril 1736, art. 1).

Pour faire avec exactitude cette dépenſe ordinaire, il faut faire un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires dans le même ordre de chapitres & articles que ceux des comptes, dont il ſera parlé ci-après. Cet état doit être remis à chaque Marguillier entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges, & il faut le renouveler tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année. (Réglement du 10 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 20; autre du 11 Juin 1739, pour Saint Germain en-Laie, art. 19; autre du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de Saint Louis de Verſailles, art. 18; autre du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 26).

Il ne doit être fait aucune dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une

assemblée du bureau, lorsqu'il s'agira d'une somme de cinq cens livres & au-dessous, ou dans une assemblée générale, lorsqu'il s'agira d'une somme au-dessus de cinq cens livres. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 21 & 25, & de 1747, art. 19 & 21. Le Réglement du 23 Juillet 1707, pour Saint Jacques de la Boucherie, porte 300 liv. *Idem* pour Nemours, par l'Arrêt du 1 Juin 1763, art. 26. Celui du 25 Février 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 14, porte 200 liv.) Néanmoins le Marguillier en exercice de comptable peut en faire jusqu'à la somme de 100 liv. seulement, dont il rendra compte au premier bureau. (Même Réglement de 1737, art. 25). Celui de 1739, art. 20 & 24, veut qu'il ne soit fait aucunes dépenses extraordinaires, que par délibération du bureau; mais que s'il y a des dépenses urgentes, le Marguillier en exercice de comptable en pourra faire jusqu'à la somme de 30 livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau. L'Arrêt du 16 Avril 1725, rendu pour la Fabrique de Romorentin, art. 23, veut que les Marguilliers puissent, de l'avis du Curé, faire des dépenses extraordinaires jusqu'à la somme de 200 livres; mais qu'au-dessus de cette somme, ils ne le pourront sans assemblée de Paroisse. Celui du 15 Décembre 1720, rendu pour la

Paroiſſe de S. Paterne d'Orléans ; art. 11, permet au Marguillier en exercice de comptable, de dépenſer ſeul juſqu'à la ſomme de 20 liv. avec le conſentement du Curé, & juſqu'à la ſomme de 100 liv. avec le conſentement du Curé & des autres Marguilliers ; mais qu'au-deſſus de cette ſomme de 100 liv. il ne pourra être fait aucune dépenſe extraordinaire ſans aſſemblée de Paroiſſe. Celui du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 14, porte que le Marguillier en exercice ne pourra dépenſer ſeul que juſqu'à la ſomme de 10 liv, & ajoute qu'il rendra compte de l'emploi utile & néceſſaire de cette ſomme. Le Réglement du 1 Juin 1763, pour la Fabrique de Saint Jean-Baptiſte de Nemours, art. 22, porte 20 liv. & ainſi des autres Paroiſſes à proportion de leurs revenus.

Les dépenſes extraordinaires ſont ou pour achat d'ornemens d'Egliſe, argenterie, linge, &c., ou pour quelque autre décoration de l'Egliſe, ou pour rembourſer les rentes & autres dettes paſſives de la Fabrique.

Anciennement les Marguilliers étoient auſſi chargés de prendre & de nourrir les enfans expoſés ; mais aujourd'hui ce ſont les ſeigneurs hauts-juſticiers qui ſont chargés de cette obligation. Voyez Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 13, n. 14.

& Fevret, Traité de l'Abus, liv. 4, ch. 4, n. 7).

A l'égard des reliquats de compte, ils doivent être employés aux choſes néceſſaires de l'Égliſe, ou en aumônes aux pauvres de la Paroiſſe, mais par l'avis & le conſeil de ceux qui aſſiſtent à l'audition des comptes. (Chenu, tom. 2. tit. 1, ch. 8, pag. 34. Voyez auſſi *infrà*, au titre *des Comptes*).

Il eſt bon d'obſerver que les biens donnés aux Paroiſſes doivent être employés ſuivant l'intention des fondateurs, ſans qu'ils puiſſent être employés par les Marguilliers & Paroiſſiens à d'autres uſages que ceux auxquels ils ſont deſtinés; à peine par les Marguilliers & autres qui auroient interverti ladite deſtination, d'en répondre en leurs propres & privés noms. (Lettres-patentes du 3 Octobre 1571. Edit de Melun de 1580, art. 8; autre du 16 Mars 1609; autre du 4 Septembre 1719. Déclaration du 12 Février 1661. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 39).

Dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces, le Marguillier en exercice eſt tenu de convoquer une aſſemblée extraordinaire pour y faire ſa déclaration des eſpeces qu'il aura entre les mains, de laquelle il doit être fait mention ſur le regiſtre des délibérations, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la

diminution d'eſpeces aura monté ; le tout à peine par ledit Marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom les diminutions des eſpeces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes au jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances par devant notaires. (Réglemens des 2 Avril 1737, art. 22 ; 11 Juin 1739, art. 21 ; 20 Juillet 1747, art. 20 ; & 20 Décembre 1749, art. 22).

Outre cela le Marguillier en exercice doit préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire un bordereau ſigné de lui & certifié véritable de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la ſituation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges. Ces bordereaux doivent être ſignés de ceux qui auront aſſiſté audit bureau, & dépoſés dans l'armoire de la Fabrique, pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces. (Mêmes Réglemens des 2 Avril 1737, art. 23 ; 11 Juin 1739, art. 22 ; & 20 Juin 1749, art. 23).

ARTICLE V.

De la forme du gouvernement des Fabriques.

§ I.

Des aſſemblées de Paroiſſes.

DANS les grandes Paroiſſes il y a deux ſortes d'aſſemblées pour régler les affaires de la Fabrique ; ſavoir, les aſſemblées générales de la Paroiſſe, & les aſſemblées du bureau ordinaire ; mais dans la plus grande partie des autres Paroiſſes, ſurtout à la campagne, il n'y a point de bureau ordinaire, & tout ce qui eſt d'adminiſtration courante & ordinaire ſe fait par les Marguilliers ſeuls ; le ſurplus ſe règle dans des aſſemblées générales de la Paroiſſe.

Les aſſemblées ordinaires du bureau, dans les Paroiſſes où cette adminiſtration a lieu, doivent ſe tenir tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certain jour & heure marquée de la ſemaine, dans le lieu deſtiné à tenir les aſſemblées ; elles peuvent même être tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & elles doivent être remiſes au lendemain, ſi le jour ordinaire

ordinaire de l'aſſemblée ſe trouve un jour de Fête. (Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Paroiſſe de Saint Jean en Grêve, art. 1; autre du 20 Juillet 1747, pour la Paroiſſe de S. Louis de Verſailles, art. 1).

Ce bureau peut auſſi s'aſſembler extraordinairement; mais lorſqu'il s'agit de convoquer un bureau extraordinaire, le Curé en doit être averti par les ſerviteurs de l'Egliſe. (Réglement du 1 Novembre 1698, art. 16, pour la Paroiſſe de Saint Jacques de la Boucherie). Il y a des Paroiſſes où ces aſſemblées ſe tiennent à la ſacriſtie, d'autres au banc de l'œuvre, &c. L'heure de ces aſſemblées doit être fixée par le bureau. (Arrêt du Parlement du 25 Février 1763, pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne, art. 2 & 3).

Ces aſſemblées, ainſi que les aſſemblées générales, ſont requiſes par le Marguillier en exercice. (Arrêt du Parlement du 26 Avril 1766, pour la Fabrique de Maulle, art. 1).

L'uſage, du moins dans la plupart des Paroiſſes de ville, eſt d'y inviter les perſonnes notables, ſoit par quelqu'un des ſerviteurs de l'Egliſe, ſoit par billets.

Le Curé doit y être invité en la forme ordinaire, mais il doit y aſſiſter ſans étole. (*Ibidem*).

A l'égard des aſſemblées générales,

elles doivent ſe tenir au moins deux fois l'année à certains jours marqués, l'une pour l'élection des Marguilliers, & l'autre pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente. Outre cela il doit en être tenu d'autres, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire; comme pour l'élection d'un Commiſſaire des Pauvres, des Dames de Charité, &c. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 3 & 4, & de 1747, art. 3 & 4; autre Arrêt de Réglement du 11 Juin 1739, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie, art. 2 & 3, & 25 Février 1763, pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne, art. 6).

Le bureau ordinaire (dans les Paroiſſes où il y en a) doit être compoſé du Curé, des Marguilliers en charge, & de quelques anciens Marguilliers ſortis de charge, au nombre de deux ou quatre, ſuivant l'uſage; & en cas d'abſence de quelques-uns de ceux qui le compoſent, les délibérations qui y ſeront priſes ne peuvent être faites qu'au nombre de cinq ou de trois au moins. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 6, & de 1747; autre du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 8).

Aux aſſemblées générales qui ſe tiennent dans les Paroiſſes des villes, & ſurtout dans les grandes Paroiſſes, on d-

ſeulement appeler les perſonnes de conſidération, les Officiers de judicature, les Avocats exerçant la profeſſion, les anciens Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres, & autres notables de la Paroiſſe. (Mêmes Réglemens du 2 Avril 1737, pour la Paroiſſe de Saint Jean en Grêve, art. 2, & 20 Juillet 1747, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles, auſſi art. 2). Mais les artiſans ne ſont point en droit d'y aſſiſter, ſuivant Van-Eſpen, *in tractatu Juris Eccleſiaſt.* part 1, tit. 5, qui en rapporte des décrets; ce qui ne doit pas cependant s'entendre des Paroiſſes qui ne ſont preſque compoſées que d'artiſans.

A l'égard des Paroiſſes de campagne, on obſerve auſſi à peu près la même règle, de n'appeler aux aſſemblées que les notables. Un Arrêt du Parlement du 19 Avril 1690, rendu pour la Paroiſſe d'Argenteuil, près Paris, & rapporté au Code des Curés, tom. 2, pag. 324, ordonne qu'aux aſſemblées de Paroiſſe tenues pour l'élection des Marguilliers, &c. ne ſeront appelés que le Curé, les Marguilliers en charge, le Syndic, les Officiers de juſtice, comme notables habitans, les anciens qui ont paſſé par les charges de Marguilliers, ceux qui ont été ſyndics, les perſonnes exemptes & privilégiées, actuellement demeurantes dans la Pa-

roiſſe, & les plus notables habitans, qui ne ſont réputés tels, que quand ils ſont cotiſés à cent livres de taille & au-deſſus. D'autres Réglemens fixent cette cote de taille à douze ou quinze livres. (Arrêt de Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 3).

Un autre Arrêt de Réglement du 7 Août 1762, rendu pour la Paroiſſe de Notre-Dame de Recouvrance de la ville d'Orléans, ne regarde comme notables que ceux qui ſont impoſés à quinze livres de capitation & au-deſſus.

Les aſſemblées générales extraordinaires ne peuvent être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier qui doit en fixer le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du bureau, dans laquelle audit cas le jour & l'heure ſeront pareillement fixés. Leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure doivent être publiés au prône de la meſſe paroiſſiale avant ladite aſſemblée, & même on doit y inviter par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, & ce deux jours avant ladite aſſemblée, à moins qu'il n'y eût néceſſité urgente de la convoquer plutôt. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 4, de 1739, art. 3, 1747, art. 4, & 1749, article 4). Ces Réglemens portent que les aſſemblées ſeront annoncées au prône de la

meſſe paroiſſiale le Dimanche qui précédera l'aſſemblée ; & c'eſt auſſi ce que l'on obſerve au Bailliage d'Orléans pour les aſſemblées de Paroiſſes qui s'ordonnent en juſtice. (*Idem* par l'art. 6, de l'Arrêt de Réglement du 25 Février 1763, pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne).

Mais il n'eſt pas permis de tenir aucune de ces aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les offices publics de l'Egliſe. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 5, de 1739, art. 4, & de 1747, art. 5).

Le Curé a la premiere place dans toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres du bureau ordinaire ; mais le premier Marguillier y préſide & recueille les ſuffrages, qui doivent être donnés par ordre un à un, ſans interruption ni confuſion. Le Curé doit donner ſa voix immédiatement avant celui qui préſide, lequel conclut à la pluralité des ſuffrages, & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier doit prévaloir. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 6, de 1747, art. 6, & de 1749, art. 6. Autre du 23 Juillet 1707, pour la Paroiſſe de Saint Jacques de la Boucherie). Un Arrêt du Parlement rendu pour la Paroiſſe de S. Leu S. Gilles de Paris, porte que dans ces aſſemblées, les Magiſtrats, les Offi-

ciers de judicature & les notables, donneront leurs voix après les Marguilliers, & après eux les Commiſſaires des Pauvres, & enſuite les Adminiſtrateurs de la confrèrie du S. Sacrement.

Un autre Arrêt du 7 Septembre 1758, rendu pour la Fabrique de Courcité, diocèſe du Mans, art. 2, porte que quand le ſeigneur haut-juſticier de Courcité voudra ſe trouver aux aſſemblées de la Fabrique, il y préſidera & recueillera les ſuffrages.

Ces aſſemblées générales doivent ſe tenir au banc de l'œuvre ou autre lieu deſtiné à cet effet, & jamais chez un des Marguilliers, ni dans aucune maiſon particuliere. (Arrêt du Parlement du 21 Août 1762, pour Saumur, art. 4).

Aucun autre Eccléſiaſtique que le Curé ne peut aſſiſter à ces aſſemblées, même en cas d'empêchement du Curé. (Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1752, pour la Paroiſſe de Saint Pierre le Marché de Bourges, art. 7).

C'eſt aux Marguilliers à propoſer le ſujet de l'aſſemblée, ſauf au Curé & aux autres perſonnes de l'aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de le faire ſuccintement, pour être miſes en délibération par le premier Marguil-

lier, s'il y échet. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 6, 1747 & 1749, auſſi art. 6, & 1763, art. 7).

Il faut auſſi obſerver que dans les aſſemblées des Paroiſſes de campagne, les officiers de juſtice qui y aſſiſtent ne peuvent faire aucunes fonctions de Juges, *v. g.* y régler en cette qualité des conteſtations, prendre le ſerment des Marguilliers élus, &c. & qu'ils n'y aſſiſtent que comme notables habitans, ſauf à connoître dans leur tribunal des conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites aſſemblées, & des délibérations qui y auroient été priſes, lorſqu'elles ſeront portées devant eux. (Arrêt du 5 Mars 1704, pour la ville de Troyes; autre du 28 Février 1756, pour la Paroiſſe de Morangis, art. 2; autre du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 4).

§ II.

Des cas où il eſt néceſſaire de convoquer des aſſemblées générales de Paroiſſe.

Les cas où il eſt néceſſaire de convoquer des aſſemblées générales de Paroiſſe, & qui ne peuvent être réglés par les Marguilliers, ni même par le bureau ordinaire, ſont,

1°. Quand il s'agit de procéder à l'é-

lection de nouveaux Marguilliers. (V. ci-deſſus, pag 120).

2°. Pour arrêter les comptes des Marguilliers comptables. (V. *infrà*, p. 138).

3°. Pour l'élection des Commiſſaires des Pauvres, (*infrà*, chap. 3, au commencement).

4°. Quand il s'agit d'intenter ou de ſoutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires, (Voyez *infrà*, n. 10).

5°. Quand il s'agit de faire quelque dépenſe extraordinaire au-delà de celles que les Marguilliers ou le bureau ordinaire peuvent faire. (Voyez *ſuprà*, pag. 115).

6°. Lorſqu'il s'agit de faire quelque emploi ou remploi de deniers appartenans à la Fabrique, aux Pauvres ou aux Ecoles de charité de la Paroiſſe, (*ſuprà*, page 99, 100 & 113).

7°. Ou de faire quelques emprunts, (*ſuprà*, pag. 98).

8°. Ou de taxer le prix des chaiſes; cette taxe néanmoins peut auſſi être faite par le bureau ordinaire, (*ſuprà*, pag. 67).

9°. Ou de choiſir un clerc de l'œuvre ou ſacriſtain, (*infrà*, n. 12, §. 4) ou de le deſtituer. (Arrêt du 20 Novembre 1536, rapporté par Papon, liv. 4, tit. 12, n. 13, Bibliothéque Canonique, tom. 1, p. 261, col. 2).

10°. Lorſqu'il s'agit d'une nouvelle réforme, ſuppreſſion ou reconſtruction, en tout ou en partie des bancs de la Paroiſſe, (*ſuprà*, pag 66).

11°. Quand il s'agit d'accepter quelque fondation, (*ſuprà*, pag. 30).

12°. Ou de faire quelque aliénation, (*ſuprà*, pag. 101).

13°. Ou de faire acquiſition nouvelle, (*ſuprà*, pag 93).

14°. Ou de vendre de l'argenterie & autres effets appartenans à la Fabrique, (ci-deſſus, pag. 113, à la fin de l'art. 3).

15°. Ou d'entreprendre quelque bâtiment conſidérable, ou de faire quelque conſtruction nouvelle, (*ſuprà*, page 93).

16°. Ou de faire quelque Réglement nouveau dans la Paroiſſe, ſoit de diſcipline, pour changer la taxe des droits appartenans à la Fabrique, ſoit pour augmenter les gages des officiers, ſerviteurs de l'Egliſe, (*ſuprà*, pag. 78).

17°. Tout ce qui concerne les Pauvres & les Ecoles de charité doit auſſi ſe délibérer dans les aſſemblées générales (V. *infrà*, chap. 5).

§ III.

Des choſes qui peuvent ſe décider au Bureau ordinaire, ou par les Marguilliers ſeuls dans les Paroiſſes où il n'y a point de Bureau.

1°. Toute conceſſion de bancs, chapelles, caves, tombes & épitaphes, ou de places propres à en faire conſtruire, (*ſuprà*, pag. 70. Voyez auſſi les Définitions Canoniques, pag. 402).

2°. Toute dépenſe même extraordinaire, quand elle ne monte qu'à une certaine ſomme, (*ſuprà*, pag. 113).

3°. Les délibérations pour faire les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, (*infrà*, n°. 10).

4°. Les adjudications des baux des maiſons, des chaiſes & autres, *ſuprà*, pag. 104 & 66).

5°. La taxe du prix des chaiſes, *ſuprà*, pag. 67).

6°. Les répartitions & dépenſes d'entretien. (Voyez ci-deſſus, pag. 116).

7°. La nomination & deſtitution des organiſtes, bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe. (Réglement du 2 Avril

1737, art. 52; autre du 11 Juin 1739, art. 43 & 56; autre du 20 Juillet 1747, art. 30. Voy. *infrà*, n. 12, § 5). Voyez auſſi pour les Prêtres habitués, Chantres, maîtres & enfans de chœur, (*ſuprà*, p. 9 & ſuiv.).

8°. L'approbation du ſous-clerc choiſi par le clerc de l'œuvre, (*infrà*, n. 12, § 4).

9°. La nomination des Prédicateurs du Carême, de l'Avent & des Fêtes de l'année (*ſuprà*, pag. 91).

10°. La punition des bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, (*infrà*, n. 12, § 5).

§ IV.

Des Délibérations.

Les délibérations des aſſemblées, tant ordinaires que générales, doivent être inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite ſans aucun blanc, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, leſquels ſont tenus de ſigner ces délibérations; & faute de les avoir ſignées, elles ſont réputées ſignées de tous ceux qui y étoient préſens. (Réglement du 1 Avril 1737, art. 7; autre du 11 Juin 1739, art. 5; autre du 20 Juillet 1747, art. 8; autre du 9 Juin 1724, pour la Paroiſſe de Romorantin, art. 21, & du 15 Décembre

1720, pour la Paroiſſe de Saint Paterne d'Orléans, art. 9).

Il n'eſt pas néceſſaire que ces délibérations ſoient écrites & rédigées par un notaire, ſi ce n'eſt dans les Paroiſſes de campagne ou autres, dans leſquelles il n'y a perſonne en état de les rédiger; mais il ſuffit qu'elles ſoient écrites par un des Marguilliers, ou par telle autre perſonne choiſie à cet effet dans une aſſemblée. (Arrêt du 5 Mars 1704, pour Troyes, rapporté aux Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, tom. 3, pag. 1571).

Il n'eſt pas néceſſaire non plus que ce regiſtre ſoit en papier timbré, mais les feuillets en doivent être cotés ſans frais par premier & dernier, par le Juge de la Juſtice du lieu. (Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 9; autre du premier Juin audit an, pour la Paroiſſe de S. Jean de Nemours, art. 10, qui ajoute que les feuillets ſeront cotés & paraphés ſans frais par le Juge, que les délibérations y ſeront inſcrites de ſuite & ſans aucun blanc, & que ce regiſtre ſera double, dont l'un reſtera entre les mains du Marguillier en exercice, & l'autre aux archives).

Quand les délibérations ont pour objet d'impoſer quelque nouveau droit, ou

quelque nouvelle charge aux habitans, & non d'établir ſeulement une nouvelle dépenſe ſur les biens & revenus ordinaires de la Fabrique, comme dans le cas où l'on voudroit augmenter au profit de la Fabrique ou du Curé, les droits des enterremens, ou faire quelques autres impoſitions ſemblables; alors l'oppoſition d'un ſeul habitant ſuffit pour empêcher l'effet de la délibération, juſqu'à ce qu'il en ait été décidé par la Juſtice. Ce qui eſt fondé ſur cette maxime : *Quod ſingulos tangit, debet à ſingulis approbari.* (*c. quod omnes tangit, de Regulis Juris in-16*), parce qu'alors chacun y eſt pour ſoi, & ſe trouve dans le cas de payer de ſa perſonne. En effet, il eſt de principe que toutes les fois qu'il s'agit d'une choſe qui regarde tout un corps, non comme corps, mais qui regarde chacun des membres de ce corps en particulier qui y ſont tous intéreſſés, il faut le conſentement de tous (*a*). Voyez Ferrieres ſur la coutume

(*a*) *Aliqua ſunt quæ pertinent pluribus ut univerſis; & in iſtis ea quæ fiunt à majori parte, valent etiam alterâ parte contradicente, niſi contradicatur ex aliquâ cauſâ rationabili; ſecùs ſi illa eſſent explicanda ex merâ voluntate, quia tunc deberent omnes conſentire.* (*C. cùm omnes extra de conſtit*).

Alia ſunt quæ pertinent pluribus ut ſingulis, & tunc omnes debent conſentire. L. quod maj. 19, *ff. ad munícip.* & Godefroi ſur cette loi.

de Paris, art. 71 : Dupleſſis ſur la même coutume, au titre des fiefs, liv. 8. chap. 2 : Brodeau ſur le même art. 71. de la coutume de Paris, n. 2, 3, 4). Et c'eſt auſſi la diſtinction judicieuſe de Godefroi ſur la loi 19, ff. *ad municip. In his*, dit cet Auteur), *quæ fiunt à pluribus ut ab omnibus, majoris partis conſenſus ſufficit; in his autem quæ fiunt à pluribus ut à ſingulis, non ſufficit majoris partis conſenſus.* (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, tom. 2, au mot *Communauté*, queſtion 37).

Hors ce cas, l'oppoſition d'un particulier ne doit point empêcher l'effet d'une délibération, ſi ce n'eſt que cette délibération fût contraire au bon ordre ou à l'intérêt de la Paroiſſe.

§ V.

De l'Election des Marguilliers.

L'élection des Marguilliers varie ſuivant les différentes Paroiſſes, ſoit pour le nombre & la qualité des perſonnes élues, ſoit pour le tems qu'ils ſont en charge; mais l'exercice de chaque Marguillier comptable en particulier ne dure ordinairement qu'un an.

A Paris & dans quelques autres grandes villes, il y a des Marguilliers d'honneur

outre les Marguilliers comptables. Les premiers ſe trouvent aux aſſemblées pour les affaires de la Paroiſſe, mais ils ne ſont chargés d'aucun maniment de deniers. Ce ſont ordinairement des officiers de Cour Souveraine, ou de Juriſdiction Royale ordinaire, ou des Avocats, qui rempliſſent ces places. A l'égard des Marguilliers comptables, ils ſe prennent dans le corps des Notaires, Procureurs, Payeurs des rentes, bourgeois ou marchands. Cela a été ainſi jugé pour les Notaires & Payeurs des rentes, par Arrêt du 30 Juillet 1710, rapporté au Journal des Audiences.

Les Marguilliers doivent être élus par aſſemblée de Paroiſſe, & non par le ſeigneur de la Paroiſſe. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Octobre 1617, rapporté par Sauvageau, liv. 2, chap. 103).

De même ſi l'Evêque ou Official vouloit les nommer, cette inſtitution & nomination ſeroit nulle & abuſive. (Fevret, traité de l'abus, liv. 4, chap. 7, art. 23. Chenu, tom. 1, tit. 1, chap. 12).

Tous Paroiſſiens peuvent être élus, s'ils ſont de qualité ſuffiſante, à moins qu'ils ne ſoient exempts de cette charge.

Mais il faut être laïque. (Chenu, to. 1, tit. 1, chap. 12).

L'art. 11 du Réglement du 25 Février 1763, rendu pour Nogent-ſur-Marne,

porte qu'on n'élira pour Marguilliers que des habitans de bonne vie & mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent lire & écrire, & qui par leur état & profession en puissent remplir les devoirs avec assiduité.

L'art. 9 du Réglement rendu pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve de Paris, du 2 Avril 1737, veut que les Marguilliers bourgeois soient toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même-tems Commissaire des Pauvres & Marguillier; & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auroient point été Commissaires des Pauvres. Ce même article ajoute qu'on ne pourra élire pour l'une & l'autre fonctions, que ceux qui n'exercent aucun art mécanique.

Un autre Arrêt du Parlement du 30 Mai 1718, rendu pour la Paroisse de Sainte Marguerite de Paris, ch. 3, art. 4, porte que le pere, le fils, le gendre, le frere, le beau-frere, l'oncle & le neveu, ne pourront être élus ensemble Marguilliers.

L'art. 5, *ibid.* porte que si quelqu'un des Marguilliers en charge quitte la Paroisse, ou décéde, il sera incessamment

procédé à la nomination d'un autre pour remplir ſa place.

L'art. 3, ch. 4, ajoute que quand un Marguillier quittera la Paroiſſe, il n'aura plus d'entrée ni de ſéance au Bureau, mais que s'il revient, il reprendra ſon rang.

Les femmes ne peuvent être élues à ces places; mais elles peuvent ſeulement être élues au gouvernement des pauvres. (Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1600, rapporté par Bouchel en ſa Bibliothèque, au mot *Marguilliers*, Voyez ce qui eſt dit ci-après chapitre 3, au titre *Bureaux de charité*).

Il y a des perſonnes qu'on ne peut obliger à être Marguilliers de Paroiſſe, en conſéquence de priviléges particuliers qui les exemptent de cette charge; tels ſont les Profeſſeurs des Univerſités. (Ainſi jugé en faveur des Docteurs-Régens en l'Univerſité d'Orléans, par Arrêt du 26 Février 1637, rapporté au Journal des Audiences).

Quelques-uns prétendent qu'il en eſt de même des Tréſoriers de France, & il y a en leur faveur pluſieurs Arrêts rapportés par M. du Bourgneuf, en ſon recueil touchant les priviléges des Tréſoriers de France, page 90. Néanmoins un Arrêt du 26 Juin 1704, rendu pour la Paroiſſe de Saint Louis en l'Iſle, a obligé un

Tréſorier de France d'accepter cette fonction.

Un autre Arrêt du Parlement du 26 Janvier 1682, y a obligé un Secrétaire du Roi; autre du 27 Mars 1706, contre le Lieutenant de l'Amirauté d'Abbeville; autre du 16 Juillet 1744, contre un Receveur des Conſignations, nonobſtant les exemptions qu'il prétendoit être attachées à ſon office; ce qui eſt fondé ſur ce que l'adminiſtration des biens des Paroiſſes eſt regardé comme un office de charité, de religion & de piété, qui n'eſt point compris dans l'exemption des charges publiques.

On prétend auſſi que les officiers des Eaux & Forêts en ſont exempts, & j'ai vu à ce ſujet quelques Arrêts rendus en leur faveur, du moins ſur requête, & entr'autres un rendu ſur la requête de M. Barbot, Greffier des Eaux & Forêts de la Maîtriſe d'Orléans.

On trouve encore d'autres Arrêts qui en exemptent des officiers de la Maiſon du Roi, & entr'autres un du 11 Juillet 1718, en faveur d'un Fourrier de la Maiſon du Roi; autres Arrêts des 26 Octobre 1706, & 22 Octobre 1740. Un Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Mars 1736, a même été plus loin, & a fait défenſes en général aux habitans des Paroiſſes de ſon reſſort de nommer à l'avenir pour

Tréſoriers, les Curés, les Seigneurs & Gentilshommes dans les Paroiſſes de campagne, enſemble les Juges en chef, Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés dans les Paroiſſes dépendantes de leur juriſdiction.

Anciennement les Marguilliers nouvellement élus étoient tenus de prêter ſerment; aujourd'hui cela n'eſt plus d'uſage. (Arrêt du 5 Mars 1704, rendu pour la ville de Troyes, rapporté au tome 3 des Mémoires du Clergé, pag. 1571, de la nouvelle édition, qui porte qu'à l'avenir les Marguilliers nouvellement élus ne prêteront aucun ſerment).

On peut ſe pourvoir par oppoſition en Juſtice contre ces ſortes d'élections, & en général contre les délibérations priſes dans les aſſemblées de Paroiſſe, auxquelles on a intérêt, & qui peuvent cauſer quelque préjudice; il faut pour cela donner la demande contre les habitans, ou contre les Marguilliers, en leur qualité d'Adminiſtrateurs de la Paroiſſe. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 131)

§ VI.

Des Comptes.

1°. Chaque Marguillier ſortant d'exercice doit rendre ſon compte, tant en

recette, que dépense & repriſes, dans les ſix mois, ou au plus tard dans l'année, dans l'aſſemblée générale deſtinée à cet effet. C'eſt la diſpoſition des lettres-patentes des 3 Octobre 1571, confirmées par celles du 16 Mars 1609, & 4 Septembre 1619, & par les Arrêts rendus en conſéquence ; ce qui eſt conforme à l'Edit de Melun de 1580, art. 9. Voyez auſſi Fevret, traité de l'Abus, liv. 4, ch. 7, art. 22. *Idem* par l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 10 ; autre Arrêt du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie, art. 7 ; autre du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de Saint Louis de Verſailles, art. 10 ; autre du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 10 ; autre du 9 Juillet 1724, pour la Fabrique de Romorantin, art. 25 ; autre du 15 Décembre 1720, pour la Fabrique de Saint Paterne d'Orléans, article 14 ; autre du 25 Mai 1745, pour Montfermeil, article 13).

2°. Ce compte avec les pieces juſtificatives doit être vu auparavant par le bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux anciens Marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés Commiſſaires à cet effet, & enſuite il doit être examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale au jour deſtiné à cet

effet. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 10, de 1739, art. 7, de 1747, art. 10, & de 1756, art. 10; autre du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 16).

D'autres Réglemens portent ſimplement que les comptes préſentés par les Marguilliers ſortant d'exercice, ſeront examinés & rendus par-devant le Curé & deux notables habitans de la Paroiſſe nommés par l'aſſemblée générale. (Arrêt de Réglemens des grands Jours de Clermont, concernant les affaires Eccléſiaſtiques, du 30 Octobre 1665.) D'autres veulent que ces comptes ſoient examinés & arrêtés par les Curés & autres principaux habitans des lieux. (Arrêt du 11 Avril 1690, rendu pour Argenteuil. Edit du mois d'Avril 1695, art. 17. Réglement du 9 Juin 1724, pour la Fabrique de Romorantin, art. 25.) Le Réglement du 15 Décembre 1720, pour la Fabrique de Saint Paterne d'Orléans, art. 14, dit ſimplement que ces comptes ſeront rendus en préſence du Curé, des anciens Marguilliers, & des Marguilliers en charge.

3°. L'auteur des Définitions Canoniques, pag. 402, dit qu'à Paris les Marguilliers rendent leurs comptes pardevant le Curé de la Paroiſſe, à ceux qui leur ſuccedent, & qui entrent en charge. L'Arrêt du 5 Mars 1704, rendu pour la ville de Troyes, rapporté aux Mémoires

du Clergé, tom. 3, pag. 1571, de la nouvelle édition, porte que les comptes qui seront rendus hors le cours des visites des Evêques seront adressés aux Curés, Marguilliers & principaux habitans.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juin 1716, ordonne que les comptes de la Fabrique de Savie, seront présentés au seigneur de la Paroisse qui sera nommé avant le Curé. (Voyez le Traité des Biens des Communautés, par Freminville, p. 522).

Je crois que dans l'intitulé de ces comptes, il suffit de faire mention de ceux à qui ils sont rendus, sans mettre les noms des Commissaires pardevant qui ils sont rendus, & qui doivent les examiner. Les Commissaires chargés de cet examen sont ordinairement deux ou quatre anciens Marguilliers de la Paroisse, auxquels on joint quelquefois le Curé. Ceux-ci en doivent faire leur rapport à l'assemblée générale, pour les examiner, calculer, clorre & arrêter. Un Arrêt du Parlement du 5 Mai 1704, rendu pour la Paroisse de la Madeleine de la ville de Troyes, porte que les comptes qui seront rendus hors le cas des visites, seront adressés aux Curé & Marguilliers, & principaux habitans.

Un autre Arrêt du 24 Avril 1706, rendu au rapport de M. Portail, porte que le Curé doit être nommé le premier

dans les comptes de la Paroiſſe. (Voyez Brillon, aux mots *Curé*, *Fabrique*).

4°. Ces comptes doivent être rendus ſans aucuns frais, ſalaires ni vacations. (Chenu, tom. 1, ch. 12, pag. 42 & 43. Edit du mois d'Avril 1695, art. 17,) à peine de répétition & de 200 livres d'amende contre ceux qui auroient pris quelque choſe pour raiſon de ce. (Arrêt de Réglement des grands Jours de Clermont, pour les affaires Eccléſiaſtiques, du 30 Octobre 1665).

Dans les Paroiſſes de campagne, ces comptes ſont ordinairement écrits & rédigés par des notaires, lorſque les Marguilliers ne ſont pas en état de les dreſſer.

5°. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, doit toujours être le même dans chaque compte, ainſi que l'ordre des articles des chapitres; ſauf dans le cas où il y auroit des chapitres & des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire. (Réglement du 2 Avril 1737, pour Saint Jean en Grêve, art. 11; autre du 11 Juin 1739, pour Saint Germain-en-Laie, art 9; autre pour Saint Louis de Verſailles, du 20 Juillet 1747, art. 11; autre du 25 Fevrier 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 17).

De plus, il faut obſerver dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes,

loyers, fermages ou autres revenus, de faire mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires; du nom de la maiſon ou héritage; de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere, ou conſtituée; de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu; enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi cette fondation eſt connue. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 12, & de 1739, article 10, & de 1763, article 18).

Et ſi quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé de cette rente, ſe trouve dûe par pluſieurs débiteurs, il n'en doit être fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendus débiteurs. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 13, & 1739, art. 11, & 1763, art. 19).

6°. Le compte doit être fait double; & à chaque double, il doit être laiſſé une marge de chaque côté pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors de ligne en livres, ſous & deniers; leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en toutes lettres dans le texte du compte. (Mêmes Réglemens de 1737, article 16, de 1739, article

article 14 ; 1747 , article 14 ; 1763 , article 20).

7°. Faute par le Marguillier comptable d'avoir fait les pourſuites néceſſaires pour contraindre les débiteurs , & de rapporter ces pourſuites & les délibérations du bureau qui y aura pourvu en quelqu'autre maniere , les articles de repriſe à cet égard ſeront rayés , ſauf à en être le recouvrement fait au profit dudit Marguillier à ſes riſques & à ſes frais. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 15 ; de 1739 , art. 13 , & de 1747 , art. 13).

8°. Lors de la viſite du compte au bureau ordinaire , toutes les pieces juſtificatives , tant de la recette , que de la dépenſe & repriſe , doivent être paraphées par les Commiſſaires nommés à l'audition des comptes , ou par l'un d'eux (ſuivant l'uſage) ; enſuite de quoi après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée générale , ces pieces doivent être dépoſées avec un des doubles du compte ſigné & arrêté , dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique , l'autre double reſtant au comptable. (Mêmes Réglemens de 1737 , art. 17 ; de 1739 , art. 15 ; de 1747 , art. 15 ; & de 1763 , art. 21).

9°. Le reliquat du compte doit être payé au Marguillier qui ſera en exercice lorſque ce compte ſera arrêté , ou remis dans

le coffre-fort de la Fabrique deſtiné à cet effet, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans l'aſſemblée générale ; & celui qui aura reçu ce reliquat eſt tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte. (Mêmes Réglemens de 1737, article 18 ; de 1739, article 16, & de 1747, article 16 ; autre du 28 Février 1758, art. 18).

Ce coffre-fort doit être fermé à deux ou trois ſerrures & clefs différentes, dont l'une ſera remiſe entre les mains d'un ancien Marguillier nommé par l'aſſemblée, ou du Curé, & les autres entre les mains des Marguilliers en charge, ou l'une d'elles entre les mains du Procureur-fiſcal du lieu, ſuivant l'uſage. (Mêmes Réglemens de 1739, art. 17, de 1747, art. 16, & de 1763, art. 23 ; autre du 14 Juillet 1764, pour le Lude, art. 20).

Un autre Arrêt du 1 Juin 1763, rendu pour la Paroiſſe de Saint Jean-Baptiſte de Nemours, art. 21, porte que le reliquat de compte du Marguillier comptable ſera payé lors de l'arrêté dudit compte ; ſi ce n'eſt que par délibération du bureau, & en connoiſſance de cauſe, on lui ait donné un plus long délai pour le paiement dudit reliquat, ou de partie d'icelui. Cet article ajoute que lorſque ce reliquat n'excédera pas la ſomme de 600 livres, il ſera remis entre les mains du Marguillier comptable

en exercice ; & que lorſqu'il excédera cette ſomme, il ſera remis dans le coffre, ou tréſor de la Fabrique.

Les ſommes provenantes des rembourſemens de rentes, ou qui ſeroient données à la Fabrique, à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce ſoit pourroient tenir lieu de fonds à la Fabrique, doivent auſſi être remiſes au Marguillier en exercice, ou dans le coffre-fort, ſuivant qu'il ſera délibéré par l'aſſemblée, & il doit être fait mention ſur le regiſtre des délibérations de la remiſe de ces ſommes dans ledit coffre, ou au Marguillier en exercice. Il doit en outre être tenu un regiſtre particulier des ſommes ainſi remiſes, enſemble de celles qui ſeront tirées du coffre-fort, ſans qu'il en puiſſe être tiré qu'en vertu de délibération des aſſemblées générales ; leſquelles ſommes ainſi tirées du coffre, & remiſes au Marguillier en exercice, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette de ſon compte. (Mêmes Réglemens de 1757, art. 169 ; 25 Février 1763, art. 23, & 14 Juillet 1764, art. 20).

10°. Lors de l'arrêté de compte, il doit être fait un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier qui ſera alors en exercice de comptable, lequel eſt tenu de veiller au recouvrement

des articles de cette repriſe, & de faire à cet égard les diligences néceſſaires. Il doit ſe charger en recette par un chapitre particulier de la totalité de ladite repriſe, ſauf à défaut de paiement de tout ou partie, à en faire repriſe dans ſon compte, & ſauf auſſi la radiation des articles de repriſe pour raiſon deſquels les diligences néceſſaires n'auront pas été faites. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 19; de 1739, art. 18; de 1747, art. 17, & de 1763, art. 24).

11°. Les reliquats de ces comptes, lorſqu'il ſe trouve du bon, doivent être employés à la décoration de l'Egliſe, ou en aumônes aux pauvres de la Paroiſſe, par l'avis & conſeil de l'aſſemblée, & ſuivant les délibérations qui en ſeront faites. (Arrêt du Parlement du 18 Avril 1562, pour la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois, rapporté par Chenu, tom. 2, tit. 1, chap. 8, pag. 34. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 115).

12°. Faute par le Marguillier qui aura fini ſon exercice de comptable, de préſenter & rendre ſon compte dans le tems preſcrit, le Marguillier qui lui ſuccédera audit exercice de comptable eſt tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire; à peine de demeurer en ſon propre & privé nom

garant & reſponſable de tous les événemens. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 14; de 1739, art. 12; de 1747, art. 13, & de 1763, art. 22).

Outre cela les Procureurs du Roi ou fiſcaux peuvent & doivent même pourſuivre les Marguilliers qui négligent de rendre leurs comptes, & d'en payer le reliquat dans le tems marqué ci-deſſus, page 136; à l'effet de quoi, après une ſimple ſommation faite au Marguillier en charge, & faute par lui d'y ſatisfaire dans la huitaine, ils doivent faire aſſigner d'office les comptables, dont les comptes n'auront point été préſentés & arrêtés, pour qu'ils ayent à les rapporter arrêtés ou quittancés du reliquat dans un mois pour tout delai, ſinon être, ledit tems paſſé, condamnés en 50 livres d'aumône au profit de la Fabrique, & en outre en une proviſion qui ne peut être moindre que de la moitié du revenu de la Fabrique. Le comptable doit être contraint pareillement à la requête du Procureur du Roi ou fiſcal au paiement de cette ſomme, ſauf à être prononcé d'autres condamnations, s'il y échet; & les déboursés pour les ſalaires des huiſſiers ou expéditions de jugemens, doivent être payés par le Marguillier en exercice qui s'en chargera dans ſon compte. (Arrêt de Réglement du 25 Mai 1745, pour la

dence, ils doivent être rendus à la Paroisse dans une assemblée générale d'habitans, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pag. 138 & suivantes.

Anciennement les comptes des Fabriques se rendoient devant les Prévôts, ou Sénéchaux Royaux, ou autres Juges ordinaires, suivant l'art. 9 de l'Edit de Crémieu, & l'art. 3 de la Déclaration du mois de Juin 1559. Cette connoissance avoit été attribuée depuis aux Elus dans le cours de leurs visites & chevauchées par l'Edit du mois de Juillet 1578; mais elle a été révoquée peu de tems après par une Déclaration du 11 Mai 1582, rendue sur la poursuite du Clergé de France, qui a remis les choses sur l'ancien pied; ce qui depuis a été confirmé par plusieurs Réglemens.

De la maniere dont les comptes de Fabrique doivent être présentés aux Evêques & aux Archidiacres dans le cours de leurs visites, & du pouvoir des Evêques & Archidiacres touchant ces comptes.

1°. L'art. 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux Marguilliers & Fabriciens de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques & Archidiacres, aux jours qui auront été indiqués auxdits

Marguilliers, au moins quinze jours avant ces viſites.

Les Réglemens antérieurs à l'Edit de 1695, ne portoient pas ſeulement que ces comptes ſeroient préſentés aux Evêques ou à leurs Archidiacres; mais ils ajoutoient qu'ils ſeroient rendus devant eux, ce qui eſt très-différent. En effet, l'objet de cette préſentation des comptes eſt uniquement de voir ſi les fondations ſont acquittées, ſi les Marguilliers ne négligent point de percevoir les revenus, afin d'en ordonner le recouvrement, ainſi qu'il réſulte du même art. 17, & ſi l'Egliſe eſt ſuffiſamment garnie des meubles & ornemens utiles au ſervice divin, pour ordonner que les deniers de reliquat de compte ſeront employés à en acheter; mais non pour régler les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Marguilliers, ou entre eux & la Paroiſſe, pour la reddition de leurs comptes, ni celles qui peuvent ſurvenir entre les mêmes Marguilliers & les ouvriers, ſoit pour fournitures & ouvrages, ſoit pour réparations, ni pareillement pour régler les droits des ſépultures, du luminaire, &c.

2°. Suivant le même article 17 de l'Edit de 1695, les Marguilliers qui ne tiendront point leur compte prêt pour le préſenter aux Evêques ou Archidiacres dans le tems qui leur aura été indiqué, doivent

être condamnés en ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette. Cette condamnation ſe prononce par l'Evêque, ou l'Archidiacre dans le cours de ſa viſite; mais ſi les Marguilliers perſiſtoient à refuſer de rendre ces comptes, l'Evêque ou Archevêque, & à plus forte raiſon l'Archidiacre, ne pourroit augmenter la peine, & il faudroit alors pourſuivre les refuſans devant les Juges ordinaires.

3°. Ces comptes devant être préſentés dans le cours de la viſite, doivent par conſéquent être préſentés dans le lieu même. Un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1702, rendu pour le diocèſe de Sens, porte que ce doit être au banc de l'œuvre. *Idem* par l'Arrêt du 21 Août 1704, pour le diocèſe de Soiſſons.

4°. Ils doivent être rendus ſans aucuns frais, ſalaires, ni vacations. (Arrêt d'enregiſtrement du 18 Décembre 1609 des lettres-patentes du 16 Mars audit an. Autre Arrêt d'enregiſtrement du 22 Mai 1620 des lettres-patentes du 4 Septembre 1619. Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1615. Autre du 27 Novembre 1643. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 3, au titre des Fabriques. Autre Arrêt du 21 Août 1702, pour les Fabriques du diocèſe de Sens, rapporté *ibid.* Cet Arrêt

porte que les comptes ſeront rendus au banc de l'œuvre en préſence du Curé & des Marguilliers en charge, ou anciens & autres principaux habitans, auquel lieu les délibérations concernant les affaires de la Fabrique ſeront arrêtées à la pluralité des voix; & que les officiers des lieux n'y pourront aſſiſter qu'en qualité de principaux habitans. Autre Arrêt du 21 Août 1704, pour le diocèſe de Soiſſons, ſur la requête de l'Evêque, rapporté auſſi aux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1777, qui ajoute, « ſans que leſdits » Marguilliers ſoient obligés de commu» niquer auparavant leurs comptes & les » pieces juſtificatives d'iceux aux officiers » des lieux ». *Idem* par un autre Arrêt du 8 Mars, 1704, rendu pour le duché d'Enguien, ſur la requête de M. de Noailles, Archevêque de Paris).

5°. Les comptes ainſi préſentés dans le cours de la viſite des Evêques ou de leurs Archidiacres, doivent être adreſſés à l'Evêque, ou à l'Archidiacre, ou autre, à qui le compte doit être préſenté. (Arrêt du 5 Mars 1704, rendu pour la ville de Troyes, rappporté au troiſieme tome des Mémoires du Clergé, page 1571, de la nouvelle édition).

6°. Si les Marguilliers manquent à préſenter leurs comptes dans le tems qui leur a été indiqué, les Archevêques ou

Evêques peuvent commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. (Edit d'Avril 1695, art. 17; mais ils ne pourroient ſans abus renvoyer la connoiſſance de ces comptes à leurs officiaux. (Arrêt du 7 Décembre 1633, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 2, chapitre dernier).

7°. Le même article 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux officiers de Juſtice & autres principaux habitans, d'aſſiſter à ces comptes en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront. Mais il faut obſerver que les officiers de Juſtice qui aſſiſtent à ces comptes n'y ont aucune juriſdiction; ce qui eſt fondé ſur pluſieurs Arrêts rapportés aux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 355, 357 & 365 de la nouvelle édition, & entr'autres ſur un du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1653, qui porte « que » les Lieutenans & Subſtituts du Pro» cureur Général du Roi pourront aſſiſ» ter à la préſentation & examen des » comptes, mais ſans y faire aucun acte » de procédure de juriſdiction conten» tieuſe, & ſans frais ». Ainſi ces officiers n'y aſſiſtent que comme principaux habitans, & peut être pour maintenir par leur préſence la police & le bon ordre, & auſſi afin qu'ils ſoient inſtruits de l'or-

donnance de l'Evêque, & qu'ils puiſſent y tenir la main, à l'effet de quoi les ordonnances les obligent d'y aſſiſter ; mais s'ils négligeoient ou refuſoient de le faire, les comptes n'en doivent pas moins être rendus ; il ſuffit qu'ils ſoient appelés.

Les principaux habitans auxquels il eſt enjoint d'aſſiſter à ces comptes ſont, le Curé, les principaux officiers, les anciens Marguilliers & autres anciens habitans. (Arrêt du Parlement du 28 Avril 1673, rendu pour les Paroiſſes du diocèſe de Paris, rapporté au tom. 3 du Journal des Audiences. Autre du 14 Mars 1680, rendu pour les Fabriques du diocèſe de Noyon, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1557, de la nouvelle édition. Autre Arrêt du 21 Août 1702, rendu pour le diocèſe de Sens, rapporté *ibid.* tom. 3, pag. 1564). L'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1758, rendu pour la Fabrique de la Paroiſſe de Courcité, art. 14, porte que le ſeigneur haut-juſticier de cette Paroiſſe pourra auſſi aſſiſter auxdites redditions de compte.

8°. Au cas que les Archevêques, Evêques ou Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes doivent être rendus & examinés ſans aucun frais, & arrêtés par les Curés, officiers & autres principaux habitans des lieux, & repréſentés auxdits Archevêques,

Evêques ou Archidiacres, aux premieres visites qu'ils feront. (Edit d'Avril 1695, art. 17).

L'Arrêt du 21 Août 1702, rendu pour le diocèse de Sens, ordonne que dans le cas où l'Archevêque & ses Archidiacres ne feroient pas leurs visites dans le cours de l'année, ou que les comptes ne seroient pas trouvés prêts, pour empêchemens légitimes, lesdits comptes seront rendus dans le tems qui sera marqué, & devant telles personnes que l'Archevêque ou ses vicaires généraux commettront à cet effet sur les lieux, à peine de 20 liv. d'amende applicable à la Fabrique; fait défenses aux Juges & Officiers d'en prendre connoissance, que lorsqu'ils y seront appelés comme principaux habitans, ou deux mois après que l'année sera expirée, sans que l'Archevêque ou ses Archidiacres ayent fait leurs visites; auquel cas les Curés, les Juges, les Procureurs du Roi ou Procureurs fiscaux appelés avec eux, les plus anciens & les plus considérables habitans, pourront ouïr & arrêter ces comptes sans frais; sans préjudice à l'Archevêque & à ses Archidiacres de se les faire représenter, si bon leur semble, dans leurs prochaines visites.

Dans le cas même où les Evêques ou Archidiacres feroient leurs visites dans le cours de l'année, s'ils n'ont pas indi-

qué ces viſites quinze jours auparavant, & que les comptes ne ſoient pas en état d'être examinés lors deſdites viſites, ils doivent être rendus & examinés & arrêtés dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe. (Arrêt du Parlement du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 12. Autre du 7 Septembre 1758, pour la Fabrique de la Paroiſſe de Courcité, au diocèſe du Mans, article 15).

9°. Les Baillis & Procureurs fiſcaux, & autres officiers de juſtice qui doivent aſſiſter aux comptes préſentés aux Evêques & Archidiacres, ou aux perſonnes qu'ils auront commis à cet effet, ne peuvent obliger les Marguilliers de leur communiquer auparavant ces comptes, ainſi que les pieces juſtificatives de ces mêmes comptes, ni de les en avertir auparavant par une déclaration faite au greffe du Bailliage du lieu. (Arrêt du Parlement du 8 Mars 1704, pour le diocèſe de Paris, rapporté par Augeard, tom. 1. Autre du 21 Août de la même année, pour le diocèſe de Soiſſons, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1577 de la nouvelle édition).

10°. Le même article 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux officiers de Juſtice des lieux, de tenir la main à l'exécution des ordonnances que les Archevêques, Evêques ou Archidiacres

rendront ſur les comptes qui leur auront été préſentés, & particulierement pour le recouvrement & l'emploi des deniers en provenant, & aux Procureurs du Roi, ainſi qu'à ceux des ſeigneurs ayant juſtice, de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites néceſſaires pour cet effet.

Les lettres-patentes du 3 Octobre 1571, & celles des 16 Mars 1709, & 4 Septembre 1719, portent que les ordonnances ainſi rendues par les Archevêques & Evêques ou Archidiacres ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Lorſqu'il arrive des conteſtations au ſujet des comptes rendus devant les Evêques ou Archidiacres, ſoit entre les anciens & nouveaux Marguilliers, ſoit entre les Marguilliers & les habitans, ou autres perſonnes, elles doivent être portées devant le Juge Royal ordinaire, & non devant l'Official. (C'eſt ce qui eſt établi par l'Edit du mois de Juin 1556, article 3. *Ità* Chopin *de Politicâ*, liv. 2, tit. 2, & Fevret en ſon Traité de l'Abus. Il y en a pluſieurs Arrêts, & entr'autres un du 13 Décembre 1633, rendu contre l'Official de Soiſſons, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 61; & un autre du 10 Mars 1672, rapporté par

Boniface, tom. 5, liv. 1, tit. 2, chap. 8. *Ità etiam* Baſnage ſur l'art. 3 de la coutume de Normandie, pag. 19. Autre Arrêt du 9 Février 1731, contre l'Official de Chartres. Un autre Arrêt du Conſeil du 1 Avril 1609, en a une diſpoſition préciſe. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 3, tit. 3, n. 13, pag. 344, de l'édition de 1675).

§. VII.

Du Marguillier en exercice.

1°. Le Marguillier en exercice de comptable eſt tenu de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, ainſi que de ceux des Pauvres & des écoles de charité des garçons & filles, enſemble des articles de repriſe du compte de ſon prédéceſſeur, comme auſſi de faire toutes les diligences néceſſaires pour raiſon de ce; & dans les Paroiſſes où il y a un bureau ordinaire, il doit avertir le bureau des pourſuites qu'il conviendra de faire pour contraindre les débiteurs. Il doit auſſi rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à peine d'en demeurer reſponſable en cas de négligence, (ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus,) & être les articles de

repriſes rayés de ſon compte, lorſqu'il n'apparoîtra pas que les diligences & pourſuites convenables ayent été faites ; ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Marguillier à ſes riſques & frais, & ſauf à employer dans ſon compte les frais qui auroient été légitimement faits pour parvenir au recouvrement des deniers de la Fabrique. (Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean en Grêve, art. 15 & 19. Autre du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de S. Germain-en-Laie, art. 13 & 18. Autre du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de S. Louis de Verſailles, art. 13 & 17. Autre du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, article 5. Autre du 25 Février 1763, pour celle de Nogent-ſur-Marne, art. 1 & 12).

2°. Il doit faire toute la dépenſe de l'Egliſe & les frais de la ſacriſtie, & acquitter les autres charges de la Fabrique. En conſéquence il ne doit être fourni par aucuns marchands, artiſans ou autres, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis dudit Marguillier, au pied duquel le clerc de l'œuvre, ſacriſtain ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement a été rempli. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 58, de 1739, art. 46, & de 1747, art. 32). Le Mar-

guillier en exercice doit auſſi compter avec les marchands fourniſſeurs & autres, & les payer ; enſorte que les charges & fournitures de ſon année ſoient arrêtées & payées avant la reddition de ſon compte, lors duquel il ne doit être alloué aucunes quittances d'ouvriers & marchands, ſans un mémoire détaillé & arrêté. (Réglement du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 6. Voyez au ſurplus ce qui eſt dit ci-après, pag. 165 & 166).

L'art. 13 du Réglement du 25 Février 1763, rendu pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne, porte qu'il payera exactement de trois mois en trois mois les honoraires des curé & vicaire pour l'acquit des fondations, ainſi que les gages des ſerviteurs de l'Egliſe.

Un autre Arrêt du 1 Juin 1763, rendu pour la Paroiſſe de S. Jean-Baptiſte de Nemours, art. 22, porte que le Marguillier en exercice ne pourra employer au ſervice de l'Egliſe d'autres marchands & ouvriers, que ceux qui auront été choiſis par le Bureau, lorſque les ouvrages & fournitures excéderont la ſomme dont le Marguillier en exercice peut diſpoſer ſeul ſans le bureau.

3.°. Afin que le Marguillier en exercice rempliſſe exactement ſes fonctions à cet égard, il doit être dreſſé un état des reve-

nus tant fixes que caſuels de la Fabrique; enſemble de toutes les charges & dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles que ceux des comptes; lequel état doit être remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges. Cet état doit être renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui peuvent arriver dans le courant de chaque année, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, page 114.

Le Marguillier en exercice ne peut faire aucune autre dépenſe que celle mentionnée en cet état, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence d'une ſomme modique, laquelle varie ſuivant les différentes Paroiſſes, & ſuivant qu'elles ont un revenu plus ou moins conſidérable. (Voyez ce qui a été dit *ibid.* pag. 114).

4°. Il doit tous les trois mois préſenter au bureau de l'aſſemblée ordinaire un bordereau de ſa recette & dépenſe pendant les trois mois précédens. (Voyez *ſuprà*, pag. 116, & ce qui a été dit *ibidem*, touchant ce que le Marguillier doit faire en cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces).

5°. Il doit fournir dans le mois de Décembre de chaque année deux regiſtres, dont un en papier timbré, pour les actes

de baptêmes, mariages & ſépultures. (Déclaration du 11 Avril 1736, art. 1).

6°. A l'égard des devoirs du Marguillier en exercice touchant l'acquit des ſervices, obits, meſſes, caſuels & autres fondations, voyez ce qui a été dit, page 31.

Comme auſſi touchant les produit des offrandes, quêtes & cierges, voyez page 82 ci-deſſus.

Et pour ce qui concerne le pain bénit, voyez auſſi *ſuprà*, page 87.

7°. Il doit avoir entre les mains le regiſtre des délibérations courantes, lequel il eſt tenu de repréſenter au bureau lors des aſſemblées générales ou particulieres. (Réglement du 2 Avril 1737, art. 41. Autre du 11 Juin 1739, art. 39. Autre du 20 Juillet 1747, art. 28).

Et auſſi un double du regiſtre des fondations. (Voyez ci-deſſus, page 31).

Ainſi que le double de l'inventaire & récolement des titres & papiers de la Fabrique. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 38; de 1739, art. 36; & de 1747, art. 25).

§ VIII.

Des Syndics de Paroiſſes.

Dans quelques Paroiſſes, & ſurtout dans celles de campagne, il y a un ſyndic

outre les Marguilliers ; mais les fonctions du ſyndic ne regardent gueres que les autres affaires de la Paroiſſe, comme ſont les affaires du Roi, celle de la milice, &c. & ne regardent point les affaires de la Fabrique.

§ IX.

Des fonctions, devoirs, droits, rangs, préſéances, honneurs & priviléges des Marguilliers.

Fonctions des Marguilliers.

1°. Les Marguilliers ont ſeuls le gouvernement & l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe & de tout ce qui dépend de la Fabrique, & non les Curés. (Ainſi jugé pour la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois, par Arrêt du 28 Avril 1561, & pour la Paroiſſe de la Madeleine par un autre Arrêt du 8 Juillet 1538. Voyez Chenu, tom. 1, tit. 1, ch. 10).

Il n'eſt pas convenable que les Curés ſe chargent de ce ſoin, ſi ce n'eſt dans les campagnes, où les Marguilliers ne ſeroient pas en état de le faire. Les Paroiſſiens ne pourroient pas même, du moins dans les villes, donner au Curé le pouvoir de régir les biens d'une Fabrique, parce que ce ſoin ne ſerviroit qu'à le détourner de ſes fonctions de Curé.

2°. Ils ont, ainſi que les Curés, la garde des clefs de l'Egliſe, qu'ils confient ordinairement au portier ou ſonneur de l'Egliſe. (Chenu, *ibid.* chap. 10).

3°. Ils ont auſſi la garde des ornemens, argenterie, linge, tapiſſeries, reliques, tableaux, livres & autres meubles d'Egliſe; mais ils peuvent charger & chargent ordinairement de ce ſoin d'autres perſonnes, *v. g.* le ſacriſtain pour tout ce qui eſt d'uſage pour la ſacriſtie; & à l'égard du ſurplus, ils le confient à telles autres perſonnes qu'il leur plaît de nommer à cet effet. (Arrêt du 8 Juillet 1538, ci-deſſus, & 30 Octobre 1560. Voyez Chenu, *ibid.* tom. 1, tit. 1, ch. 10 & 12). Sur quoi il faut obſerver que les ornemens & luminaires des Fabriques ne peuvent être employés que pour le ſervice général de l'Egliſe, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Bretagne des 29 Octobre & 9 Décembre 1718.

4°. Ils doivent veiller à la conſervation & à l'entretien de toutes ces choſes, & à ce que l'Egliſe ſoit fournie ſuffiſamment de tout ce qui eſt néceſſaire pour la célébration du ſervice divin, ainſi que du luminaire. (Voyez *ſuprà*, pag. 4).

Et il doit y avoir du tout des inventaires en bonne forme, dont les Mar-

guilliers ſont tenus de faire tous les ans le récolement.

5°. L'art. 33 du Réglement du 25 Février 1763, rendu pour la Fabrique de Nogent-ſur-Marne, porte que les Marguilliers veilleront à la propreté de l'Egliſe, & de tout ce qui peut avoir rapport à l'office divin, & auront attention que dans les beaux tems il y ait quelques vitraux de l'Egliſe ouverts, pour prévenir l'humidité.

6°. Ils reçoivent par les mains de l'un d'eux tous les biens & revenus de la Fabrique, ainſi que ceux des pauvres & des écoles de charité des garçons & des filles, tant ce qui provient des quêtes & offrandes, droits de tentures, ſonnerie & ſépultures, que les rentes, loyers, fermages, revenus des bancs, des coupes d'arbres du cimetiere ou places appartenantes à la Fabrique. Ils peuvent à cet effet pourſuivre & contraindre les débiteurs de ces revenus & rentes, & intenter & ſoutenir par eux-mêmes les procès néceſſaires pour raiſon du recouvrement deſdits revenus ordinaires, ainſi que pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, après en avoir communiqué au bureau ordinaire. (Voyez *ſuprà*, pag. 161, & *infrà*, pag. 179).

7°. Ils doivent faire toute la dépenſe néceſſaire

néceſſaire pour l'Egliſe, frais de ſacriſtie & autres charges de la Fabrique; payer les honoraires & rétributions pour l'acquit des fondations, ceux des prédicateurs, gages des officiers de l'Egliſe, chantres, ſonneurs, bedeaux, organiſte, &c. (Voyez ci-deſſus, pag. 164).

On prétend même que quoiqu'ils ne ſoient tenus des dettes de la Fabrique que juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu, on ne laiſſe pas néanmoins, pendant le tems de leur exercice, de les condamner au paiement des charges ordinaires, ſauf leur recours contre la Fabrique. (*Ità* Héricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, partie 4, ſect. 4, art. 36, aux notes.) Mais ce ſentiment paroît ſouffrir beaucoup de difficulté, ſi ce n'eſt dans le cas où les Marguilliers auroient négligé de percevoir des ſommes échues; car alors, à cauſe de leur négligence, & faute d'avoir fait les pourſuites néceſſaires, il ſeroit juſte qu'ils puſſent être contraints en leur nom.

Au reſte la règle générale eſt que les Marguilliers & autres Adminiſtrateurs du bien d'autrui, ne peuvent être contraints que ſur les biens de leur recette, & non en leur propre bien; ſi ce n'eſt pour reliquat de compte, ou pour négligence.

8°. Les Marguilliers ne peuvent em-

ployer le revenu des Fabriques, qu'aux effets auxquels ils ſont deſtinés, & non ailleurs. (Voyez *ſuprà*, page 113).

Ils ne peuvent non plus faire aucune dépenſe extraordinaire pour le ſervice de l'Egliſe, ſoit pour cire, ou autrement, que celle qui a accoutumé d'être faite, ſinon par une délibération priſe dans une aſſemblée générale ou particuliere. (Arrêt du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 7. Autre du 25 Février 1763, pour celle de Nogent-ſur-Marne, art. 27. Voyez auſſi ci-deſſus, pag. 115).

9°. Ils ont inſpection ſur tous les biens de la Fabrique, pour qu'ils ſoient conſervés & entretenus en bon état, & ils font les baux des maiſons qui en dépendent. (Voyez *ſuprà*, pag. 104). Sur quoi il faut obſerver qu'ils doivent avoir attention que ces baux, ainſi que ceux de charité, ſoient paſſés devant Notaires, ſuivant les Déclarations du Roi des 19 Mars 1696, art. 4; 14 Juillet 1699, art. 3, & 10 Mars 1708, art. 2.

10°. C'eſt à eux qu'il appartient de concéder à vie les bancs & chapelles de l'Egliſe, ainſi que les caves, & d'accorder la permiſſion d'y poſer des tombes & épitaphes. (Voyez *ſuprà*, pag. 54 & 70).

11°. Ils ont la garde des titres & papiers concernant la Fabrique & les biens

de la Paroiſſe. (Arrêt du 8 Juillet 1538, rapporté par Chenu, tom. 1, tit. 1, ch. 10), & ils doivent en avoir un bon & fidelle inventaire, dont ils feront le récolement tous les ans. (Voyez *ſuprà*, pag. 119).

12°. Ils doivent veiller à ce que les ſervices, obits & meſſes, &c. ſoient acquittés exactement aux autels, jours & heures marqués par les titres de la fondation; mais ſi les heures ne ſont pas marquées, c'eſt au Curé à régler ce tems. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, p. 31).

13°. C'eſt à eux qu'appartient la nomination des chantres, bedeaux, ſuiſſes, ſonneurs, organiſte & autres ſerviteurs de l'Egliſe, ainſi que celle du ſacriſtain. (Voyez *infrà*, § 11).

14°. Ils ont la nomination des Prédicateurs de l'Avent, du Carême & des autres Fêtes de l'année. (Voyez *ſuprà*, pag. 91).

15°. Ils préſentent aux bénéfices & chapelles qui ſont à la nomination de la Fabrique, & alors ce droit appartient à tous les Marguilliers qui doivent faire cette préſentation enſemble & conjointement. (Controverſes de Belordeau, liv. 6, controverſe 1).

Les chapelles & bénéfices qui ſont à la nomination des Fabriques ſont cenſées être à patronage laïque. (Arrêt du 14

Juin 1638, au Journal des Audiences, tom. 1. Voy. auſſi Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 28).

16°. Les Marguilliers de concert avec le Bureau ordinaire, reglent & diſpoſent du logement du ſéminaire ou autres maiſons deſtinées à cet effet, en faveur des Prêtres habitués, & leur aſſignent le logement convenable. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après, § x1).

17°. Ils ont inſpection ſur la diſtribution du pain bénit, pour qu'elle ſe faſſe dans l'ordre & d'une maniere convenable; & à cet effet le Marguillier en exercice doit veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion, ni préférence; c'eſt pourquoi ils doivent ſe faire avertir exactement par les ſonneurs ou bedeaux, des noms & demeures de ceux qui refuſent de rendre le pain bénit, afin de les pourſuivre. (Voy. ce qui a été dit *ſuprà*, page 87).

18°. On ne peut ſonner les cloches, ſoit pour les défunts, ſoit pour orages & incendies, même pour offices de confrèries & autres ſervices extraordinaires, ſans leur permiſſion. (Arrêt du 8 Janvier 1538, rendu entre le Curé & les Marguilliers de la Paroiſſe de la Madeleine de Paris, rapporté par Chenu, tom. 1, tit. 1, chap. 10).

Lorſqu'il s'agit de faire quelque Réglement nouveau touchant les ſonneries, c'eſt au Curé & aux Marguilliers, ou plutôt à l'aſſemblée de Paroiſſe à régler ce qui eſt néceſſaire à cet égard.

19°. Ils doivent veiller à ce que la Grand'Meſſe paroiſſiale ſoit chantée à l'heure accoutumée, & ils peuvent même y contraindre le Curé. (Chenu, *ibid.*).

20°. On ne peut faire aucune quête dans l'Egliſe ſans leur agrément. (Voyez *ſuprà*, pag. 85).

21°. A l'égard des fonctions & droits des Marguilliers touchant les Proceſſions, voyez ce qui a été dit, pag. 90.

22°. Aucune confrèrie ne peut s'établir ſans leur permiſſion, & les comptes de ces confrèries doivent être rendus devant eux. (Voyez *infrà*, art. VII).

23°. Les Marguilliers ſont conſervateurs des biens de la Cure, & à cet effet les titres qui regardent ces biens doivent être gardés avec ceux de la Fabrique dans un coffre ou armoire de la ſacriſtie, fermant à deux clefs, dont le Curé aura une clef, & les Marguilliers une autre; ſans que les originaux en puiſſent être tirés, ſinon dans le cas d'une néceſſité abſolue pour les produire en un procès, ou pour quelque autre ſujet important, (Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1676, rapporté au Traité des Scellés & Inventaires, *in*-4°.

pag. 56. Réglemens ci-deſſus des 2 Avril 1737, article 38 ; & 11 Juin 1737, art. 36. Autre du 27 Mars 1767, pour la Paroiſſe de Saint Pierre des Arcis de Paris).

24°. Le dernier Marguillier en exercice doit avoir ſoin de viſiter ſouvent les maiſons & biens appartenans à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus ſuivant l'uſage, ou ſuivant leurs baux ; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage de la Fabrique, dont il rendra compte dans l'aſſemblée ordinaire. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 27. Autre du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie, art. 25).

Qualité & devoirs des Marguilliers.

1°. Les Marguilliers après le tems de leur exercice fini doivent faire élire d'autres Marguilliers pour leur ſuccéder ; autrement ils ſont obligés de continuer leur adminiſtration. (Voyez Boerius ſur la coutume de Berri, tit. 1, § 8).

Ils doivent auſſi, après le tems de leur exercice fini, rendre compte de

leur adminiſtration. (Voyez *ſuprà*, pag. 137).

3°. Il peuvent être pourſuivis pour raiſon des dettes contractées légitimement par leurs prédéceſſeurs pour les affaires de la Fabrique, ſauf leur recours contre eux. (Arrêt du 10 Mai 1577. Voyez Définitions Canoniques, page 451, & Bibliothèque de Bouchel, au mot *Marguillier*).

4°. Ils ſont tenus de donner tous les dix ans la déclaration des biens appartenans à leur Fabrique, & de faire enregiſtrer leur déclaration au bureau des gens de main-morte. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, page 101).

5°. Ils doivent, ainſi que les Commiſſaires des Pauvres & les notables artiſans qui ſont dans l'uſage de ſe placer dans le banc de l'œuvre & d'aſſiſter aux proceſſions, y venir en habit décent. (Même Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean en Grêve, art. 73.

6°. Ils ſont tenus d'exécuter les ordonnances des Evêques touchant l'emploi des deniers de Fabriques, la fourniture des livres, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du ſervice divin, exécution des fondations, réduction de bancs. (Voyez *infrà*, article VI).

7°. Les Marguilliers comptables ne doivent donner aucuns repas ni jetons lors de leur élection; & en général il ne doit être fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des assemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour les redditions des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & pareillement il ne doit être fait aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des processions, saluts, & en quelque occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque fondation qu'il leur en sera distribué; auquel cas lesdites bougies qui leur seront fournies, seront de même poids que celles qui seront distribuées au clergé. (Ordonnance de Moulins, art. 74. Réglement du 2 Avril 1737, pour la Paroisse de Saint Jean en Grêve, art. 74 & 75. Autre du 11 Juin 1739, pour Saint Germain-en-Laie, art. 59 & 60. Autre du 20 Juillet 1747, pour S. Louis de Versailles, art. 45 & 46).

8°. Les Marguilliers doivent être laïques & non ecclésiastiques; (Chenu, tom. 1, titre 1, chap. 12) de bonnes mœurs & d'une probité reconnue. (Arrêt de Réglement du 26 Février 1756, art. 4).

Il faut aussi qu'ils sachent lire & écrire, (*ibid.* art. 4).

Voyez pour les devoirs des Marguilliers touchant les regiſtres de baptêmes & ſépultures, l'Ordonnance de 1667, titre 20, art. 12 & 13, & la Déclaration du 9 Avril 1736.

Il arrive quelquefois que des Curés ont en leur poſſeſſion les titres originaux qui concernent la cure, autres que les baux & les déclarations d'hypothèque néceſſaires pour la perception de leurs revenus, & que ſouvent même ils ont des titres de la Fabrique qui leur ont été confiés, ou autrement. Dans le cas où ces Curés viennent à décéder, les Marguilliers doivent avoir attention de retirer ces titres, afin de les remettre dans le tréſor, & il eſt même néceſſaire de faire mettre pour cela le ſcellé ſur les papiers du Curé.

Des honneurs & priviléges des Marguilliers.

1°. Les Marguilliers précèdent aux proceſſions, ainſi qu'aux offrandes & à l'adoration de la Croix, tous les autres paroiſſiens, & ils ont ſur eux la préſéance, l'eau bénite & les droits honorifiques en toutes les occaſions. (Arrêt du 20 Juillet 1747, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles, art. 40).

Néanmoins dans les Paroiſſes de campagne, ils ſont précédés par les officiers

de la Juſtice ordinaire du lieu. (Ainſi jugé pour la Paroiſſe de Gentilli, par Arrêt du 2 Décembre 1683 rapporté au Code des Curés, tom. 2, pag. 274).

Il y a même quelques villes où les officiers de Juſtice précèdent les Marguilliers aux proceſſions générales & particulieres, &c. (Ainſi jugé en faveur des officiers du Bailliage de Dreux, par Arrêt du 24 Mars 1684, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4. Autre Arrêt du Parlement de Metz du 18 Juin 1693, pour Vic en Lorraine, rapporté par Augeard, tom. 3.)

2°. Les Marguilliers qui ſont plus élevés en dignités, quoique plus jeunes, précèdent ceux qui ſont moins diſtingués, quoique plus anciens; mais lorſque les conditions ſont égales, le plus âgé à la préſéance. (Ainſi jugé par Arrêt du 29 Août 1676, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 4, chap. 14).

3°. Les Marguilliers pendant le tems de leur exercice ſont exempts de la collecte des tailles. (Arrêts du Conſeil des 10 Août 1641, & 7 Novembre 1641, rapportés aux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 384 & 385 de l'ancienne édition).

4°. Lorſque les Marguilliers ſont ſortis de charge, ils n'ont plus de préſéance ſur les autres Paroiſſiens. (Arrêt du 15 Juin

1687 ; rapporté au Journal des Audiences).

§ X.

Des Procès des Fabriques.

Les Marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi, ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, aux pauvres, ou aux écoles de charité, ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale ; ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pourquoi il en doit être délibéré au bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, il doit être délivré aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée générale. (Réglemens des 2 Avril 1737, art. 24 ; 11 Juin 1739, art. 23 ; & 20 Juillet 1747, art. 21. Autre du 25 Février 1763, art. 28).

Un Arrêt du Parlement du 31 Décembre 1727, rendu pour la Fabrique de Saint Pierre des Arcis, porte que dans tous les actes & procédures qui ſe font au nom de la Fabrique, les Curé & Mar-

guilliers doivent être mis dans les qualités en nom collectif.

Par Arrêt du 29 Mai 1727, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, sur les conclusions de M. Talon, Avocat Général, il a été jugé contre le sieur Bonnefond, Curé d'Andrezi, qu'un Curé n'est pas partie capable pour reprendre un procès en qualité de premier Marguillier, quand il est désavoué par les Marguilliers, tant anciens que nouveaux, & par une assemblée d'habitans. L'acte de reprise a été déclaré nul, & le Curé condamné aux dépens. (Voyez Loiseau, Traité des Seigneuries, chap. 11, n. 67 & 68).

§ XI.

Du trésor & des titres & papiers des Fabriques.

Les titres & papiers des Fabriques sont :

1°. Les regîstres.

2°. Les bulles & réglemens rendus en faveur de la Paroisse & de la Fabrique.

3°. Les titres des rentes, maisons & autres biens.

4°. Les comptes & leurs pieces justificatives.

5°. les titres des Chapelles des Confrèries.

6°. Et en général tous les autres papiers qui concernent la Fabrique & la Cure.

Les regiſtres qui concernent la Paroiſſe ſont :

1°. Le regiſtre des acquiſitions de rentes, maiſons & autres biens en fonds. (Voyez *ſuprà*, pag. 108).

2°. Le regiſtre de la recette des rentes, loyers & autres revenus de la Fabrique, ainſi que des baux, (*ſuprà*, pag. 108).

3°. Le regiſtre des fondations. (Voy. *ſuprà*, page 30) & meſſes (*infrà*, page 195).

4°. Le regiſtre des conceſſions de chapelles, bancs & caves, (*ſuprà*, pag. 67).

5°. Le regiſtre des quêtes, offrandes, cierges, (*ſuprà*, pag. 82).

6°. Le regiſtre du pain bénit, (*ſuprà*, pag. 82).

7°. Les regiſtres des délibérations, (*ſuprà*, pag. 130).

Tous ces regiſtres, à la réſerve de ceux qui ſervent pour l'uſage continuel des Marguilliers, ainſi que les titres, comptes, pieces juſtificatives, & autres pieces concernant les affaires de la Fabrique & de la Cure, doivent être mis dans une armoire placée au bureau de la Fabrique, ou dans la ſacriſtie, ou autre lieu convenable, laquelle armoire doit être fer-

mante à deux ou trois clefs & ſerrures différentes qui ſeront miſes ès mains des Marguilliers, & quelquefois l'une d'elles entre les mains du Curé. (Réglement du 2 Avril 1737, art. 38; du 11 Juin 1739, art. 36; du 20 Juin 1747, art. 25; & du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 37. Arrêt du 23 Juillet 1707, rendu pour la Paroiſſe de Saint Jacques de la Boucherie, art. 11, rapporté au Code des Curés, tom. 2, pag. 529. Autre Arrêt du 16 Mai 1684, pour la Paroiſſe de Gentilli, rapporté, *ibid.* pag. 28. Ordonnance de l'Evêque d'Orléans, du 9 Juin 1724, art. 16, rendue pour la Paroiſſe de Romorentin, & homologuée par Arrêt de la Cour du 16 Avril 1725. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 173).

Il ne doit être tiré de ladite armoire ou tréſor aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur, ou autre qui s'en chargera, doit en donner un récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe. Il doit être tenu un double de ce regiſtre, & ce double doit être remis au Marguillier en exercice de comptable. (Réglement des 2 Avril 1737, art. 39; 11 Juillet 1739,

art. 37 ; 20 Juillet 1749, art. 26 ; & 25 Février 1763, art. 28).

Le récépiſſé doit faire mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & ſi c'eſt pour un procès, il ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 40 ; de 1739, art. 38 ; de 1747, art. 26 ; & 25 Février 1763, art. 29).

Le même article 38 du Réglement du 2 Avril 1737, porte qu'il ſera fait un inventaire des titres & papiers, ſigné des Curé & Marguilliers en charge, enſemble un récolement tous les ans, où ſeront ajoutés les nouveaux comptes & pieces juſtificatives d'iceux, enſemble les autres titres de l'année courante, lequel ſera auſſi ſigné des Curé & Marguilliers. (*Idem* par l'art. 56 du Réglement du 21 Juillet 1739, & par l'art. 25 du Réglement du 20 Juin 1749 ; voyez auſſi l'article 9 de l'Edit de Melun, & les Statuts ſynodaux du diocèſe d'Orléans, pag. 561 de l'édition de 1667, *in*-4°).

Les Marguilliers ſont tenus d'avoir deux régiſtres, l'un qui renferme les délibérations qui concernent la police intérieure de la Paroiſſe, & l'autre qui renferme les actes d'adminiſtration tempo-

relle & extérieure, dans lequel doivent être inſcrits tous les actes ſujets au droit de contrôle. Le premier de ces regiſtres n'eſt point ſujet à vérification de la part des commis des fermes du Roi ; mais à l'égard du ſecond, il eſt permis au fermier, ſes commis & prépoſés, d'en prendre communication, toutes les fois qu'ils le jugent à propos. (Arrêts du Conſeil des 3 Mars 1739 & 30 Août 1740). Ces Arrêts font mention des actes du ſecond regiſtre qui ſont ſujets au contrôle.

Le même Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1739, ordonne que les Greffiers & autres qui rédigent ces délibérations, ſeront tenus de faire contrôler dans quinzaine du jour de leur date, tous les actes ſujets à cette formalité, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

§ XII.

Des autres perſonnes prépoſées au Gouvernement des Paroiſſes.

Du Curé.

1°. Le Curé eſt maître de tout ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin. (Voyez ci-deſſus, pag. 8, art. 1, § 1 ; & ci-après, chap. 5, n. 7).

2°. Il a la garde des clefs de l'Egliſe conjointement avec les Marguilliers.

(Voyez Chenu, tom. 1, pag. 38, liv. 18).

3°. Il a droit d'aſſiſter à toutes les aſſemblées générales & particulieres de la Fabrique, d'y avoir la premiere place, & d'y donner ſa voix. (Arrêt du 23 Juillet 1707, pour la Fabrique de S. Jacques de la Boucherie, confirmatif de l'ordonnance de l'Archevêque de Paris du 1 Novembre 1698, art. 16. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 124).

Par la même raiſon, il peut aſſiſter à la préſentation & reddition des comptes de la Fabrique. (Arrêt du 28 Avril 1673, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 21 Août 1704, pour le diocèſe de Soiſſons. Autre du 8 Mars 1704, pour le Duché d'Enguien. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 141).

4°. On ne peut même accepter aucune fondation au profit de la Paroiſſe, ſans avoir le conſentement du Curé, ou du moins ſans l'y appeler. (Voyez *ſuprà*, pag. 30).

5°. Le Curé a la nomination & le choix des Prêtres habitués qui ſont pour deſſervir l'Egliſe, ainſi que des confeſſeurs, & de ceux qui font les fonctions de diacre & ſous-diacre, du moins quand ils ne ſont point aux appointemens de la Fabrique. (Voyez *ſuprà* pag. 9). A l'égard de la nomination des chantres & enfans-de-chœur, voyez auſſi ce qui a été dit ci-

deſſus, pag. 9 ; & pour le ſacriſtain ; voyez *infrà*, page 189.

6°. Dans quelques Paroiſſes le Curé a une des clefs du tréſor, où ſont renfermés les titres de la Fabrique, ſurtout quand ceux de la Cure y ſont auſſi renfermés. (Voyez *ſuprà*, pag. 173.

7°. On ne peut ſonner les cloches après le dèces des Paroiſſiens, & même pour ceux qui ſe font enterrer dans la Paroiſſe, quoique non Paroiſſiens, à moins que le Curé n'en ait été averti auparavant, & n'y ait même donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant d'ailleurs à la Fabrique. (Arrêt du 21 Mars 1665, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 1, tit. 2, chap. 6, art. 7).

8°. Les Curés préſident aux aſſemblées de charité de leurs Paroiſſes, (*infrà*, chap. 3).

9°. Voyez au ſurplus pour tout ce qui regarde les fonctions, devoirs & droits des Curés, Vicaires, Deſſervans, &c. ci-après, chap. 5).

Des Officiers de l'Egliſe, & autres Prêtres habitués.

1°. C'eſt au Curé qu'appartient ordinairement le choix des Prêtres habitués pour deſſervir la Paroiſſe, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

2°. L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, doit être payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation ; ſinon & lorſqu'il n'y a point été pourvu par la fondation, il doit leur être payé ſur le pied du rituel, ſans aucune diſtinction des officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques. (Voyez ci-deſſus, pag. 37).

Touchant la préférence des Prêtres habitués pour l'acquit des fondations, voyez ce qui a été dit *ſuprà*, pag. 35.

L'art. 49 du Réglement du 20 Décembre 1749, rendu pour la Fabrique de Saint Louis de Paris, porte qu'on doit préférer dans la diſtribution des annuels & meſſes de fondation, d'abord les officiers du chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués ; & que lors de chaque nomination on aura égard à l'ancienneté & à la qualité des ſervices, & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

3°. Dans les Paroiſſes où il y a des maiſons deſtinées pour le logement des officiers du chœur & deſſervans de la Paroiſſe, ſoit pour y vivre en communauté ou non, la diſtribution des logemens doit ſe faire par l'aſſemblée ordinaire du bureau, en obſervant à l'égard des ſimples

Eccléſiaſtiques non officiers du chœur ni de l'Egliſe, de préférer d'abord les officiers du chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques qui ſont employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués ; auquel cas on doit avoir égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices, & aux autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les règles de la prudence & de l'équité. (V. le Réglement du 20 Décembre 1749, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Paris, art. 51).

L'art. 50 du même Réglement porte que les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, doivent être privés de leurs logemens, qui dans ce cas paſſeront à ceux qui leur ſuccedent dans les offices du chœur & de l'Egliſe. Cet article ajoute qu'on pourra néanmoins conſerver le logement à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettent hors d'état de continuer à travailler ; pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & de la juſtice du bureau. (*Idem* par l'art. 55 du Réglement du 2 Avril 1737, pour Saint Jean en Grêve).

Les officiers du chœur ſont, les chantres, diacres & ſous-diacres d'office. Les

officiers de l'Egliſe ſont, les vicaires, ſacriſtain, clercs de l'œuvre, les porte-Dieu, clercs des convois, &c.

4°. L'art. 40 du Réglement du 25 Février 1763, rendu pour Nogent, porte que les habitans qui ſeront revêtus de ſurplis ou de chappes pour aider à chanter l'office divin, ou ſervir aux proceſſions, auront place & ſéance dans les ſtalles du chœur, iront à l'offrande, recevront le pain bénit, & auront la préſéance ſur toutes les autres perſonnes, comme faiſant partie du clergé.

5°. Sur la queſtion de ſavoir, ſi le Curé peut deſtituer ou non les Prêtres habitués de ſa Paroiſſe; voyez ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 10.

A l'égard du ſacriſtain & des Prêtres gagiſtes, ils peuvent être deſtitués par l'aſſemblée ordinaire du bureau; mais ils ne peuvent l'être que pour choſes graves. (Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1752, pour la Fabrique de Saint Pierre le Marché de Bourges, art. 36).

Des Chantres & Enfans-de-chœur.

Touchant leur nomination & deſtitution, & à qui ce droit appartient, voyez ce qui a été dit ci-deſſus, p. 12. Mais on doit toujours préférer, autant que faire ſe pourra, de prendre pour enfans-de-

chœur ceux qui ſont nés ou domiciliés dans la Paroiſſe. (Réglement du 2 Avril 1737, art. 52).

Du Clerc de l'œuvre & du Sacriſtain.

1°. Le clerc de l'œuvre doit être choiſi par l'aſſemblée générale. (Réglemens des 2 Avril 1737, art. 55; & 11 Juin 1739, art. 44).

2°. Il doit donner caution, & la caution être reçue par l'aſſemblée générale. (*ibid.*).

3°. Il doit avoir des appointemens fixes, & l'on ne doit point lui payer une certaine ſomme par annuels. (Même Réglement de 1737, art. 44).

Encore moins doit-on lui affermer la clergie de l'œuvre, moyennant une certaine ſomme par an. (Arrêt du 18 Avril 1562, pour la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois de Paris, rapporté par Chenu, tom. 2, pag. 34).

4°. Les fonctions du clerc de l'œuvre ſont de recevoir les produits de l'uſage des ornemens, argenterie, poêle, droits de foſſoierie & ſonnerie, droits d'aſſiſtance des enfans-de-chœur aux ſervices, &c. & de tenir exactement compte à la Fabrique de ces produits.

5°. Il eſt chargé des calices, du ſoleil, des vaſes pour la communion, des re-

liques, croix, chandeliers & autres argenteries, & même des ornemens & du linge, ſuivant l'inventaire qui en eſt fait; & il doit avoir ſoin que tout ſoit bien conſervé, & que rien ne ſoit rompu ni gâté. (Arrêt du Parlement du 30 Mai 1718, pour la Fabrique de Sainte Marguerite de Paris, chap. 1, art. 2 & 3).

6°. Il doit faire exécuter les fondations, & donner avis tous les Dimanches aux Marguilliers, de celles qui doivent être acquittées dans le cours de la ſemaine, pour être publiées aux prônes, & en faire afficher l'état à la porte de la ſacriſtie, (*ibid.* art. 4).

7°. C'eſt à lui à faire mettre les poêles ſur les repréſentations, quand il y a quelques obits ou ſervices, (*ibid.* art. 5).

8°. Il doit remettre tous les mois entre les mains du Marguillier en charge un mémoire de tous les enterremens, (*ibid.* art. 6).

9°. Il doit auſſi remettre tous les trois mois au Marguillier en charge tous les deniers qu'il a entre les mains, après avoir compté des mémoires par lui fournis, (*ibid.* art. 7).

10°. Il eſt tenu de rendre ſon compte tous les ans au bureau, (*ibid.* art. 9).

11°. Dans quelques Paroiſſes il doit être Prêtre pour remplir cette place, (*ibid.* art. 15).

12°. Il doit tenir un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoieries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & ſonnerie fournis, tant lors des convois, ſervices, enterremens & bouts-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de confrèries ; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des enfans-de-chœur auxdits convois, enterremens & ſervices. Il eſt tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable, qui doit lui en donner quittance ſur ledit regiſtre. Ce regiſtre doit être remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable qui lui en donnera quittance pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit clerc de l'œuvre, bonne & valable décharge : de plus, leſdits clercs de l'œuvre & foſſoyeurs ſont tenus de mettre ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, ſervices & enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 59. Autre du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie, art. 47).

13°. Le clerc de l'œuvre peut, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un ſous-clerc

clerc pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit ſous-clerc puiſſe être regardé comme officier de l'Egliſe, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe. (Même Réglement du 2 Avril 1737, art. 55).

14°. Le clerc de l'œuvre doit auſſi tenir un autre regiſtre, ſur lequel il écrira jour par jour les obits ſolennels, octaves, ſaluts & autres fondations particulieres au chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétributions, à chacun des aſſiſtans, & ce ſuivant ce qui leur eſt attribué par les titres de fondation, ou par les Réglemens du diocèſe. (Même Réglement du 2 Avril 1737, art. 64).

Du Sacriſtain.

Le ſacriſtain eſt celui qui a ſoin de la ſacriſtie, & de tout ce qui en dépend.

Il doit avoir un regiſtre paraphé du Marguillier comptable, ſur lequel il inſcrira par jour les meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article, & il doit faire ſigner en marge de chaque article, les Prêtres qui auront acquitté leſdites

meſſes, auxquels il payera la rétribution de chaque meſſe, & remettra le reliquat au Marguillier tenant le compte, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites meſſes caſuelles; ce qu'il eſt tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit regiſtre ſera remis audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit ſacriſtain, bonne & valable décharge. (Réglement du 2 Avril 1737, art. 65. Autre du 11 Juin 1739, art. 51. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 32).

Ce regiſtre doit être viſé tous les trois mois par le Curé & les Marguilliers. (Code des Curés, tom. 2, pag. 529, n. 9).

Et comme il peut arriver que par le décès ou la retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les meſſes de fondations ne ſoient pas acquittées pendant ledit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il doit être fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant cet intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire, des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment. Il ſera fait chaque année un récolement de cet état, pour examiner ſi toutes les meſſes des

précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états, celles qui ne l'auront point été l'année précédente, & il en doit être uſé de même par rapport aux meſſes caſuelles qui n'ont pu être acquittées dans leur tems. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 66; & de 1739, art. 52. Voyez auſſi *ſuprà*, pag. 37).

Dans les grandes Paroiſſes où il y a un ſacriſtain particulier pour les baſſes meſſes, qui eſt ſeul chargé de ces fonctions, (voyez le Réglement du 2 Avril 1737, art. 65); il doit être auſſi choiſi par l'aſſemblée générale, & y faire recevoir ſa caution. (Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour Saint Jean en Grêve, art. 54. Autre du 20 Décembre 1749, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Paris, art. 53).

Le ſacriſtain doit donner avis au bureau, ou aux Marguilliers dans les endroits où il n'y a point de bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligent d'acquitter les fondations dont ils ont été chargés, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations, à l'exception néanmoins des officiers du chœur, mais pour ce qui regarde les heures ſeulement, quand ils en ſont empêchés par les offices du chœur.

(Réglement du 2 Avril 1737, art. 61):
Le clerc de l'œuvre & le ſacriſtain doivent avoir un double de l'état ou inventaire de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant à la ſacriſtie, qui doit leur être remis pour ce qui les concerne chacun à leur égard; & il en doit être fait tous les ans un récolement, à l'effet d'être ſtatué par délibération du bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudra acheter, changer ou raccommoder, dont il ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, ſa caution & le ſacriſtain; & s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, leſdits clercs de l'œuvre & ſacriſtain ſont tenus d'en donner avis au bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner que par délibération du bureau, & ſans que leſdits clerc de l'œuvre & ſacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 111).

Outre ces devoirs, le ſacriſtain dans quelques Paroiſſes eſt encore chargé de l'inſtruction des enfans-de-chœur. Le Réglement fait pour le ſacriſtain de Saint

Paul d'Orléans, en a une diſpoſition.

Dans les Paroiſſes ordinaires il n'y a point de clerc de l'œuvre, mais c'eſt le ſonneur ou autre qui en tient lieu pour ce qui regarde la perception des droits de cloches & ſépultures. A l'égard des autres fonctions du clerc de l'œuvre pour la perception des droits d'ornemens & argenterie, le ſacriſtain en eſt ordinairement chargé; c'eſt ainſi que cela ſe pratique à Orléans.

Le clerc de l'œuvre, ainſi que le ſacriſtain, ne peuvent être deſtitués que par aſſemblée de Paroiſſe. C'eſt une ſuite de ce que c'eſt l'aſſemblée de Paroiſſe qui les a élus. (Voyez *ſuprà*, pag. 128, n. 9).

Il a même été jugé que cette deſtitution, à l'égard du ſacriſtain, ne pouvoit être faite ſans le Curé. (Arrêt du 20 Novembre, 1536, rapporté par Papon, liv. 4, tit. 12, n. 13).

Des Bedeaux, Suiſſes & Porte-Bannieres.

1°. Les bedeaux & ſuiſſes doivent ſe tenir dans l'Egliſe proche le banc de l'œuvre avant & durant la meſſe de paroiſſe, ainſi que pendant le ſermon, les vêpres, les complies & le ſalut, (ſi ce n'eſt qu'ils ſoient occupés au chœur, pour accompagner le Curé, les chapiers & autres officiers), afin d'ouvrir & de fermer l'œuvre,

accompagner les Marguilliers, en recevoir les ordres, & faire toutes les fonctions auxquelles ils ſont obligés. (Arrêt du Parlement du 30 Mai 1718, pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris, chap. 10, art. 2).

2°. Ils doivent ſe comporter honnêtement & avec honneur envers les Curé, Eccléſiaſtiques, Marguilliers en charge & anciens, & envers toutes ſortes de perſonnes, (*ibid.* art 3).

3°. Ils doivent être ponctuels à exécuter les ordres accoutumés, & pour les proceſſions en dedans & en dehors de l'Egliſe, (*ibid.* art. 4).

4°. Ils ne doivent point ſortir de l'Egliſe, tant que les Marguilliers ſont en place; & il en doit reſter au moins deux, tant que l'office dure, quand même les Marguilliers ſeroient abſens, (*ibid.* article 5).

5°. Le ſuiſſe doit empêcher qu'aucun pauvre ne mendie dans l'Egliſe, (*ibid.* art. 17).

6°. Les bedeaux qui font la diſtribution du pain bénit, doivent la faire avec ordre & ſilence, & ne pas affecter d'en donner davantage à ceux & celles qui ſont de leur connoiſſance. (Même Réglement du 30 Mai 1718, pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris, chap. 10, art. 10). Et il leur eſt défendu de prendre

pour eux ni pour leurs maiſons, femmes ou enfans, parens ou amis, un plus grand nombre, ni une plus groſſe part de pain bénit que ce qui leur eſt accordé, (*ibid.* art. 12).

7°. Le bedeau qui eſt de ſemaine doit être exact à éteindre les cierges dans l'intervalle des tems où ſe diſent les baſſes meſſes, & avoir ſoin de quêter exactement à toutes les meſſes, (*ibid.* art. 18).

8°. A l'égard du porte-banniere, il doit ſe rendre exactement aux proceſſions où la banniere doit être portée, (*ibid.* art. 14).

9°. Les bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe doivent être choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du bureau, ou par les Marguilliers, dans les endroits où il n'y a point de bureau ordinaire, ou par l'aſſemblée des habitans. (Réglement du 2 Avril 1737, art. 52. Autre du 11 Juin 1739, art. 43. Autre du 20 Juillet 1747, art. 36; & 20 Décembre 1749, art. 48.).

10°. Les Marguilliers en charge ſont tenus de veiller à ce que les bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect aux Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception; qu'ils ſoient

aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux offices des Fêtes annuelles & ſolennelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation ; à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions ; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidellement dans l'Egliſe du pain bénit à tous ceux qui aſſiſtent à la meſſe paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun deſdits habitans, les pains qui doivent être offerts pour être bénis. (Réglement des 2 Avril 1737, art. 70; 11 Juin 1739, art. 55; 20 Juillet 1747, art. 41; & 20 Décembre 1749, art. 67).

Et au cas que leſdits bedeaux, ſuiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque plainte légitime, il doit y être ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de ſuiſſe pour quelque tems, ſoit en le leur ôtant pour toujours. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 71; de 1739, art. 56; de 1747, art. 42; & 1749, art. 68).

De l'Organiste.

L'organiste doit aussi être choisi par le bureau ordinaire, ou par les Marguilliers, ou par l'assemblée de Paroisse. (Mêmes Réglemens de 1737, art. 52; de 1739, art. 43; & de 1747, art. 30).

Du Sonneur.

Le sonneur étant un des serviteurs de l'Eglise, doit aussi être choisi & congédié par l'assemblée ordinaire du bureau, ou par les Marguilliers, ou par l'assemblée de Paroisse; & lorsqu'il commet quelque faute, il peut être puni de la même maniere que les autres serviteurs de l'Eglise. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus des Bedeaux & Suisses, pag. 200).

A l'égard de ses droits & salaires, ils sont fixés par les réglemens de chaque Paroisse. Il y en a un état imprimé pour la Paroisse de Saint Marceau d'Orléans, qui est du 17 Juillet 1731, homologué au Bailliage de la même ville.

Du Fossoyeur.

Ce qui vient d'être dit du sonneur, doit aussi avoir lieu à l'égard du fossoyeur. Il faut même observer que dans la plu-

part des Paroiſſes, ſurtout quand elles ne ſont pas conſidérables, c'eſt le ſonneur qui eſt chargé des foſſoieries, & qui choiſit ſous lui des perſonnes à cet effet.

Le foſſoyeur doit avoir attention que les foſſes ayent ſix pieds de profondeur, ſurtout dans l'Egliſe. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1764, pour la Paroiſſe de S. Leu S. Gilles de Paris).

Le foſſoyeur, ou à ſon défaut le ſonneur qui le repréſente, doit remettre tous les Dimanches entre les mains du Marguillier en exercice, le mémoire de tous les convois, ſervices & enterremens faits dans la ſemaine précédente. (Réglement de 1737, art. 59).

ARTICLE VI.

Du pouvoir & de l'autorité des Evêques ſur les Paroiſſes.

1°. Les Archevêques & Evêques dans le cours de leurs viſites, doivent pourvoir, les officiers des lieux appelés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des fondations, à la

réduction des bancs & même des ſépultures qui empêcheroient le Service Divin, & ils doivent donner tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Egliſes. (Edit du mois d'Avril 1695, art. 16 & 21. Voyez le nouveau Commentaire ſur cet article).

2°. Ils doivent auſſi ou leurs Archidiacres dans le cours de ces mêmes viſites, veiller à la réparation des Egliſes Paroiſſiales; (même Edit, art. 21 & 22) & à la reddition des comptes des Fabriques; (même Edit, art. 17).

3°. Ils reglent l'honoraire des Eccléſiaſtiques, comme Curés & Vicaires & Prêtres habitués. (Même Edit, art. 27. Voyez le Commentaire ſur cet article).

4°. Ils peuvent donner la permiſſion de quêter dans toutes les Egliſes de leur diocèſe, ou dans quelques-unes en particulier; & lorſqu'ils ont donné cette permiſſion, les Marguilliers ne peuvent l'empêcher. (Voyez *ſuprà*, pag. 85).

5°. Ils donnent la miſſion & le pouvoir de prêcher à tous les Prédicateurs, même à ceux nommés par les Marguilliers. (Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1669, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, p. 10,

à la ſuite d'un autre Arrêt du Parlement du 18 Décembre 1666. Edit de 1695, art. 10).

QUESTION. Les Evêques peuvent-ils faire des réglemens dans leurs diocèſes touchant la maniere de ſonner les cloches ?

Il y a une ordonnance du 27 Juillet 1714, rendue à ce ſujet par M. Fleuriau, Evêque d'Orléans, & qui eſt imprimée, touchant la maniere dont les ſonneurs doivent ſonner les cloches ; elle leur défend en les ſonnant de les renverſer ſur la hune ; mais cette ordonnance ne paroît pas être de la compétence des Juges d'Egliſe.

6°. Les Marguilliers ſont tenus d'exécuter ponctuellement les ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques dans le cours de leurs viſites, touchant la célébration du Service Divin & la fourniture des livres, croix, calices, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration dudit ſervice, & auſſi touchant l'exécution des fondations, la réduction des bancs & même des ſépultures, ainſi que pour l'adminiſtration des Sacremens, & pour la bonne conduite des Curés & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Cures. (Edit du mois d'Avril 1695, art.

16). Cet article enjoint aux Juges royaux & à ceux des ſeigneurs ayant juſtice, d'y tenir la main.

Les ordonnances ainſi rendues s'exécutent par proviſion. (Edit de Melun, art. 10. Edit du mois d'Avril 1695, art. 36).

Ce devoir des Marguilliers s'étend auſſi aux ordonnances rendues par les Evêques ou Archidiacres dans le cours de leurs viſites, touchant la reddition des comptes de Fabrique & le recouvrement & emploi des deniers qui en proviennent. (Même Edit de 1695, art. 17). Cet article enjoint aux officiers de Juſtice & aux Procureurs du Roi ou fiſcaux, de faire avec les Marguilliers en charge toutes les pourſuites néceſſaires à cet effet.

A l'égard de la queſtion de ſavoir ſi ces ordonnances, touchant la reddition des comptes, doivent s'exécuter par proviſion, nonobſtant l'appel ſimple ou comme d'abus, voyez ce qui eſt dit dans le Commentaire ſur l'Edit de 1695, art. 17, note 4, pag. 111, de la nouvelle édition.

M. l'Evêque d'Orléans, en date du 25 Janvier 1709, pour les confrèries de ce diocèse, & un autre du 20 Février 1749, tous les deux imprimés. Mais comme ces deux réglemens regardent en partie le temporel des confrèries, & que d'ailleurs ils ne sont point homologués, il ne paroît pas qu'il puissent servir de loi à cet égard.

Les titres des biens & papiers qui concernent les confrèries légitimement établies dans une Paroisse, doivent être remis dans le trésor de la Fabrique, & les Marguilliers doivent communiquer aux proviseurs ceux dont ils peuvent avoir besoin.

Il doit y avoir pour chaque confrèrie un ou deux proviseurs, plus ou moins, qui doivent être élus tous les ans ou tous les deux ans, pour administrer & gouverner toutes les affaires de la confrèrie. Les femmes ne peuvent être élues à cette place; néanmoins il y a des Paroisses, même dans les grandes villes, où cela se tolère, comme à Orléans.

La fonction de proviseur est une fonction libre, si ce n'est à l'égard de quelques confrèries d'un ordre distingué, où l'on a jugé que cette fonction étoit forcée. (Ainsi jugé par un Arrêt de la Cour du mois de Décembre 1758, & par un autre du 11 Août 1762, en faveur de la con-

frèrie de Saint Nicolas, établie en la Paroiſſe Saint Martin, fauxbourg Saint Marcel de Paris; & cela fondé ſur ce que cette confrèrie eſt un démembrement de la Fabrique dont elle fait partie).

Les fonctions de ces proviſeurs conſiſtent principalement à recevoir le revenu des biens de leurs confrèries, les produits des quêtes & offrandes, &c. qui ſont faites pour ces confrèries, & à en acquitter les charges.

C'eſt auſſi à eux à choiſir les prédicateurs des ſermons de leurs confrèries.

On peut valablement rembourſer entre les mains des proviſeurs, lorſque les confrèries ſont légitimement établies, & ils peuvent en paſſer les baux & reconnoiſſances.

Au reſte, ils n'ont aucune inſpection ſur ce qui regarde l'Egliſe; ils ont ſeulement la garde des vaſes, linges, ornemens, &c. de leur confrèrie, & ils doivent avoir ſoin de l'entretenir d'ornemens convenables.

Lorſqu'ils ſe ſervent des ornemens & argenterie de la Fabrique, ils doivent lui payer un droit, ainſi que pour l'uſage des cloches. Il y en a des Réglemens particuliers pour l'Egliſe de S. Paul d'Orléans.

Il faut auſſi obſerver que les exercices des confrèries, quoique autoriſés, ne

peuvent ſe faire les Dimandes & Fêtes pendant la meſſe paroiſſiale.

Les proviſeurs ſortant de charge doivent rendre compte de leur adminiſtration devant le Curé & les Marguilliers de la Paroiſſe & les nouveaux proviſeurs, &c. (Ordonnances de M. l'Evêque d'Orléans, ci-deſſus citées, de 1709, art. 3; & de 1740, auſſi art. 3).

Les proviſeurs ne ſont point exempts de la collecte des tailles pendant le tems qu'ils ſont en charge. (Arrêt de la Cour des Aides du 26 Juillet 1660, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2).

Des Chapelles fondées en titre de Bénéfice dans les Paroiſſes.

Il y a dans pluſieurs Paroiſſes des chapelles fondées en titre, pour leſquelles il y a des chapelains qui par les titres de leurs bénéfices ſont chargés de les deſſervir, & d'acquitter les charges du bénéfice. Quelquefois la nomination à ces chapelles appartient à des étrangers, & quelquefois aux Marguilliers de la Paroiſſe. Telle eſt la chapelle de S. Jean, fondée en l'Egliſe de S. Paul d'Orléans, qui eſt à la nomination des Marguilliers de cette Egliſe. Voyez ci-deſſus, p. 170).

Les titres qui concernent ces chapelles

doivent être entre les mains des Patrons, & non des Titulaires de ces bénéfices, qui ſeulement peuvent en avoir des doubles, ainſi que les titres qui concernent les baux, reconnoiſſances, déclarations d'hypothéque, & autres ſemblables.

CHAPITRE III.

Du Soin & Gouvernement des Pauvres des Paroiſſes.

Des Bureaux ou Compagnies de Charité.

1°. DANS la plus grande partie des Paroiſſes de villes & de campagnes où il y a des revenus deſtinés pour la nourriture & le ſoulagement des pauvres, le ſoin des pauvres & l'adminiſtration de leurs revenus ſont confiés à des compagnies ou bureaux de charité, qui ſont ordinairement compoſés du Curé, d'un certain nombre de Dames & de Demoiſelles des Pauvres, qui veulent bien ſe prêter à cet emploi, dont une fait les fonctions de Tréſorière, & d'un Tréſorier ou Receveur des Pauvres, que l'on nomme quelquefois *Procureur de Charité.*

2°. Les fonctions des Dames & Demoiſelles de Charité ſont de ſoulager

ceux & celles de la Paroiſſe qui ſont dans le beſoin, ſoit malades ou infirmes, ſoit en ſanté, & de leur procurer les ſecours néceſſaires. Elles partagent entre elles les différens quartiers de la Paroiſſe, afin de procurer un plus prompt ſoulagement aux pauvres.

On admet ordinairement au nombre des Dames des Pauvres, les Dames & Demoiſelles qui veulent bien ſe conſacrer à cette bonne œuvre, & elles ſont choiſies par les Dames qui compoſent l'aſſemblée de charité. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1764, pour la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de Paris, art. 3. Autre Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, article 47).

3°. La Tréſorière des Pauvres doit être élue tous les trois ans dans une aſſemblée des Dames de Charité qui en choiſiſſent l'une d'entre elles pour remplir cette fonction, ainſi que celle de ſecrétaire ; mais elle peut être continuée, & ſe faire aider par une autre Dame de la Compagnie, qu'elle fera agréer à l'aſſemblée des Dames. (Même Réglement de 1764, pour Saint Nicolas des Champs, art. 10. Autre de 1763, pour Nogent-ſur-Marne, art. 4).

4°. Le Tréſorier des Pauvres doit être élu pareillement tous les trois ans dans une aſſemblée générale du bureau de cha-

cité, & il peut être continué, ſi on le juge à propos. (Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de Saint Jean en Grêve, art. 46. Autre de 1764, pour S. Nicolas des Champs, art. 9. Autre du 4 Mars 1763, pour Saint Barthèlemi, art. 3).

Un Arrêt du Parlement du 6 Février 1726, rendu au rapport de M. l'abbé Pucelle, & rapporté par Deniſart au mot *Marguilliers*, n. 20, a jugé pour la Paroiſſe Saint Euſtache de Paris, que la fonction d'adminiſtrateur de la compagnie de charité de cette Paroiſſe, étoit une fonction forcée.

Les fonctions du Tréſorier des Pauvres ſont de recevoir ſeul tous les revenus, tant fixes que caſuels, appartenans aux pauvres à quelque titre que ce ſoit, même le produit des troncs & quêtes qu'il eſt d'uſage de faire dans l'Egliſe; & ce produit lui doit être remis auſſi-tôt après chacune des quêtes, ſoit par le Marguillier auſſi-tôt qu'il l'aura reçu, ſoit directement par la perſonne qui aura pris la peine de quêter; ledit Tréſorier doit s'en charger en recette, & en donner, ſi beſoin eſt, toutes décharges néceſſaires. (Même Réglement de 1764, pour Saint Nicolas des Champs, art. 16. Autre du 14 Mars 1760, pour la Paroiſſe de Saint Joſſe de Paris, art. 3. Autre de 1763, pour Saint Barthèlemi, art. 9, qui ajoute

rier des Pauvres, les ſommes & rentes que la Fabrique eſt tenue de remettre & payer chaque année aux pauvres, ſoit honteux, ſoit malades, ſous quelque dénomination que la fondation ait été faite; à la charge par le Tréſorier d'en donner les quittances & décharges néceſſaires, pour lui ſervir de pièces juſtificatives dans la dépenſe de ſon compte. (Réglement de 1764, pour Saint Nicolas des Champs, art. 18; & de 1763, pour Saint Barthèlemi, art. 11).

L'art. 19 du même Réglement, rendu pour Saint Nicolas des Champs, porte que les ſommes mobilières qui ſeront remiſes entre les mains du Curé, en lui déclarant que c'eſt pour être diſtribuées par lui ſeul, enſemble celles données par acte aux pauvres de la Paroiſſe, ſous la condition de la part des donateurs que la diſtribution en ſoit faite par les mains du Curé, doivent être diſtribuées par lui ſelon ſa diſcrétion, prudence & fidélité, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte; & qu'à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou légués par le paſſé, ou qui ſeront donnés ou légués à l'avenir aux pauvres de ladite Paroiſſe, avec condition ſpéciale de la part des donateurs ou teſtateurs que la diſtribution s'en fera par le Curé & ſes ſucceſſeurs en la Cure, ou autres termes équipollens, le Tréſorier

rier qui en ſera la recette, doit les remettre aux Curés préſens & à venir de ladite Paroiſſe ſur leurs ſimples quittances, pour être pareillement la diſtribution deſdits revenus faite par leſdits Curés ſuivant leur diſcrétion, prudence & fidélité, & ſans être tenus d'en rendre aucun compte; & qu'à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou ſeront légués aux pauvres de ladite Paroiſſe, ſous la ſimple condition que la diſtribution s'en fera par les mains du Curé, ſans aucune mention ou vocation de ſes ſucceſſeurs en la Cure, ladite condition n'aura effet que pour le tems pendant lequel aura été ou ſera titulaire de ladite Cure le Curé en place lors de la date de l'acte, portant legs ou donations deſdits revenus, & que les Curés ſucceſſeurs ne pourront prétendre que la diſtribution deſdits revenus leur ſoit confiée; mais que paſſé le tems deſſus marqué, leſdits revenus rentreront dans la maſſe commune de ceux dont la diſtribution doit être réglée par l'aſſemblée des Dames de Charité. (*Idem* par le Réglement rendu pour Saint Barthèlemi, art. 12, & par celui du 14 Février 1761, pour Saint Germain l'Auxerrois).

Dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, le Tréſorier doit avoir ſoin de recueillir les billets que les pauvres auront mis dans la boëte deſtinée à les re-

cevoir, qui doit être fermée à clef, & demeurer entre les mains du Tréſorier, ou de telle autre perſonne que la compagnie aura choiſie à cet effet, lequel doit remettre leſdits billets à chacun de ceux & celles qui ſeront chargés de l'adminiſtration des pauvres ſuivant les différens quartiers, pour faire les informations néceſſaires, & en rendre compte à la compagnie. (Même Réglement pour Saint Nicolas des Champs, art. 13).

Le tréſorier ou Procureur de Charité doit avoir ſoin chaque année de payer tous les fourniſſeurs, après avoir compté avec eux ſur les billets & mandemens, qui lui ſeront repréſentés & remis; & il ne doit lui être alloué dans la dépenſe de ſon compte aucunes ſommes, qu'en rapportant par lui ces mandemens & ceux qui auront pu être tirés ſur lui-même, avec les quittances deſdits fourniſſeurs. (Réglement de 1756, pour la Paroiſſe de Morangis, article 46. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, article 56).

5°. Les fonctions de la Tréſorière ſont de veiller à la conſervation des meubles & uſtenſiles appartenans aux pauvres, dans le cas où les Sœurs de la Charité en ſont chargés, dont il doit être fait un état tous les ans, au bas duquel leſdites Sœurs ſe chargeront deſdits meubles &

uſtenſiles. Leſdites Sœurs ſont tenues de rendre compte tous les mois à la Tréſorière, ou Sous-Tréſorière. (Même Réglement pour Saint Nicolas des Champs, article 10).

Le produit des quêtes, ſoit celles qui ſe font dans l'Egliſe pour les pauvres de la Paroiſſe, ſoit celles qui ſe font aux aſſemblées de charité, même celles que le Curé a coutume de faire à certains jours de l'année, enſemble le produit des troncs établis en faveur deſdits pauvres, doivent être rapportés à la maſſe commune, & remis, après chacune deſdites quêtes & ouvertures de troncs à la Tréſorière qui s'en chargera en recette; & pour plus grand ordre du compte du Tréſorier, la Tréſorière doit donner audit Tréſorier à la fin de chaque mois ſa quittance de la ſomme à laquelle le produit des quêtes & troncs aura monté pendant ledit mois, & le Tréſorier doit s'en charger tant en recette que dépenſe. (Réglement pour la Paroiſſe de Saint Barthèlemi, art. 14).

L'art. 52 du Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, porte que les quêtes pour les pauvres qui ſe font pendant les offices divins, ſe feront ſuivant l'uſage du lieu, & que le produit en ſera remis ſur le champ au Procureur de Charité, en préſence du Curé, & par lui inſcrit chaque jour ſur un petit regiſtre

deſtiné à cet effet pour lui ſervir de pieces juſtificatives de cette recette; & qu'à l'égard de ce qui pourroit être donné en chanvre, fil, ou autre choſe en nature, il doit être remis à la Tréſorière, pour en rendre compte dans une aſſemblée particulière.

L'art. 28 du Réglement rendu pour Saint Nicolas des Champs, porte que les diſtributions qu'il eſt d'uſage de faire aux pauvres familles de la Paroiſſe, continueront d'être faites autant que les charités le permettront; & qu'à cet effet les cartes ſur leſquelles ſera marquée la quantité de livres de pain qui devra être fournie par le boulanger aux pauvres qui en ſeront porteurs, ſeront remiſes entre les mains de la Tréſorière, pour par elle les remettre aux Dames de la compagnie qui ſeront chargées de les délivrer aux pauvres chacune dans leur quartier, pour être rapportées par le boulanger pour pièces juſtificatives de ſon mémoire.

6°. Les délibérations des aſſemblées ordinaires de charité doivent être inſcrites ſur un regiſtre à ce deſtiné, & ſignées de tous ceux qui y ont aſſiſté; ce regiſtre doit être remis ès mains de la Tréſorière, laquelle eſt tenue en conſéquence de veiller à l'exécution deſdites délibérations. (Réglement pour Saint Barthèlemi, art. 22. Autre pour S. Chamond, art. 8).

7°. Dans l'intervalle de ces assemblées, la Trésorière, de l'avis du Curé, peut ordonner des pauvres auxquels la charité doit être donnée ou retirée, & de la qualité ou quantité des charités, soit en bouillons, lait, pain, viande, linges, drogues & médicamens, & même en argent, dont elle doit rendre compte à l'assemblée suivante. (Même Réglement pour Saint Chamond, art. 8).

8°. Le Trésorier doit remettre à la Trésorière, à mesure qu'il les aura reçus, les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres honteux & malades, & les quittances qu'il retirera, soit du Curé dans le cas de l'art. 12, (ci-dessus, pag. 217), soit de la Trésorière, lui doivent être allouées dans la dépense de son compte. (Même Réglement pour Saint Barthèlemi, art. 13).

L'art. 53 du Réglement du 15 Février 1763, rendu pour la Paroisse de Nogent-sur-Marne, porte que lors de chaque assemblée particuliere, il doit être remis par le Procureur de charité entre les mains de la Trésorière une somme de deniers telle qu'elle aura été réglée par ladite assemblée, pour être par elle employée aux besoins urgens qui pourroient survenir, de laquelle somme elle rendra compte en détail dans l'assemblée suivante. *Idem* par

l'article 12 du Réglement de 1764, pour Saint Chamond).

9°. Dans les endroits où il n'y a point de Tréſorier des Pauvres ni de Procureur de Charité, les deniers néceſſaires pour les beſoins urgens des pauvres ſont remis à la Tréſorière par le Marguillier en exercice, ou autre perſonne chargée de la recette des aumônes & biens des pauvres.

Des Aſſemblées de Charité.

1°. Les aſſemblées de charité connoiſſent de tout ce qui regarde l'économie & l'adminiſtration de la charité, du ſoulagement des pauvres malades de la Paroiſſe, de l'aſſiſtance des enfans au lait & à la farine, de la diſtribution des aumônes, &c. Ces aſſemblées ſont de deux ſortes; ſavoir, les aſſemblées ordinaires & les aſſemblées générales.

Les aſſemblées ordinaires doivent ſe tenir tous les mois, ou tous les quinze jours, ſuivant l'uſage, en la ſalle du preſbytère ou autre lieu deſtiné à cet effet; & elles ſont compoſées du Curé & des autres perſonnes qui compoſent la compagnie du bureau de charité, du Tréſorier des Pauvres & de la Tréſorière.

L'art. 46 du Réglement du 25 Février rendu pour la Paroiſſe de Nogent-ſur-

Marne, porte que ces aſſemblées ſeront compoſées du Curé, du Juge & du Procureur fiſcal, lorſqu'ils demeureront dans le lieu; des bourgeois qui ont des maiſons de campagne audit lieu; de la Tréſorière de charité, & des autres Dames de charité qui voudront bien s'y trouver, leſquelles ne pourront être reçues à la compagnie de charité que du conſentement de leurs maris. Les Marguilliers peuvent auſſi aſſiſter auxdites aſſemblées. Cet article ajoute que ces aſſemblées ſeront convoquées par billets, & que les femmes des notables & principaux habitans pourront y être invitées & y aſſiſter.

Le Curé a la premiere place dans toutes les aſſemblées de charité, & y préſide & recueille les ſuffrages, à la pluralité deſquels doivent ſe faire les délibérations; & en cas de partage d'opinions, il a la voix prépondérante. En l'abſence du Curé, c'eſt à l'ancien des Marguilliers à y préſider; au ſurplus les autres perſonnes n'y ont aucun rang entre elles. (Réglement du 2 Avril 1737, pour Saint Jean en Grêve, art. 43 & 44. Autre de 1764, pour Saint Nicolas des Champs, art. 6).

2°. Dans toutes les aſſemblées de charité, on doit commencer par la lecture des délibérations qui ont été faites dans la précédente aſſemblée, pour connoître

Procureur fiscal, s'ils sont sur les lieux, ou du moins de l'un d'eux, des pauvres auxquels la charité doit être donnée ou retirée; de la qualité & quantité de charités, qu'il conviendra de donner à chacun, soit en bouillon, pain, vin, lait, linges, bois & médicamens, & même en argent, dont elle rendra compte à l'assemblée suivante.

4°. Les Marguilliers en charge & autres anciens doivent être invités aux assemblées de charité, même à celles des Dames, & ils ont droit de s'y trouver suivant leur zèle. (Réglement pour Saint Nicolas des Champs, art. 4. Autre de 1737, pour S. Jean en Grêve, art. 43. Autre pour S. Barthèlemi, art. 5).

Il y a même des Paroisses de campagne où le seigneur du lieu, non-seulement assiste aux assemblées de charité (Réglement pour Saint Chamond, art. 2), mais encore y préside, & en son absence le premier officier de Justice. (Réglement du 7 Février 1758, pour Auxon, art. 3).

5°. Dans les grandes Paroisses il y a quelquefois deux compagnies de charité, l'une des Messieurs, qui n'est composée que de personnes de considération, officiers de judicature, marchands & autres personnes de condition honnête, qui doivent être choisis à la pluralité des suffrages qui composent l'assemblée de

charité. (Réglement pour Saint Nicolas des Champs, art. 1 & 2).

Et l'autre des Dames de Charité, qui eſt compoſée de dames & demoiſelles de piété, qui ſont auſſi choiſies par les Dames de cette aſſemblée.

La compagnie des Meſſieurs de Charité adminiſtre tous les revenus des biens appartenans aux pauvres, & c'eſt elle qui règle dans ſes aſſemblées, de quelle manière la diſtribution des aumônes aux pauvres honteux de la Paroiſſe doit être faite, & de quoi doivent être compoſées leſdites aumônes, (*ibid.* art. 11).

A l'égard de la compagnie des Dames de Charité, elle a ſoin de tout ce qui concerne l'aſſiſtance & le ſoulagement des pauvres malades de la Paroiſſe, de l'aſſiſtance des enfans au lait & à la farine, & de la diſtribution des linges, lits, habits, meubles & autres choſes qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrées que par elles, (*ibid.* art. 13).

6°. Les aſſemblées générales de charité dans les Paroiſſes de campagne, doivent auſſi ſe tenir, ainſi que les aſſemblées ordinaires, dans la ſalle du Presbytère, ou autre lieu deſtiné à cet effet; & elles ſont compoſées du Curé, des ſeigneurs & dames du lieu, (s'il y en a), ainſi que du Juge & du Procureur fiſcal, lorſqu'ils

demeurent sur le lieu, ou qu'ils veulent y assister ; du Procureur de charité, des Marguilliers, tant en charge qu'anciens, & des principaux habitans. (Réglement de Saint Chamond, art. 1). Cet article ajoute que ces assemblées seront préalablement indiquées au prône de la messe paroissiale le Dimanche précédent.

L'art. 5 de ce même Réglement porte qu'il sera tenu chaque année deux assemblées générales, l'une aux Fêtes de Noël pour l'élection d'un Procureur de Charité, de la Trésorière, des Rectrices de l'école de travail, & des préposés à la visite des quartiers, pour entrer en exercice le premier Janvier suivant, & l'autre aux Fêtes de la Pentecôte, pour recevoir le compte de l'année précédente, dans lesquelles assemblées générales il sera traité de tout ce qui intéressera la charité.

L'art. 6 ajoute qu'outre ces assemblées générales, il en sera tenu telles autres qui seront jugées nécessaires, lesquelles néanmoins ne pourront être faites, qu'elles n'ayent été convoquées & annoncées au prône le Dimanche précédent, de l'avis du Curé, du Procureur de Charité & de la Trésorière.

Les délibérations qui se font dans ces assemblées générales y doivent être rédigées à la pluralité des voix par le Procureur de Charité, sur le regiſtre des déli-

bérations des assemblées générales, qui doit être tenu à cet effet, lequel registre, ainsi que celui des assemblées particulières, seront cotés & paraphés sans frais par le Juge du lieu. (Même Réglement pour Saint Chamond, art. 2).

De l'emploi du bien des Pauvres.

Les revenus du bien des pauvres, ainsi que le produit des quêtes & autres charités qui leur sont faites, doivent être uniquement destinés & employés au soulagement des pauvres de la Paroisse, & en préférant les malades aux simples nécessiteux. (Même Réglement du 28 Février 1756, art. 42).

Il faut aussi observer de ne point assister les pauvres adonnés au vin ou à la débauche, les jureurs, & généralement ceux & celles qui seroient de mauvaises mœurs, ni pareillement ceux qui négligent d'envoyer leurs enfans à l'école, aux catéchismes & instructions, (*ibid.* article 51. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent, art. 50).

Les distributions doivent être faites, autant qu'il est possible, en faisant délivrer aux pauvres les choses mêmes dont ils ont besoin en nature plutôt qu'en argent. (Même Réglement du 28 Février 1756, art. 44. *Idem* par le Réglement du

Idem par l'art. 55 du Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-sur-Marne).

Des Rembourſemens & Remplois.

Le rembourſement des rentes qui appartiennent aux pauvres doit être reçu, & le remploi fait de l'avis des bienfaiteurs, s'ils ſe ſont réſervé ce droit; ſinon ce rembourſement doit être reçu ſur la quittance du Tréſorier des Pauvres, ou autre perſonne choiſie à cet effet dans une aſſemblée de Paroiſſe, dans laquelle il ſera en même tems délibéré & ſtatué ſur le dépôt qui pourra être fait du principal de la rente rembourſée, juſqu'à ce qu'il puiſſe en être fait un remploi convenable; ce remploi, & généralement tout ce qui pourra concerner le fonds & la propriété des biens deſtinés aux pauvres, ne peut être fait qu'en conſéquence des délibérations priſes dans les aſſemblées, du conſentement des fondateurs, s'ils ſe ſont réſervé ce droit. (Même Réglement du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 38).

L'art. 21 du Réglement rendu pour Saint Nicolas des Champs, porte que lorſqu'il conviendra de faire quelque emploi de ſommes données ou léguées en acquiſition de rentes, ſuivant l'intention des donateurs ou fondateurs, dans le cas

où il y auroit conteſtation ou refus de paiement ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Tréſorier ſera tenu d'en donner avis aux Curé & Marguilliers, afin de pourvoir auxdits emplois, & de faire faire en leur nom toutes les pourſuites néceſſaires pour la conſervation du bien des pauvres; comme auſſi de rapporter copie de la délibération.

Des Procès.

L'art. 18 du Réglement du 8 Mars 1764, pour Saint Chamond, porte qu'il ne ſera entrepris ni ſoutenu aucun procès, ni fait aucun emploi ou remploi des legs faits & des deniers appartenans à la charité, ni fait aucun emprunt, ni acquiſition dans le cas où elle ſeroit permiſe, ſans une délibération préalable priſe dans une aſſemblée générale.

Cet article ajoute néanmoins qu'on pourra faire les pourſuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la charité, l'acceptation & la délivrance des legs, fondations & libéralités qui ſeront faites à la charité, & tous les actes qui y ſont relatifs; enſemble faire paſſer des titres nouvels aux débiteurs des rentes, pour raiſon de quoi il ſera délibéré en l'aſſemblée particuliere; & que dans tous les cas des procès à ſoutenir, il ſera dé-

livré au Procureur chargé d'occuper, des copies en forme des délibérations des assemblées, soit générales, soit particulieres, & que les procédures & actes seront passés au nom de la Charité, & à la diligence du Procureur.

Du Compte du Trésorier.

Le Trésorier des Pauvres doit rendre tous les ans dans l'assemblée générale qui sera tenue & indiquée à cet effet, le compte des recettes & dépenses par lui faites dans le cours de l'année précédente; & faute par lui de le faire, il peut être destitué, & il en doit être nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura pas rendu son compte, pour l'obliger à le rendre. (Réglement de 1737, pour Saint Jean en Grêve, art 47. Autre de 1764, pour Saint Nicolas des Champs, art. 22. Autre de 1763, pour Saint Barthèlemi de Paris, art. 15. Autre de 1764, pour Saint Chamond, art. 14. Autre de 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 57).

Au surplus ce compte doit être rendu dans la même forme que les comptes de Fabrique; (voyez ci-dessus, page 139 & suiv.) & le reliquat en doit être laissé entre les mains du Trésorier, pour s'en

charger par le premier article de recette du compte de l'année ſuivante ; à moins qu'il n'en ſoit autrement délibéré dans l'aſſemblée dans laquelle ce compte ſera examiné & arrêté. (Réglement du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis, art. 48. Réglement pour Saint Nicolas des Champs, art. 23, 26 ; pour Saint Barthèlemi, art. 16 & 18, & pour Saint Chamond, art. 15, 16 & 17).

Du Compte de la Tréſorière.

La Tréſorière doit pareillement rendre ſon compte chaque année dans la compagnie des Dames de Charité, tant en recette que dépenſe, ſur les regiſtres qu'elle en aura tenus en préſence tant du Curé & des Marguilliers en charge, que de deux anciens Marguilliers qui ſeront à cet effet députés par aſſemblée de Fabrique ; & faute par elle de le faire, elle peut être deſtituée, & une autre nommée en ſa place. (Réglement pour Saint Barthèlemi de Paris, art. 19).

Des Titres des biens des Pauvres.

Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus de la charité des pauvres, enſemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, ainſi que

les regiſtres des délibérations, autres que ceux des délibérations courantes, doivent être mis, ſoit dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais dans une tablette diſtincte & ſéparée, ſoit dans une armoire particulière; & il doit en être fait un inventaire ſigné du Curé, des Marguilliers & du Tréſorier des Pauvres, enſemble un récolement tous les ans, où ſeront ajoutés les nouveaux comptes du Tréſorier & de la Tréſorière, les pièces juſtificatives d'iceux, & autres titres de l'année courante, lequel doit être ſigné comme deſſus. Il doit être fait au ſurplus deux doubles deſdits inventaires & récolemens, dont l'un ſera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au Tréſorier. (Réglement pour Saint Jean en Grêve, art. 42. Autre pour la Fabrique de Morangis, art. 49 & 50. Autre du 14 Juillet 1764, pour le Lude, art. 41. Autre pour Saint Nicolas des Champs, art. 29 & 30. Autre pour Saint Barthèlemi, art. 20, 21 & 22. Autre pour Saint Chamond, art. 19 & 21).

Aucun titre ne doit être tiré de cette armoire que ſur un récépiſſé. (Mêmes Réglemens pour S. Nicolas des Champs, art. 30; pour Saint Barthèlemi, art. 23, & pour Saint Chamond, art. 20).

Le bureau de charité des pauvres eſt dans toutes les Paroiſſes ſous l'inſpection

du bureau de la Fabrique, & ce dernier eſt ſeul chargé de connoître de tout ce qui peut concerner le fonds des biens deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres. Les pourſuites faites pour le recouvrement & la conſervation deſdits biens doivent ſe faire au nom ſeul dudit bureau de la Fabrique. (Voyez le même Réglement du 7 Septembre 1764, pour S. Nicolas des Champs de Paris, art. 1).

Obſervations ſur les Bureaux de Charité.

1°. On voit par ce qui vient d'être dit, que dans quelques Paroiſſes il y a deux ſortes de compagnies de Charité établies pour le ſoulagement des pauvres, & pour la diſtribution de leurs biens ; l'une de Meſſieurs, & l'autre de Dames, & de plus un Tréſorier & une Tréſorière ; mais cela n'a lieu que pour les grandes Paroiſſes des villes conſidérables, ainſi qu'on l'a vu ci deſſus, page 226, pour la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de Paris.

2°. Qu'il y a d'autres Paroiſſes où le ſoin & l'adminiſtration des pauvres eſt confié au Curé, à des Dames de Charité, à une Tréſorière choiſie entre elles, & à un Tréſorier ou Procureur de Charité. (Voyez les Réglemens pour Saint Chamond, pour Saint Barthèlemi, &c.).

3°. Que dans quelques autres Paroiſſes moins conſidérables, & même dans quelques grandes villes, le ſoin & gouvernement des pauvres eſt confié ſeulement au Curé & à des Dames charitables qui ſe chargent de cet emploi, & qui reçoivent & diſtribuent les charités & autres revenus des pauvres de la Paroiſſe, de l'avis du Curé, par l'une d'entre elles qui eſt la Tréſorière, & ſouvent même ſans faire rendre aucun compte à ladite Tréſorière.

4°. Dans d'autres Paroiſſes c'eſt le Curé qui fait les fonctions de Tréſorier des Pauvres, & ſouvent ſans rendre aucun compte, ce qui eſt un double abus.

5°. Il y en a d'autres où le ſoin des pauvres eſt confié à un ſupérieur ou à une ſupérieure, & à des ſœurs de charité. (Voyez le Réglement du 2 Septembre 1758, rendu pour la Paroiſſe d'Yeres).

6°. Enfin il y a d'autres Paroiſſes où les biens & revenus des pauvres ſont régis & adminiſtrés par la Fabrique & par des perſonnes notables de la Paroiſſe, qui éliſent un Tréſorier des Pauvres pour toucher ces revenus, les diſtribuer aux Dames de la Paroiſſe chargées du ſoin des pauvres, & qui doit en rendre compte. (Réglement du 14 Mars 1760, pour la Paroiſſe de Saint Joſſe de Paris).

De la taxe pour les Pauvres.

Il arrive quelquefois dans des tems de famine ou de diſette, que les charités & les biens deſtinés pour les pauvres ne ſuffiſent pas pour les ſoulager ; dans ce cas, on impoſe une taxe ſur tous les habitans de chaque Paroiſſe, & tous ceux qui ſont en état doivent y contribuer, ſans en excepter le Curé qui eſt tenu d'y contribuer comme les autres. C'eſt une juriſprudence conſtante & fondée ſur un grand nombre d'Arrêts, & entr'autres ſur un du 10 Février 1563, rapporté par Papon, liv. 1, tit. 3, n. 1. Autres Arrêts des 20 Octobre 1709, 18 Mars 1711, & 30 Décembre 1740, qui ſont les dernieres années de diſettes. Voyez auſſi le Traité de Police de Delamare, tom. 1, liv. 4, tit. 15, chap. 10, où il rapporte pluſieurs anciens Arrêts rendus à ce ſujet.

A Paris il y a dans chaque Paroiſſe un Commiſſaire des Pauvres, dont les fonctions ſont de recueillir les deniers de la taxe faite par le bureau général des Pauvres. On reçoit tous les ans un certain nombre de ces Commiſſaires, dont chacun dans ſa Paroiſſe a ſoin des pauvres qui lui ont été indiqués. Les Marguilliers des Paroiſſes ſont choiſis aſſez ſouvent parmi ceux qui ont été Commiſſaires

des Pauvres ; mais on ne peut être Commiſſaire des Pauvres & Marguillier tout enſemble.

Touchant la manière d'élire les Commiſſaires des Pauvres, voyez un Réglement du 19 Mars 1728, rendu pour la Paroiſſe de S. Jacques de la Boucherie.

CHAPITRE IV.

Des Ecoles de Charité.

1°. Il y a ordinairement dans chaque Paroiſſe deux Ecoles de Charité pour les enfans pauvres, une pour les garçons, & l'autre pour les filles.

2°. Le gouvernement de ces écoles peut être conſidéré, ou du côté du ſpirituel, ou du côté du temporel ; mais en général ce gouvernement eſt plutôt temporel que ſpirituel. (Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1680, rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, pag. 90).

3°. Le Curé eſt le maître du gouvernement ſpirituel des écoles, & en conſéquence c'eſt à lui à veiller ſur les inſtructions qui s'y font, & ſur les livres qu'on y voit. Il doit de tems en tems viſiter ces écoles, & aſſiſter aux inſtructions que font les maîtres & maitreſſes, interroger

interroger les enfans, & les animer par des louanges & des récompenſes quand ils le méritent, ſur-tout ceux qui ſe diſtinguent par leur piété & leur modeſtie.

4°. Les biens de ces écoles ſont régis par les Marguilliers, qui en rendent compte par un chapitre particulier dans le compte général de la Paroiſſe.

5°. L'art. 58 du Réglement du 25 Février 1763, pour Nogent-ſur-Marne, porte que les loyers, fermages, arrérages de rentes & autres revenus appartenans aux Ecoles de Charité des garçons & filles, ſeront reçus par le Marguillier en charge, & par lui remis à fur & à meſure qu'il les recevra, ès mains du Procureur de la charité, dont les quittances lui ſerviront de décharge & de pieces juſtificatives dans le compte qu'il rendra des revenus de la Fabrique, dans lequel le revenu deſdites écoles, doit être porté dans un chapitre ſéparé; & que les titres & papiers de la charité, & ceux concernant les écoles des garçons & filles ſeront mis dans les mêmes coffre & armoire que ceux de la Fabrique, mais en liaſſes ſéparées, & qu'on doit obſerver à cet égard tout ce qui eſt preſcrit pour les titres de la Fabrique.

6°. Dans le cas de vacation de la place des Maîtres & Maîtreſſes d'école, par mort, démiſſion ou deſtitution, il doit

être fait choix dans une assemblée générale des habitans, d'une personne d'une probité reconnue qui ait la capacité requise pour pouvoir instruire les enfans. (Réglement du 7 Septembre 1758, pour Courcité, art. 40. Autre du 25 Février 1763, pour Nogent sur-Marne, art. 62.)

Mais si ceux qui ont fondé ces écoles se sont réservé la nomination des Maîtres ou Maîtresses, alors c'est aux fondateurs à les choisir.

Un Arrêt du Parlement de Tournai du 11 Octobre 1696, rapporté par Pinault, tom. 1, art. 117, a jugé que ceux qui payent les gages d'un Maître d'Ecole, ont droit de le commettre. (Ainsi jugé en faveur du Chapitre de Saint Pierre de Lille).

7°. Tous ces Maîtres & Maîtresses doivent avoir l'approbation ou *visa* de l'Evêque ou du Scolastique, ou Ecolâtre du Diocèse. (Arrêt du 5 Juillet 1718, rendu en faveur de l'Ecolâtre de l'Eglise de Reims); & quelquefois du Curé, comme dans les villages. (Edit d'Avril 1695, art. 25). Mais cette approbation doit se donner gratuitement, & ne peut être refusée que pour cause juste & raisonnable. (Réglement du 25 Février 1763, art. 62. Voyez ce qui est dit à ce sujet au Commentaire nouveau sur l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 25).

A Paris les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole ſont inſtitués & deſtitués par les Curés qui ſont tenus ſeulement de prendre des lettres du Chantre de l'Egliſe de Paris, qui leur donne le pouvoir de régir & de gouverner les écoles de charité ſuivant une tranſaction du 18 Mai 1699.

8°. Les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole des petits Villages peuvent auſſi être deſtitués par les Evêques ou par leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, leſquels peuvent ordonner qu'on en mette d'autres à leurs places, même hors le tems de leurs viſites, ſi ceux-ci ne ſont pas ſatisfaits de la doctrine & des mœurs de ces Maîtres ou Maîtreſſes. (Voyez le même article 25 de l'Edit de 1695, avec le Commentaire).

9°. Les habitans des Paroiſſes ſont tenus de fournir aux Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole un logement. (Arrêt du 30 Juin 1567, pour la Paroiſſe de Lonjumeau, rapporté au troiſieme tome des Mémoires du Clergé, page 342, de l'édition de 1675).

10°. Une Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, porte qu'il ſera établi, autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole dans tous les endroits où il n'y en a point. (*Idem* par la Déclaration du Roi du 14 Mai 1724, art. 5).

L'art. 9 de la même Déclaration de

1698, veut que pour l'entretien desdits Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans les lieux où il n'y a point de fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour ledit entretien, jusqu'à la somme de cent cinquante livres pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses. (*Idem* par l'article 5 de la Déclaration du 14 Mai 1724).

11°. Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole doivent tenir les écoles dans des chambres ou salles distinctes & séparées; ils ne peuvent en aucun cas louer à d'autres la totalité ou partie de la maison destinée pour leur logement; mais ils doivent l'occuper par eux-mêmes & en personne. (Même Réglement de 1763, pour Nogent, art. 60. Voyez aussi l'Arrêt du 23 Janvier 1680, rapporté au Journal des Audiences).

12°. Les gages qui sont assignés aux Maîtres & Maîtresses, doivent leur être payés en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois sur leurs quittances; & ces quittances doivent être allouées dans le compte que le Procureur de Charité doit rendre chaque année. (Même Réglement de 1763, pour Nogent, article 61).

On peut employer au soulagement des pauvres & au paiement des Maîtres & Maîtresses d'Ecole, une partie des reve-

nus des Fabriques, ſur-tout quand elles ſont en état de porter cette dépenſe. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, page 113).

13°. Tout ce qui peut concerner le fonds & la propriété des biens tant des pauvres que des écoles de charité, doit être délibéré dans les aſſemblées générales d'habitans. A l'égard du recouvrement des revenus & des pourſuites qu'il convient de faire à ce ſujet, elles doivent être faites au nom des Curé & Marguilliers; & il faut obſerver à ce ſujet tout ce qui eſt preſcrit pour les biens de la Fabrique. Les aſſemblées particulieres doivent décider de tout ce qui a rapport à l'aſſiſtance des pauvres & à la diſtribution des revenus. (Même Réglement de 1763, pour Nogent-ſur-Marne, article 59).

CHAPITRE V.

Des fonctions, devoirs & droits des Curés, Vicaires & Deſſervans.

ARTICLE I.

Du Curé.

LE Curé eſt un Prêtre prépoſé pour faire les fonctions d'un bon & véritable Paſteur, dans l'étendue de la Paroiſſe où il eſt établi.

Les Curés ſont très-anciens dans l'Egliſe, & ils y tiennent un rang qui eſt après celui des Evêques, & qui en approche. C'eſt ainſi que s'en explique Théodulphe, Evêque d'Orléans, dans le premier de ſes Capitulaires, *in cap. ad Parochos jure Sacerdotes*, cap. 1 : *Scitote*, leur dit-il, *gradum veſtrum noſtro gradu ſecundum & pœnè conjunctum eſſe.* Dans ces mêmes Capitulaires, il les appelle toujours ; *conſacerdotes noſtros, compreſbyteros noſtros, beatiſſimos Patres & cariſſimos Filios.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en l'année 836, qualifie les Curés d'aſſociés des Evêques & de leurs coopérateurs. Le Pontifical Romain en

l'ordre preſcrit pour la tenue du Synode Diocéſain au deuxième & troiſième jour ; Hincmar, Archevêque de Reims, & S. Thomas, part. 3, queſtions 67 & 2. 2. queſt. 188, art. 4, diſent auſſi la même choſe. S. Iſidore de Séville, dont les paroles ſont inſérées dans le canon *Cleros* 1, diſt. 21, aſſure que dans le premier ſiecle de l'Egliſe, il y avoit peu de différence entre les Evêques & les Curés. Voyez auſſi Loiſeau en ſon Traité des Offices, liv. 5, chap. 6, n. 21 ; Chenu en ſes queſtions Notables, centurie 1, queſt. 1 ; & Sainte-Beuve, tom. 1, douzieme cas.

Aujourd'hui les Curés tiennent le ſecond rang dans la hiérarchie de l'Egliſe après les Evêques. En effet, comme les Evêques tiennent dans l'Egliſe la place des Apôtres, de même les Curés repréſentent les Diſciples que J. C. envoya avec eux pour annoncer ſon Evangile (*a*). S. Ignace même, qui vivoit dans le premier ſiècle de l'Egliſe, dans ſa lettre à ceux de Smyrne, donne aux Curés la qualité de ſucceſſeurs des Apôtres. Enfin Gerſon, tom. 1, pag. 191, après la Faculté de Théologie, enſeigne que l'autorité des Curés eſt d'inſtitution divine,

(a) *Vide Luc. in actis Apoſtol. cap.* 10, v. 1, *& ſeq.*

& que leur Juriſdiction vient de Jéſus-Chriſt qui donna lui-même la miſſion aux ſoixante-douze Diſciples qu'il avoit choiſis, ainſi qu'à ſes Apôtres (*a*). Et en effet en l'année 1660 ; l'Auteur du Livre intitulé : *Défenſe de notre Saint Pere le Pape*, ayant voulu établir la maxime contraire, cette même Faculté de Théologie s'éleva contre lui, & cenſura la propoſition de cet Auteur, cenſure qui fut confirmée par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Avril 1665.

C'eſt en conſéquence de cette inſtitution divine, que les Curés n'ont beſoin d'aucune miſſion particuliere des Evêques pour exercer leurs fonctions dans leurs Paroiſſes, ſuivant l'art. 12 de l'Edit du mois d'Avril 1695, conforme en cela à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 21, *de reformat. cap.* 2.

Dans la plupart des Conciles, juſques vers le neuvième ſiecle, (à l'exception néanmoins des Conciles généraux), les Curés y aſſiſtoient comme les Evêques, & même en préſence des Papes, ainſi qu'on le remarque dans les Conciles de Rome en 444, 447 & 495 (*b*) ; & dans

(*a*) Voyez l'affaire de Gorel, Frere Mineur, en 1408, & celle de Sarrazin, Frere Prêcheur, en 1430, ou environ.

(*b*) Voyez Filefac, en ſon Traité de l'Autorité des Evêques.

pluſieurs, ils en ont ſouſcrit les déciſions immédiatement après les Evêques : nous en avons pluſieurs exemples. On peut encore regarder aujourd'hui comme une maxime certaine, que les Curés de chaque Diocèſe ont toujours compoſé le Sénat Eccléſiaſtique, & que c'étoit par leurs avis que les Evêques faiſoient les réſolutions générales qui concernoient les Réglemens de leur Egliſe (*a*). Le Pontifical Romain ſuppoſe même cet uſage comme conſtant, & en a une diſpoſition préciſe (*b*).

§. I.

Des Fonctions des Curés.

1°. Ces fonctions, ainſi que les devoirs qui y ſont attachés, ſe trouvent établies par les ſaints Canons de l'Egliſe dans les Conciles & dans les Statuts Synodaux des Evêques.

Elles conſiſtent en général à adminiſtrer à leurs Paroiſſiens, par eux ou par leurs Vicaires, les Sacremens de Batême, de Pénitence, d'Eucariſtie, d'Ex-

(*a*) Voyez Chenu, Centurie 1, queſt. 1.

(*b*) Voyez le Pontifical Romain, en la rubrique de la maniere de tenir le Synode Diocéſain au troiſième jour, & Sainte-Beuve, tom. 1, douzième cas.

trême-Onction & de Mariage ; à les inſtruire de leurs devoirs, en leur annonçant la parole de Dieu ; à enſeigner les principes de la religion aux enfans de leurs Paroiſſes ; à réprimer par la voie d'exhortation les déſordres qui naiſſent parmi leurs Paroiſſiens ; à prier pour leurs beſoins ſpirituels & temporels, offrant à cette fin le ſacrifice de la meſſe, &c.

2°. Cette juriſdiction des Curés ſur leurs Paroiſſiens pour l'adminiſtration des Sacremens eſt telle, qu'un Paroiſſien pour aller à confeſſe hors de ſa Paroiſſe, doit en demander tous les ans la permiſſion au Curé, ſuivant la diſpoſition du Concile de Latran, (canon *utriuſque ſexûs.*) Il faut cependant obſerver qu'il y a des Diocèſes où cette diſcipline n'eſt pas en uſage. (Voyez Van-Eſpen, tom. 1, part. 2, tit. 6, cap. 5).

3°. Les fonctions des Curés s'étendent en général ſur tous ceux qui demeurent dans l'étendue de leurs Paroiſſes.

Anciennement & avant la diſtribution du monde chrétien, chaque Prêtre étoit redevable de ſon miniſtere à tous les Fidelles ; mais comme cette obligation générale étoit ſujette à bien des inconvéniens, & que pluſieurs riſquoient par-là d'être privés des ſecours ſpirituels, l'Egliſe prit le parti de diviſer le territoire des Fidelles en Diocèſes, & enſuite en

Paroiſſes, & d'aſſigner à chaque Paroiſſe un Prêtre qui en ſeroit le chef, auquel le ſoin des ames de ſes Paroiſſiens ſeroit confié, & qui pût les connoître plus particulièrement, & donner tous les ſecours ſpirituels à tous ceux qui les demanderoient, ou en auroient beſoin.

4°. Les Curés exercent leurs fonctions Curiales, non-ſeulement ſur tous leurs Paroiſſiens, mais encore ſur les Chanoines, Chapelains, Bénéficiers, & autres membres des Chapitres qui ſont ſitués dans l'étendue de leurs Paroiſſes. Il y a à ce ſujet un Arrêt célèbre du 7 Juillet 1682, contre le Chapitre de Provins, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais du 18 Mars 1681, rendue entre le Chapitre de Notre-Dame du Val à Provins, & le Curé de Sainte-Croix de la même Ville. Autre Arrêt du 9 Juillet 1737, rendu en faveur des Curés de la ville d'Angers.

Quelques Chapitres néanmoins, comme celui de Notre-Dame de Paris, & celui de Sainte-Croix d'Orléans, ont ſur cela des privileges particuliers, & jouiſſent du droit d'adminiſtrer, même *in extremis*, & d'enterrer tous les membres & ſuppôts de leur Egliſe, en quelque Paroiſſe de la Ville qu'ils ſoient demeurans. D'autres Chapitres jouiſſent auſſi du même droit, mais ſeulement dans

l'étendue de leur cloître, comme le Chapitre de l'Egliſe Royale de Saint Agnan d'Orléans.

Il faut auſſi excepter de la regle qui vient d'être établie, les Communautés d'hommes, tant ſéculieres que régulieres, qui ont droit d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence, d'Eucariſtie & d'Extrême-Onction aux membres de leur Communauté. Les Prêtres de la miſſion & autres de pareille inſtitution ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par Lettres Patentes du premier Avril 1742.

A l'égard des Communautés de filles, il faut diſtinguer ſi elles ſont exemptes ou non. Si elles ne ſont point exemptes, elles peuvent recevoir les Sacremens de la main de leur Chapelain ; mais leurs Penſionnaires ne le peuvent, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Curé : & quant à la ſépulture, c'eſt au Curé de la Paroiſſe à la faire, quoique dans l'intérieur du Couvent : mais pour les Tourieres & autres Domeſtiques qui ne ſont point renfermées dans l'intérieur des Monaſteres, elles doivent ſatisfaire à leur devoir Paſcal dans la Paroiſſe comme les autres Paroiſſiens, & quand elles viennent à décéder, elles doivent être inhumées dans l'Egliſe Paroiſſiale. (Ainſi jugé par deux Arrêts des 5 Mai & 8 Juin 1689).

Si les Religieuſes ſont exemptes, c'eſt à leur Chapelain à faire la cérémonie de leur inhumation, & non aux Curés. (Voy. ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 12, note 1, pages 68 & 69 de l'édition de 1764, & article 18, note 11, *omninò*, page 123; & Lacombe en ſa Juriſprudence Canonique, aux mots Curés, enterrement, n. 8, pag. 169 & 170, de l'édition de 1755).

Quant à la queſtion de ſavoir ſi un Evêque peut limiter les pouvoirs d'un Curé, de maniere qu'il ne puiſſe confeſſer d'autres perſonnes dans ſa Paroiſſe que ſes propres Paroiſſiens, voyez auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet dans le même Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 12, note 3, page 75 & ſuivantes.

Au reſte, il y a des limitations de droit auxquelles les Curés comme les autres Prêtres ſont ſoumis, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention dans l'article 12 de l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique; & ce quand bien même le pouvoir donné au Curé ſeroit indéfini. Tels ſont les cas réſervés, ſoit au Pape, ſoit à l'Evêque, ainſi que la confeſſion des Religieuſes, à l'égard deſquels le droit des Curés n'eſt point différent de celui des autres Prêtres; ces Religieuſes n'étant point compriſes ſous

la qualité de Paroiſſiennes, & les Curés ayant beſoin de pouvoirs particuliers pour les confeſſer.

Mais on prétend qu'un Curé peut, en vertu de ſon titre, confeſſer ſon Paroiſſien tombé malade hors de ſa Paroiſſe ; parce que le Curé ayant par ſon titre curial le pouvoir de lier & de délier ſes Paroiſſiens, & ſon Paroiſſien ne ceſſant pas de l'être en tombant malade hors de ſa Paroiſſe par un cas fortuit, le droit qu'a ſur lui le Curé eſt toujours conſervé. (Voyez *Alex. Theol. dogm. & mor. de Sacram. Pœnitent.* reg. 9, page 593). Il eſt vrai qu'un Curé ne peut porter les Sacremens à ſes Paroiſſiens hors de ſa Paroiſſe, parce que la diſcipline extérieure de l'Egliſe ne lui permet pas d'exercer publiquement des fonctions curiales dans un lieu où il n'en a point, à moins qu'il ne le faſſe du conſentement du Curé de la Paroiſſe où eſt le malade : mais on peut dire que la confeſſion eſt un acte de juriſdiction ſecrete qui ſuit le Paroiſſien par-tout où il va dans le Diocèſe, à moins qu'il ne change véritablement de domicile.

5°. Les Réguliers ou autres Prêtres ne peuvent adminiſtrer les Sacremens, ni prêcher dans les chapelles particulieres ſans le conſentement du Curé. (Arrêt du 14 Août 1531, rapporté par Chopin,

liv. 2, polit. tit. 8, n. 8. Lettres Patentes du mois d'Avril 1746, pour le Parlement d'Aix, article 9, rapportées au Code des Curés, tom. 3.) Si le Curé y conſent, ils peuvent le faire non-ſeulement dans les chapelles approuvées, mais encore dans la Paroiſſe, pourvu qu'ils ayent les pouvoirs; (*ibid.* article 10).

Mais le Chapelain d'une Chapelle Seigneuriale peut expoſer des reliques à la vénération des Fidelles, & en recevoir les offrandes, ſans le conſentement du Curé. (Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Février 1747, rapporté en la pratique des terriers de Freminville, tom. 2, pages 29 & 30, de l'édition de 1748).

Au ſurplus, il faut obſerver que les Curés doivent être préférés à tous autres Prêtres pour dire & célébrer la Meſſe dans les chapelles particulieres qui ne ſont pas ſuccurſales de leurs Paroiſſes, aux jours de la ſemaine qui y ſont deſtinés, à l'exception des jours de Fêtes & de Dimanches; pour la rétribution deſquelles Meſſes ils doivent recevoir l'honoraire réglé par l'Evêque. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Août 1693, en faveur de l'Evêque de Québec. Vôyez Duperrai en ſon Traité des Droits honorifiques, page 281); ce qui néanmoins doit s'en-

tendre des chapelles où il n'y a pas de Chapelain en titre, & qui ne ſont pas érigées en titre de bénéfice.

6°. Un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1664, rendu en faveur du Curé de S. Nicolas des Champs de Paris, défend aux Prêtres des Paroiſſes d'y célébrer la Meſſe, ou faire d'autres fonctions ſans le conſentement du Curé; & c'eſt en conſéquence du même principe que les Prêtres & les Religieux ſont dans l'uſage de ne point confeſſer des malades d'une Paroiſſe, ſans en demander auparavant la permiſſion au Curé. (Voyez les Statuts Synodaux du Diocèſe d'Orléans, de M. Delbene, tit. 5, n. 5).

Les Réguliers ne peuvent même donner la Communion dans leurs propres Egliſes pendant la quinzaine de Pâques ſans le conſentement du Curé. (Mêmes Lettres Patentes ci-deſſus du mois d'Avril 1746, article 14).

De même le droit de lever les corps & de les enterrer, ainſi que de faire les proceſſions & bénédictions dans la Paroiſſe, appartient au Curé, à l'excluſion des Religieux & Moines, nonobſtant toute poſſeſſion contraire. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 Décembre 1668, rapporté par Baſſet, tom. 2, liv. 1, tit. 2, chap. 8).

Il eſt auſſi défendu aux Religieux de

relever les femmes accouchées. (Mêmes Lettres Patentes de 1746 ; Arrêt du 5 Novembre 1676, rapporté par Boniface, tom. 3, liv. 7, tit. 15).

Il faut obſerver que ſi un malade avoit dévotion à quelques reliques qui ſeroient dans une Egliſe de Religieux, elles pourroient être portées à ce malade par un des Religieux, mais ſans aucune cérémonie, ni appareil extérieur ; ſinon que le Religieux, porteur des reliques, étant arrivé dans la chambre du malade, peut prendre l'étole pour les lui faire toucher, & dire ſur lui les oraiſons du Saint dont les reliques ſont préſentées ; & il en doit être de même pour les prieres des indulgences & confrèries autoriſées, auxquelles le malade ſeroit aſſocié ; ſans que tout cela puiſſe donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune juriſdiction. (Mêmes Lettres Patentes du mois d'Avril 1746, pour le Parlement d'Aix, rapportées au Code des Curés, tom. 3, art. 9).

De même un Curé ne pourroit empêcher l'exécution d'un teſtament portant, que tels Religieux feroient les ſervices de la fondation en l'Egliſe paroiſſiale, & il ne pourroit demander à les faire à leur excluſion. (Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1672).

7°. Les Curés ont l'inſpection ſur tout ce qui peut concerner le Service Divin

dans leur Paroiſſe. Ainſi ſi un banc mis dans l'Egliſe étoit indécent, ou incommode à la célébration de ce ſervice, le Curé ſeroit écouté en juſtice pour empêcher ſa conſtruction, ou pour le faire ôter ou reculer, ſi mieux il n'aimoit attendre la viſite de l'Evêque ou de l'Archidiacre pour lui en faire ſa plainte. (*Ità* Loyſeau, Traités des Seigneuries, chap. 11, n. *66* & 77. Voyez à ce ſujet les Mémoires du Clergé, tom. 9, p. 1255, de la nouvelle édition, & ce qui eſt dit dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril *1695*, art. *16*, note *6*, page 103, de l'édition de *1764*).

8°. Les Curés peuvent avoir un ou pluſieurs Vicaires pour les aider dans leurs fonctions, ſuivant la grandeur & le beſoin de leurs Paroiſſes; ils ont même, ſuivant le droit commun, la faculté de les choiſir; quoique ces Vicaires ne puiſſent prêcher, ni adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes ſans avoir auparavant été approuvés par l'Evêque, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Anciennement même, & juſqu'au Concile de Trente, les Curés ſeuls donnoient à leurs Vicaires la juriſdiction néceſſaire pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes, comme ils leur donnent encore aujourd'hui le droit d'adminiſtrer ceux

de Batême, d'Eucariſtie & d'Extrême-Onction. (Voyez Van-Eſpen, *part.* 2, *Jur. Eccleſ. tit.* 6, *cap.* 6).

Ce droit qu'ont les Curés de choiſir les Vicaires qui ſont deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere, eſt établi ſur la diſpoſition de pluſieurs Conciles, & en particulier ſur celui de Trente, (*ſeſſ* 21, *de ref. cap.* 4.) qui ſuppoſent ce droit comme certain; & il a été confirmé par pluſieurs Arrêts. (Voyez Van-Eſpen, *Jur. Eccleſ. part.* 1, *tit.* 3, *cap.* 2. Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Canonique, aux mots *Curés-Vicaires*, & l'Auteur du Traité des Bénéfices, en 3 vol. *in*-4°. tom. 1, queſt. 1, ſect. 3, art. 16, page 171 & ſuiv.).

L'article 190 de la coutume de Paris, ſuppoſe auſſi ce droit comme conſtant; il porte que les Curés pourront communiquer ces fonctions à des Vicaires, en leur donnant des lettres de Vicariat pour recevoir des teſtamens.

D'où il ſuit que l'Evêque ne peut mettre un Vicaire dans une Paroiſſe ſans le conſentement du Curé; & en cela l'autorité de l'Evêque n'eſt point bleſſée; puiſque le Vicaire ne tient point ſa miſſion du Curé, & qu'il ne peut prêcher ni confeſſer dans la Paroiſſe ſans l'approbation de l'Evêque. S'il en étoit autre-

ment, & qu'un Evêque pût nommer un Vicaire malgré le Curé, cela donneroit lieu tous les jours à des diſſenſions entre le Curé & le Vicaire, qui cauſeroient du ſcandale dans la Paroiſſe. Il y a cependant des cas où l'Evêque peut envoyer un Vicaire à un Curé malgré lui; c'eſt lorſque une Paroiſſe, par la faute ou la négligence du Curé ne ſe trouve pas ſuffiſamment deſſervie, & que le Curé néglige de ſe donner un Vicaire. Alors l'Evêque eſt en droit d'obliger ce Curé d'en choiſir un, ſinon il peut le nommer lui-même à ſon refus; parce que dans ce cas de négligence, le droit du Curé eſt dévolu à l'Evêque ſon ſupérieur. En effet, ſi cette dévolution du droit du Curé au Supérieur n'avoit pas lieu, il arriveroit que la Paroiſſe d'un Curé négligent, manqueroit de tous les ſecours néceſſaires, & que les Paroiſſiens ſeroient expoſés le plus ſouvent à être privés des Sacremens, ainſi que du Service Divin, & des autres ſecours ſpirituels, dont les Fidelles peuvent avoir beſoin. (Voyez la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686; & il a été ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Limoges, par Arrêt du 19 Janvier 1690, rapporté par Duperrai en ſon Traité des Droits honorifiques, liv. 4, chap. 8, *in fine*).

De même ſi un Curé étoit incapable

par lui-même de remplir ſes fonctions, ſoit par une grande ignorance, ſoit par une vie ſcandaleuſe, l'Evêque ſeroit autoriſé à faire priver ce Curé des fonctions & prérogatives attachées au Sacerdoce, ou à lui donner un Adjoint. (Voyez ſur ce droit des Evêques le Concile de Trente, cap. 4, *de reformatione*, ſeſſ. 21; l'Ordonnance d'Orléans, art. 5; Van-Eſpen; Gerſon, &c.).

Mais quoique l'Evêque puiſſe établir dans une Paroiſſe un ou pluſieurs Vicaires, lorſque cela eſt néceſſaire, néanmoins il ne peut le faire ſans entendre le Curé, & ſans la réquiſition des habitans. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 12 Juin 1730, contre l'Evêque d'Amiens, conformément à d'autres Arrêts auſſi du Grand Conſeil des 28 Novembre 1702, 19 Mai 1724 & 21 Février 1715, rapportés au Dictionnaire des Arrêts, tom. 5, pag. 272).

Par la même raiſon que les Curés ont droit de choiſir leurs Vicaires, ils peuvent auſſi les renvoyer, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre compte de leur maniere d'agir envers eux. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1639, rapporté par Deniſart au mot *Vicaires*, n. 7; autre du 15 Mars 1644, rapporté *ibid.* Voyez auſſi Catelan en ſes Arrêts, où il cite pluſieurs Arrêts des

toriſer des Prédicateurs, dont la libre & entiere diſpoſition eſt laiſſée auxdits Prélats. (Edit du mois d'Avril 1695, art. 10).

Au défaut de titre ou de poſſeſſion, c'eſt à l'Evêque à nommer les Prédicateurs dans les Villes & autres lieux du Diocèſe.

Il faut auſſi pour pouvoir prêcher & confeſſer dans une Paroiſſe, en demander la permiſſion au Curé. (Voyez Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Canonique, au mot *Prédicateur*, ſection 3, n. 2.) Il n'y a que l'Evêque ſeul en perſonne qui ſoit en droit de prêcher dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé.

Comme l'Edit du mois d'Avril 1695, n'eſt pas obſervé en Artois ni en Flandre, les Prédicateurs peuvent y prêcher dans les Egliſes paroiſſiales avec le ſeul conſentement des Curés, ſans miſſion particuliere de l'Evêque.

Les Curés peuvent auſſi prêcher par eux-mêmes dans leurs Egliſes, à l'excluſion de tout autre Prédicateur; mais il faut qu'ils en préviennent un certain tems auparavant, ceux qui ont la nomination des Prédicateurs; (voyez ce qui a été dit à ce ſujet, pag. 91).

11°. Une autre fonction des Curés eſt de faire les enterremens, non-ſeulement de leurs Paroiſſiens, mais encore

core de tous ceux qui ſont inhumés dans leurs Paroiſſes.

Suivant la regle générale, les Fidelles doivent être inhumés dans la Paroiſſe où ils ſont décédés, à moins qu'il n'en ait été autrement diſpoſé par eux, ou même par leurs parens ou héritiers, ſoit par écrit ou verbalement. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Juillet 1628, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 413. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1631, rapporté *ibid.* Autre du 21 Janvier 1669, entre les Curés de Torigny & de Pomponne & les Auguſtins de Lagny-ſur-Marne, rapporté au Journal des Audiences.

A l'égard du cérémonial qui doit s'obſerver, quand le défunt eſt enterré dans une autre Paroiſſe ou dans un Monaſtere, ainſi que de la maniere dont on doit faire alors le partage des cierges, voyez Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Canonique, aux mots *Curés*, *enterremens*, n. 2, 4, 5 & 6.

Il faut ſeulement obſerver que dans les lieux où il eſt d'uſage que les Curés aſſiſtent aux ſervices & enterremens de leurs Paroiſſiens, qui ſe font dans les Egliſes des Monaſteres, les Curés ou leurs Vicaires ont la premiere place du côté gauche dans le chœur. (Ainſi jugé

par Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1630, entre les Cordeliers de Riom & le Curé de S. Amable de la même ville).

Une autre obſervation importante eſt, qu'avant de porter le corps d'un défunt dans l'Egliſe d'un Monaſtere où il doit être inhumé, il le faut porter dans l'Egliſe paroiſſiale où il eſt décédé, & y dire un ſervice pour lui. (Arrêt du Parlement du 17 Février 1702, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Religieux mendians de la ville de Moulins, rapporté au Journal des Audiences).

12°. Les Curés approuvent dans quelques endroits les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits villages. (Edit du mois d'Avril 1695, art 25).

13°. Les fonctions des Curés étoient autrefois plus étendues qu'elles ne ſont aujourd'hui. Ils pouvoient excommunier les Laïques, & même les Clercs de leurs Paroiſſes; mais à préſent, ils n'ont aucune juriſdiction que pour le for intérieur, & dans le tribunal de la Pénitence. (Voy. Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, part. 1, chap. 3, n. 21, & le Traité des Bénéfices, en 3 vol. *in*-4°. tom. 1, queſt. 1, ſect. 3, art. 16, n. 6).

14°. Outre les fonctions ſpirituelles & autres dont on vient de parler, les

M

Curés en ont encore quelques-unes de particulieres. Ainſi ils ſont en droit de recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort dans l'étendue de leurs Paroiſſes, mais ſeulement dans les lieux où ils y ſont autoriſés expreſſément par les coutumes ou ſtatuts, en y appellant avec eux deux témoins. (Ordonnance des teſtamens du mois d'Août 1735, art. 25 (*a*). Cet article ajoute que les Prêtres ſéculiers prépoſés par l'Evêque, pour la deſſerte des Cures, jouiront du même droit, tant qu'ils deſſerviront; ſans que les Vicaires, ni autres perſonnes Eccléſiaſtiques puiſſent recevoir des teſtamens ni autres diſpoſitions : en quoi l'ordonnance a auſſi dérogé à l'article 289 de la coutume de Paris, & à l'art. 289 de celle d'Orléans, & autres coutumes ſemblables.

L'Article 26 de la même ordonnance, porte que le Curé ou le Deſſervant, ſeront tenus auſſi-tôt après la mort du Teſtateur, s'ils ne l'ont pas fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre

(*a*) L'art. 289 de la Coutume de Paris, exigeoit trois témoins avec le Curé; & la même diſpoſition étoit portée par l'article 289 de la coutume d'Orléans : mais l'Ordonnance de 1735 en exigeant ſeulement deux témoins, a dérogé à cet égard à la diſpoſition de ces coutumes.

diſpoſition qu'ils auront reçus, chez le Notaire ou le Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou de la Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée; ſans que leſdits Curés ou Deſſervans en puiſſent délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, ou des parties qui pourroient en prétendre.

L'article 33 de la même ordonnance, ajoûte qu'en tems de peſte, les teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort pourront être faits, en quelque pays que ce ſoit, en préſence du Curé, ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux témoins.

Les Curés peuvent chacun dans leur Paroiſſe recevoir les teſtamens des perſonnes qui y décedent, quand même le Teſtateur ſeroit domicilié & demeurant dans une autre Paroiſſe. (Ainſi jugé par un Arrêt du 2 Mars 1714, à la diſpoſition duquel l'ordonnance de 1735 n'a rien changé à cet égard, puiſque au contraire elle autoriſe les Curés à recevoir des teſtamens dans l'étendue

de leurs Paroiſſes, & ne limite pas à leurs ſeuls Paroiſſiens le pouvoir qu'elle leur donne).

Les Curés & autres Eccléſiaſtiques qui reçoivent ainſi des teſtamens, doivent ſe conformer aux diſpoſitions portées par cette nouvelle ordonnance de 1735, en ce qui concerne la date, la forme du teſtament, & la qualité des témoins, ainſi qu'il eſt établi par l'article 47 de la même ordonnance.

Un Curé peut recevoir un teſtament, dans lequel le Teſtateur fait des legs à la Fabrique de l'Egliſe dont il eſt Curé; quand même ces legs ſeroient faits à condition de ſervices pour leſquels il y auroit quelques rétributions en faveur du Curé. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du mois de Février 1746, rendu ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, au ſujet du teſtament fait par le ſieur Chevry de Vimoré, qui avoit légué 30 liv. de rente à la Fabrique de Joui-le-Châtel, à la charge d'un Service annuel, pour lequel il ſeroit donné 10 livres au Curé qui avoit reçu le teſtament, & à ſes ſucceſſeurs). Je crois néanmoins qu'il en ſeroit autrement, ſi la rétribution accordée au Curé étoit conſidérable, & paroiſſoit avoir été faite plutôt pour l'avantager, que pour raiſons de l'acquit du ſervice.

Les Curés, Vicaires & autres perſonnes publiques qui reçoivent des teſtamens où il y a des legs faits au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautés, Priſonniers & Pauvres, ſont tenus d'en donner avis à M. le Procureur Général, auſſi-tôt que leſdits teſtamens ont lieu, & ſont venus à leur connoiſſance, & de lui en remettre des extraits en bonne forme, à peine de répondre en leur nom des dommages & intérêts. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1701). Ces extraits doivent être contrôlés *gratis*. (Arrêt du Conſeil des 7 Mars 1702 & 21 Août 1703).

15°. Il ne peut y avoir deux Curés dans une même Egliſe Paroiſſiale, quoique l'exercice & la fonction de la Cure ſe puiſſent faire par pluſieurs Prêtres. (Voyez Rebuffe en ſa pratique bénéf. part. 2, chap. *de non prom. intra annum*, n. 63 & *ſeq.*) En effet il pourroit en naître pluſieurs inconvéniens, dont l'un des principaux eſt que l'un pourroit détruire ce que l'autre auroit édifié. Ainſi les Curés doivent ſe porter volontiers à réunir les deux titres, lorſque l'occaſion s'en préſente. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 17 Mai 1625, ſur la réunion des deux Curés de Saint Merri de Paris, rapporté au Journal des Audiences).

De l'autorité des Evêques ſur les Curés de leurs Diocèſes.

1°. Les Curés, même Religieux, ſont ſoumis à la juriſdiction des Evêques en ce qui regarde leurs fonctions curiales & l'adminiſtration des Sacremens. (Arrêt de la Cour du 1 Juin 1646, rapporté au Journal des Audiences ; Edit du mois d'Avril 1695, art. 15).

2°. Les fonctions des Curés à l'égard de leurs Paroiſſiens étant des fonctions néceſſaires, & qui leur appartiennent en vertu de leurs titres, l'Evêque ne peut les limiter, & encore moins priver les Curés de ces mêmes fonctions.

Mais il n'en eſt pas de même des Vicaires des Paroiſſes ; il leur faut une approbation ſpéciale de l'Evêque, du moins pour prêcher & confeſſer. Leur place n'étant point un titre, ils n'ont point de *viſa*, & ils ſont dans le cas de la regle ordinaire. Pareillement les Curés primitifs ne peuvent confeſſer ſans un pouvoir ſpécial de l'Evêque, quoiqu'ils ayent droit de célébrer l'Office Divin dans leurs Paroiſſes aux quatre Fêtes de l'année, & à celle du Patron ; ce qui eſt fondé ſur ce que leurs bénéfices ne paſſent point pour être à charge d'ames, & qu'ils n'en ont que les honneurs, le

Vicaire perpétuel étant toujours le véritable Curé.

Comme les autres Prêtres, tant séculiers que réguliers, ont le pouvoir de confesser dans tout le diocèse, quand ils sont approuvés de l'Evêque; de même l'approbation donnée aux Curés dans le *visa*, est générale pour tout le diocèse, sans qu'ils ayent besoin d'autre pouvoir spécial. En effet tout Prêtre par son ordination a reçu indéfiniment le pouvoir de lier & de délier, & il ne lui faut rien davantage pour exercer ce pouvoir dans l'étendue de la juridiction de celui qui l'a approuvé; ce qui est conforme à ce qui se pratique tous les jours, où l'on voit que les Curés, sans autre pouvoir que celui de leur titre, vont confesser dans d'autres Paroisses du diocèse, en obtenant seulement l'agrément du Curé de l'Eglise où ils vont.

3°. L'Evêque étant le premier pasteur du diocèse, il a la prévention sur les Curés, & peut, quand il lui plaît, faire les fonctions curiales dans toutes les Paroisses soumises à sa juridiction, (*Innocentius, in cap. 3, de offic. ord. n. 3*); mais il doit les faire par lui-même, & ne peut les déléguer à d'autres Ecclésiastiques au préjudice du Curé, lorsque celui-ci est en état de les exercer.

Ainsi il ne peut commettre un Ecclé-

ſiaſtique pour donner les derniers Sacremens à un malade, quand le Curé eſt diſpoſé à les donner par lui-même.

Il ne paroît pas non plus que l'Evêque puiſſe permettre à des Paroiſſiens de faire leurs Pâques hors de leur Paroiſſe, ſi ce n'eſt pour une cauſe grave & qui doit être motivée.

Ni pareillement donner permiſſion à des Eccléſiaſtiques autres que les Curés, de faire faire la premiere communion à des perſonnes hors de leur Paroiſſe. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 18 Mai 1756, qui reçoit le Procureur Général appelant comme d'abus de permiſſions données par l'Evêque d'Auxerre à des Jéſuites qui faiſoient une miſſion dans ce diocèſe, de faire faire la premiere communion hors de leurs Paroiſſes aux perſonnes dénommées dans l'état étant en tête deſdites permiſſions) : ce qui eſt conforme à une ordonnance de M. de Vintimille, Archevêque de Paris, du 9 Décembre 1735, rendue pour ſon diocèſe. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 12, note 1, pag. 71 de l'édition de 1764).

Mais à l'égard des Prêtres habitués deſtinés à confeſſer, à dire les meſſes, & à faire les autres fonctions ſacerdotales, il paroît que l'Evêque eſt en droit d'en éta-

blir dans des Paroiſſes, indépendamment du conſentement du Curé. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1700, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1173, qui a déclaré n'y avoir abus dans deux ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, portant permiſſion au ſieur Nouet, Prêtre, de confeſſer en l'Egliſe paroiſſiale de S. Roch, d'y célébrer la Meſſe, & faire toutes les fonctions ſacerdotales à l'inſtar des autres habitués de ladite Paroiſſe, même ſans le conſentement du Curé). Cette règle doit avoir lieu toutes les fois que l'Egliſe n'eſt pas ſuffiſamment deſſervie : il en ſeroit autrement, s'il s'agiſſoit de permettre à un Prêtre de faire les fonctions du Curé ſans le conſentement de ce Curé, ainſi qu'il vient d'être obſervé. (Voyez Lacombe en ſa Juriſprudence canonique, aux mots *Curés*, *Fonctions ſacerdotales*, pag. 170).

4°. L'Evêque peut ôter un Vicaire à un Curé, quoiqu'il en ſoit content; & faute par le Vicaire de ſe retirer, l'Evêque peut l'interdire. C'eſt une ſuite du pouvoir qu'ont les Evêques d'approuver, & de retirer les pouvoirs de ceux qui travaillent dans leurs diocèſes, ſuivant les articles 10 & 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Ainſin on ne doit pas ſuivre l'opnion de

Van-Eſpen, part. 2, tit. 6, chap. 6, n. 28, qui établit pour maxime que les Vicaires étant une fois établis, les Evêques, de leur pure autorité & ſans cauſe, ne peuvent plus leur ôter leurs pouvoirs. Cette opinion eſt ſans doute fondée ſur ce que l'Edit de 1695 n'a point été enregiſtré en Flandre, où écrivoit Van-Eſpen.

§ II.

Devoir des Curés.

Les principaux devoirs des Curés, ſuivant l'aſſemblée générale tenue à Melun le 1 Septembre 1579, tit. 21, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 1, part. 1, tit. 2, chap. 1, ſont,

D'inſtruire dans la foi les enfans de leurs Paroiſſes tous les jours, ou au moins les Dimanches;

De prêcher les jours de Dimanches & de Fêtes;

D'avoir ſoin des pauvres, des veuves & des orphelins;

De corriger les vices publics & particuliers;

D'accommoder les procès & les différends;

D'éviter de tout leur ſoin les crimes de ſimonie & de confidence;

De faire obſerver les Fêtes & Dimanches.

Outre cela les Curés doivent viſiter les malades, & leur donner les ſecours ſpirituels dont ils ont beſoin.

1°. Le Curé eſt chargé envers ſes Paroiſſiens de leur dire la meſſe ſolennelle tous les Dimanches & Fêtes de l'année, & il doit la dire aux heures marquées par le Rituel, ſans jamais en déranger l'heure. Le Rituel d'Alet en fait même un cas de conſcience aux Curés, parce qu'ils ne peuvent le faire ſans riſquer de faire perdre la meſſe à pluſieurs de leurs Paroiſſiens. L'Article 3 de l'Edit de 1571, ainſi que l'Arrêt rendu aux grands Jours de Clermont le 30 Octobre 1665, défendent expreſſément aux gentilshommes & à tous autres, de contraindre les Curés ou Vicaires de changer ou différer les heures du ſervice divin ordinaire & accoutumé.

S'il y a un Vicaire, & par conſéquent deux meſſes, elles doivent ſe dire à deux heures différentes, réglées pour la commodité des habitans, & ces heures ne doivent point être dérangées.

Il faut auſſi obſerver que pendant la grand'meſſe paroiſſiale, on ne doit point dire de meſſes particulieres : ce qui eſt conforme à la Pragmatique-Sanction &

au Concordat, tit. *quomodo Divinum Officium ſit celebrandum.* (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, tome 1, livre 3, chapitre 1, n. 8, où il en rapporte pluſieurs Arrêts).

Le Curé doit avoir ſoin que le ſervice de l'Egliſe ſe célèbre avec décence & avec piété, & ſans précipitation. Il faut qu'il n'omette rien de tout ce qui doit être célébré, ſoit en conſéquence de fondations, ſoit pour ſuivre la coutume de l'Egliſe dont il eſt Curé, & il ne doit point changer ſans néceſſité les heures réglées par l'Evêque.

Un ſtatut ſynodal du diocèſe d'Orléans du 10 Mai 1712, art. 10, porte que les Saluts du Jeudi ſe diront en été à ſix heures, & en hiver à telle heure que ceux qui y aſſiſtent, puiſſent être de retour avant que le jour ſoit entièrement baiſſé.

2°. Les Curés doivent diſtribuer aux fidelles confiés à leur ſoin, la nourriture ſpirituelle, en leur faiſant des inſtructions ſur toutes les choſes néceſſaires au ſalut, ſur les vertus qu'ils ſont tenus de pratiquer, & ſur les vices qu'ils doivent fuir, & remplir exactement leur devoir à cet égard, afin qu'ils puiſſent les conduire dans le chemin de la vertu. Ils doivent leur enſeigner la foi catholique dans toute ſa pureté, leur ap-

prendre les principes de la religion, & leur en développer la ſainteté, l'excellence & l'autorité, dans les cathéchiſmes où les prônes qu'ils leur font ; les inſtruire des obligations de la vie chrétienne, & des Commandemens de Dieu ; les exhorter à fuir le mal, à pratiquer le bien, & à faire pénitence ; les avertir d'aſſiſter ſouvent au ſacrifice de la meſſe, & principalement les jours de Fêtes & de Dimanches ; de ſe comporter modeſtement à l'Egliſe, & d'y prier avec effuſion de cœur, & enfin les inſtruire de tous les devoirs que la religion enſeigne (a).

(a) *Statuimus ut Parochianis ſuis Curati pronuncient cum brevitate & facilitate ſermonis vitia quæ omnes declinare, & virtutes quas conſectari oporteat : atque mala quidem & peccata omnia cùm tollere ſtudeant, tum perpetuo prædicationis officio hæc evellere contendant, utique frequentiora : blaſphemiam & maledicta in Deum ſanctoſque, dierum feſtorum violationem, impiam licentiam falſi teſtimonii dicendi aut falſo jurandi ſtupra, fornicationes, operaque carnis ; nefariæ rei familiaris cum alterius injuriâ parandæ atq augendæ ſtudium, totque contractuum genera quæ excogitata ſunt in fraudem legis omnem uſuram prohibentis. In reprehendendis etiam, tollendiſque pravis conſuetudinibus unde peccandi ſeminaria exſtant, Parochi diligentiam omnem adhibeant. Spectacula, ludos, ludicraſque res id generis : ſcenicas quoque ac perſonatas actiones tanquam à*

Pour remplir cette obligation qui regarde l'inſtruction de leur troupeau, les

---

Chriſtiana vita Officiis abhorrentes, ſæpe graviterque reprehendant. Choreas, ſaltationes & tripudia, à quibus mortifera cupiditates excitari ſolent : muliebres præterea fucos ac pigmenta, omnem in veſtitu & ornatu muliebri luxum, cæteraque ad libidinis incitamentum fœdè excogitata, acriter inſectentur. Aleam & comeſſationes immoderatas exagitent ; ita tamen ut in his omnibus adverùs quemquam nominatim, aut tacitè illum deſignantes, ne invehantur, neve injurioſæ, aut ignominioſa verba proferant. (Statuta Synodalia Diœceſis Aurelianenſis, D. Delbene, tit. 20, art. 2).

Statuimus ut Parochi fideles curæ ſuæ commiſſos in omni virtutum ac pietatis ſtudio erudiant, ad miſericordiæ eleemoſinaque opera excitent, ad pœnitentiæ exercitationes accendant, & ad ſanctiſſimum ſacramentorum uſum. Annuntient illis jejunia ex præcepto Eccleſiæ obſervanda, & jejunii fructus explicent ; moneant ut vota imprudentes & inconſulti ne emittant, emiſſa autem ſanctè & fideliter exequantur. Quando, pro quibus, & quomodo orandum ſit, doceant. Hortentur ut neque publicè neque privatim quicquam aggrediantur, niſi primò precibus Deo devotè adhibitis ; ut manè ſaltem & veſperè, & quotieſcumque detur ſignum ſalutationis Evangelicæ, precari ne omittant : ut potiſſimum orent pro fidei chriſtianæ propagatione, pro ſummo Pontifice, pro rege, proque iis omnibus quos in concione dominicali nominatim commendari conſuetum eſt. Hoc demum efficiant, ut quæ pacis ſunt ſectentur

Curés doivent, & c'eſt une de leurs principales fonctions, faire régulièrement le prône tous les Dimanches. C'eſt ce qui eſt preſcrit expreſſément par les Conciles, & particulièrement par celui de Trente, ſeſſ. 5, chap. 2, *de reformatione*, qui

---

omnes, & inimici, ubi occurrent, in gratiam reconcilientur. (Ibidem, art. 3).

Statuimus ut Parochi ea tantùm prædicent quæ Parochianis ſuis utilia fore, locoque ac tempori convenire judicaverint. Inepta aut ridicula ne proferant, neque ſupervacanea & parùm fructuoſa. Fugiant inanes fabulas, miracula non probata, hiſtorias apocriphas. Si ſe ad prædicationis officium minùs idoneos ſenſerint, caveant ne quid temerè aggrediantur, ſed per alios huic muneri pares illud ſtudioſiſſimè populo præſtent. Qui aliâ quâcumque ratione impediti fuerint, eâdem lege teneantur, ne ſibi meritò dictum audiant parvulos petiiſſe panem, nec fuiſſe qui frangeret eis. Tunc autem vel concionatoribus quos miſerimus tempore adventûs & quadrageſimæ indicent ea quæ populo ſibi credito neceſſaria eſſe cognoverint; vel aliis temporibus munus iſtud prædicandi viris à nobis approbatis ipſi committant. Qui tamen prædicandi licentiam & facultatem in ſcriptis non exhibuerint, nullo pacto admittantur. Denique Parochi oves ſuas non hâc modò verbi divini prædicatione, ſed operum etiam bonorum exemplo paſcant: atque ut in omnia munia paſtoralia incumbere poſſint, aſſiduè reſidere teneantur, ac nobis inſciis ultra menſem abeſſe non præſumant. (Ibid. art. 4).

porte que ſi le Curé manque de faire le prône pendant trois mois, il peche mortellement, & qu'il pourra être procédé contre lui par les cenſures eccléſiaſtiques. Suivant les Caſuiſtes rapportés par Pontas en ſes cas de conſcience, au mot *Curé*, cas 1, ſi le Curé demeure un mois ſans faire le prône, il peche mortellement. Les ſtatuts ſynodaux du diocèſe de M. Delbene, tit. 20, art. 1, portent auſſi que les Curés ſeront tenus d'annoncer au peuple qui leur eſt confié, la parole de Dieu, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Vicaires, s'ils ne peuvent le faire par eux-mêmes, ſuivant leur capacité; ou celle des perſonnes par eux prépoſées, & ces mêmes ſtatuts les obligent de lire clairement & diſtinctement à leurs Paroiſſiens pendant la grand'meſſe dans le tems deſtiné pour cela, la partie de la doctrine chrétienne qui eſt marquée à cet effet dans le Rituel pour chaque jour de Dimanche.

Un autre ſtatut ſynodal du diocèſe d'Orléans du 4 Juin 1715, art. 6, ordonne que le prône ſe fera exactement tous les Dimanches, ſans en excepter même les premiers Dimanches du mois, ſous prétexte de l'expoſition du Saint Sacrement, ou de quelque ſermon qui ſe feroit ce jour-là.

Afin de pouvoir profiter de ces inſtruc-

tions, les Paroiſſiens doivent être exacts à aſſiſter aux grandes meſſes de leurs Paroiſſes. Les ſaints Canons de l'Egliſe les obligent d'y aſſiſter de trois Dimanches l'un, à peine d'excommunication. (C'eſt la diſpoſition du Concile d'Elvire, tenu vers l'an 305, Canon 11; & celle d'un Concile de Conſtantinople de l'an 992, Canon 21).

En effet, c'eſt pour eux que les Curés doivent offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe pendant ces jours. (Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 23, *de reformat. cap.* 1, & les déclarations de la congrégation du même Concile, rapportées par Barboſa ſur ce chapitre, & par Gavantus *in rubricas miſſal. part.* 3, *tit.* 11, *n.* 5, qui ont décidé qu'il n'eſt pas permis aux Curés dans ces jours d'appliquer le fruit du ſaint Sacrifice à d'autres, & encore moins d'en recevoir l'honoraire. Voy. auſſi Saint Thomas, *in* 4. *diſtinct.* 15, *quæſt.* 3, *articulo* 2, *quæſt.* 1, *ad* 4).

Le Concile de Trente, (*ſeſſ.* 24, *ch.* 7), & le premier Concile de Milan de l'an 1565, pag. 1, enjoignent auſſi aux Curés de faire tous les Dimanches & Fêtes, des catéchiſmes aux enfans de leurs Paroiſſes, & de leur enſeigner les premiers élémens de la religion. Les ſtatuts ſynodaux du diocèſe d'Orléans de M. Delbene, tit. 20, art. 1, portent pareillement que les

Curés ſont tenus tous les jours de Dimanches, ainſi que les jours de Fêtes, de carême, d'enſeigner aux enfans les principes de la religion, & ſurtout le Symbole de la Foi, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & d'avoir à cet effet des écoles ouvertes dans leſquelles eux ou leurs vicaires donneront ces inſtructions. Ces ſtatuts ajoutent que ſi les Curés ne peuvent s'acquitter de ce devoir, ils y ſuppléeront, en faiſant enſorte que leurs Paroiſſiens louent des maîtres d'école qui puiſſent inſtruire les enfans dans les bonnes mœurs & dans les préceptes de la religion.

3°. Les Curés doivent avertir ſouvent, & toutes les fois que l'occaſion s'en préſentera, leurs Paroiſſiens, de faire leurs efforts pour approcher ſouvent des Sacremens. Ils doivent être prêts à toute heure de jour & de nuit, de les donner à ceux qui les leur demandent; & ſi ce ſont des malades qui les envoient chercher à cet effet, ils doivent y aller ſur le champ, ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous aucun prétexte, ſoit de mauvais tems, ou d'éloignement des lieux, ou de quelque incommodité. C'eſt pour cela qu'ils ne peuvent jamais s'abſenter de leur Paroiſſe, à moins qu'ils n'y laiſſent un Vicaire, ou qu'ils n'indiquent un Prêtre

voiſin qu'ils auront prié d'agir en leur abſence, & auquel ils auront averti leurs Paroiſſiens de s'adreſſer dans le cas de néceſſité (*a*).

Ils ſont tenus pour cet effet de garder une exacte réſidence, & de ne point paſſer une partie de leur tems à viſiter leurs confrères, & les perſonnes de leur voiſinage, ou à ſolliciter des procès qu'ils doivent éviter ſur toutes choſes.

Ils doivent auſſi faire de fréquentes viſites aux malades de leurs Paroiſſes, même ſans être appelés, pour leur expoſer la néceſſité de recevoir les Sacremens... & être attentifs ſurtout à les adminiſtrer ſuivant les règles. Mais une de leurs obligations les plus importantes, eſt de donner tous leurs ſoins pour qu'aucun malade, s'il ſe peut, ne meure ſans confeſſion &

(a) *Statuimus ut Parochi populum ſæpè numero, prout occaſio tulerit, præmoneant, ne in ſuſcipiendis petendiſque ſacramentis, negligens aut tardus ſit. Ipſi verò quâcumque diei ac noctis horâ ad illa miniſtranda vocati fuerint, ſtatim præſtò ſint. Et ſi ab ægrotis accerſantur, nullâ habitâ nec temporis, nec loci diſtantis, nec incommodi cujuſcumque ratione, libentiſſimè, & ut poterunt celerrimè accedant. Nunquam verò abſint à Parochiâ, niſi relicto vicario, vel indicato ſacerdote vicino quem priùs rogaverint, ut ſi neceſſitas urgeat, ad eum recurratur.* (Statut. Synod. Eccleſ. Aurelianenſis, *D.* Delbene, tit. 2, art. 5).

ſans viatique ; & afin que cela n'arrive point, ſi-tôt qu'ils apprendront que quelqu'un de leurs Paroiſſiens eſt tombé malade, ils doivent l'aller viſiter ſuivant le devoir de leur miniſtere, & l'exhorter à pourvoir au ſalut de ſon ame (*a*).

Pour ſecourir plus promptement les malades, les Curés doivent avoir leur habitation près de l'Egliſe, & y faire leur demeure ordinaire, (Arrêt d'Expilly, art. 14).

L'art. 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724, touchant la religion, enjoint aux Curés, Vicaires & autres, qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les malades de quelque état & qualité qu'ils ſoient, même ceux de la religion prétendue réformée, & de les exhorter en particulier & ſans témoins à recevoir les Sacremens de l'Egliſe, en leur donnant à cet effet toutes les inſtructions néceſſaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur miniſtère.

Cette attention des ſaints Canons &

(a) *Ægrotos frequenter etiam non vocati adeant ſuſcipiendorum cauſâ..... Ne ſinant ægrotos ſine confeſſione & viatico decedere; quod ne accidat, ut audierint aliquem infirmari, ipſum pro officio ſacerdotis viſitent & ad providendum animæ ſaluti adhortentur.* (Synod. Ebroicenſ. an. 1576).

le contractent, ou de l'Evêque. (Même Edit de Mars 1697).

Il eſt auſſi défendu aux Curés de marier des enfans mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres, à peine de nullité, & d'être pourſuivis extraordinairement. (Ordonnance de Blois, art. 40; Déclaration du 26 Novembre 1639, art. 2; Ordonnance de Janvier 1629, art. 169. Voyez auſſi Héricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, tom. 2, chap. 7, art. 2, n. 74).

Les Curés doivent pareillement avoir grande attention de ne marier aucunes perſonnes, ſans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de Fêtes avec intervalle compétent, dont on ne peut même obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe, & à la réquiſition des plus proches parens. (Même, art. 40, de l'Ordonnance de Blois). Ils doivent à cet effet tenir des regiſtres exacts des empêchemens & oppoſitions qui ſe font aux mariages qu'ils doivent célébrer; & il leur eſt défendu de paſſer outre à la célébration, qu'ils n'en ayent eu mainlevée ſignée par les parties oppoſantes, ou prononcée en jugement. (Arrêt de Réglement du Parlement du 25 Juin 1691).

Lorſqu'un

Lorſqu'un Curé refuſe mal-à-propos de marier des perſonnes qui ſe préſentent à lui, on doit ſur ce refus ſe pourvoir devant l'Official; & un Juge laïque, même royal, ne pourroit alors ordonner au Curé de célébrer le mariage. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1671, pour la Rochelle, qui ajoute, ſi mieux n'aiment les parties ſe pourvoir par appel comme d'abus. Autre Arrêt du 23 Janvier 1672, pour Melun, qui renferme une pareille diſpoſition. Autre Arrêt du Parlement du 11 Juin 1692. Autre du 29 Janvier 1726, qui faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, fait défenſes aux officiers du Bailliage de Bellême au Perche, de rendre de pareils jugemens, & leur ordonne dans le cas où l'on ſe pourvoiroit devant eux pour contraindre un Curé de paſſer outre à la célébration du mariage, d'ordonner que les parties ſe retireront pardevant l'Evêque, pour leur être pourvu & procédé à leur mariage).

5°. Les Curés ne doivent point enterrer dans les cimetieres, ni dans les autres endroits bénits, les enfans qui ſont morts ſans Baptême. (Statut ſynodal du diocèſe d'Orléans du 4 Juin 1715, art. 15).

6°. Ils doivent tenir des regiſtres pour y inſcrire, ou leurs Vicaires, les Baptêmes, mariages & ſépultures de leurs

eſt preſcrit aux bénéficiers par les ſaints Canons qui leur ordonnent, même dans des tems de calamité, de diſtribuer le quart de leur revenu aux pauvres. (C. *quatuor* 12, *quæſt.* 2).

8°. Les Curés doivent faire eux-mêmes les fonctions curiales, & ne pas ſe repoſer ſur leurs Vicaires, ſi ce n'eſt dans les cas où ils ne peuvent ſuffire pour les faire par eux-mêmes, ou qu'ils ne le peuvent par quelque empêchement légitime. En effet, ces fonctions étant perſonnelles aux Curés, ils ſont obligés de droit divin de les remplir par eux-mêmes ſans les faire faire par d'autres; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 5, cap. 2, & ſeſſ. 23, cap. 1, *de reformatione.*

9°. Ils doivent, ainſi que leurs Vicaires, faire une réſidence exacte dans leurs Paroiſſes, & ne pas paſſer une partie de leur tems en des viſites inutiles, parce qu'il pourroit arriver que leurs Paroiſſiens en ſouffriſſent. Pluſieurs Conciles y ſont formels. Le Concile de Trente, ſeſſion 5, chapitre 2, & ſeſſion 23, cap. 1, *de reformatione*, ainſi que l'Ordonnance de Villers-Cotterets du mois de Mai 1557, celle d'Orléans, article 5, & celle de Blois article 14, en ont des diſpoſitions. Il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 7 Mai 1650, rapporté au

Journal des Audiences, tome 2, qui enjoint à tous les Curés de réſider dans leurs Cures, à peine d'en perdre les fruits qui ſeront appliqués aux hôpitaux. Voyez Tournet, lettre C. n. 186, Bouvot, tome, 2, au mot *Cure*, & les Mémoires du Clergé, tom. 2, part. 2, titre 13, articles 5 & 6; & titre 14, art. 13, 14 & 15; & telle eſt auſſi la diſpoſition des Statuts ſynodaux du diocèſe d'Orléans, (édition de 1664), tit. 2, art. 5, & tit. 20, art. 4. Un de ces Statuts porte que ſi le Curé d'une Paroiſſe s'abſente pendant plus d'un mois, les Marguilliers en avertiront l'Evêque, afin d'y apporter le remede qu'il jugera néceſſaire.

Un autre Statut ſynodal du diocèſe d'Orléans du 10 Mai 1712, fait défenſes à tous Curés & autres ayant charge d'ames, de ſortir de leurs Paroiſſes pour plus de quinze jours ſans la permiſſion de l'Evêque.

La peſte même, lorſqu'elle ſurvient, n'eſt pas un motif pour qu'un Curé puiſſe abandonner ſa Cure; au contraire il eſt obligé dans ce tems-là plus que dans tout autre, d'adminiſtrer aux malades les Sacremens de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction. (Voyez *Concil. Mediol. v. part.* 2, *n.* 15; & voyez auſſi Rébuffe en ſon traité intitulé, *Diſpen-*

ſatio de non reſidendo, n. 30). Les Prélats même ne peuvent dans ces tems d'affliction, abandonner leur troupeau, & ils doivent imiter les exemples qui leur ont été donnés en pareil cas par S. Cyprien, S. Grégoire Thaumaturge, Saint Charles Borromée, & autres ſaints Paſteurs qui auroient eu honte d'abandonner leurs brebis, & de les laiſſer périr ſans ſecours. Il a même été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1633, & par pluſieurs autres rendus pour la ville de Paris, cités en un Arrêt du 12 Janvier 1670, (rapporté ainſi que le précédent, au Journal des Audiences), que quand un Curé refuſoit d'adminiſtrer les Sacremens à un peſtiféré de ſa Paroiſſe, & qu'un autre Curé l'adminiſtroit, alors la maiſon où demeuroit le malade devenoit de la Paroiſſe de celui qui l'avoit adminiſtré.

10°. Les Curés ne doivent point ſe mêler d'affaires temporelles (*a*), comme de faire des partages, ſe charger d'exécutions teſtamentaires & autres ſemblables fonctions, ſi ce n'eſt qu'il s'agît de faire en cela un office de charité,

(a) *Statuimus ut nemo in ſacris ordinibus conſtitutus implicet ſe negotiis ſecularibus.* (*Stat. Diœceſis Aurel. tit.* 12, *articulo* 3), *D. Delbene.*

ou pour appaiſer un procès entre gens de la campagne ; & ils doivent ſuivre en cela l'exemple que Jéſus-Chriſt leur a donné (*a*).

Ils doivent auſſi éviter de ſe rendre dépoſitaires de ſommes d'argent, leur état de Prêtre & de Curé leur défendant de recevoir aucun dépôt, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 21 Mars 1602, rapporté par Bouvot, tom. 2. au mot *Dépôt*, queſt. 4. Il n'y a que les dépôts faits pour reſtitutions qui peuvent leur être confiés, & qu'ils ne peuvent refuſer. (Voyez Tiraquell. *in tit. de rei convent.* art. 4, gloſ. 7, n. 9).

Par la même raiſon que les Curés ne doivent point ſe mêler des affaires temporelles, ils ne doivent point régir les biens des Fabriques. Un Arrêt de Réglement du Parlement de Bretagne du 24 Mai 1735, fait défenſes à tous Curés, Recteurs & Vicaires de ſon reſſort, de recevoir ni gérer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les revenus & deniers appartenans aux Fabriques, ni pareillement de rédiger par écrit de leur main les délibérations des aſſemblées de Paroiſſes.

11°. Les Curés doivent éviter tout

(*a*) *Luc, cap.* 12, *v.* 14.

ſcandale du côté de l'intérêt, & pour cela ils ne doivent pas demander d'autres droits que ceux qui leur ſont accordés par les Rituels, & ne rien exiger au-delà de ce qui leur eſt légitimement dû. Ils doivent auſſi avoir attention de ne jamais faire aſſigner en juſtice pour la rétribution de leurs meſſes. Une pareille conduite ſeroit contre le texte & l'eſprit des ſaints Décrets qui leur défendent de rien exiger pour les choſes ſpirituelles, conformément aux conſtitutions de Juſtinien, qui veut que les fonctions eccléſiaſtiques ſoient adminiſtrées gratuitement & ſans aucun profit. *Chriſtianæ modeſtiæ*, (dit cet Empereur, in novel. 56), *Sacerdotali dignitati longè & convenientiùs eſſe exiſtimet, ſi aliunde habens unde ſe exhibere queat, eâ in re potiùs injuriam patiatur, quàm litiget.*

Suivant le ſentiment des meilleurs canoniſtes, les Curés ſont tenus de laiſſer à leurs Egliſes les acquiſitions qu'ils ont faites depuis leur ordination, & ils peuvent ſeulement diſpoſer comme bon leur ſemble des biens qu'ils ont eus de la ſucceſſion de leurs parens. Le Synode de Bayeux tenu vers l'an 1300, en a une diſpoſition. (Voyez le Traité de la dépouille des Curés, pag. 348 & ſuiv.).

Le chap. *ſed hoc ibidem, lib. 3, decretal. tit. 27, de Succeſſion. ab inteſtat.*, veut

même que les biens des Curés & des autres bénéficiers qui meurent inteſtats, appartiennent à l'Egliſe; mais la pratique de France y eſt contraire, & les parens leur ſuccedent; pluſieurs coutumes en ont des diſpoſitions. (Voyez les coutumes de Bretagne, art. 609; de Paris, art. 336; de Meaux, art. 46; de Troyes, art. 106, &c.) & telle eſt la juriſprudence des Arrêts, même en ce qui leur vient du bien de l'Egliſe. (Voyez les inſtit. au Droit Eccléſiaſtique de France, part. 3, chap. 19, pag. 449, n. 40; & Chopin, lib. 3, *de ſacr. polit.* n. 20 & 21).

Si le Curé eſt Religieux, ſon pécule appartient à la Fabrique de l'Egliſe, ſuivant la Juriſprudence du Parlement; mais ſuivant l'uſage obſervé au Grand-Conſeil, il paſſe à l'Ordre dont il eſt membre.

12. Les Curés & en général tous ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, doivent ſurtout être de bonnes mœurs, & éviter de donner aucun ſoupçon ſur leur conduite. Ils ne doivent point avoir en leurs maiſons de femmes ſuſpectes; ils doivent s'abſtenir de fréquenter les lieux qui peuvent faire préjudice à leur réputation; de ſe trouver à des repas de perſonnes peu honnêtes; d'aller au cabaret; de boire avec excès, & d'y engager les autres: ils doivent auſſi éviter

de ſe trouver aux repas de nuit, aux danſes, aux jeux publics & aux ſpectacles (*a*).

(a) *Statuimus ut Sacerdotes aliique ad ſacros ordines promoti, in eâ quâ miniſtros eccleſiæ decet continentiâ & vitæ integritate vivere ſtudeant. Nec concubinas nec alias mulieres de quibus haberi poſſit ſuſpicio, in domo vel extrà detinere, aut cum iis ullam conſuetudinem habere audeant; alioquin pœnis à ſacris Canonibus & ſtatutis deceſſorum noſtrorum impoſitis puniantur. Domos ſuſpectas ne frequentent; conviviis minùs honeſtis ne interſint, ac ne illis quidem quæ occaſione puerperarum aut confratriarum fiunt. Tabernas cauponaſque prorſùs evitent, niſi fortè causâ neceſſitatis, in itinere conſtituti. Si frequenter eas viſitaverint, ſuſpenſionem ipſo facto incurrent, aliiſque pœnis à deceſſore noſtro inflictis ſubjacebunt. Qui ter cauponam ingreſſus fuerit, potandi causâ frequentaſſe cenſeatur. Qui ſemel tantùm aut iterum, ſicut non à ſcandalo, ſic nec à peccato immunis erit. Ingluviem, ingurgitationem, crapulam omnem ab ipſis procul eſſe volumus; hortamurque ut ne ad bibendum quempiam excitent; compotationes nocturnas effugiant; choreas tum privatas, tum publicas, nec agant nec ſpectent; abſtineant quoque ab omni genere ſaltationis, cantilenæ turpis, aleæ, ludique publici. Domos ſuas in hos uſus nec locent nec commodent. Mimi non ſint, non hiſtriones, non joculatores: ſed neque comœdiis, aliiſve profanis & inanibus ſpectaculis interſint, ne aures & oculos ſacris Officiis addictos ludicris & impuris actionibus ſermonibuſque diſtrahendo polluant.* (Statuta ſynodalia diœceſis Aurel. ex editione 1664, tit. 12, art. 3.

Ils doivent, ainſi que tous les Eccléſiaſtiques en général, éviter avec ſoin la chaſſe qui ſe fait avec bruit, & s'abſtenir des dépenſes faſtueuſes, des jeux & des divertiſſemens qui ne ſervent qu'à diſſiper avec ſcandale le patrimoine de J. C. & des pauvres; ne point porter d'armes, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité & avec permiſſion de l'Evêque; dire exactement leur bréviaire ſuivant le rit de l'Egliſe & du diocèſe, & obſerver la même règle dans l'adminiſtration des Sacremens & la célébration de la Meſſe & de l'Office Divin; étudier les ſaintes Ecritures, & avoir à cet effet les principaux livres ſaints, & ſurtout l'ancien & le nouveau Teſtament, le Concile de Trente, les Statuts du diocèſe, &, s'ils ſont Prêtres, le rituel; mais ils doivent s'abſtenir de lire & d'avoir chez eux des livres qui ne ſont propres qu'à altérer, pour ne pas dire à éteindre en eux l'amour des bonnes actions, la diſcipline des mœurs, la crainte de Dieu, & la charité chrétienne (*a*).

(a) *Statuimus ut Clerici ab illicitis venationibus quas vulgò clamoſas vocant, & ab aucupiis abſtineant; ſed ab iis omnibus in quibus non ſine ſcandalo diſſipatur patrimonium Chriſti ac pauperum, faſtu, ludis, mimis, meretricibus. Nec armati incedant, nec arma deferant, niſi*

Il doivent auſſi être vêtus avec la décence & la modeſtie preſcrites par les ſaints Canons, & être tellement compoſés dans leur conduite, qu'on n'apperçoive rien que de grave, de modéré &

---

fortè extra civitatem ſuſpectis locis iter eis faciendum, aut probabili juſtâque de causâ & ſcripto impetratâ veniâ id eis à nobis permiſſum ſit. Imitentur autem ſpiritalia, ut in carne ambulantes non ſecundùm carnem militent, ſed in orationibus, in eleemoſynis & in omnibus bonis militent militiam bonam. Qui ſacerdotes ſunt aut Sacris initiati, & qui beneficium obtinent, penſum horarum canonicarum accuratè perſolvant juxta uſum Eccleſiæ ac diœceſis noſtræ. Eundem uſum obſervent in adminiſtratione Sacramentorum & celebratione miſſæ ac divini officii. In muneribus ſuis obeundis diligentes ſint, quod reliquum erit temporis, quantum poterunt, in divinarum litterarum ſtudiis, & ſanctis piiſque officiis traducant. Habeant ſacrorum librorum, ſi non copiam, certè neceſſarium delectum: omninò verò teſtamentum vetus & novum, Sacrum Tridentinum Concilium, Catechiſmum Romanum, conſtitutiones has noſtras diœceſanas, & ſi rectores ſint, codicem rituum hujus diœceſis. At libros apud ſe ne habeant aut legant, quorum lectione benè agendi ſtudium, morum diſciplina, & timor charitaſque Dei langueſcere, nedum evaneſcere poſſit. (Statuta diœceſis Aurelianenſis ex collectione D. Delbene, tit. 12, art. 4).

Un autre Statut ſynodal du diocèſe d'Orléans, du 4 Juin 1726, art. 5, défend en général la chaſſe à tous les Eccléſiaſtiques & Religieux du diocèſe,

de ſaint dans leur maintien, dans leur démarche & dans leurs diſcours. Ceux qui ſont dans les ordres ſacrés ne doivent point porter des habits laïques, mais l'habit eccléſiaſtique qui convient à leur état & à leur dignité: qu'ils ne ſoient point recherchés dans leur parure, ſans cependant affecter à cet égard une négligence contraire à la propreté. Ils doivent porter des ſoutanes longues, excepté en voyage où ils peuvent en avoir de plus courtes. Ils doivent toujours être vêtus dans leurs maiſons d'un habillement conforme à la modeſtie eccléſiaſtique, toujours de couleur noire, & avoir des habits propres, & qui ne ſoient ni déchirés ni recherchés, ſans anneau au doigt, à moins que la dignité de leur rang n'exige qu'ils en ayent un. Enfin ils doivent éviter un ſoin trop affecté de leurs chevelures, & les entretenir ſimplement ſans aucune recherche ni friſure (*a*).

Un Curé ſage & prudent doit en un

(a) *Statuimus ut quæ à Sacris Canonibus de Clericorum vitâ & honeſtate copiosè & ſalubriter ſancita ſunt, eadem, quantum fieri poterit, accuratè obſerventur; illi vitam moreſque ſuos omnes ita componant, ut habitu, geſtu, inceſſu, ſermone, aliiſque omnibus rebus, nil niſi grave, moderatum ac religione plenum præ ſe ferant. Qui ad majores ordines promoti ſunt, veſtes ne deſe-*

mot ſe conformer exactement à tout ce qui lui eſt preſcrit par les Ordonnances, les Canons, les ſaints Décrets & le rituel; ce qui lui attirera le reſpect & la véné-

---

rant publicè laïcales, ſed honeſtum habitum clericalem ſuo ordini & dignitati congruentem. In eo nec ſtudioſiùs exquiſita cultûs elegantia aut novitas, nec nimis abjecta negligentia aut affectata ſordes appareant. Externa veſtis ſimplex ac talaris ſit: ubi tamen iter faciendum erit, etiam contractione & ad illud accommodata uti liceat, modò in ea honeſtas & decorum ordinis eluceat. Domi quoque non illa habitûs ſpecies à clericali modeſtia diſcrepet. In omni veſtitu color tantùm niger adhibeatur, niſi fortè dignitas alium exquirat: ſuperpellicea in miniſterio, non lacerata ſint, non ſoraida, ſed neque ornata nimis. Armillas, inaures, & quæ ſunt ejuſmodi nemo gerat: nemo etiam annulum niſi cui propter officium vel gradum jure conceſſus eſt, tuncque unicus ſit nec magni pretii, quem dum miſſam celebrat Sacerdos deponat. Clerici omnes Clericali tonſurâ inſigniantur ad eam formam quam ratio uniuſcujuſque ordinis poſtulat. Comam & barbam ne ſtudioſè nutriant; capillis ſimplicem cultum adhibeant, non cincinnati, non criſpati, non ementiti caſariem promiſſam. Larvati numquam incedant, ſed neque perſonatis veſtes ſuos clericales accommodent, neque illi eas aſſumant. (Stat. ſynod. diœceſ. Aur. ex collectione D. Delbene, epiſc. tit. 12, art. 1).

Un autre Statut du diocèſe d'Orléans du 7 Juin 1709, art. 9, porte que les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, ou pourvus de bénéfice, ne pourront en voyage paroître avec des juſte-au-corps ou autres habits qui reſſentent

tion de ſon troupeau, avec une confiance qui lui facilitera le moyen de leur enſeigner & faire pratiquer les vertus néceſſaires dans leur état, par le bon exemple qu'il leur donnera. Il doit auſſi ſe conformer aux ſtatuts qui lui preſcrivent de n'avoir pour ſervantes que des filles de bonnes mœurs & non ſuſpectes, & qui ſoient d'un certain âge (*a*).

13°. Les Curés, ainſi que leurs Vicaires, & en général tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, doivent ſuivre en tout les règles que leur Evêque leur preſcrit, quand il ne leur ordonne rien de contraire aux loix générales de l'Egliſe, (*Canon* 38, *Apoſt.*).

---

plus les airs ſéculiers & mondains, que la modeſtie & la bienſéance cléricale.

Un autre Statut du même diocèſe du 15 Mai 1736, art. 3, fait défenſes aux Eccléſiaſtiques de paroître avec leur ſoutane déboutonnée dans le lieu de leur réſidence.

(*a*) Les Statuts du diocèſe d'Orléans défendent aux Curés & autres Eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, ou pourvus de bénéfices, d'admettre à leur ſervice en qualité de domeſtique, aucune fille ou femme qui n'aura pas atteint l'âge de cinquante ans. (Voyez l'art. 5, du Synode du 22 Mai 1708; l'art. 1 du Synode du 19 Mai 1711; l'art. 1 du Synode tenu le 15 Mars 1714; l'art. 11 du Synode tenu le 4 Juin 1726; l'art. 3 du Synode tenu le 27 Mai 1727; l'art. 1 du Synode tenu le 31 Mai 1729, & l'art. 1 du Synode tenu le 15 Mai 1730).

Lorſqu'un Evêque a des ſujets de plainte contre un Curé ou autre Eccléſiaſtique poſſédant un bénéfice à charge d'ames, il peut dans la viſite de ſon diocèſe, en dreſſer procès-verbal, & l'obliger de ſe retirer dans un ſéminaire pour trois mois ſans autre inſtruction, s'il le juge ainſi néceſſaire, pour cauſes graves, & qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 15 Décembre 1698, qui ajoute que les Ordonnances ainſi rendues par les Evêques, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Mais il n'y a que les Evêques qui puiſſent impoſer cette peine dans leurs viſites, & les Archidiacres n'ont pas ce droit, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1726, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, qui a déclaré abuſive une ordonnance d'un Archidiacre & Grand Vicaire d'Angers, qui dans le cours d'une viſite faite par ordre de l'Evêque, avoit interdit un Curé, & l'avoit envoyé au ſéminaire.

Les Evêques ont encore le droit d'obliger les Curés à ſe rendre aux Synodes qu'ils tiennent tous les ans, ou de tems en tems. (Ainſi jugé par un Arrêt du 23 Février 1637, rapporté par Bardet, tom.

2, liv. 6, chap. 4, confirmatif d'une ordonnance rendue par l'Official de Beauvais, contre le Curé de Chepois, qui avoit refuſé de ſe rendre au Synode, & qui l'avoit condamné pour ce refus en 8 liv. d'aumône applicable aux pauvres). Le Concile de Metz de l'an 753, can. 3, condamne les Curés en 60 ſ. pour un pareil refus; celui de Saintes de l'année 1280, can. 2, leur enjoint de s'y trouver à peine de ſuſpenſe.

Autres devoirs des Curés.

1°. Les Curés ſont obligés tant par les Canons & les Rituels, que par la juriſprudence des Arrêts, de recommander aux prieres le Roi & les Princes, ainſi que les ſeigneurs & dames de leurs Paroiſſes; ce qu'ils ſont tenus de faire aux prônes, en nommant ces ſeigneurs & dames par leurs noms & qualités, ainſi qu'il leur eſt preſcrit, & en leur donnant l'eau-bénite par aſperſion dans leur banc, après le clergé & avant le peuple. Si le Curé négligeoit ou refuſoit de rendre cet honneur à ſon ſeigneur, celui-ci pourroit ſe pourvoir devant le Juge laïque, pour obliger le Curé à ſe ſoumettre à ſon devoir à cet égard. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Septembre 1629, rapporté par Dolive en ſes Queſtions notables, liv. 1, chap. 22).

Mais un gentilhomme qui prétendroit avoir les droits honorifiques dans une Paroiſſe, ne pourroit intenter ſon action contre le Curé, ſauf à lui à la faire régler avec le ſeigneur du lieu, après la déclaration faite par le Curé d'exécuter de ſa part ce qui ſera ordonné. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 25 Mai 1630, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 1, tit. 2, chap. 7, art. 13).

2°. Les Curés ſont tenus de publier tous les trois mois aux prônes des meſſes paroiſſiales, l'Edit de Henri II du mois de Février 1556, touchant les filles groſſes, à quoi ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête des Procureurs du Roi ou fiſcaux (*a*).

3°. Ils ne peuvent refuſer de publier le monitoires qui leur ſont adreſſés, à peine de ſaiſie de leur temporel. (Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 5 & 6).

Ils doivent auſſi, de même que leurs Vicaires, envoyer cachetées par eux, les révélations qu'ils reçoivent, au greffe de la juriſdiction où ſe pourſuit le procès

(*a*) Un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1690, & une Déclaration du Roi du 25 Février 1708, le leur enjoignent expreſſément. Attendu l'importance de la matiere, nous donnons ces trois pieces en entier, ci-après.

pour lequel les lettres monitoires ont été obtenues, & il doit être pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. (Ordonnance de 1670, *ibid.* art. 10).

4°. Ils ne ſont point obligés de publier aux prônes des meſſes paroiſſiales, ni pendant l'office divin, les actes de juſtice & autres qui regardent l'intérêt des particuliers, même ceux qui regardent les affaires du Roi, & autres affaires purement temporelles; & il ſuffit que les publications en ſoient faites à l'iſſue des meſſes de paroiſſe par les huiſſiers ou autres qui en ſont chargés. (Edit du mois d'Avril 1695; Déclaration du 16 Décembre 1698, qui porte que les publications qui ſeront faites de cette ſorte, auront le même effet que ſi elles étoient faites aux prônes deſdites meſſes).

Mais quoique les Curés ne ſoient point obligés de faire ces ſortes de publications à leurs prônes, néanmoins ils peuvent les faire, s'ils le veulent.

A l'égard des bans de mariage, monitoires, priſes de poſſeſſion de bénéfices & autres affaires eccléſiaſtiques, les Curés ſont aſſujettis à les publier aux prônes.

Devoirs particuliers des Curés de la campagne.

Ces devoirs particuliers conſiſtent,

1°. A inſtruire exactement leurs Paroiſſiens.

2°. A faire régulièrement des catéchiſmes aux garçons & aux filles.

3°. A veiller ſur les écoles de leurs Paroiſſes.

4°. A faire tout ce qui dépend d'eux pour empêcher les cabarets, les danſes & autres fêtes balladoires.

5°. A bien vivre avec leur ſeigneur.

6°. Il ſeroit à ſouhaiter que les Curés de campagne ſuſſent un peu de médecine pour ſecourir leurs malades dans des occaſions où ces malades ne ſont pas à portée d'avoir aiſément du ſecours, pour pouvoir donner quelques avis aux pauvres dans leurs maladies; pour juger de la qualité de ces maladies, & voir ſi un chirurgien ignorant ne les traite pas d'une maniere contraire à ce qu'il devroit faire (*a*).

(*a*) Pour acquérir ces connoiſſances, les Curés ne peuvent faire mieux que de ſe nourrir de la lecture des deux ouvrages ſuivans, dont l'un a pour titre : *Tableau des Maladies de Lommius*, *in*-12, & l'autre, *Manuel des Dames de Charité*, auſſi *in*-12; le premier de ces ouvrages apprend à connoître les ſignes ou ſymptômes des maladies, & le ſecond enſeigne la maniere de les guérir. On les trouve tous les deux à Paris, chez Debure fils, Libraire Quai des Auguſtins.

§ III.

Des droits utiles des Curés.

1°. *De la Dixme.*

De droit commun la dixme appartient au Curé, & il peut en vertu de ſon titre l'avoir & la lever dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, s'il n'y a point d'autre décimateur qui ſoit fondé dans le droit d'en jouir. (Imbert en ſes Inſtituts Forenſes, liv. 1, chap. 16, n. 6).

Le Curé peut même la lever par ſes mains ſans déroger à ſa qualité de Curé. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 3 Janvier 1663, pour le Curé de Rue en Picardie.

Il eſt bon d'obſerver que les Curés ne peuvent s'abonner avec des particuliers à une ſomme de deniers pour la dixme de leurs Paroiſſes, & il a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1623, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 117. Mais quand l'abonnement eſt fait avec le corps des habitans, il eſt valable ſans autre formalité, s'il eſt ſuivi de poſſeſſion; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les ordonnances de 1561, de 1562 & de 1568, qui autoriſent les compoſitions & tranſactions ſur la maniere

de payer la dixme. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 11 Février 1617, rapporté aux notes ſur le Prêtre, centur. 2, chap. 31; par un autre du 25 Décembre 1632, & par un autre du 13 Juin 1654. Voyez Henris, tom. 1, liv. 1, queſt. 34. Legrand ſur Troyes, art. 51, gloſ. 2, n. 45 & 46, & Mornac ad. lib. 8, *cod. de uſuris.*

Les Curés qui perçoivent les dixmes, ſont tenus des réparations du chœur comme les autres décimateurs, & ils en ſont même tenus ſolidairement, ſauf leur recours contre les autres décimateurs. Ils ſont auſſi tenus de fournir les calices, livres & ornemens, ſi la Paroiſſe eſt pauvre. (Arrêt du 22 Février 1650, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1).

Mais il faut qu'il leur reſte toujours 500 liv. de revenu, outre le caſuel & les fonds chargés de fondations. (*Ità* Fuet en ſon Traité des matieres bénéficiales, liv. 3, chap. 6, pag. 330; c'eſt ce qu'on appelle la portion congrue. (*a*).

Il en eſt de même des Vicaires perpétuels, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Mars 1719, rap-

(*a*) Cette portion congrue étoit autrefois de 500 livres, mais aujourd'hui elle eſt fixée à 500 par l'art. 3 de l'Edit du mois de Mai 1768.

porté au Code des Curés, tom. 2, pag. 675.

Les novales appartiennent auſſi aux Curés, privativement à l'Evêque, & aux Curés primitifs ou ſeigneurs qui poſſedent les dixmes comme inféodées. (Voyez Louet, lettre D, chap. 53; Chenu, cent. 2, queſt. 9. (*a*).

On entend par *novales*, des terres qui ſont défrichées depuis quarante ans, & qui étoient auparavant incultes & en dé-

---

(*a*) L'art. 14 du même Edit du mois de Mai 1768, veut qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales dans toute l'étendue du Royaume, même dans les Paroiſſes, & dont les Curés n'auroient pas fait la portion congruë. En conſéquence, que les dixmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite, lorſqu'elles auront lieu, ſuivant la déclaration du 13 Août 1766, comme auſſi les dixmes des terres remiſes en valeur, ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de la Paroiſſe ou du canton, ſoit Curé, ſoit autres, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques : n'entendant néanmoins S. M. que les Curés qui n'opteront point la portion congruë, ſoient troublés dans la jouiſſance des novales dont ils étoient en poſſeſſion lors de la publication du préſent Edit, ſans que les Curés qui en jouiront puiſſent être aſſujettis à cauſe deſdites novales à autres & plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparavant.

ſert. (Chenu, cent. 5, queſt. 9, § *Nous appelons*).

Les Curés jouiſſent encore des droits attachés aux fondations des obits & autres revenus ordinaires & caſuels.

Dans les campagnes les Curés qui ne jouiſſent pas des dixmes, doivent avoir, outre les offrandes, le caſuel & les novales, un gros qui leur eſt payé par les gros décimateurs. Ce gros aujourd'hui fixé à 500 livres, ainſi qu'on vient de le dire, étoit fixé à 300 livres par la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686.

Les Curés n'ont aucun gros dans les villes. Il n'eſt pas même permis aux Paroiſſiens d'en donner un à leur Curé, & le Procureur du Roi peut l'empêcher, à moins que le Curé n'ait pas de quoi vivre.

Lorſqu'il arrive des difficultés au ſujet des portions congrues, c'eſt au Juge royal & non au Juge eccléſiaſtique à en connoître. (Même Déclaration du 29 Janvier 1686).

2°. *Des Offrandes.*

Toutes les offrandes & oblations qui ſe font à l'autel appartiennent au Curé. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, pag. 79).

Les cierges offerts ſur les pains à bénir n'appartiennent

n'appartiennent point au Curé, mais à la Fabrique. (Voyez ce qui eſt dit, pag. 80).

A l'égard des cierges des enterremens, c'eſt un uſage aſſez général dans toutes les Egliſes du Royaume, de laiſſer au Curé les cierges qui ſont offerts ſur l'autel; les autres cierges dans la plupart des Egliſes appartiennent aux Curés, dans quelques autres à la Fabrique, & dans d'autres ils ſont partagés par moitié. Il faut ſuivre à cet égard l'uſage qui s'obſerve dans chaque Egliſe.

Lorſque quelqu'un a élu ſa ſépulture dans un Monaſtere ou dans une autre Egliſe que ſa Paroiſſe, les cierges appartiennent par moitié aux Religieux ou au Curé de la Paroiſſe où ſe fait l'enterrement, & l'autre moitié au Curé du lieu où le défunt eſt décédé. (Ainſi jugé par Arrêt du 31 Mai 1631, & par un autre du 27 Mars 1746, rendu pour la ville de Paris). Il y a à ce ſujet des Lettres-patentes du mois d'Avril 1746, rendues pour la Provence, & contenant ſeize articles, qui reglent les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Curés & les Réguliers. Ces lettres citent un Réglement de l'année 1683, rendu pour Paris, & une autre Déclaration du 15 Janvier 1731. (Voyez la ſuite des Arrêts de Boniface, de l'édition de 1750, liv. 1, tit. 1, chap. 1, § 4).

Dans les lieux où il n'y a point de dixme à recevoir, les offrandes & les oblations peuvent y ſuppléer; & comme il faut que le Curé ait ſuffiſamment de quoi vivre, il ſemble que les Paroiſſiens ſont obligés en quelque ſorte de faire des offrandes à l'Egliſe, afin que leur Paſteur ait de quoi s'entretenir honnêtement lorſqu'il ne le peut d'ailleurs. (C'eſt ainſi que le penſe l'auteur des définitions du Droit Canonique, au mot *Offrandes*, n. 5).

Cet entretien doit être au moins de 500 liv., les charges ordinaires déduites; argum. de ce qui s'obſerve à l'égard des Curés à portion congrue. (Voyez l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, art. 9; Charondas en ſes Pandectes, liv. 1, chap. 13, & l'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695).

Il arrive auſſi quelquefois, quand les Egliſes ſont ſi pauvres qu'elles n'ont pas de quoi entretenir un Curé ſans beaucoup de peine, que les Evêques leur permettent de biner, c'eſt-à-dire, de célébrer deux meſſes par jour à chacune des pauvres Paroiſſes; ſinon ils doivent y ſuppléer en uniſſant enſemble d'autres bénéfices, Cures, ou non Cures, ſuivant l'art. 24 du même Edit du mois d'Avril 1695.

3°. *Du Presbytère.*

Les habitans ſont tenus de fournir au Curé un presbytère convenable, & de l'entretenir de groſſes réparations. (Voy. ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 19 & ſuiv.).

Une Déclaration du Roi du 18 Février 1661, enjoint aux Evêques, & en cas d'empêchement, à leurs vicaires & officiaux, de viſiter les maiſons presbytérales, & de pourvoir à ce qu'elles ſoient dûment réparées, & qu'il y ait des preſbytères bâtis à neuf dans les lieux où il n'y en avoit point auparavant.

Les Curés qui outre la dixme ont à raiſon de leur cure, ou autrement, des rentes & des fonds dans la Paroiſſe, viennent à contribution comme les autres habitans pour la réparation de la nef de leur Egliſe, au *prorata* des biens dont ils jouiſſent dans cette Paroiſſe. (Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Grenoble des 9 Mai 1665, & 3 Août 1669, rapportés par Baſſet en ſon recueil d'Arrêts, tom. 2, liv. 1, tit. 2, chap. 6; voyez auſſi Chenu en ſon recueil de Réglemens, tom. 1, tit. 1, chap. 14). Mais il faut qu'il leur reſte toujours juſqu'à concurrence de la portion congrue; ainſi s'ils

ſont à portion congrue ; ils ne doivent pas contribuer à ces réparations.

4°. *Obſervations ſur les droits utiles des Curés.*

Les Curés ni leurs Vicaires ne peuvent rien exiger ni demander pour l'adminiſtration des Sacremens, ni pour autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables coutumes & uſances; mais il eſt laiſſé à la diſcrétion & volonté des fidelles de donner ce que bon leur ſemblera. (Ordonnance d'Orléans, art. 15 ; Statut ſynodal du diocèſe d'Orléans, édition de 1664, tit. 2, art. 7) (a).

Ils ne peuvent non plus rien exiger pour les ſépultures ; & telle eſt la diſ-

(a) *Statuimus ut quæ gratis acceperunt Sacerdotes, gratis dare meminerint, ſine ullâ vel minimâ ſimoniæ aut avaritiæ ſuſpicione. Summoperè igitur caveant omnes, ne in adminiſtratione Sacramentorum, vel ejus cauſâ aut occaſione aliquid exigant, petantve aliquo modo. Sed nec ante ſtipulentur, nec ad extorquendum fictitia impedimenta fraudulenter opponant. Ita tamen liberè conferantur eccleſiaſtica Sacramenta, ut dum pravas exactiones fieri prohibemus, piæ laudabileſque conſuetudines non immutentur.* Statuta ſynodalia diœceſis Aurelianenſis ex collectione D. Delbene, Epiſcopi, tit. 2, art. 7).

poſition des Canons 99, 106, *cauſ.* 1, *queſt.* 1, *du chap. ſuam* 29, *extra de Simoniâ.* (Voyez l'Ordonnance d'Orléans, même art. 15). Un Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Mai 1708, rapporté au recueil des Edits, Déclarations, &c. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en deux vol. *in* 12, tom. 1, pag. 419, fait défenſes à tous Prêtres, Curés & Vicaires de la campagne, prenant dixmes, d'exiger ni de percevoir aucunes ſommes, tant pour inhumations que pour autres fonctions & adminiſtration des Sacremens, à peine de reſtitution du quadruple. Autres Arrêts du Parlement de Bretagne des 13 Janvier 1622, 13 Octobre 1657, & 8 Mars 1665, rapportés par Frain & du Fiail, qui font défenſes à tous Eccléſiaſtiques, Recteurs & Curés, de rien exiger pour les ſépultures. Le dernier de ces Arrêts permet même au Procureur Général d'informer des contraventions.

Mais nonobſtant ces Réglemens, il y a pluſieurs diocèſes où les Curés perçoivent des droits pour les enterremens, & cette coutume eſt tolérée & obſervée. Il y a même des rituels qui y autoriſent les Curés; ce qui ne doit ſouffrir aucune difficulté dans le cas où ces rituels ſont homologués. (Voyez Mainard, liv. 1, chap. 1, & Rebuffe ſur le Concordat.

cap. de pub. concubin. § *quia verò*, &c. Voyez à ce ſujet un réglement de M. l'Archevêque de Paris du 30 Mai 1693, homologué par Arrêt du Parlement du 10 Juin de la même année).

Quelques Curés prétendent pouvoir exiger des honoraires ou rétributions de leurs Paroiſſiens pour avoir dit la paſſion; mais cette prétention eſt dénuée de tout fondement, & les Curés n'ont à ce ſujet aucune action. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 6 Février 1670, ſur l'appel comme d'abus d'une ſentence rendue par l'Official de Troyes, qui avoit condamné un habitant de la Paroiſſe d'Iſle à payer un pareil droit à ſon Curé).

Un autre Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Décembre 1717, rapporté par Deniſart, au mot *Quêtes*, fait défenſes aux Curés des Paroiſſes & aux Prêtres habitués, de faire aucune quête de blé, beurre, argent ou autres choſes pour la célébration des meſſes qui ſe diſent dans les Paroiſſes, à peine de concuſſion, conformément à un précédent Arrêt du 12 Mars 1712.

5°. *Autres obſervations ſur les droits des Curés.*

1°. Les Curés ne peuvent affermer leur caſuel; cela leur eſt expreſſément défendu.

Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 2, part. 2, page 427, de l'édition de 1675).

Le caſuel des Curés eſt tout ce qui leur échet dans l'année des offrandes des fidelles pour les baptêmes, mariages, publications de bans, droits de ſépultures, & autres.

2°. C'eſt aux Evêques à régler l'honoraire des Curés & autres Eccléſiaſtiques, & les Juges d'Egliſe connoiſſent, mais ſeulement entre Eccléſiaſtiques, des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet. (Edit du mois d'Avril 1695, art. 27).

Touchant les honoraires des Curés pour acquit de fondations, obits, ſalus, droits de convoi, &c., il faut s'en tenir à l'uſage & aux réglemens. (Voyez pour les honoraires des Curés du diocèſe de Paris, le réglement ci-deſſus cité, rendu par l'Archevêque le 30 Mai 1693, ainſi qu'un autre réglement rendu par M. l'Archevêque de Noailles en date du 10 Octobre 1700; mais ce dernier n'eſt point homologué; & pour le diocèſe d'Orléans, voyez la taxe portée au rituel de ce diocèſe de l'année 1726).

3°. Les Curés ont action en juſtice pour être payés de leurs droits d'inhumation, ſépulture, obit & autres droits. (Arrêt du 17 Juillet 1582, rapporté par Papon, liv. 1, tit. 1, n. 2).

Mais après l'an & jour les Curés ſont

censés payés & non recevables, & ce terme passé, ils sont présumés avoir fait remise de leurs droits. Voyez Lacombe en son Dictionnaire canonique au mot *Curés-droits*; & Auroux sur l'art. 13 de la coutume de Bourbonnois, où il cite un jugement du 13 Août 1644 qui l'a ainsi décidé. Voyez aussi Forger en son traité des personnes & des choses ecclésiastiques, liv. 1, chap. 33, n. 7.

4°. Lorsque le décès d'un Curé ou d'un autre bénéficier arrive, les fruits de l'année du décès se partagent entre le nouveau pourvu & les héritiers ou ayant cause du défunt, à proportion de ce qu'il a reçu dans l'année de la vacance, à commencer cette année au mois de Janvier; desorte que si le titulaire est décédé à la S. Jean, ses héritiers auront une demi-année, & le titulaire aura le surplus. (Arrêt du 6 Juillet 1685, rapporté par Louet, lettre A, chap. 11).

6°. *Des pensions que les Curés peuvent se réserver sur leurs Cures.*

1°. Les Curés qui ont desservi leur cure pendant quinze années entieres, peuvent en la résignant, se réserver une pension. (Edit du mois de Juin 1671).

Mais ils ne peuvent faire cette résignation, si ce n'est pour cause de maladie

ou infirmité qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer à faire leurs fonctions, & à deſſervir leurs bénéfices. (*ibid*).

2°. La penſion que les Curés peuvent ſe réſerver dans ce cas, ne peut excéder le tiers des revenus deſdites cures, & doit être faite ſans diminution ni retranchement de la portion congrue qui doit demeurer aux titulaires deſdites cures pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toute charge, ſans comprendre dans cette ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe qui doit auſſi appartenir au Curé qui exerce. (Même Edit de 1671).

D'où il ſuit que les Curés à portion congrue ne peuvent réſigner leur cure avec réſerve de penſion, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 9 Juin 1736, rapporté par Lacombe en ſon recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Penſion*, ſection 3, n. 13.

3°. Quand un Curé qui veut réſigner ſa cure, n'a pas deſſervi pendant quinze ans, & qu'il n'eſt pas infirme & hors d'état de faire ſes fonctions, il peut obtenir des lettres dérogatoires à l'Edit du mois de Juin 1671, qu'il doit faire enregiſtrer en la Cour où ſe porte l'homologation de la penſion créée en Cour

de Rome, qu'il s'eſt réſervée par la réſignation. Le Roi accorde ces lettres quand bon lui ſemble.

4°. En cas de permutation, il n'eſt pas néceſſaire pour pouvoir ſe réſerver une penſion, d'avoir deſſervi pendant quinze années la cure qu'on permute, parce que l'Edit ne parle que des penſions ſur réſignations. Il n'eſt pas même néceſſaire dans ce cas d'obtenir des lettres dérogatoires, ſi ce n'eſt pour réaliſer la penſion ſur le ſucceſſeur *per obitum*, parce que le pourvu par la mort du réſignataire n'eſt point tenu de la penſion, à moins qu'elle ne ſoit homologuée en Cour.

5°. Quand le titulaire réſigne pour incompatibilité, il n'eſt pas en droit de retenir une penſion, quand même il auroit deſſervi pendant quinze ans. (Ainſi jugé par Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664, rapporté au Journal des Audiences).

6°. Rien n'empêche qu'on ne puiſſe poſſéder une penſion ſur un bénéfice ſimple ou à charge d'ames, & poſſéder en même tems un bénéfice ſujet à réſidence ou à charge d'ames, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 20 Août 1739, rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général.

ils ne peuvent les faire valoir par leurs mains, même juſqu'à concurrence de quatre charrues, & s'ils le faiſoient ils ſeroient ſujets à la taille, à moins qu'ils ne fuſſent gentilshommes. (*Ibid. ibid. ibid.*).

Les Curés peuvent même être fermiers des dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que leurs domeſtiques qui prendroient leſdites fermes, ſans pouvoir aſſujettir les uns ni les autres à cette impoſition. (Déclarations des 8 Février 1657 & 16 Novembre 1723).

Mais ils doivent le droit de gros & d'augmentation, pour raiſon des vins qu'ils vendent provenant des dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs; (Arrêts de la Cour des Aides du 2 Septembre 1739), ainſi que le droit de ſubvention, jauge & courtage à l'entrée des boiſſons provenant de ces dixmes. (Arrêt de la Cour des Aides du 11 Septembre 1742).

6°. Ils ne ſont point ſujets au droit de bannalité. (Bacquet des droits de Juſtice, chap. 29, n. 36).

Ni au paiement de la dixme de terres du domaine de leur cure. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1628, rapporté aux Mémoires du Clergé, tom. 3, chap. 1, art. 72, édition de 1675).

7°. Les Curés décimateurs ne ſont point tenus de contribuer avec les ſeigneurs de fief à la nourriture des enfans expoſés. C'eſt aux ſeigneurs à y contribuer. (Voyez le Prêtre, cent. 3, chap. 29, aux notes).

8°. Les Curés ſont ſujets, comme les autres Eccléſiaſtiques, au paiement des décimes & dons gratuits, & les Curés à portion congrue n'en ſont pas même exempts.

9°. Il faut auſſi obſerver que les cures ne ſont point ſujettes à la régale, à moins qu'elles ne ſoient unies à quelqu'autre bénéfice qui ſoit à la nomination du Roi. (Edit de Janvier 1682. Voyez Lacombe en ſon recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Régale*, ſect. 4, n. 1).

§ V.

Des qualités néceſſaires aux Curés pour être pourvus, où il eſt parlé de leur nomination, inſtallation, &c.

1°. Ceux qui ſont nommés pour être pourvus de cures, doivent être de bonnes vie & mœurs, & perſonnes de lettres. (Ordonnance d'Orléans, art. 4; Edit du mois d'Avril 1695, art. 9).

2°. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. (Déclaration du 13 Janvier 1742).

3°. Il faut qu'ils ſoient conſtitués dans l'ordre de Prêtriſe, (*ibid*).

4°. Les cures & autres bénéfices qui ſont à charges d'ames, ne peuvent être obtenus par des Religieux mendians. (Ordonnance de 1443. La Rocheflavin en ſon Traité des Parlemens, liv. 3, chap. 45, art. 6. Voyez auſſi Rebuffe, *de pacif. poſſeſſor.* n. 258, & il a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement du 8 Mars 1660, contre un Cordelier. Autre Arrêt du 12 Mai 1723).

Ni par des Religieux en général, à moins que ce ne ſoit un bénéfice-cure de leur ordre, & qui leur ſoit affecté par la fondation; (Rebuffe en ſa prat. bénéfic. part. 2, chap. *de diſp. cum reg. fact.* n. 5 & 6), comme ſont les cures des Chanoines Réguliers & des Prémontrés, celles de l'ordre de Malte, &c. (Voyez à ce ſujet un Arrêt du 28 Août 1683, rapporté au Journal des Audiences).

5°. Les cures ne peuvent être obtenues par des étrangers, à moins qu'ils n'ayent pris des lettres de naturalité; (Ordonnance de Blois, art. 4); mais il n'eſt pas néceſſaire que ces lettres ſoient expédiées avant l'obtention du bénéfice. (Ordonnance du 10 Mars 1431; Déclaration du mois de Janvier 1681).

6°. Pour pouvoir poſſéder une cure dans une ville cloſe, & même dans ſes

fauxbourgs, il faut être gradué, (*Concordat. tit. 5. de collat.* § *ſtatuimus* 10. Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1642. Voyez *omninò* ſur cette queſtion Henris, tom. 1, liv. 1, chap. 3, queſt. 17, & Lacombe en ſon recueil de Juriſprudence canonique, aux mots *Curés*, *Villes cloſes*, n. 1).

Mais il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le degré avant la proviſion, (Lacombe, *ibid.* n. 2).

7°. Les Curés préſentés par les patrons doivent avoir l'inſtitution, ou le *viſa* de l'Evêque diocéſain, ou de ſon Grand-Vicaire, pour pouvoir exercer les fonctions curiales. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 7. Voyez auſſi les Mémoires du Clergé, tom. 2, part. 1, p. 95, & tom. 2, part. 2, pag. 40, 61 & ſuiv. Edit d'Avril 1695, art. 3).

Et il faut pour cela qu'ils ſubiſſent un examen. (Ordonnance de 1629, article 14. Edit de 1695, art. 3).

Si l'Evêque refuſe de donner le *viſa* au Curé, celui-ci peut ſur le refus ſe pourvoir par appel au Métropolitain; & ſi le Métropolitain le refuſe auſſi, ainſi que les autres Juriſdictions auxquelles il peut avoir recours, il doit ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus. Si le Parlement juge le refus abuſif, alors il renvoie l'Appelant au

plus ancien Suffragant de la Province pour avoir ſes proviſions. (Ainſi jugé par Arrêts du Parlement des 21 Août 1719, & 23 Janvier 1700).

8°. Ce ſont les Archidiacres qui ont le droit d'inſtaller ou d'introniſer les Curés, en les mettant ou faiſant mettre en poſſeſſion par les notaires apoſtoliques auxquels ils adreſſent leurs lettres à cet effet. Les Archidiacres ne peuvent prendre aucun droit des Curés pour cette inſtallation.

Pour qu'un Curé qui vient prendre poſſeſſion d'une Cure, ne ſoit pas obligé de payer les réparations du presbytère & autres auxquelles ſon prédéceſſeur étoit tenu, *v. g.* celles du chœur, s'il étoit gros décimateur, &c. il doit, avant de prendre poſſeſſion, faire conſtater ces réparations par une viſite exacte : au moyen de cette viſite, il a action contre les héritiers de ſon prédéceſſeur, & il peut les obliger à faire les réparations que les experts jugeront néceſſaires. Sans cette précaution il eſt cenſé s'être accommodé avec les héritiers, & il pourroit être contraint à faire faire ces réparations à ſes propres dépens.

9°. Les Curés ne peuvent poſſéder ni prébende, ni canonicat, ni autre bénéfice ſujet à réſidence. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, art 14. Voyez

auſſi Brodeau ſur Louet, lettre C, ch. 32, où il rapporte à ce ſujet un Réglement de la Cour du 15 Mars 1661, qui déclare les canonicats des Egliſes cathédrales & collégiales incompatibles avec les Cures). Il en faut ſeulement excepter les canonicats & les dignités chargés du ſoin des ames par leur fondation & inſtitution. (Arrêt du Parlement du 1 Août 1673. Autres des 7 Février & 15 Mars 1661, rapportés au Journal des Audiences. Déclaration du 7 Janvier 1681. Voyez auſſi Lacombe en ſon recueil de Juriſprudence canonique, au mot *incompatibilité*, n. 2).

10°. Suivant l'Ordonnance de Janvier 1629, art. 14, les Curés ne peuvent être Promoteurs ni Officiaux.

11°. Enfin il faut obſerver que les Cures ne peuvent être deſſervies par des Prêtres amovibles. (Déclaration du 29 Janvier 1686; Edit du mois d'Avril 1695, article 24).

Des Curés Religieux.

1°. Les Curés Religieux peuvent être révoqués & retirés de leurs Cures, ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, & envoyés en des monaſteres de leur congrégation par le chapitre ou par le ſupérieur général,

du conſentement de l'Evêque, pour fautes commiſes par leſdits Curés, & connues à l'Evêque, ainſi qu'au ſupérieur général, ou même pour le bien & l'avantage de l'ordre, s'il y échet. (Lettres-patentes du mois d'Octobre 1679, pour les chanoines de l'Ordre de S. Auguſtin, de la Congrégation de France. *Idem* par autres Lettres-patentes du 3 Juillet 1738, pour les Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Ruf. Voyez auſſi l'Edit du mois de Janvier 1686, & il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts).

Idem pour l'Ordre des Prémontrés, par Lettres-patentes du 9 Août 1700, & pour la congrégation de Chancelade, par Lettres-patentes du 22 Octobre 1710.

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Mars 1694, raporté au Journal du Palais, tom. 2, page 855, porte que cette révocation ne peut être faite ſans cauſe, & qu'il faut que cette cauſe ſoit légitime. Néanmoins par un autre arrêt du Grand-Conſeil du 25 Avril 1724 une révocation d'un Prémontré de la Cure d'Argentré, quoique faite ſans cauſe, a été déclarée valable.

2°. La cotte-morte des Curés Religieux appartient aux pauvres, ſuivant la Juriſprudence du Parlement; mais ſuivant celle du Grand-Conſeil, cette cotte-morte appartient à leur Communauté. (Voyez

Lacombe en ſon recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Pécule*, n. 4.

§ VI.

Des Curés à portion congrue.

1°. Les Curés à portion congrue ſont ceux qui n'ont pour revenus certains & non caſuels, que la ſomme qui leur eſt payée par les gros décimateurs.

Cette portion congrue étoit réglée à la ſomme de 300 liv. par les Déclarations du Roi des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690; mais par les articles 3. & 17 de l'Edit du mois de Mai 1768, elle eſt fixée à la ſomme de 500 liv. à commencer au 1 Janvier 1769.

« L'art. 4 du même Edit porte que » les Curés & Vicaires perpétuels joui- » ront, outre ladite portion congrue, des » maiſons & bâtimens compoſant le preſ- » bytère, cours & jardins en dépendans, » ſi aucuns y a, enſemble des oblations, » honoraires, offrandes ou du caſuel, » en tout ou en partie ſuivant l'uſage des » lieux; comme auſſi des fonds & rentes » donnés aux Curés pour acquitter des » obits & fondations pour le ſervice di- » vin; à la charge par leſdits Curés & » Vicaires perpétuels, de faire preuve » par titres conſtitutifs que les biens laiſ-

» ſés à leurs cures depuis 1686, & qu'ils » voudroient retenir comme donnés pour » obits & fondations, en ſont effective- » ment chargés. Cet article ajoute qu'à » l'égard des biens ou rentes dont leſdits » Curés & Vicaires perpétuels étoient » en poſſeſſion avant 1686, & dont ils » ont continué de jouïr depuis cette épo- » que, ils pourront les retenir en juſ- » tifiant par des baux ou autres actes non » ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits » & fondations qui s'acquittent encore » actuellement : ce qui eſt conforme aux » Déclarations des 25 Janvier 1686, & » 30 Juin 1690 ».

2°. La portion congrue eſt dûe non-ſeulement aux Curés de campagne, mais auſſi quelquefois à des Curés de ville, & même à des Réguliers. (Voyez ſur cette queſtion la Combe en ſon traité de Juriſprudence canonique, au mot *Portion congrue*, ſect. 3, n. 3 & 4, & un Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1689, rapporté au Journal des Audiences).

3°. Les décimateurs ne peuvent être contraints ſolidairement au paiement de la portion congrue, ainſi qu'il réſulte de la Déclaration du 29 Janvier 1686.

4°. Les dixmes inféodées doivent contribuer au payement de cette portion congrue ; mais elles n'y contribuent que

ſubſidiairement, & après avoir épuiſé toutes les dixmes eccléſiaſtiques, ſuivant la diſpoſition de la même Déclaration de 1686, & l'art. 6 de l'Edit du mois de Mai 1768.

Le même article 6 ajoute « qu'après » l'épuiſement des dixmes eccléſiaſtiques » & inféodées, les corps & communautés » ſéculieres & régulieres qui ſe prétendent » exemptes de dixmes, même l'ordre de » Malte, ſeront tenues de fournir le » ſupplément deſdites portions congrues, » & ce juſqu'à concurrence du montant » de la dixme que devroient ſupporter » les héritages qui jouïſſent de ladite » exemption, ſi mieux n'aiment les gros » décimateurs abandonner à la cure leſ- » dites dixmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit » inféodées, ou leſdits exempts ſe ſou- » mettre à payer la dixme, auquel cas » les uns & les autres ſeront déchargés » à perpétuité de toutes prétentions pour » raiſon de ladite portion congrue ».

Au défaut des décimateurs, c'eſt aux Curés primitifs à payer la portion congrue des Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, quand même ces Curés primitifs ne poſſéderoient aucunes dixmes. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Août 1692, contre les Jéſuites de la ville de Reims. Voyez auſſi l'article

ticle 6 de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & l'art. 11 de celle du 15 Janvier 1731).

Idem par l'art. 7 de l'Edit du mois de Mai 1768, qui ajoute « que dans ce cas » les Curés primitifs ſeront tenus de » fournir le ſupplément de la portion » congrue aux Curés & Vicaires perpé- » tuels, à moins qu'ils n'abandonnent » tous les biens ſans exception, qui com- » poſoient l'ancien patrimoine de la cure, » enſemble le titre & les droits de Curés » primitifs; ce qui eſt conforme à l'art. » 11 de la Déclaration du Roi du 15 Jan- » vier 1731 ».

A l'égard des cures & vicairies perpétuelles dont les revenus ſe trouveroient au-deſſous de la ſomme de 500 livres, même dans le cas des abandons, (dont il ſera parlé ci-après), l'art. 16 du même Edit du mois de Mai 1768, exhorte les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoint d'y pourvoir par union de bénéfices, cures ou non cures, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance de Blois; ſe réſervant au ſurplus S. M. d'après le compte qu'elle s'en fera rendre du nombre deſdits Curés, & des revenus de leurs bénéfices, de prendre les meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſdites unions, que pour procurer auxdits Curés un re-

venu égal à celui des autres Curés du Royaume, à portion congrue.

Il faut cependant observer que dans l'érection des nouvelles Paroisses, faite pour la plus grande commodité du peuple, c'est aux Paroissiens à faire le supplément de la portion congrue, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. (Voyez Duperrai en son Traité des Droits honorifiques, pages 362 & 363).

5°, La portion congrue qui se paye aux Curés, leur doit être payée franche & exempte de toutes charges, comme de pension, réparation d'Eglise, &c, suivant la Déclaration du 29 Janvier 1686, à la réserve néanmoins des décimes & autres impositions du clergé. (Voyez la Déclaration du 30 Juin 1686, *Idem* par l'art. 6 de l'Edit du mois de Mai 1768, qui ajoute que cette portion congrue sera payée de quartier en quartier & par avance).

Dans le cas où ce qui est payé par les gros décimateurs pour la portion congrue du Curé, ne vaudroit pas 500 livres, toutes charges déduites, ce dernier est toujours en droit de demander le supplément de cette portion congrue, suivant la même Déclaration du 29 Janvier 1686, & l'art. 6 de l'Edit du mois de Mai 1768.

Suivant l'art. 10 du même Edit de 1768, les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'ordre de Malte, ont en tout tems la faculté d'opter la portion congrue réglée par cet Edit, en abandonnant par eux en même tems tous les fonds & dixmes, groſſes, menues, vertes, de lainage, charnage & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomination qu'elles ſe perçoivent, mêmes les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de ladite option, autres que ceux réſervés par l'art. 4 de cet Edit. (Voyez cet article 4, ci-deſſus, p. 334).

6°. Les Curés qui ont tranſigé avec les décimateurs pour leur portion congrue, pouvoient ci-devant revenir, quand ils vouloient, contre leur tranſaction; (Voyez Carondas en ſes Pandectes, chap. 13, pag. 57); mais l'art. 11 de l'Edit du mois de Mai 1768, porte « que » les abandons faits à la cure par les dé- » cimateurs, ſeront & demeureront à » perpétuité irrévocables, & veut que » l'option de la portion congrue qui ſera » faite en exécution de cet Edit, ſoit » auſſi & demeure à perpétuité irré- » vocable, pourvu néanmoins que les » formalités preſcrites par l'article ſuivant » ayent été remplies ».

Ces formalités ſont de faire homologuer ces actes d'option dans les Cours de Parlement ſur les concluſions des Procureurs-Généraux. Ces homologations doivent être faites ſans frais, à la requête des Curés ; & pour y parvenir, il doit être procédé à une eſtimation par experts nommés d'office par leſdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui ſeront abandonnés par les Curés qui feront l'option. Les frais de cette eſtimation doivent être à la charge de ceux auxquels les biens ſeront réunis, & ne doivent en aucuns cas excéder le tiers d'une année du revenu. (Edit du mois de Mai 1768, art. 12).

L'article 13 de ce même Edit porte » que tout Curé ou Vicaire perpétuel qui » n'optera pas la portion congrue réglée » par ledit Edit, continuera de jouir de » tout ce qu'il ſe trouvera poſſéder au » jour de l'enregiſtrement du même Edit, » de quelque nature que ſoient les biens » & droits dont il ſe trouvera alors en » poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe lui être op- » poſé par les gros décimateurs, qu'il » perçoit plus du montant de la portion » congrue, à raiſon des fonds qui au- » roient été précédemment délaiſſés, ou » des ſupplémens tant en fonds qu'en

» argent, qui auroient été faits en exé-
» cution de la Déclaration du 29 Janvier
» 1686 ».

L'art. 14 du même Edit, veut « qu'à
» l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinc-
» tion entre les dixmes anciennes & les
» dixmes novales dans toute l'étendue
» du Royaume, même dans les Paroiſſes
» dont les Curés n'auroient pas fait l'op-
» tion de la portion congrue; & qu'en
» conſéquence les dixmes de toutes les
» terres qui ſeront défrichées dans la
» ſuite, lorſqu'elles auront lieu ſuivant
» la Déclaration du 13 Août 1766, comme
» auſſi les dixmes des terres remiſes en
» valeur, ou converties en fruits déci-
» mables, appartiennent aux gros décima-
» teurs de la Paroiſſe ou du canton, ſoit
» Curés, ſoit autres, ſoit Laïques ou Ec-
» cléſiaſtiques; n'entendant néanmoins
» S. M. que les Curés qui n'opteront
» point la portion congrue ſoient trou-
» blés dans la jouiſſance des novales dont
» ils ſeront en poſſeſſion lors de la publi-
» cation du préſent Edit, ſans que les
» Curés qui en jouiront puiſſent être
» aſſujettis, à cauſe deſdites novales, à
» autres & plus grandes charges que
» celles qu'ils ſupportoient auparavant ».

Les Curés à portion congrue peuvent prendre à ferme les dixmes de leurs Paroiſſes, ſans que pour raiſon de ces

fermes, ils puiſſent être impoſés à la taille. (Voyez ci-deſſus, pag. 326).

8°. Les créanciers d'un Curé à portion congrue ne peuvent ſaiſir que le tiers de cette portion, déduction faite des décimes. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Mai 1706, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, tom. 5, page 271, col. 2 de la nouvelle édition. Voyez auſſi la Thaumaſſiere ſur la coutume de Berri, tit. 10, des droits prédiaux, art. 17).

9°. Les Curés à portion congrue ne peuvent ſe réſerver aucune penſion en réſignant leurs cures. (Voyez *ſuprà*, page 312).

10°. Suivant les Déclarations des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690, la portion congrue des Vicaires étoit fixée à la ſomme de 150 liv., ſoit que les Vicaires exercent leurs fonctions dans l'Egliſe matrice, ſoit qu'ils les exercent dans une ſuccurſale ou annexe; mais par l'article 3 de l'Edit du mois de Mai 1768, elle eſt fixée à 200 livres.

Quand le Curé n'eſt pas à portion congrue, il n'eſt pas recevable à demander cette portion congrue contre les gros décimateurs. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1702, entre le ſieur Delarue, Vicaire de la Paroiſſe de Gauchin, diocèſe d'Arras, le

chapitre de la même ville, & le chapitre de l'Egliſe collégiale de S. Barthèlemi de Béthune).

A l'égard des Vicaires qui ne ſont point en titre, & qui aident les Curés en vertu d'une commiſſion de l'Evêque, c'eſt au Curé ſeul à les ſtipendier; & s'il eſt à portion congrue, c'eſt à lui à la demander, tant pour lui que pour les Vicaires que l'Evêque juge lui être néceſſaires; ce qui eſt conforme à la Déclaration du Roi de 1686.

Si le Curé qui eſt à portion congrue, ainſi que le Vicaire, étoit un certain tems ſans avoir de Vicaire, il ne pourroit exiger la portion congrue de ce Vicaire, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le Curé fût payé pour un Vicaire qui ne deſſert point. (Ainſi jugé par deux Arrêts des 29 Avril 1740 & 17 Mars 1741, pour la Paroiſſe de Creſſanges, rapporté par Freminville en ſa pratique des Terriers, tome 6, pag 512).

§ VII.

Des Curés primitifs & Vicaires perpétuels.

Les droits & fonctions des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels, ſe trouvent réglés par deux Déclarations du

Roi des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731 ; cette derniere renferme l'autre.

1°. Le titre *de Curés primitifs* ne peut être pris que par ceux dont les droits ſont établis, ſoit ſur des titres canoniques, actes ou tranſactions valables, autoriſés, & Arrêts contradictoires ; ſoit ſur des poſſeſſions centenaires. (Déclaration du 15 Janvier 1731, art. 2. Edit du mois de Mai 1768, art. 8).

L'article 3 de la même Déclaration de 1731, porte que les Abbés, Prieurs & autres pourvus, ſoit en titre ou en commende du bénéfice, auquel la qualité de Curé primitif eſt attachée, peuvent ſeuls & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs & en exercer les fonctions, qu'ils ne pourront remplir qu'en perſonne, ſans pouvoir être ſuppléés par d'autres.

2°. Les Curés primitifs, s'ils ont titre & poſſeſſion valable, peuvent faire le Service Divin les quatre Fêtes ſolennelles & le jour du Patron ; à l'effet de quoi ils ſont tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au rit & chant du diocèſe, ſans qu'ils puiſſent, même auxdits jours, adminiſtrer les Sa-

cremens, & prêcher ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque, (même Déclaration, art. 4).

3°. L'art. 5 de la même Déclaration, veut que les droits utiles deſdits Curés primitifs demeurent fixés, ſuivant la Déclaration du Roi du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant aux Curés-Vicaires perpétuels; & qu'ils ne puiſſent percevoir ces droits que lorſqu'ils feront le Service Divin en perſonne, aux jours ci-deſſus marqués.

4°. Les Curés primitifs ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, préſider ou aſſiſter aux conférences ou aſſemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions & devoirs auxquels ils ſont obligés & autres matieres ſemblables. Ils ne peuvent non plus ſe trouver aux aſſemblées d'habitans qui regardent la Fabrique, ni s'attribuer la garde des titres, nonobſtant tous actes & uſages à ce contraires. (Même Déclaration de 1731, article 10).

§ VIII.

Des Vicaires perpétuels.

1°. Les Vicaires perpétuels ne ſont point différens des Curés, quant à la partie la plus eſſentielle, qui eſt le ſoin des ames. Ils ont également le titre de bénéficiers comme les Curés, & ils exercent les mêmes fonctions qu'eux. (Voyez à ce ſujet les Déclarations des 5 Octobre 1726, & 15 Janvier 1731, qui viennent d'être citées).

2°. La Déclaration du 29 Janvier 1686, & l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 24, portent que les cures qui étoient deſſervies par des Prêtres amovibles, le ſeront dorénavant par des Curés ou Vicaires perpétuels.

Il faut cependant excepter de cette règle les Génovéfains, les Religieux de Chancelade, les Prémontrés, les Mathurins, les Antonins, les Chanoines de S. Victor, les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, & quelques autres, qui peuvent être révoqués par leur ſupérieur général du conſentement de l'Evêque, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs réglemens, rapportés par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Cures*, page 636, col. 2, de l'édition de 1763, (Voyez ci-deſſus, pag. 332).

ARTICLE II.

Des Vicaires des Paroiſſes.

Par le mot de *Vicaire*, on entend communément un Eccléſiaſtique qui aide le Curé, & dont il remplit même les fonctions en ſon abſence ou à ſon défaut, & ſous ſon autorité.

1°. C'eſt aux Curés à choiſir & à nommer leurs Vicaires : il y a néanmoins des cas où ils ſont choiſis par l'Evêque. (Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, pages 258 & 259).

Quant à la queſtion de ſavoir ſi un Evêque peut donner un ou pluſieurs Vicaires au Curé, & les nommer malgré lui, voyez ce qui eſt dit, *ibid.* pag. 259.

2°. Les Vicaires doivent être Prêtres, & avoir l'approbation de l'Evêque, leur place n'étant point un titre. (Voyez les articles 10 & 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695).

3°. Les Vicaires ne peuvent aſſiſter aux aſſemblées de Fabrique, même en l'abſence ou empêchement du Curé. (Voyez ce qui eſt dit *ſuprà*, pag. 126).

4°. Ils peuvent être deſtitués par les Curés, lorſque ceux-ci n'en ſont pas contens.

5°. L'Evêque peut auſſi dans le cours de ſa viſite ôter un Vicaire dont le Curé ſeroit content d'ailleurs, ſi ce Vicaire n'eſt pas agréable à l'Evêque; & faute par le Curé de le renvoyer, ou par le Vicaire d'obéir, l'Evêque peut ôter les pouvoirs à ce Vicaire; c'eſt une ſuite de ce qui eſt porté dans les art. 10 & 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

6°. Les Vicaires font toutes les mêmes fonctions que les Curés en leur abſence, ou à leur défaut.

ARTICLE III.

Des Deſſervans des Cures.

Les *Deſſervans* ſont des Prêtres qui ſont chargés de faire les fonctions Eccléſiaſtiques dans les Paroiſſes dont les Cures ſont vacantes, ou dont les Curés ſont interdits.

La Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, porte « que les Cures ou Vicairies » perpétuelles qui vaqueront par la mort » des titulaires ou par les voies de droit, » & celles dont les titulaires ſe trouveront » interdits, ſeront deſſervies durant ce » tems par des Prêtres que les Archevê- » ques, Evêques & autres qui peuvent » être en droit ou poſſeſſion d'y pourvoir,

» commettront pour cet effet, & qu'ils » ſeront payés par préférence ſur tous les » fruits & revenus deſdites Cures & » Vicairies perpétuelles, de la portion » congrue ».

Les honoraires des Prêtres ainſi commis à la deſſerte des Cures vacantes de droit ou de fait, ou à celles des Cures ſujettes au droit de déport, ne peuvent être fixés au-deſſous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue, ſuivant l'art. 15 de l'Edit du mois de Mai 1768, qui ajoute que « les Archevêques » ou Evêques pourront aſſigner aux deſ- » ſervans des Cures qui ne ſont pas à » portion congrue, une rétribution plus » forte ſuivant l'exigence des cas, confor- » mément aux loix précédemment don- » nées ſur cet objet ».

La Déclaration du 30 Juillet 1710, art. 2, permet auſſi aux Evêques d'aſſigner aux deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 livres aux Prêtres qu'ils commettront pour deſſervir les Cures vacantes, dont les titulaires ſe trouvent interdits; & elle porte que cette rétribution ſera aſſignée ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du bénéfice; ce qui eſt remis à la prudence & à la religion deſdits Evêques. Mais il faut voir les repréſentations qui furent faites à ce ſujet par

le Parlement, & qui ſont rapportées au ſecond tome du nouveau Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, pag. 304, & ſuivantes, de l'édition de 1764.

On prétend que pendant l'interdit du Curé, le caſuel de l'Egliſe doit appartenir au deſſervant; & il a été ainſi jugé par un Arrêt de la Cour du 15 Mars 1707, rapporté au Code des Curés, contre un Curé du diocèſe de Langres.

Les Deſſervans peuvent recevoir des teſtamens, ainſi que les Curés. (Ordonnance du mois d'Août 1735, art. 25).

Mais ils ne peuvent aſſiſter aux aſſemblées de la Paroiſſe touchant les affaires qui concernent la Fabrique. (Voyez ce qui eſt dit, page 126).

RECUEIL

DES PRINCIPAUX

ARRETS, ÉDITS

ET DÉCLARATIONS,

Concernant le Gouvernement temporel & ſpirituel des Paroiſſes.

RECUEIL

DES PRINCIPAUX

ARRÊTS, EDITS

ET DÉCLARATIONS,

Concernant le Gouvernement temporel & ſpirituel des Paroiſſes.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 2 Avril 1737, portant Règlement pour la Fabrique de la Paroiſſe de Saint Jean en Grève.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de Saint Jean en Grève, ſe tiendront tous les Lundis de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la ſalle du bureau, deſtinée à tenir leſdites aſſemblées; pourront néanmoins être leſdites aſſemblées tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & être remiſes au lendemain, lorſqu'il ſe trouvera une Fête le Lundi.

ARTICLE II.

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les assemblées générales où seront appelés les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçant la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des Pauvres, & autres Notables de la Paroisse.

ARTICLE III.

Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an, l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de Saint Thomas pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente, & la troisieme le jour de Noël pour l'élection d'un Commissaire des Pauvres.

ARTICLE IV.

Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas, le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure publiés au Prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée; même y seront invités par billets, ceux qui ont droit d'y assister suivant l'article 11 ci-dessus, & ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

ARTICLE V.

Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

ARTICLE VI.

Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des quatre Marguilliers en Charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de Charge; & en cas d'abſence les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins. Le Curé y aura la premiere place ainſi que dans les aſſemblées générales, le premier Marguillier préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un ſans interruption ni confuſion. Le Curé donnera ſa voie immédiatement avant celui qui préſidera, lequel conclura à la pluralité des ſuffrages, ſauf audit curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccintement pour être miſes en délibération par le premier Marguillier, s'il y échoit; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

ARTICLE VII.

Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations; & faute de les avoir ſignées, elle ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

ARTICLE VIII.

Dans l'assemblée générale du jour de Pâques, où sera faite l'élection des Marguilliers, il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cour Souveraine, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables. Il y aura deux Marguilliers Bourgeois qui seront comptables, chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, savoir un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice, & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

ARTICLE IX.

Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même tems Commissaire des Pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers & n'auront point été Commissaires des Pauvres. Ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonctions, que ceux qui n'exerceront aucun art mécanique.

ARTICLE X.

Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulièrement chaque année, tant en re-

cette que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui aura été vu avant la Fête de Saint Thomas par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de Saint Thomas dans l'aſſemblée générale.

ARTICLE XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe, dans d'autres à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XII.

Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages, ou autres revenus, ſera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

ARTICLE XIII.

Si quelque rente, ſoit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs Débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention

de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

ARTICLE XIV.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de préſenter & rendre ſon compte dans les tems portés par l'article x ci-deſſus, le Marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de comptable ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer, en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.

ARTICLE XV.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire, des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ſes riſques & à ſes frais.

ARTICLE XVI.

Il ſera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors de ligne, en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par les deux Commiſſaires, & ſeront enſuite après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au comptable.

ARTICLE XVIII.

Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera près d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée générale; & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

ARTICLE XIX.

Sera fait, lors de l'arrêté de compte, un bordereau du chapitre de repriſe pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article XV, ci-deſſus, & ſous les même peines.

ARTICLE XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant

ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges, & ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXI.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ARTICLE XXII.

En cas d'augmentation ou diminution d'eſpèces, le Marguillier en exercice, ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpèces qu'il aura entre les mains, dans la premiere aſſemblée ordinaire qui ſera tenue, ſi mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations de ladite déclaration, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'eſpèces aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom, les diminutions des eſpèces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes du jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances par-devant Notaires.

ARTICLE XXIII.

ARTICLE XXIII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire, un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la ſituation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges; & ſeront leſdits bordereaux ſignés de ceux qui auront aſſiſté au bureau, & dépoſés dans l'armoire de la Fabrique pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpèces.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi en ſera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération de l'aſſemblée, & ces aſſemblées ordinaires ne pourront en ordonner que juſqu'à la ſomme de cinq cent

livres, au delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée générale ; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de comptable, en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier Bureau ; ne pourront en conſéquence les ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du Bureau, ou de l'aſſemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci-deſſus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons dont les locataires ſeroient tenus ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux ; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient faits ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires. Ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être aſſiſté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il ſeroit jugé néceſſaire qu'il fût fait un devis deſdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant les ſommes ci-deſſus, le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayées du compte.

ARTICLE XXVI.

Ne ſeront entrepris aucuns bâtimens conſidérables, ſoit pour conſtruire, rétablir ou augmenter l'Egliſe & Paroiſſe de Saint-Jean en Grêve, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, par lettres-patentes dûment regiſtrées en la Cour, ſuivant la déclaration du Roi, du 31

Janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE XXVII.

Le dernier Marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'aſſemblée ordinaire.

ARTICLE XXVIII.

Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait; ne ſeront pareillement paſſés aucuns contrats de conſtitution de rente en payement des ſommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalités; & ne pourront en aucun cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêts.

ARTICLE XXIX.

Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent, les contrats ou obligations, ſeront ſignés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de compta-

ble, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte, & ne pourront être empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'aſſemblée générale & arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auxquels elles auront été deſtinées.

ARTICLE XXX.

Sera au ſurplus l'édit du mois d'Août *1661*, exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

ARTICLE XXXI.

Les baux à loyer des maiſons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée ordinaire, au plus offrant. Pourront

néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXXII.

Tous les baux ſeront paſſés devant Notaire, & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail, comme ils les auront reçus; & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec laquelle il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail, une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives. Et ſera le contenu au préſent article, exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvelés à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récolement & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

ARTICLE XXXIII.

Les conceſſions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions des bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe,

ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille ; ſeront en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile ; ſeront néanmoins après la mort on tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférés en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication auroit été faite en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

ARTICLE XXXIV.

Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées ; ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie, ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés. Comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions

les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

ARTICLE XXXV.

Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article xxxi, ci-deſſus.

ARTICLE XXXVI.

Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau & de l'aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent ou qui ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la Chaire, & ſeront tenus les adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme auſſi de laiſſer dans tous les tems, un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

ARTICLE XXXVII.

Sera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons

& autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront passés.

ARTICLE XXXVIII.

Les titres, comptes & pieces justificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le regiſtre des délibérations, autre que le regiſtre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & serrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers Bourgeois; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge; ensemble un récolement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus. Sera fait au surplus un double desdits inventaire & récolement pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

ARTICLE XXXIX.

Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un regiſtre qui sera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise; & dudit regiſtre sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

ARTICLE XL.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XLI.

Le regiſtre des délibérations courantes, ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

ARTICLE XLII.

Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée: il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. XXXVIII ci-deſſus, & ne ſera tiré de ladite armoire aucun deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX, & XL du préſent Réglement.

ARTICLE XLIII.

Les Marguilliers en Charge pourront, ſuivant leur zèle, aſſiſter aux aſſemblées de Charité, qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes, & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite Charité;

tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des Dames de Charité de ladite Paroiſſe.

ARTICLE XLIV.

Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de Charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans ces aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

ARTICLE XLV.

Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de Charité en la forme preſcrite par l'art. VII ci-deſſus.

ARTICLE XLVI.

Sera inceſſamment fait élection dans une aſſemblée de Charité d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en ſera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il eſt ainſi jugé à propos par l'aſſemblée de Charité.

ARTICLE XLVII.

Le Tréſorier des Pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe chez le Curé dans une aſſemblée qui ſera indiquée à ce

ſujet, dans lequel compte il mettra en dépenſe les deniers qu'il aura délivrés à la Tréſoriere de l'aſſemblée des Dames de charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

ARTICLE XLVIII.

Le Marguillier en exercice de comptable ne poura payer qu'entre les mains du Tréſorier des Pauvres, les ſommes & rentes qui ſont dûes chaque année par la Fabrique à la Charité, ſoit des pauvres malades, ſoit des pauvres ménages, à quelque titre & ſous quelque autre dénomination que la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui ſervir de piece juſtificative de ſon compte.

ARTICLE XLIX.

Le Tréſorier des pauvres recevra auſſi, & ſe chargera en recette des ſommes qui ſont dûes aux pauvres chaque année par la Confrérie de Saint François de Sales, érigée en ladite Paroiſſe, pour être employées ſuivant l'intention des Fondateurs.

ARTICLE L.

Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des Orphelins & autres pauvres Enfans, ſeront exécutées, ſans que les ſommes deſtinées à cet effet, puiſſent être employées à d'autres uſages. La nomination tant des Enfans que des Maîtres chez leſquels ils ſeront mis, ſera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie ſera annexée à la minute du brevet d'apprentiſſage. Les enfans de ladite Paroiſſe ſeront préférés à tous autres, & choiſis dans le nombre

nérale : il en ſera uſé de même à l'égard du Sacriſtain des Meſſes baſſes.

ARTICLE LVI.

Le Clerc de l'Œuvre pourra, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un ſous-Clerc pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit ſous-Clerc puiſſe être regardé comme officier de l'Egliſe, & être préféré pour l'acquit des Annuels & des Fondations, à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe.

ARTICLE LVII.

Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard ; & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œuvre, ſa caution & le Sacriſtain, & ſeront tenus leſdits Clerc de l'Œuvre & le Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis

au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'Œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

ARTICLE LVIII.

Toutela dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie, ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conſéquence, il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou auttes, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte; au pied duquel le Clerc de l'Œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

ARTICLE LIX.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoieries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & ſonnerie, fournis tant lors des Convois, Services, Enterremens & Bouts de l'An, que lors des Mariages & des Fêtes de Confrèries; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans de Chœur auxdits Convois, Enterremens & Services; & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable pour lui ſervir dans ſon compte de piéces juſtificatives de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre, bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Foſſoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains

du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les Convois, Services & Enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

ARTICLE LX.

Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre dans lequel ſeront toutes les fondations faites à ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de la fondation, le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, ſuivant les premiers titres & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles : ledit livre ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable ; ſera fait au ſurplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquitées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

ARTICLE LXI.

Sera mis à la Sacriſtie, au commencement de chaque année, un regiſtre paraphé du Marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonne partagées en autant de parties qu'il y a d'Annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un juſqu'au nombre du dernier Annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne

pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la Chapelle déſignée pour la fondation; & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'Annuel, ou celui qui ſeroit chargé d'acquiter en ſa place pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom, lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de ſon Annuel, ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers: enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés, aux lieux & heures preſcrits par les fondations; ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du préſent article quant aux heures ſeulement, quand ils en ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

ARTICLE LXII.

Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

ARTICLE LXIII.

L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon & lorſque qu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſous pour chaque Meſſe ſans aucune diminution, ni diſ-

à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, ſeront inſcrits jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte, concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

ARTICLE LXIX.

Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les pains bénits, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles, où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article LVIII ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le Grand-Autel, que ſur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécuté.

ARTICLE LXX.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge, de veiller à ce que les Bedeaux & le Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect auxdits Curé & Marguilliers en charge & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes

ſortes de perſonnes, ſans exception ; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles ; des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions : enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Egliſe du pain-bénit à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun deſdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

ARTICLE LXXI.

Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour queque-tems ; ſoit en les leur ôtant pour toujours.

ARTICLE LXXII.

Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui ſera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence, & ſeront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des

noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre le pain à bénir.

ARTICLE LXXIII.

Les anciens Marguilliers & Commiſſaires des Pauvres, & les notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'Œuvre, & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

ARTICLE LXXIV.

Ne ſeront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

ARTICLE LXXV.

Sera au ſurplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence ne ſera fait aucune dépenſe, ni même aucune diſtribution de bougies lors & à l'occaſion des aſſemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; ne ſeront pareillement faites aucunes diſtributions de bougies aux Marguilliers lors des Proceſſions, Saluts & en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auxquels il eſt porté par quelque fondation, qu'il leur en ſera diſtribué, auquel cas leſdites bougies ſeront du même poids que celles qui ſeront diſtribuées au Clergé.

Signé JOLY DE FLEURY.

Ladite Requête ſignée de lui Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de Maître Philbert Lorenthes, Conſeiller. Tout conſidéré:

LA COUR, ſans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de Saint-Jean en Grève du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet, & comme non avenue, homologue les articles du Réglement, joints à la minute du préſent Arrêt au nombre de ſoixante-quinze, pour être exécutés dans ladite Paroiſſe ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale qui ſera convoquée dans huitaine au plus tard après le préſent Arrêt, & copie deſdits articles ſera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice; ordonne que dans trois mois, à compter du jour du préſent Arrêt, les comptes des années 1734 & 1735, ſeront rendus, clos & arrêtés en la forme preſcrite par leſdits articles de Réglement, & un double d'iceux, enſemble de celui de l'année 1733, apportés au Procureur Général du Roi pour en prendre communication, & que le compte de l'année 1736, ſera rendu le jour de Saint-Thomas de la préſente année 1737, & ainſi des autres ſucceſſivement d'année en année, ſuivant qu'il eſt porté au dixieme deſdits articles, ſans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il appartiendra, tant pour raiſon des erreurs, omiſſions de recette & faux emplois qui ſe trouveroient dans les précédens comptes, qu'à fin de nullité des Contrats, portant conſtitution de rente viagere à un denier plus fort qu'il n'eſt permis par les Ordonnances, reſtitution des arrérages qui en auront été payés & autres demandes à cet égard telles que de raiſon; comme auſſi ordonne que dans le même délai de trois mois, il ſera procédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lors duquel les titres & pieces qui concerneront le droit concédé à ladite Egliſe ſur les ſels qui

paſſent ſous le Pont de Corbeil, ſeront mis à part, pour être, enſemble ledit inventaire, communiqué au Procureur-Général du Roi. Ordonne en outre que dans un mois du jour du préſent Arrêt, les Curé & Marguilliers ſeront tenus de rapporter les titres des Fondations tant anciennes que modernes faites en faveur des Enfans de Chœur de ladite Egliſe, & les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce ſujet, pour être leſdits Réglemens homologués, ſi faire ſe doit, ou y être pourvu de tel autre Réglement qu'il appartiendra : Ordonne pareillement que dans le même délai leſdits Curé, Marguilliers & Adminiſtrateurs des Confrèries du Saint-Sacrement & de Saint-Roch, prétendues érigées en ladite Egliſe de Saint Jean, ſeront tenus auſſi de rapporter en la Cour les actes & titres d'établiſſement deſdites Confrèries, les Lettres-Patentes confirmatives d'icelles, & les Arrêts d'enregiſtrement, ſi aucuns y a, pour le tout rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon. FAIT en Parlement le deux Avril mil ſept cent trente-ſept. Collationné.

Signé DUFRANC.

ARREST de la Cour du Parlement, du 20 Décembre 1749, portant Réglement pour l'adminiſtration de la Fabrique de Saint-Louis-en-l'Iſle de cette Ville de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Louis-en-l'Ile, ſe tiendront chaque dernier Dimanche du mois à l'iſſue des Vêpres, dans la ſalle du Bureau deſtinée à tenir leſdites aſſemblées. Pourront néanmoins être leſdites aſſemblées, tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

ARTICLE II.

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les aſſemblées générales où ſeront appelées les perſonnes de conſidération, Officiers de Judicature, Avocats exerçant la profeſſion, anciens Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres, & autres notables de la Paroiſſe.

ARTICLE III.

Il y aura deux aſſemblées générales fixées par chacun an; l'une le jour de Saint-Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente; & l'autre le jour de Noël, pour l'élection des Marguilliers & du Commiſſaire des Pauvres.

ARTICLE IV.

Seront tenus en outre telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront

néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas, le jour & l'heure en seront pareillement fixés, & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiées au Prône de la Messe paroissiale avant ladite assemblée; même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article II ci-dessus, & ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

ARTICLE V.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulieres, les Dimanches & les Fêtes, pendant les Offices publics de l'Eglise.

ARTICLE VI.

Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers en charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins. Le Curé, y aura la premiere place, ainsi que dans les assemblées générales; le premier Marguillier, & en son absence le second, & ainsi successivement, présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un sans interruption, ni confusion. Le Curé donnera sa voix le premier; celui qui présidera, conclura à la pluralité des suffrages, après avoir dit son avis le dernier, sauf audit Curé, ou autre personne de l'assemblée qui auroient quelque proposition à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire

ſuecintement, pour être miſes en délibération par celui qui préſidera, s'il y échoit; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix de celui qui aura préſidé, prévaudra.

ARTICLE VII.

Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté. Seront leſdites délibérations rédigées par le Marguillier tenant le compte, & ſignées d'abord par le Curé, enſuite par celui qui aura préſidé; après lui, par les Marguilliers en charge, & enfin par tous ceux qui auront aſſiſté auxdites aſſemblées; & faute par eux de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

ARTICLE VIII.

Dans l'aſſemblée générale de Noël, ſera fait élection des Marguilliers; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la Paroiſſe, & notamment des principaux Officiers des Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faiſant la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables. Il y aura deux Marguilliers Bourgeois qui ſeront comptables, chacun à leur tour, au moyen de quoi ſeront élus deux Marguilliers par chacun an; ſavoir, un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers Marguilliers.

ARTICLE IX.

Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même tems Commissaire des Pauvres, & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des Pauvres. Ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

ARTICLE X.

Le compte du Marguillier comptable sera rendu réguliérement chaque année, tant en recette que dépense & reprise: & après que ledit compte avec les pieces justificatives d'icelui, aura été vu avant la Fête de S. Thomas par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été suivant l'usage nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de Saint Thomas dans l'assemblée générale.

ARTICLE XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XII.

Dans chacun des articles de recette, soit des rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera

fait mention du nombre des Débiteurs, Fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

ARTICLE XIII.

Si quelque rente, ſoit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs Débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

ARTICLE XIV.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de préſenter & rendre ſon compte dans le tems porté par l'article x ci-deſſus, le Marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de comptable, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.

ARTICLE XV.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire, des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs,

enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ſes riſques & à ſes frais.

ARTICLE XVI.

Il ſera fait à chaque double de chacun compte, une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une des apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne, en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la dépenſe, ſeront paraphées par les deux Commiſſaires, & ſeront enſuite après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte, ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au comptable.

ARTICLE XVIII.

Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera près d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée générale, & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

ARTICLE XIX.

Sera fait, lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable; qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article XV, ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

ARTICLE XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles de compte; lequel état ſera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges; ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXI.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ARTICLE XXII.

En cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces, le Marguillier en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpeces qu'il aura entre

les mains, dans la premiere assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & sera fait mention sur le regiſtre des délibérations, de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom, les diminutions d'especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances par-devant Notaires.

ARTICLE XXIII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'especes.

ARTICLE XXIV.

Ne pouront les Marguilliers entreprendre aucuns procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi de deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites néces-

ſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi en ſera délibéré au Bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération de l'aſſemblée, & les aſſemblées ordinaires ne pourront en ordonner que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, au-delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée générale ; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de comptable en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier Bureau. Ne pourront en conſéquence les Ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci-deſſus ; ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons dont les Locataires ſeroient tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, & ſeront les ouvrages qu'ils auroient faits ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires. Ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers arrêtés & payés, qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être aſſiſté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il ſeroit néceſſaire qu'il fût fait un devis deſdites réparations,

& un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant les ſommes ci-deſſus, le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayés du compte.

ARTICLE XXVI.

Ne ſeront entrepris aucuns bâtimens, ſoit pour conſtruire, rebâtir ou augmenter l'Egliſe & Paroiſſe de Saint-Louis dans l'Ile, ou y faire quelque conſtruction nouvelle, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi par Lettres-Patentes dûment regiſtrées en la Cour, ſuivant la déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE XXVII.

Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra emprunter, & l'emploi qui en ſera fait. Ne ſeront pareillement paſſés aucuns contrats de conſtitution de rente en paiement des ſommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêt.

ARTICLE XXVIII.

Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent, les con-

trats ou obligations ſeront ſignés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte; & ne pouront être empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'aſſemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auxquels elles auront été deſtinées.

ARTICLE XXIX.

Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août *1661*, exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes par donation entre-vifs ou autres contrats directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

ARTICLE XXX.

Les baux à loyers des maiſons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, & après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & en outre des affiches qui ſeront poſées par trois fois de huitaine en huitaine, tant à la porte de l'Egliſe, qu'à celle de la maiſon à louer, ou

autres endroits qui seront jugés nécessaires, desquelles positions d'affiches sera donné un certificat qui sera annexé à la minute du bail, & dans la derniere affiche sera indiqué le jour, le lieu & l'heure que se devra faire l'adjudication dudit bail, laquelle sera faite dans l'assemblée ordinaire au plus offrant; pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

ARTICLE XXXI.

Tous les baux seront passés devant Notaires, & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, il sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les Locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus; & sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au Locataire, & l'autre joint à la grosse du bail, avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvelés à l'ancien Locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

ARTICLE XXXII.

Les concessions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en

huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe ; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions des bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille. Seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile ; ſeront néanmoins après la mort, ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la paroiſſe, préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelque deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

ARTICLE XXXIII.

Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. Ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie, ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés. Comme

auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, ou reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions, les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

ARTICLE XXXIV.

Les chaiſes continueront d'être affermées, ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, à la charge néanmoins que le bail n'en pourra être fait, qu'après que l'adjudication en aura été affichée, ainſi & dans la forme ci-deſſus preſcrite en l'article 30 pour le renouvelement des baux des maiſons, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique.

ARTICLE XXXV.

Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire; & ſeront tenus les Adjudicataires, de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions auxquels il ne

leur doit être payé aucune rétribution, comme auſſi de laiſſer dans tous les tems un eſpace ſuffiſant, pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudront pas ſe ſervir de chaiſes.

ARTICLE XXXVI.

Sera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire, tous les baux des maiſons, & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des Locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

ARTICLE XXXVII.

Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces contenant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le regiſtre des délibérations, autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire fermante à trois clefs & trois ſerrures différentes, dont une deſdites clefs ſera miſe entre les mains des deux Marguilliers Bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire ſigné du Curé & des Marguilliers en charge; comme auſſi un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante: lequel récolement ſera ſigné, comme il eſt dit, pour l'inventaire; & au ſurplus ſera fait un double deſdits inventaire & récolement, pour être remis entre les mains du Marguillier en exercice de comptable.

ARTICLE XXXVIII.

Ne ſera tiré de ladite armoire aucun titre

& papier en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe; & dudit regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au Marguillier en exercice de comptable.

ARTICLE XXXIX.

Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera, & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XL.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

ARTICLE XLI.

Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la Charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais dans une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'article 37 ci-deſſus; & ne ſera tiré de ladite armoire aucun deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 38 & 39 du préſent Réglement.

ARTICLE XLII.

Les Marguilliers en charge pouront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de Charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes, & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de la Charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des Dames de la Charité de ladite Paroiſſe.

ARTICLE XLIII.

Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de Charité, eſquelles il préſidera, & recueillera les ſuffrages à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans les aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

ARTICLE XLIV.

Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de Charité, en la forme preſcrite par l'article 7 ci-deſſus.

ARTICLE XLV.

Sera néanmoins fait élection dans une aſſemblée de Charité, d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en ſera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années

& papier en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe; & dudit regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au Marguillier en exercice de comptable.

ARTICLE XXXIX.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera, & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XL.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

ARTICLE XLI.

Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la Charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais dans une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'article 37 ci-deſſus; & ne ſera tiré de ladite armoire aucun deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 38 & 39 du préſent Réglement.

ARTICLE XLII.

Les Marguilliers en charge pouront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de Charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes, & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de la Charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des Dames de la Charité de ladite Paroiſſe.

ARTICLE XLIII.

Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de Charité, eſquelles il préſidera, & recueillera les ſuffrages à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans les aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

ARTICLE XLIV.

Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de Charité, en la forme preſcrite par l'article 7 ci-deſſus.

ARTICLE XLV.

Sera néanmoins fait élection dans une aſſemblée de Charité, d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en ſera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années

ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il eſt ainſi jugé à propos par l'aſſemblée de Charité.

ARTICLE XLVI.

Le Tréſorier des Pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe chez le Curé, dans une aſſemblée qui ſera indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra la dépenſe, les deniers qu'il aura délivrés à la Tréſoriere de l'aſſemblée des Dames de Charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

ARTICLE XLVII.

Les Prédicateurs ſeront nommés ſuivant l'uſage, ſavoir, ceux du Carême & du jour de Saint-Louis, par le premier Marguillier; ceux de l'Avent, du jour & Octave de l'Aſſomption, & du jour de la nativité de la Vierge, par le ſecond Marguillier, & ceux des Dimanches & autres Fêtes de l'année après midi, par le Marguillier en exercice de comptable; & ſera fait un regiſtre ſur lequel les Marguilliers inſcriront les noms des Prédicateurs qu'ils auront nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher, & ſur lequel les Prédicateurs ſigneront pour l'acceptation des ſtations auxquelles ils ſeront nommés.

ARTICLE XLVIII.

Le Curé nommera & choiſira les Vicaires, ſon Clerc, ainſi que les Prêtres habitués, les

Confeſſeurs & le Clerc des Sacremens. A l'égard de ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, des Chantres & autres Officiers aux appointemens de la Fabrique, comme auſſi des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Meſſes de fondation, lorſque les fondateurs n'y auront pas pourvu, enſemble des Enfans-de-Chœur & Maîtres d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſes & autres Serviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau. Seront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans-de-Chœur, ceux qui ſeront nés ou domiciliés ſur la Paroiſſe.

ARTICLE XLIX.

Seront auſſi préférés dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens; & enfin les Prêtres habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, & à la qualité des ſervices & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

ARTICLE L.

Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs Annuels, leſquels à légard des Officiers, paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe; on pourra néanmoins conſerver l'Annuel à ceux que leur grand âge ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettront hors d'état de continuer à

travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'aſſemblée ordinaire.

ARTICLE LI.

La diſtribution des logemens ſera faite par l'aſſemblée ordinaire du Bureau ; & quant aux logemens qui ſeront à donner aux ſimples Eccléſiaſtiques non Officiers du Chœur ni de l'Egliſe, ſeront préférés ceux qui exerceront quelque emploi dans la Paroiſſe, & lors de chaque nomination, enſemble pour la continuation deſdits logemens, l'on aura les mêmes égards que ceux qui ſont preſcrits par les articles 49 & 50 ci-deſſus pour la diſtribution des Annuels.

ARTICLE LII.

Le Clerc de l'Œuvre ſera choiſi par l'aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçue. Pourra ledit Clerc de l'Œuvre, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit Sous-Clerc puiſſe être regardé comme Officier de l'Egliſe, & être préféré pour l'acquit des Annuels & des fondations, à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe.

ARTICLE LIII.

Le Sacriſtain des Meſſes baſſes ſera pareillement choiſi par l'aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçue.

ARTICLE LIV.

Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés,

argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau, deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard, & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même, & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œuvre, ſa caution & le Sacriſtain; & ſeront tenus leſdits Clerc de l'Œuvre & le Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'Œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

ARTICLE LV.

Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie, ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice, & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon aura été faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

ARTICLE LVI.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoieries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & ſonnerie, fournis tant lors des Convois, Services, Enterremens & bouts-de-l'an, que lors des Mariages & des Fêtes de Confrèries, comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans-de-Chœur auxdits Convois, Enterremens & Services, & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Foſſoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les Convois, Services & Enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

ARTICLE LVII.

Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre, dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de la fondation & le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, ſuivant les premiers titres & la réduction qui peut en avoir été faite par l'ordonnance de l'Archevêque de Paris, du 20 Septembre 1730, & y ſeront ajoutées tous les

tous les fondations nouvelles. Ledit livre ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable. Sera fait au ſurplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

ARTICLE LVIII.

Sera mis à la Sacriſtie au commencement de chaque année, un regiſtre paraphé du Marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y aura de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un juſqu'au nombre du dernier annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne, ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée, & la Chapelle déſignée par la fondation; & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui ſeroit chargé d'acquitter en ſa place pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom, lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de ſon annuel: ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers, enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations;

ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du préſent article, quant aux heures ſeulement, quand ils en ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

ARTICLE LIX.

Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le Spirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

ARTICLE LX.

L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, ſera payé, ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de deux cens cinquante livres pour chaque annuel, ſans aucune diminution ni augmentation, ſoit à titre de ſupplément, ſoit autrement, & ſans diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

ARTICLE LXI.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un regiſtre ſur lequel il inſcrira chaque jour les obits ſolennels, octaves, ſaluts & autres fondations particulieres au Chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des Aſſiſtans.

ARTICLE LXII.

Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un regiſtre paraphé du Marguillier comptable

table, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article ; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auxquels il donnera la rétribution accoutumée, & le reliquat ſera remis au Marguillier tenant le compte, par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année, ledit regiſtre ſera remis audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

ARTICLE LXIII.

Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les Meſſes de fondation ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront point été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire, des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment ; & en ſera fait chaque année un récolement pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pu être acquittées dans leur tems.

ARTICLE LXIV.

Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau & de l'Œuvre, ſoit de la chambre du Prédicateur, & de celle des Enfans-de-Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récolement tous les ans, leſquels état & récolement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

ARTICLE LXV.

Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & des offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les mois à l'aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte, concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

ARTICLE LXVI.

Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les pains-bénits, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles, où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu de mandemens & certificats expliqués en

l'article 55 ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera ; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand Autel, que ſur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécuté.

ARTICLE LXVII.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'il portent honneur & reſpect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception ; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions aux Offices des Fêtes annuelles & ſolennelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions ; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Egliſe du pain-bénit à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun deſdits habitans, les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

ARTICLE LXVIII.

Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe, manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime,

il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en les leur ôtant pour toujours.

ARTICLE LXIX.

Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence, & ſeront à cet effet les Bedeaux tenus deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre les pains à bénir.

ARTICLE LXX.

Les anciens Marguilliers & Commiſſaires des Pauvres, & les notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'Œuvre, & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

ARREST de la Cour du Parlement, du 13 Décembre 1752, portant Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges.

ARTICLE PREMIER.

LES aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges, ſe tiendront au moins tous les premiers Dimanches du mois au banc de l'Œuvre, ou dans une ſalle, qui ſera à ce deſtinée, ſans que leſdites aſſemblées puiſſent être tenues chez l'un des Fabriciens, ou dans aucunes maiſons particulieres. Pourront néanmoins leſdites aſſemblées être tenues plus ſouvent, ſi les affaires le requierent.

ARTICLE II.

Seront tenues auſſi aux mêmes lieux des aſſemblées générales, qui ſeront faites au ſon de la cloche; & auxquelles ſeront appelés ceux qui auront été Procureurs-Fabriciens, & les perſonnes les plus notables de la Paroiſſe : ne pourront cependant être réputés notables, que ceux qui ſeront impoſés ſur le rôle de la Capitation à la ſomme de douze livres & au-deſſus.

ARTICLE III.

Il y aura deux aſſemblées générales fixées par chacun an; l'une le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Marguillier ou Procu-

reur Fabricien; & l'autre le premier Dimanche de Juillet pour arrêter le compte du Marguillier qui aura été l'année précédente en exercice de comptable.

ARTICLE IV.

Seront tenues en outre telles assemblées qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites, qu'elles n'ayent été convoquées par délibération du Bureau, ou assemblée ordinaire, dans laquelle les jour & heure en seront fixés, & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure publiés au Prône de la Messe paroissiale le Dimanche qui précèdera ladite assemblée.

ARTICLE V.

Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes, pendant les Offices publics de ladite Eglise.

ARTICLE VI.

Le Bureau, ou assemblée ordinaire sera composé du Curé, des trois Procureurs Fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers Fabriciens sortis de place qui tiendront lieu de Conseillers Evangelistes; & en cas d'absence les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq au moins.

ARTICLE VII.

Le Curé aura la premiere place dans toutes les assemblées, soit générales, soit particulieres; & sera toujours nommé le premier dans les délibérations & autres actes qu'il signera aussi en pre-

mier, ſans qu'aucun autre Eccléſiaſtique puiſſe jamais aſſiſter à aucune aſſemblée, non pas même dans le cas d'abſence ou empêchement du Curé. L'ancien des Procureurs Fabriciens en place préſidera, recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un ſans interruption ni confuſion, & conclura à la pluralité des voix, ſauf au Curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccintement pour être miſes en délibération, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

Les délibérations des aſſemblées tant ordinaires que générales, ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite, & ſans aucun blanc; enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui y ſigneront leſdites délibérations; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

ARTICLE IX.

Il y aura toujours trois Marguilliers ou Procureurs Fabriciens en place, qui y reſteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette & la dépenſe des revenus de la Fabrique, & ſera comptable pendant la ſeconde année de ſon exercice: il en ſera élu un nouveau chaque année dans l'aſſemblée générale du dernier Dimanche de l'année, au lieu & place de celui qui aura été trois ans en fonction, & pour ſervir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur premiere & ſeconde années; & ne pourront aucuns des Procureurs Fabriciens être continués au-delà de trois années d'exercice ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ARTICLE XVI.

Il ſera fait deux doubles de chaque compte & laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſous & deniers; leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la repriſe & dépenſe ſeront paraphées par l'un des Commiſſaires; & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire deſtinée à y renfermer les titres de la Fabrique, l'autre double reſtant au comptable pour ſa décharge.

ARTICLE XVIII.

Le reliquat du compte ſera payé au Fabricien qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte. Pourra néanmoins l'aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera remis en tout ou en partie dans le coffre-fort de la Fabrique, lequel ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes; & leſdites clefs remiſes ès mains, l'une du Curé & les deux autres aux deux premiers Fabriciens en charge. Seront auſſi remiſes dans le coffre-fort les ſommes qui proviendroient de rembourſemens de rentes, ou qui

ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la Fabrique ; & ſera fait mention ſur le regiſtre des déliberations de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes, qu'en vertu de délibération de l'aſſemblée générale, leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

ARTICLE XIX.

Sera fait lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſes, pour être remis au Fabricien lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article quinze ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

ARTICLE XX.

Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de ladite Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Fabricien entrant en exercice de comptable pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique, & à l'acquittement des charges, & ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXI.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Fabricien comptable en exercice, que celle men-

tionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt ni acquiſition, ni accepter aucunes fondations ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels : pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter, ou à ſoutenir, ſeront délivrés aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXIII.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de trois cens livres, au-delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXIV.

Les conceſſions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe pour leur vie ſeulement, pour autant de tems qu'elles reſteront

ſur la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille; & ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile; ſeront néanmoins après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, préférés en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXV.

Sera fait un regiſtre de toutes les conceſſions des bancs, qui auront été accordés par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. Ne ſeront néanmoins troublés ceux, qui un an avant le préſent Réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés.

ARTICLE XXVI.

Les baux des maiſons, dixmes & héritages appartenans à la Fabrique, ſeront paſſés devant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans; ne pourront leſdites maiſons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere ou au rabais être faite, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & après les affiches miſes tant à la porte de l'Egliſe, qu'aux places publiques, le tout à la diligence des Fabriciens en charge, & ſera après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué au plus

offrant & dernier enchériſſeur & au rabais ; pourront néanmoins les anciens fermiers & locataires être préférés en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXVII.

Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge de la Fabrique ſans qu'elles puiſſent être publiées, ſans délibération précédente, & ſans un devis des ouvrages, qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions & le tems de la livraiſon, ſur quoi ſeront faites les publications & l'adjudication, ſur laquelle, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Fabricien.

ARTICLE XXVIII.

Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens & revenus & affaires de la Fabrique & de la Cure, enſemble les regiſtres des délibérations, autres que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire, laquelle conformément à ce qui eſt porté par l'Arrêt de la Cour du huit Mai mil ſept cent quatorze, ſera fermée à quatre clefs & ſerrures différentes, dont une ſera remiſe au Curé, & les trois autres ſeront remiſes ès mains de chacun des Fabriciens, & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné deſdits Curé & Fabriciens ; comme auſſi ſera fait un récolement tous les ans où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui & autres titres de l'année courante, lequel récolement ſera pareillement ſigné deſdits Curé & Fabriciens.

ARTICLE XXIX.

Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée générale, au deſir de laquelle celui qui s'en chargera en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

ARTICLE XXX.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, il ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XXXI.

Sera tenu un état exact des fondations, qui contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, enſemble ce qui a été ordonné ſur chacune des fondations par l'ordonnance de l'Archevêque de Bourges du 12 Décembre mil ſept cent trente-ſept, laquelle ſera à cet égard exécutée ſelon ſa forme & teneur, lequel état ſera dépoſé dans l'armoire des titres & papiers de la Fabrique, & ſeront les nouvelles fondations ajoutées audit état, auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées: laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appelé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'article cinquante-trois de l'ordonnance de Blois.

ARTICLE XXXII.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de comptable.

ARTICLE XXXIII.

Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignés du Sacriſtain, enſemble des Curé & Fabriciens en charge; l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au Sacriſtain, & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles, qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le Sacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté, ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'il puiſſe en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans qu'il puiſſe prêter aucun ornement ſans la permiſſion des Fabriciens.

ARTICLE XXXIV.

Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de ſacriſtie ſeront faits par le Fabricien en exercice de comptable, & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns marchands, artiſans, ou autres aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du

Fabricien tenant le compte, au pied duquel le Sacriſtain ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

ARTICLE XXXV.

Les Fabriciens ſeront tenus de payer & délivrer chaque année au Curé les cent cinquante-ſix livres en argent, & les ſoixante boiſſeaux de bled, dont la Fabrique eſt chargée envers lui, enſemble les ſommes qui doivent lui revenir pour l'acquit des fondations & autres ſervices, leſquels ſoixante boiſſeaux de bled ſeront fournis, ſavoir quarante-cinq boiſſeaux en froment, & quinze boiſſeaux en ſeigle.

ARTICLE XXXVI.

Le Sacriſtain & les quatre Prêtres & Eccléſiaſtiques appelés gagiſtes, ſeront nommés & ne ſeront congédiés que pour cauſes graves, par l'aſſemblée ordinaire du Bureau, & ne pourront être choiſis pour leſdites places de gagiſtes ceux qui par des bénéfices, ou emplois qu'ils poſſéderoient en d'autres Egliſes, ſeroient hors d'état de pouvoir exercer avec aſſiduité les fonctions de Diacre, Sous-Diacre, Chantres & autres, qu'ils doivent remplir dans l'Egliſe de Saint Pierre-le-Marché. Défenſes faites de faire à l'avenir aucun traité ou concordat ſoit avec le Curé lors de ſa priſe de poſſeſſion, ſoit avec les Sacriſtains, Gagiſtes, Bedeaux & ſerviteurs de l'Egliſe lors de la nomination de chacun d'eux, ni en quelque autre tems, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit; leſquels actes, même ceux qui pourroient avoir été précédemment faits, ſont & demeureront nuls & de nul effet.

ARTICLE XXXVII.

Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin, & indiquera aux Prêtres habitués & gagiſtes, l'heure des offices publics & des Meſſes qu'ils ſeront tenus de dire; enjoint auxdits Prêtres habitués, gagiſtes & autres Eccléſiaſtiques de porter honneur & reſpect au Curé, & de lui obéir généralement en tout ce qui peut concerner les fonctions dont ils ſont chargés.

ARTICLE XXXVIII.

Les autres officiers qui ſont aux appointemens de la Fabrique, enſemble les organiſte, bedeaux, ſuiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe, ſeront pareillement nommés & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau; & ſeront tenus les Curé & Fabriciens en charge, de veiller à ce que leſdits ſerviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auxdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

ARTICLE XXXIX.

Au cas que leſdits bedeaux, ſuiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de ſuiſſe pour quelque tems, ſoit en les leur ôtant pour toujours.

ARTICLE XL.

Le ſacriſtain tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits caſuels qu'il peut être d'uſage de percevoir au profit de la Fabrique lors des convois, ſervices, enterremens, mariages & fêtes de confrèries, & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au Fabricien comptable qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit ſacriſtain.

ARTICLE XLI.

Les droits d'ouverture de terre ne ſeront perçus que pour les inhumations qui ſeront faites dans l'Egliſe, & ſeront payés ſuivant qu'ils ont été fixés par l'article troiſieme au titre des cimetières & ſépultures des Statuts ſynodaux du diocèſe de Bourges, lequel à cet égard demeurera homologué. Ne pourront néanmoins être faites aucunes inhumations dans le chœur de ladite Egliſe, pas même des Fabriciens ou de leurs femmes, mais ſeulement du Curé & des Eccléſiaſtiques attachés à la Paroiſſe.

ARTICLE XLII.

Le Curé ſera tenu d'entretenir le Presbytère en bon état de toutes réparations uſufruitieres; les autres réparations, ainſi que les rentes qui peuvent être dûes ſur ledit Presbytere, ſeront faites & acquittées aux dépens de la Fabrique.

Extrait des regiſtres de Parlement, pour la Paroiſſe de Morangis, du 28 Février 1756.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées pour l'élection des Marguilliers, la reddition des comptes & autres affaires concernant la Fabrique de la Paroiſſe de Morangis, ſeront tenues au banc de l'œuvre, & non ailleurs : elles ſeront compoſées du Curé, des Marguilliers en charge, des anciens Marguilliers & des habitans du lieu qui voudront y aſſiſter.

ARTICLE II.

Seront toutes les aſſemblées préalablement indiquées au prône de la Meſſe paroiſſiale le Dimanche précédent, & ſeront faites au ſon de la cloche : le Curé y aura la premiere place, & l'ancien Marguillier préſidera & recueillera les ſuffrages, qui ſeront donnés par ordre, un à un, ſans interruption ni confuſion, auxquelles aſſemblées les officiers de juſtice, lorſqu'ils demeureront dans le lieu, pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble, comme notables habitans ſeulement, & y auront les premieres places après les Curé & Marguilliers en charge, avec voix délibérative, ſans qu'ils puiſſent y faire les fonctions de Juges, ſauf à pouvoir connoître des conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites aſſemblées, & délibérations qui y auront été priſes, lorſqu'elles ſeront portées devant eux.

ARTICLE III.

Les délibérations ſeront rédigées ſuivant la pluralité des ſuffrages, & inſcrites de ſuite &

ſans aucun blanc, ſur un regiſtre relié, qui ſera tenu uniquement à cet effet : chaque délibération contiendra les noms de ceux qui auront aſſiſté aux aſſemblées, qui ſigneront leſdites délibérations, & faute de vouloir, ou de ſavoir ſigner, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

ARTICLE IV.

Il y aura toujours deux Marguilliers en place, dont il en ſera élu un tous les ans, au jour accoutumé, au lieu de celui qui aura été deux ans en fonction, & pour ſervir avec le Marguillier qui aura déjà fait une année d'exercice; & ne ſeront élus pour Marguilliers que des habitans de bonnes mœurs, d'une probité reconnue, & qui ſachent lire & écrire.

ARTICLE V.

Le Marguillier qui entrera dans la ſeconde année de ſon exercice, ſera tenu pendant cette ſeconde année, de faire le recouvrement de tous les revenus de la Fabrique, & de faire pour ce toutes les diligences néceſſaires, à peine d'en demeurer reſponſable en cas de négligence, & être les articles de repriſes rayés, lorſqu'il n'apparoîtra pas que les diligences & pourſuites convenables aient été faites; ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Marguillier, à ſes riſques & à ſes frais, ſauf à employer dans ſon compte les frais qui auront été légitimement faits pour parvenir au recouvrement au profit de la Fabrique.

ARTICLE VI.

Ledit Marguillier ſera auſſi tenu pendant ſon

année d'exercice, de ſatisfaire aux charges de la Fabrique ; comme auſſi de compter avec les Marchands fourniſſeurs & autres, & les payer, enſorte que les charges & fournitures de ſon année ſoient arrêtées & payées avant la reddition de ſon compte, lors duquel ne ſeront allouées aucunes quittances d'ouvriers & marchands ſans un mémoire détaillé & arrêté.

ARTICLE VII.

Ne ſera faite par les Marguilliers aucune dépenſe pour le ſervice de l'Egliſe, ſoit pour cire ou autrement, que celle accoutumée être faite, à moins qu'ils n'y aient été autoriſés par une délibération priſe dans une aſſemblée tenue en la forme ci-deſſus marquée.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les Marguilliers faire aucune dépenſe extraordinaire au-deſſus de la ſomme de dix livres, ſans pareille délibération d'une aſſemblée ; ſans préjudice, lors de la reddition des comptes, de l'examen de l'emploi utile & néceſſaire de cette ſomme.

ARTICLE IX.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ou remploi des deniers appartenans à la Fabrique ; ni ne ſeront pareillement entrepris aucuns bâtimens ou réparations conſidérables, ni fait aucun emprunt, ſans la délibération d'une aſſemblée.

ARTICLE X.

Chaque Marguillier ſera tenu de rendre ſon

compte, tant en recette que dépenſe & repriſe, dans les ſix mois au plus tard après qu'il ſera ſorti d'exercice ; & faute par lui de préſenter & rendre ſon compte dans ledit tems, le Marguillier qui lui aura ſuccédé, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.

ARTICLE XI.

Les comptes pourront continuer d'être inſcrits de ſuite & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre à ce deſtiné, & autre que celui des délibérations, & ſeront préſentés à l'Archevêque de Paris & à l'Archidiacre de Joſas lors de leurs viſites, & ce en préſence des Curé & Marguilliers, officiers de juſtice & habitans, aux jours qui auront été marqués, quinze jours au moins, avant leſdites viſites, à peine de ſix livres d'aumône contre le Marguillier tenu de rendre compte, au profit de l'Egliſe de Morangis, dont ſon ſucceſſeur ſera tenu de ſe charger en recette ; & ſeront tenus les officiers de juſtice, de tenir la main à l'exécution des ordonnances deſdits Archevêque & Archidiacre au ſujet deſdits comptes.

ARTICLE XII.

Si leſdits Archevêque & Archidiacre ne font pas leurs viſites dans le cours de l'année, ou que n'ayant pas indiqué leurs viſites quinze jours auparavant, les comptes n'aient pas été en état d'être examinés lors d'icelles, ces comptes ſeront rendus, examinés, clos & arrêtés, ſans frais, dans l'aſſemblée des Curé, Marguilliers & habitans, tenue en la forme portée par les articles 1 & 2 ci-deſſus.

ARTICLE XIII.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chaque chapitre, ſauf, au cas qu'il y eût des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans les autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

ARTICLE XIV.

Dans chacun des articles de recette de rentes dûes à la Fabrique, ſera fait mention du nombre des débiteurs, de l'héritage ou maiſon qui en eſt chargé; enſemble, ſi c'eſt une rente fonciere ou conſtituée, & pareillement du dernier titre nouvel & du notaire qui l'aura reçu.

ARTICLE XV.

Si la rente par le décès du débiteur, ou par le partage de l'héritage chargé d'icelle, ou autrement, ſe trouve dûe par pluſieurs débiteurs, il n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs de ladite rente, & du décès & partage qui les ont rendus débiteurs.

ARTICLE XVI.

Il ſera laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté pour y inſérer dans l'une les apoſtilles, & tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſérées en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

ARTICLE XVII.

Lors de l'examen du compte, toutes les pieces juſtificatives ſeront paraphées, par un de ceux de l'aſſemblée qui aura été choiſi par icelle, & ſeront dépoſées avec le compte, lors de l'arrêté d'icelui, dans le coffre ou armoire des titres de la Fabrique, dont il ſera parlé à l'art. 32 ci-après.

ARTICLE XVIII.

Le reliquat du compte ſera payé lors de l'arrêté & clôture d'icelui, & dépoſé dans le coffre mentionné au précédent article; ſi ce n'eſt que pour bonnes & juſtes cauſes, il n'eût été délibéré dans l'aſſemblée, que ledit reliquat ſeroit remis ès mains du Marguillier qui ſera en exercice lors de la reddition du compte, lequel audit cas ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de la recette de ſon compte.

ARTICLE XIX.

Seront pareillement remiſes dans ledit coffre les ſommes qui proviendroient de rembourſement de rentes, ou qui ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la Fabrique; & ne pourront être tirées du coffre aucunes ſommes, qu'en vertu de délibérations priſes dans une aſſemblée.

ARTICLE XX.

Sera tenu le Marguillier en exercice de faire le recouvrement du chapitre de repriſe, dont à cet effet lui ſera remis un bordereau lors de l'arrêté du compte, & de faire à ce ſujet les diligences

néceſſaires, ſauf à défaut de payement de tout ou partie, à en être fait repriſe dans ſon compte, ſauf auſſi la radiation des articles de repriſe pour raiſon deſquels les diligences néceſſaires n'auroient pas été faites.

ARTICLE XXI.

Faute par ceux qui auront été Marguilliers de rendre leur compte & payer le reliquat dans les tems portés par les articles 10 & 18 ci-deſſus, ſera tenu le Procureur fiſcal de la juſtice de Morangis, après une ſimple ſommation faite aux Marguilliers en charge, & faute par eux d'y ſatisfaire dans la huitaine, de faire aſſigner d'office les comptables dont les comptes n'auroient été préſentés ou arrêtés, à l'effet de les rapporter arrêtés, ou quittancés du reliquat dans un mois pour tout délai; ſinon être, ledit tems paſſé, condamnés, au profit de la Fabrique, en 50 livres d'aumône, & en outre en une proviſion, qui ne pourra être moindre que la moitié du revenu annuel de la Fabrique, au payement de laquelle le comptable ſera contraint pareillement à la requête du Procureur fiſcal, ſauf à être prononcé d'autres condamnations, s'il y échet, & ſeront les déboursés du Procureur fiſcal, pour les ſalaires des huiſſiers ou expéditions des jugemens, payés par le Marguillier en exercice, qui s'en chargera dans ſon compte.

ARTICLE XXII.

Sera fait un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires d'icelle dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Marguillier en-

trant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges : & ſera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXIII.

Les baux des maiſons & héritages appartenans à la Fabrique, ſeront paſſés devant notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans. Ne pourront leſdites maiſons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication être faite à l'enchere ou au rabais, qu'après trois publications de huitaine en huitaine, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & après des affiches miſes, tant à la porte de l'Egliſe & anditoire, qu'à la place publique, le tout à la diligence des Marguilliers en charge ; & ſera, après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué, au plus offrant ou dernier enchériſſeur, ou au rabais. Pourront néanmoins les anciens fermiers & locataires être préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXIV.

Il en ſera uſé de même pour les réparations dont la Fabrique pourroit être tenue, ſans qu'elles puiſſent être publiées ſans délibération précédente, & ſans un devis des ouvrages, qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions & le tems de la livraiſon : ſur quoi ſeront faites les publications & adjudication, ſur laquelle, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Marguillier.

ARTICLE XXXII.

Le regiſtre des délibérations & celui des comptes, ainſi que les titres & papiers concernant la Fabrique, ſeront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois ſerrures & clefs différentes, lequel ſera placé dans un lieu ſec & sûr, dont ſera fait choix dans l'aſſemblée, & les clefs en ſeront remiſes, ſavoir, une ès mains du Curé, l'autre ès mains du Procureur fiſcal, s'il réſide dans la Paroiſſe, ſi non ès mains d'un notable habitant qui ſera choiſi par l'aſſemblée, & la troiſieme ès mains du Marguillier en exercice : & ſera ladite derniere clef remiſe par ledit Marguillier entre les mains de ſon ſucceſſeur, le jour qu'il entrera en exercice ; ce qui ſera auſſi obſervé pour la clef remiſe entre les mains du Procureur fiſcal ou du notable habitant, lorſqu'il échoira d'en changer.

ARTICLE XXXIII.

Ne ſeront tirés dudit coffre ou armoire aucuns titres ou papiers, qu'il ne ſoit donné par celui qui s'en chargera, un récépiſſé faiſant mention de la piece qui ſera tirée, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée du coffre ; & ſi c'eſt pour un procès, ſera énoncée la Juriſdiction où il eſt pendant, & le nom du Procureur qui occupera, & ſera le récépiſſé rendu lors de la remiſe des pieces.

ARTICLE XXXIV.

L'inventaire des titres & papiers de la Fabrique ſera remis dans le coffre ou armoire ; il ſera inceſſamment renouvelé pour être augmenté des

titres & pieces qui n'y ont point été inscrits, & il sera fait chaque année un récolement dudit inventaire, auquel sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres nouveaux titres & papiers.

ARTICLE XXXV.

Sera tenu un état exact des fondations, qui contiendra, autant que faire se pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, lequel état sera déposé dans le coffre ou armoire des titres & papiers de la Fabrique. Sera fait en outre une carte obituaire exposée publiquement, soit dans la sacristie, soit dans le chœur ou autre lieu apparent de l'Eglise, qui contiendra l'extrait de chaque fondation, & le jour que chacune doit être acquittée, lesquelles seront en outre annoncées aux prônes des Messes paroissiales le Dimanche précédent, & seront les nouvelles fondations ajoutées tant à l'état, qu'à la carte obituaire, aussi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite sans avoir appelé le Curé, & eu sur ce son avis, conformément à l'art. 53 de l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE XXXVI.

Sera fait aussi un état ou inventaire de tous les meubles & ornemens de l'Eglise, tant en or, argent, cuivre, qu'étoffes, linges, livres & autres effets généralement quelconques, lequel état sera signé du Curé & des Marguilliers en charge, & déposé dans ledit coffre. Sera pareillement fait tous les deux ans un récolement dudit état ou inventaire, qui sera signé & déposé de même, à l'effet d'être statué par délibération d'une assemblée sur les nouveaux ornemens,

autres revenus qui pourroient être à l'avenir donnés à ladite Charité, ſeront uniquement deſtinés & employés à l'aſſiſtance & au ſoulagement des pauvres de ladite Paroiſſe de Morangis, en préférant les malades aux ſimples néceſſiteux.

ARTICLE XLIII.

Leſdits ſieur & dame de Pliſſay auront ſeuls, comme donateurs, la faculté de faire diſtribuer leſdites aumônes ſur des billets ou mandemens ſignés de l'un d'eux, ou d'une perſonne par eux commiſe pour les ſigner à leur défaut, & après leur décès les ſieur & dame de Morangis ſeront tenus de nommer deux perſonnes réſidentes dans le lieu, pour, conjointement avec le Curé, délivrer & ſigner les mandemens ſur ledit Procureur de la Charité, lequel ne pourra diſtribuer aucuns deniers que ſur des billets ou mandemens ſignés de deux au moins deſdites trois perſonnes.

ARTICLE XLIV.

Seront les diſtributions faites, autant qu'il ſera poſſible, en faiſant délivrer aux pauvres les choſes mêmes dont ils auront beſoin, en nature plutôt qu'en argent.

ARTICLE XLV.

Les billets ou mandemens contiendront le nom du pauvre qui doit être aſſiſté, & la ſomme ou la quantité de viande, blé & autres choſes qui doivent lui être données; ſeront les mandemens en argent tirés directement ſur le Procureur de ladite Charité, & ceux pour choſe en nature, pourront être tirés ſur le boucher & autres mar-

chands qui auront été choiſis par les ſieur & dame du lieu, pour les fournir aux pauvres.

ARTICLE XLVI.

Le Procureur de ladite Charité ſera tenu de payer chaque année tous les fourniſſeurs, après avoir compté avec eux ſur les billets ou mandemens qui lui ſeront repréſentés & remis; & ne ſeront allouées audit Procureur, dans la dépenſe de ſon compte, aucunes ſommes, qu'en rapportant par lui leſdits mandemens & ceux qui auront pu être tirés ſur lui-même, avec les quittances, tant deſdits fourniſſeurs, que du maître & de la maîtreſſe d'école.

ARTICLE XLVII.

Ledit Procureur des pauvres rendra auſſi ſon compte chaque année, tant en recette que dépenſe dans une aſſemblée qui ſera tenue au château de Morangis, au jour qui aura été indiqué par les ſieur & dame du lieu, le tout en conſidération de leur qualité de fondateurs, & ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence dans d'autres cas: laquelle aſſemblée ſera compoſée du Curé, des ſieur & dame dudit Morangis, des officiers de la Juſtice, des deux Marguilliers en charge & du Syndic des habitans, qui tous en ſigneront l'arrêté.

ARTICLE XLVIII.

Le compte dudit Procureur ſera rendu dans le même ordre & la même forme que ceux de la Fabrique, ſuivant les articles ci-deſſus, & ſera le reliquat du compte, laiſſé entre les mains dudit Procureur, pour s'en charger par le premier article de recette du compte de l'année ſuivante,

à moins qu'il n'en ſoit autrement délibéré dans l'aſſemblée dans laquelle ſon compte aura été examiné & arrêté.

ARTICLE XLIX.

Les titres, les contrats & papiers concernant ladite Charité, ainſi que les comptes du Procureur, & les pieces juſtificatives d'iceux, pourront être mis dans le même coffre que ceux de la Fabrique, mais en une liaſſe diſtincte & ſéparée, ſi ce n'eſt que dans une aſſemb'ée tenue en la formé portée par l'art 47 ci-deſſus, il ne fût délibéré de les mettre dans un coffre particulier à ce deſtiné, fermant à pluſieurs clefs, lequel ſera dépoſé, & les clefs remiſes, ſuivant qu'il ſera réglé par la même délibération.

ARTICLE L.

Lorſque les titres & papiers de la Charité ſe trouveront multipliés, il en ſera fait un inventaire, enſemble un récolement tous les ans en la forme portée par l'art. 34 ci-deſſus; & ne ſeront tirés du coffre où ils ſeront renfermés, aucuns deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par l'art. 33 du préſent réglement.

ARTICLE LI.

Ne ſeront point aſſiſtés ceux qui ſont adonnés au vin ou à la débauche, les jureurs, & généralement ceux & celles qui ſeroient de mauvaiſes mœurs, ni pareillement ceux qui négligeroient d'envoyer leurs enfans aux écoles, catéchiſmes & inſtructions.

ARTICLE LII.

Il ſera pourvu par délibération des aſſemblées

particulieres indiquées par l'art. 47, au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration de la Charité, ſelon qu'il conviendra pour le bien & le ſoulagement des Pauvres.

ARREST du Parlement, du 21 Août 1762, portant Réglement pour les Fabriques des trois Egliſes paroiſſiales de la ville de Saumur.

Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que pour commencer d'appaiſer les conteſtations ſurvenues dans les Egliſes paroiſſiales de Saumur, l'Evêque d'Angers a donné le réglement que la Cour a récemment homologué; qu'il eſt de la ſageſſe de la Cour d'achever cet ouvrage de paix, en preſcrivant des regles pour l'adminiſtration & le bon ordre des Fabriques & des aſſemblées de Charité; qu'il y a dans la ville de Saumur trois Egliſes paroiſſiales, qui ſont Notre-Dame de Nantilly, Saint Pierre & Saint Nicolas: la premiere eſt l'Egliſe mere, les deux autres ſont ſuccurſales; elles n'ont toutes trois qu'un ſeul Curé, qui fait ſes fonctions dans les trois Egliſes indiſtinctement, ſelon qu'il le juge à propos; quand il eſt dans l'une, ce ſont ſes vicaires qui le repréſentent dans les deux autres. Chacune de ſes Egliſes a ſon territoire, ſa Fabrique, ſes Procureurs fabriciens; mais il y a dans ces Fabriques bien des choſes à réformer, les aſſemblées y ſont rares, les jours n'en ſont point fixés, ſouvent le Curé n'y eſt point appelé; il entre dans les aſſemblées générales une multitude de gens qui ne devroient point y avoir de voix; les Fabriciens s'y font continuer des ſix à ſept ans; les dépenſes

ARTICLE IV.

Les assemblées générales ou particulieres, se tiendront à l'issue des Vêpres, au banc de l'œuvre ou dans une salle qui sera à ce destinée, jamais chez l'un des Fabriciens ni dans aucune maison particuliere.

ARTICLE V.

Le Bureau ou l'assemblée ordinaire sera composé du Curé, des quatre Procureurs-Fabriciens en charge, du plus ancien Procureur-Fabricien comptable, & des deux qui seront les derniers sortis de charge, & en cas d'absence les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins.

ARTICLE VI.

Les assemblées générales seront de plus composées des personnes de considération, Officiers de judicature, Avocats exerçant la profession, des anciens Procureurs-Fabriciens, & autres personnes notables de la Paroisse.

ARTICLE VII.

Le Curé aura la premiere place dans toutes les assemblées, soit générales, soit particulieres, & sera toujours nommé le premier dans les délibérations & autres, qu'il signera aussi le premier.

ARTICLE VIII.

Le premier Marguillier, & en son absence le second, & ainsi successivement, présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre, un à un sans interruption ni confusion,

& conclura à la pluralité des voix, ſauf au Curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement pour être miſes en délibération, s'il y échet.

ARTICLE IX.

Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite, & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui y ſigneront leſdites délibérations, & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui y auront été préſens.

ARTICLE X.

Il y aura toujours quatre Marguilliers ou Procureurs-Fabriciens en place en chacune deſdites Egliſes, qui y reſteront chacun deux ans, dont un, qui ſera déſigné par l'aſſemblée, fera la ſeconde année de ſon exercice la recette & dépenſe des revenus de la Fabrique, & ſera comptable. Il en ſera élu en chaque Egliſe deux nouveaux chaque année dans l'aſſemblée générale du mois de Décembre, à commencer dès la préſente, au lieu & place des deux plus anciens, pour ſervir avec les deux autres qui n'auront encore rempli que leur premiere année; & ne pourront aucuns des Procureurs-Fabriciens être continués au-delà de deux ans, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ARTICLE XI.

Chaque Procureur Fabricien comptable ſera tenu à la fin de ſon année de geſtion, de rendre

ſon compte, tant en recette que dépenſe & répriſe, & de le préſenter au Bureau ordinaire dans le mois d'Avril ou Mai ſuivant, & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vu par le Bureau ordinaire ſur le rapport qui en ſera fait par deux anciens Fabriciens qui auront été nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale du mois de Juin.

ARTICLE XII.

L'ordre des chapitres, tant en recette que dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XIII.

Dans chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages & autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu; enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée.

ARTICLE XIV.

Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs débiteurs, n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention

de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus débiteurs.

ARTICLE XV.

Tous les Dimanches & Fêtes les Procureurs-Fabriciens porteront ſur un ſeul regiſtre le produit de la quête qu'ils auront faite pendant la grande Meſſe paroiſſiale, lequel regiſtre ſera repréſenté à l'aſſemblée ordinaire de chaque mois, & le Fabricien comptable fera dans le compte qu'il rendra tous les ans, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, un chapitre de recette de la totalité de la quête de l'année.

ARTICLE XVI.

Faute par le Procureur-Fabricien qui aura fini l'année de ſon exercice de comptable, de préſenter ou rendre ſon compte dans le tems porté par l'article XI ci-deſſus, le Fabricien qui lui aura ſuccédé dans ledit exercice, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens; ſeront faites auſſi par les Procureurs actuels les pourſuites néceſſaires pour faire rendre & ſolder les anciens comptes qui ne l'auront pas encore été.

ARTICLE XVII.

Sera pareillement tenu le Fabricien en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs;

enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Fabricien à ſes riſques & à ſes frais.

ARTICLE XVIII.

Il ſera fait deux doubles de chaque compte, & laiſſé à chaque compte une marge de chaque côté pour y inſcrire, dans une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XIX.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la repriſe & dépenſe, ſeront paraphées par l'un des Commiſſaires, & ſeront enſuite, après l'examen arrêté, & clôtures faites dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique, l'autre double reſtant au comptable pour ſa décharge.

ARTICLE XX.

Le reliquat du compte ſera payé au Fabricien qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte; pourra néanmoins l'aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera remis en tout ou partie dans le coffre-

fort de la Fabrique, lequel ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes, & leſdites clefs remiſes, l'une au Curé, & les deux autres aux deux premiers Fabriciens ; ſeront auſſi remiſes dans le coffre-fort les ſommes qui proviendroient de rembourſement de rentes, ou qui ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la Fabrique ; & il ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations, de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes qu'en vertu de délibération d'aſſemblée générale, leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

ARTICLE XXI.

Sera fait lors de l'arrêté de compte, un bordereau du chapitre de repriſe pour être remis au Fabricien lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe ; conformément à l'article 17 ci-deſſus & ſous les mêmes peines.

ARTICLE XXII.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis au Fabricien entrant en exercice de comptable, pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique, & à l'acquittement des charges ; & ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXIII.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Fabricien comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucuns procès ni les défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt ni acquiſition, ni accepter aucune fondation, ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, d'après laquelle aſſemblée générale pour les acquiſitions qu'elle arrêteroit, on ſera tenu de ſe conformer à l'Edit du mois d'Août 1749, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux; pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire, & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme, des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit des aſſemblées générales.

ARTICLE XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de 200 livres, au-delà de laquelle n'en pourra être faite que par délibération de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXVI.

Les conceſſions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe, pour leur vie ſeulement, pour autant de tems qu'elles reſteront ſur la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille; & ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau, un an après la translation du domicile des peres & meres; les enfans demeurans ſur la Paroiſſe ſeront préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXVII.

Sera fait un regiſtre de toutes les conceſſions de bancs qui auront été accordées par le Bureau ordinaire, leſquelles ſeront inſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées; ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelque banc & place dans l'Egliſe de la Paroiſſe où ils ſont domiciliés, quoiqu'ils n'en aient obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés.

ARTICLE XXVIII.

Les baux des maiſons & héritages appartenans à la Fabrique ſeront paſſés devant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans; ne pourront

leſdites maiſons ou héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere être faite, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à la diligence des Fabriciens en charge ; & ſera, après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué au plus offrant & dernier enchériſſeur ; pourront néanmoins les anciens fermiers & locataires être préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXIX.

Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge des Fabriques dans le cas où le Bureau ou l'aſſemblée générale, ſuivant l'exigence des cas, auroit déterminé de les donner au rabais.

ARTICLE XXX.

Dans la Paroiſſe il y aura une armoire fermant à trois clefs & ſerrures différentes, dans laquelle tous les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, ou autres pieces concernant les revenus, biens & affaires de la Fabrique, ſeront renfermés ; il ſera fait un inventaire deſdits titres & papiers, lequel ſera ſigné du Curé & des Fabriciens, duquel inventaire ſera fait un récolement tous les ans, & il y ſera ajouté le nouveau compte & les pieces juſtificatives d'icelui & autres titres de l'année courante, lequel récolement ſera pareillement ſigné comme eſt dit ci-deſſus : le Curé aura une des clefs de ladite armoire, les deux autres ſeront remiſes, l'une au premier Procureur-Fabricien, & l'autre au Procureur-Fabricien comptable.

ARTICLE XXXI.

ARTICLE XXXI.

Ne ſeront tirés de ladite armoire, aucuns titres ni papiers que par délibération du Bureau de la Fabrique; celui à qui ils ſeront remis en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans l'armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

ARTICLE XXXII.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée; & ſi c'eſt un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XXXIII.

Sera fait un état des fondations qui ont été faites, lequel contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, & ſeront les nouvelles fondations ajoutées au ſuſdit état, auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appelé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'article cinquante-trois de l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE XXXIV.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de comptable.

ARTICLE XXXV.

Sera fait un état ou inventaire de tous les ornemens, livres, linges, vaſes ſacrés, argenterie,

cuivre & autres uſtenſiles, dont il y aura deux doubles ſignés du ſacriſtain, des Curé & Fabricien en charge ; l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au ſacriſtain, & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement pour en charger ou décharger le ſacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles qui, pendant le cours de l'année, ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué ; il ne pourra en prêter ſans délibération de l'aſſemblée ordinaire.

ARTICLE XXXVI.

Ne ſeront plus faits à l'avenir des baux à vie de la garde d'aucune des trois Egliſes ; mais après la mort de ceux qui ont actuellement cette garde à vie, les clefs deſdites Egliſes ſeront remiſes à ceux qui ſeront nommés par l'aſſemblée du Bureau ordinaire de chacune deſdites Egliſes.

ARTICLE XXXVII.

Le Bureau ordinaire de chaque Egliſe en nommera l'organiſte, les ſonneurs, les bedeaux & autres ſerviteurs de l'Egliſe, & les congédiera, ſi le cas y échoit ; ne pourront être nommés à ces dernieres places que des artiſans domiciliés dans la Paroiſſe ; ſeront tenus les Curé & Fabriciens en charge de veiller à ce que leſdits ſerviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec

exactitude & décence, & qu'ils portent honneur & reſpect, tant auxdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques & à toute autre perſonne ſans exception.

ARTICLE XXXVIII.

Le ſacriſtain ſe chargera jour par jour des droits caſuels qui ſe perçoivent au profit de la Fabrique, lors des convois, ſervices, enterremens, ſoit pour les ornemens, argenterie, ſon des cloches & ouverture de foſſe, & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au Fabricien comptable qui lui en donnera quittance ſur le regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit ſacriſtain.

ARTICLE XXXIX.

Sera tenu un regiſtre, par rues & maiſons, de chacun des habitans de la ville de Lude, qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans en état s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence : les Curé & Fabriciens veilleront à ce que les pains bénits ſoient diſtribués avec fidélité & exactitude.

ARTICLE XL.

Les chaiſes de chaque Egliſe ſeront affermées, & le bail ne pourra être fait que pour deux ans, & qu'après avoir été publié au plus offrant &

dernier enchériſſeur par trois Dimanches à l'iſſue des Meſſes paroiſſiales ; le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens offices & inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ordinaire, & ſera inſcrit ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible.

ARTICLE XLI.

Les titres & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de la Paroiſſe ſeront mis dans un coffre ou armoire deſtiné à cet effet, & qui ſera placé dans la ſacriſtie, inventaire préalablement fait d'iceux en la forme & maniere ci-deſſus preſcrite pour les titres de la Fabrique, leſdits coffre ou armoire fermant à deux clefs, dont l'une reſtera toujours ès mains du Curé, & l'autre ès mains du Tréſorier des pauvres. Sera fait à chaque élection d'un nouveau Tréſorier un récolement deſdits titres & papiers dans la forme ci-deſſus preſcrite ; ne ſera tiré de ladite armoire ou coffre aucun deſdits titres & papiers qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles trente-deux & trente-trois du préſent Réglement.

ARTICLE XLII.

Les aſſemblées de charité ſe tiendront chez le Curé de mois en mois ; pourront les Marguilliers en charge aſſiſter auxdites aſſemblées ſuivant leur zele, les diſtributions des aumônes ſeront ordonnées & réglées dans leſdites aſſemblées, & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits, en revenus & collocation des deniers qui pourront provenir d'amortiſſement de rente ou legs faits auxdites charités.

ARTICLE XLIII.

Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de charité, y préſidera, recueillera les ſuffrages, aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans ces aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé & des Marguilliers en charge qui ſeront après lui. Dans les aſſemblées de charité ſera nommé pour chaque Egliſe un Tréſorier, qui touchera les revenus des pauvres & le produit des quêtes des dames de charité, & des quêteurs pour les pauvres malades & priſonniers pendant les offices, leſquels verſeront leur quête, auſſitôt qu'elle ſera faite, dans les troncs deſtiné à cet effet, qui fermeront à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Curé, & l'autre en celle du Tréſorier.

ARTICLE XLIV.

Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de charité en la forme preſcrite par l'article neuf ci-deſſus.

ARTICLE XLV.

Le Tréſorier de chaque Paroiſſe ne pourra être en exercice que pendant trois ans, à moins qu'il ne ſoit continué pour trois autres années par le Bureau de charité, ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans; mais pourront les Tréſoriers qui auront paſſé en charge, être de nouveau nommés après trois ans d'intervalle, ſi l'aſſemblée de charité le juge à propos.

ARTICE XLVI.

Le Tréſorier ou la Tréſoriere des pauvres

les ans ; l'une aux Fêtes de Noël pour l'élection d'un Marguillier, & l'autre le lundi de la Pentecôte, pour arrêter le compte du Marguillier dernier ſorti de place.

ARTICLE VI.

Seront tenues en outre telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites, qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas les jour & heure en ſeront fixés ; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble les jour & heure annoncés au prône de la Meſſe paroiſſiale le Dimanche avant ladite aſſemblée, & ne ſeront tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres pendant les offices publics de l'Egliſe.

ARTICLE VII.

Dans toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, le Curé aura toujours la premiere place, l'ancien des Marguilliers en place préſidera, & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre, un à un, ſans interruption ni confuſion, & les délibérations ſeront arrêtées à la pluralité deſdits ſuffrages, ſauf au Curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, à les faire ſuccintement, pour être miſes en délibération par l'ancien des Marguilliers, ſi le cas y échet.

ARTICLE VIII.

Dans le Bureau particulier, en cas d'abſence de quelques-uns de ceux qui ont droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de cinq au moins.

ARTICLE IX.

Sera fait un regiſtre en papier commun, dont les feuillets ſeront cotés ſans frais par premier & dernier par le Juge de la juſtice du lieu, dans lequel regiſtre ſeront les délibérations des aſſemblées, tant générales que particulieres, inſcrites de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui y auront été préſens.

ARTICLE X.

Il y aura toujours, ſuivant l'uſage ancien, trois Marguilliers en place, qui y reſteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette & dépenſe des revenus, tant de ladite Fabrique, que de ceux des pauvres & des écoles des garçons & des filles de ladite Paroiſſe, & ſera comptable pendant la troiſieme année de ſon exercice, & en ſera élu un nouveau chaque année dans l'aſſemblée générale des Fêtes de Noël au lieu & place de celui qui aura été trois ans en fonction, & pour ſervir avec les deux autres qui n'ont encore rempli que leur premiere & ſeconde années; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà de trois années d'exercice, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ARTICLE XI.

Ne ſeront élus pour Marguilliers que des habitans de bonnes vie & mœurs, d'une probité reconnue, qui ſachent lire & écrire, & qui

par leur état & profeſſion puiſſent en remplir les devoirs avec aſſiduité.

ARTICLE XII.

Le Marguillier qui entrera dans la troiſieme année de ſon exercice, ſera tenu pendant cette troiſieme année de faire le recouvrement de tous les revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à peine d'en demeurer reſponſable en cas de négligence, & être les articles de repriſes rayés de ſon compte, lorſqu'il n'apparoîtra pas que les diligences & pourſuites convenables ayent été faites, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Marguillier à ſes riſques & frais, & ſauf à employer dans ſon compte les frais qui auront été légitimement faits pour parvenir au recouvrement des deniers de la Fabrique.

ARTICLE XIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier pendant ſa troiſieme année d'exercice de ſatisfaire à toutes les charges de la Fabrique, en payant exactement de trois mois en trois mois les honoraires des Curé & Vicaire pour l'acquit des fondations, ainſi que les gages des ſerviteurs de l'Egliſe, & notamment les ſommes qui doivent être payées annuellement auxdits Curé & Vicaire, bedeaux & enfans-de-chœur dudit Nogent, en exécution du teſtament dudit feu ſieur Carreau, & autres charges annuelles; ſera auſſi tenu de compter avec les marchands fourniſſeurs & autres, & de les

payer, enſorte que les charges & fournitures de ſon année ſoient arrêtées & payées avant la reddition de ſon compte, lors duquel ne ſeront allouées aucunes quittances d'Ouvriers & Marchands, ſans un mémoire détaillé & arrêté.

ARTICLE XIV.

Ne pourront les Marguilliers faire aucune dépenſe extraordinaire au-deſſus de la ſomme de dix livres, ſans y être autoriſés par une délibération, ſans préjudice lors de la reddition de compte, de l'examen de l'emploi utile & néceſſaire de cette ſomme ; & ne pourront être ordonnées de dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de deux cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être faite que par délibération de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XV.

Les Marguilliers ſeront tenus de faire, chaque Dimanche & Fête, les quêtes accoutumées, dont le produit ſera inſcrit chaque jour en préſence du Curé & des trois Marguilliers, ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet ; il en ſera uſé de même à l'égard des autres quêtes qu'il peut être d'uſage de faire dans l'Egliſe pour la charité, ou des dévotions particulieres.

ARTICLE XVI.

Chaque Marguillier ſortant d'exercice, ſera tenu de rendre ſon compte, tant en recette, que dépenſe & repriſe, & de le préſenter au Bureau ordinaire, dans la premiere aſſemblée d'après les Fêtes de Pâques ; & après que ledit compte, avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été

vu par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui en ſera fait par deux anciens Marguilliers qui auront été nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale des Fêtes de la Pentecôte.

ARTICLE XVII.

L'ordre des chapitres, tant en recette que dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chaque chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention pour mémoire.

ARTICLE XVIII.

A chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages, & autres revenus, ſera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

ARTICLE XIX.

Si quelquerente, ſoit par le décès du Débiteur ou par le partage de la maiſon, ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs Débiteurs, n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

ARTICLE XX.

Il ſera fait deux doubles de chaque compte, & laiſſé à chacun d'eux une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors lignes, en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XXI.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives ſeront paraphées par l'un des Commiſſaires, & ſeront enſuite après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte dans l'armoire deſtinée à y renfermer les titres de la Fabrique, l'autre double reſtant au comptable pour ſa décharge.

ARTICLE XXII.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'année de ſon exercice de comptable, de préſenter ou rendre ſon compte dans les tems portés par l'Article XVI ci-deſſus, le Marguillier qui lui ſuccédera dans ledit exercice, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer, en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.

ARTICLE XXIII.

Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte

ſera arrêté, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte; pourra néanmoins l'aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera remis en tout ou partie dans le coffre-fort de la Fabrique, lequel ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes, & leſdites clefs remiſes entre les mains, l'une du Curé, les deux autres aux deux anciens Marguilliers en charge, lorſque le Procureur Fiſcal ne demeurera pas dans le lieu de Nogent-ſur-Marne; & lorſqu'il y ſera domicilié, la troiſieme clef lui ſera remiſe: ſeront miſes auſſi dans ledit coffre-fort les ſommes qui proviendront de rembourſement de rentes, ou qui ſeront données à la charge de l'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce ſoit, tiendront lieu à la Fabrique de fonds; & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes qu'en vertu de la délibération de l'aſſemblée générale, leſquelles ſommes, ainſi tirées dudit coffre-fort, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Marguillier qui les aura reçues.

ARTICLE XXIV.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre des repriſes, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui ſera tenu d'en faire le recouvrement, ou de faire à ce ſujet les diligences néceſſaires, & ſe chargera en recette par un chapitre particulier de la totalité de ladite repriſe, ſauf, à défaut de paiement de tout ou partie, à en faire repriſe dans ſon compte, ſauf auſſi la radiation des articles de repriſes, pour raiſon deſquelles les diligences néceſſaires n'auront été faites.

ARTICLE XXV.

Faute par ceux qui auront été Marguilliers de rendre leur compte, & payer le reliquat dans les tems portés par les Articles XVI & XXIII, ci-deſſus, ſera tenu le Procureur Fiſcal de Nogent, après une ſimple ſommation faite au Marguillier en charge, & faute par lui d'y ſatisfaire dans la huitaine, de faire aſſigner d'office les comptables dont les comptes n'auroient pas été préſentés ou arrêtés, à l'effet d'être rapportés & quittancés du reliquat dans un mois pour tout délai, ſinon être, ledit tems paſſé, condamnés au profit de la Fabrique en cinquante livres d'aumône, & en outre en une proviſion qui ne pourra être moindre que la moitié du revenu annuel de la Fabrique, au paiement de laquelle le comptable ſera contraint pareillement à la requête du Procureur Fiſcal, ſauf à être prononcé d'autres condamnations, s'il y échet; & ſeront les débourſés dudit Procureur Fiſcal, pour les ſalaires des huiſſiers ou expéditions des Jugemens, payés par le Marguillier en exercice, qui les portera en dépenſe en ſon compte.

ARTICLE XXVI.

Sera fait un état des revenus fixes & caſuels, tant de la Fabrique, que des Pauvres & des deux Ecoles de Charité dudit Nogent-ſur-Marne, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel ſera remis à chaque Fabricien ou Marguillier entrant en exercice de comptable, pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique, des Pauvres & deſdites Ecoles de Charité, & à l'acquittement des charges,

& ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXVII.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du Bureau ou dans une aſſemblée générale, ſuivant le cas.

ARTICLE XXVIII.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi de deniers appartenans à la Fabrique, aux Pauvres, ou aux Ecoles de Charité dudit Nogent, faire emprunt, ni acquiſition, ni accepter aucune fondation ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, des Pauvres, & des Ecoles de Charité dudit Nogent, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit de l'aſſemblée générale.

ARTICLE XXIX.

Les baux des maiſons & héritages appartenans à la Fabrique, aux Pauvres & aux Ecoles de Charité dudit Nogent, ſeront paſſés pardevant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés

par nouveaux tenans & aboutiſſans : ne pourront leſdits héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere ou au rabais être faite, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & après les affiches miſes, tant à la porte de l'Egliſe, qu'aux places publiques, le tout à la diligence des Marguilliers en charge, & ſera après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué au plus offrant & dernier enchériſſeur, ou au rabais; pourront néanmoins les anciens Fermiers être préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe, deſdits Pauvres, & de ladite Ecole, bonne.

ARTICLE XXX.

Il en ſera uſé de même pour les réparations dont la Fabrique, les Pauvres, ou leſdites Ecoles pourroient être tenues, ſans qu'elles puiſſent être publiées, ſans délibérations précédentes, & ſans un devis des Ouvriers, qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions, & le tems de la livraiſon, ſur quoi ſeront faites les publications & l'adjudication, ſur laquelle, enſemble leur délibération, le devis & la quittance de l'Adjudicataire ; les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Marguillier.

ARTICLE XXXI.

Sera tenu un état exact des fondations, qui contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, lequel état ſera dépoſé dans le coffre ou armoire des titres & papiers de la Fabrique : ſera faite en outre une Carte obituaire, expoſée publiquement dans un lieu apparent de l'Egliſe, qui

contiendra l'extrait de chaque fondation, & le jour que chacune doit être acquittée ; leſquelles ſeront en outre annoncées au Prône des Meſſes Paroiſſiales le Dimanche précédent, & ſeront les nouvelles fondations ajoutées, tant à l'état qu'à la Carte obituaire, auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appelé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'Ordonnance de Blois, Article LIII.

ARTICLE XXXII.

Ne pourront les Marguilliers & les Habitans employer les deniers de la Fabrique aux réparations du Presbytere, ſous peine de radiation dans les comptes, quand même les Marguilliers auroient été autoriſés par délibération des Habitans ; ſera tenu le Curé de faire faire exactement les réparations locatives & uſufruitieres, à peine de répondre des groſſes réparations qui ſurviendroient, faute de les avoir faites.

ARTICLE XXXIII.

Les Marguilliers veilleront à la propreté de l'Egliſe, & de tout ce qui peut avoir rapport à l'Office Divin ; auront attention que dans les beaux tems, il y ait quelques vitraux de l'Egliſe ouverts, pour prévenir l'humidité.

ARTICLE XXXIV.

Ne pourront aucuns des Habitans de la Paroiſſe ſe mettre en poſſeſſion d'aucun banc vacant, ni en faire faire & placer aucun à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la conceſſion, & ne pourront les conceſſions des bancs

être faites qu'après le décès de ceux auxquels ils auroient été précédemment concédés, ou un an après leur ſortie de la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille; & ſeront les conceſſions faites au plus offrant & dernier enchériſſeur, après pluſieurs publications faites par trois Dimanches conſécutifs au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

ARTICLE XXXV.

Jouïront néanmoins les veufs & veuves, pendant leur vie, de la conceſſion faite aux conjoints, & ce ſans reconnoiſſance; & à l'égard des enfans, ils ſeront préférés après la mort de leurs pere & mere pour occuper les places & les bancs concédés, à la charge de payer dans trois mois après leur décès quelques deniers d'entrée, & continuer la même redevance que leurs pere & mere, au moyen de quoi nouvelle conceſſion leur ſera accordée, ſinon les places & bancs ſeront publiés & adjugés, & ſeront toutes les conceſſions inſcrites ſur le regiſtre de la Fabrique, ainſi que les autres délibérations.

ARTICLE XXXVI.

Ne ſeront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le préſent Réglement, auroient une poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans qu'ils en euſſent obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés.

ARTICLE XXXVII.

Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, re-

venus & affaires de la Fabrique, enſemble les regiſtres de délibérations, autres que le regiſtre courant, ſeront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois ſerrures, & clefs différentes, & placés dans un lieu ſec & ſûr, & les clefs en ſeront remiſes aux mêmes perſonnes, que celles du coffre-fort mentionnées en l'Article XXIII ci-deſſus, & ſera fait, ſi fait n'a été, d'iceux titres & papiers, inventaire ſigné du Curé & des Marguilliers; comme auſſi ſera fait un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel récolement ſera pareillement ſigné des Curé & Marguilliers.

ARTICLE XXXVIII.

Ne ſera tiré dudit coffre ou armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération d'une aſſemblée générale ou particuliere, au deſir de laquelle celui qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre tenu à cet effet, qui ſera dépoſé dans ladite armoire ou coffre, & ſera déchargé lors de ladite remiſe.

ARTICLE XXXIX.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui aura été tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée dudit coffre ou armoire; & ſi c'eſt pour un procès, il ſera fait mention de la juriſdiction & du Procureur de la cauſe.

ARTICLE XL.

Les Habitans qui ſeront revêtus de ſurplis ou de chapes pour aider à chanter l'Office Divin,

ou ſervir aux proceſſions, auront place & ſéance dans les ſtales du Chœur, iront à l'offrande, recevront le pain-bénit, & auront la préſéance ſur toutes autres perſonnes, comme faiſant partie du Clergé.

ARTICLE XLI.

Seront tenus les Marguilliers en charge de veiller à ce que chaque habitant s'acquitte à ſon tour du devoir de rendre le pain à bénir, qu'il n'y ait ni omiſſion, ni préférence; veilleront pareillement à ce que le pain-bénit ſoit fidellement diſtribué dans l'Egliſe à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, à l'effet de quoi ne pourront être portées des parts de pain-bénit qu'aux perſonnes auxquelles, à raiſon de leur condition, état & office, cette diſtinction perſonnelle peut être dûe, & ſans qu'il puiſſe en être donné à aucun autre.

ARTICLE XLII.

Seront les Articles XXIII, XXIV & XXV de l'Ordonnance d'Orléans, XXXVIII de celle de Blois, & la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, enſemble les Arrêts de la Cour des 3 Septembre 1667, & 28 Avril 1673, exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence défenſes faites de tenir à Nogent-ſur-Marne aucuns marchés les Dimanches & Fêtes ſolennelles, ni de faire leſdits jours aucunes danſes publiques, appelées Fêtes baladoires, ni autres ſemblables; comme auſſi pareilles défenſes faites à tous Cabaretiers, ou autres vendant vin, de recevoir dans leurs maiſons aucuns habitans de la Paroiſſe les jours de Dimanches & Fêtes pendant la grande Meſſe, le Sermon & les Vêpres;

& à tous Bâteleurs & autres de jouer & faire aucunes repréſentations permiſes en icelle pendant le Service Divin, ni même dans les autres tems ſans une permiſſion expreſſe; enjoint aux Officiers de la Juſtice de Nogent-ſur-Marne de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & faire ſouvent des viſites dans les Cabarets & autres lieux publics pendant les Offices, & de pourſuivre les contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnances.

ARTICLE XLIII.

Pour l'adminiſtration des biens & revenus appartenans aux Ecoles & aux Pauvres de la Paroiſſe de Nogent-ſur-Marne, ſera nommé dans une aſſemblée générale tenue dans la forme preſcrite pour celle de la Fabrique, un Procureur de la Charité qui fera ſeul la diſtribution des revenus deſtinés aux Pauvres de ladite Paroiſſe, & à l'entretien des Ecoles de Charité, ſuivant qu'il ſera dit ci-après, & ne pourra être nommée qu'une perſonne réſidente à Nogent-ſur-Marne, qui ſoit d'une probité & d'une ſolvabilité reconnues, & qui ſache lire & écrire.

ARTICLE XLIV.

Le tems de l'exercice du Procureur de la Charité ſera fixé à trois années, après leſquelles il en ſera nommé un autre à ſa place, ſauf à le continuer, ſi l'aſſemblée le juge convenable; il aura entrée en toutes leſdites aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, ſans voix délibérative.

ARTICLE XLV.

Le Curé préſidera à toutes les aſſemblées de Charité, ſoit générales, ſoit particulieres, qui

toutes ſeront tenues au Presbytere ; le Curé recueillera les ſuffrages, à la pluralité deſquels ſeront formées les délibérations qui ſeront inſcrites ſur un regiſtre particulier tenu en la forme preſcrite par l'Article IX ci-deſſus, leſquelles délibérations ſeront ſignées par tous ceux qui y auront aſſiſté, & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui y auront été préſens.

ARTICLE XLVI.

Les aſſemblées particulieres ſeront compoſées du Curé, du Juge, du Procureur Fiſcal, lorſqu'ils demeureront dans le lieu, des Bourgeois de Paris qui ont des maiſons de campagne audit Nogent, lorſqu'ils voudront s'y trouver, de la Tréſoriere dont ſera parlé ci-après, enſemble des autres Dames de Charité qui voudront s'y trouver ; leſquelles ne pourront être reçues à la compagnie de Charité que du conſentement de leurs maris ; pourront auſſi les Marguilliers aſſiſter ſuivant leur zele auxdites aſſemblées particulieres.

ARTICLE XLVII.

Sera élue tous les trois ans dans l'aſſemblée particuliere une des Dames de Charité pour faire les fonctions de Tréſoriere ; pourra néanmoins être continuée autant de tems qu'il ſera jugé convenable.

ARTICLE XLVIII.

Les aſſemblées particulieres ſe tiendront tous les quinze jours, aux jour & heure qui ſeront convenus & fixés dans la premiere deſdites aſſemblées qui ſera tenue en exécution du préſent

Réglement ; ſera rendu compte dans leſdites aſſemblées par chaque perſonne qui y aſſiſtera, de l'état des pauvres, & principalement des malades, des ſecours dont ils auront beſoin, de ceux qui leur auront été donnés, & il ſera délibéré ſur ceux qui mériteront d'être aſſiſtés, ou que l'on continue d'aſſiſter, ſur ceux qui ne ſeront plus dans le cas d'avoir beſoin de ſecours, ſoit par leur convaleſcence, ſoit par leur ſituation, & généralement ſur tout ce qui peut regarder l'aſſiſtance & le ſoulagement des Pauvres ; & en cas de partage d'opinions, la voix du Curé prévaudra.

ARTICLE XLIX.

La Tréſoriere tiendra un petit regiſtre ſur lequel ſeront inſcrites les délibérations des aſſemblées particulieres, à l'exécution deſquelles délibérations elles ſera tenue de veiller ; & dans l'intervalle deſdites aſſemblées la Tréſoriere ordonnera, de l'avis du Curé, du Juge, du Procureur Fiſcal, ou du moins de l'un d'entr'eux, des pauvres auxquels la charité devra être donnée ou retirée, de la qualité & quantité de charité qu'il conviendra de donner à chacun, ſoit en bouillons, pain, vin, lait, linge, bois & médicamens, dont ſera rendu compte à l'aſſemblée ſuivante.

ARTICLE L.

Ne ſeront point aſſiſtés ceux qui ſeront adonnés au vin, ou à la débauche, les fainéans de profeſſion, les jureurs, & généralement tous ceux & celles qui négligeront d'envoyer leurs enfans aux Ecoles, Catéchiſme, & autres inſtructions.

ARTICLE LI.

Les loyers, fermages, arrérages de rentes & autres

autres revenus annuels appartenans aux pauvres, ſeront reçus par le Marguillier en charge, & par lui remis à fur & à meſure qu'il les recevra, entre les mains dudit Procureur de Charité, dont les quittances lui ſerviront de décharge & de pieces juſtificatives dans le compte qu'il rendra des revenus de la Fabrique, dans lequel leſdits revenus des pauvres ſeront portés, tant en recette que dépenſe par chapitres ſéparés ; ſera tenu ledit Procureur de Charité de faire la diſtribution deſdits revenus, & de toutes les ſommes deſtinées au ſoulagement des pauvres de ladite Paroiſſe ſur les billets dont ſera parlé ci-après.

ARTICLE LII.

Les quêtes pour les pauvres pendant les Offices Divins continueront d'être faites ſuivant l'uſage accoutumé, & le produit de chaque quête ſera remis ſur le champ audit Procureur de Charité, en préſence du Curé, & par ledit Procureur inſcrit chaque jour ſur un petit regiſtre à ce deſtiné, pour lui ſervir de pieces juſtificatives de cette recette ; & à l'égard de ce qui pourroit être donné en chanvre, fil, ou autre choſe en nature, il ſera remis à la Tréſoriere pour pareillement en rendre compte dans une aſſemblée particuliere.

ARTICLE LIII.

Lors de chaque aſſemblée particuliere, il ſera remis par le Procureur de la Charité entre les mains de la Tréſoriere une ſomme de deniers, telle qu'elle aura été réglée par ladite aſſemblée, pour être par elle employée aux beſoins urgens qui pourroient ſurvenir, de laquelle ſomme la Tréſoriere rendra compte en détail dans l'aſſemblée ſuivante.

ARTICLE LIV.

Seront les diſtributions faites, autant qu'il ſera poſſible, en faiſant délivrer aux pauvres les choſes mêmes dont ils auront beſoin, en nature plutôt qu'en argent.

ARTICLE IV.

Les billets ou mandemens qui auront été délivrés dans l'aſſemblée particuliere, ſeront ſignés du Curé & de deux ou trois perſonnes du nombre de celles qui y auront aſſiſté, & ſera nommée tous les trois mois une deſdites perſonnes, qui ont droit de ſe trouver auxdites aſſemblées, pour conjointement avec le Curé, ſigner les billets ou mandemens qu'il pourroit être convenable de délivrer dans l'intervalle des aſſemblées; tous les billets & mandemens contiendront les noms des pauvres qui doivent être aſſiſtés, & la ſomme ou la quantité de viande, pain, ou autres choſes qui leur ſeront données: ſeront les mandemens en argent tirés directement ſur le Procureur de ladite Charité, & ceux pour choſes en nature pourront être tirés ſur le Boucher & autres Marchands, qui auront été choiſis par l'aſſemblée particuliere pour les fournir aux pauvres.

ARTICLE LVI.

Le Procureur de la Charité ſera tenu de payer chaque année tous les Fourniſſeurs, après avoir compté avec eux ſur les billets ou mandemens qui lui ſeront repréſentés & remis; & ne ſeront alloués audit Procureur dans la dépenſe de ſon compte aucunes ſommes, qu'en rapportant par lui leſdits mandemens & ceux qui auront pu

être tirés ſur lui-même avec les quittances deſdits Fourniſſeurs.

ARTICLE LVII.

Le Procureur de la Charité ſera tenu de rendre compte chaque année des recettes & dépenſes par lui faites dans l'année précédente, en la même forme que celle preſcrite ci-deſſus pour les comptes de la Fabrique, & ce dans l'aſſemblée générale des Fêtes de la Pentecôte ; & faute par lui de le faire, il pourra être deſtitué, & un autre en ce cas ſera mis à ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura pas rendu compte, pour l'y contraindre.

ARTICLE LVIII.

Les loyers, fermages, arrérages de rentes & autres revenus appartenans aux Ecoles de Charité de garçons & de filles dudit Nogent, ſeront pareillement reçus par ledit Marguillier en charge, & par lui remis à fur & à meſure qu'il les recevra, ès mains dudit Procureur de Charité, dont les quittances lui ſerviront de décharge & de pieces juſtificatives dans le compte qu'il rendra des revenus de ladite Fabrique, dans lequel le revenu deſdites Ecoles ſera porté dans un chapitre ſéparé ; les titres & papiers de la Charité, & ceux concernant les Ecoles de garçons & de filles dudit Nogent ſeront mis dans le même coffre & armoire que ceux de la Fabrique, mais en liaſſes ſéparées ; & ſera obſervé à cet égard tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour ceux de la Fabrique.

ARTICLE LIX.

Il ſera délibéré dans les aſſemblées générales

de tout ce qui pourra concerner le fonds & la propriété des biens, tant deſdits pauvres que deſdites Ecoles de Charité, & le recouvrement des revenus, & les pourſuites qu'il conviendra faire, ſeront faites au nom des Curé & Marguilliers, & ſera obſervé à ce ſujet tout ce qui eſt preſcrit pour les biens de la Fabrique; & les aſſemblées particulieres décideront de tout ce qui a rapport à l'aſſiſtance des pauvres, & diſtribution des revenus.

ARTICLE LX.

Les Maître & Maîtreſſe d'Ecole dudit Nogent, & leurs ſucceſſeurs, tant qu'ils feront les fonctions de Maître & de Maîtreſſe d'Ecole, continueront d'être logés *gratis* dans la maiſon léguée par ledit feu ſieur Carreau pour ſervir aux Ecoles de Charité, à la charge par eux d'y tenir leſdites Ecoles dans des chambres ou ſalles diſtinctes & ſéparées; ne pourront en aucun cas leſdits Maître ou Maîtreſſe d'Ecole louer la totalité ou partie de la ſuſdite maiſon, mais ſeront tenus de l'occuper par eux-mêmes en perſonne.

ARTICLE LXI.

Sera payé annuellement par ledit Procureur de Charité audit Maître d'Ecole, & ſauf à augmenter par la ſuite, ſi le cas y échet, la ſomme de cent quatre-vingt-trois livres, ſix ſous, huit deniers; ſavoir cent ſoixante-ſix livres, treize ſous, quatre deniers, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 19 Janviet 1749, & ſeize livres, treize ſous, quatre deniers, pour ce qui lui revient annuellement dans la nouvelle rente conſtituée ſur le Clergé de France, par acte du 15 Juillet 1764, la ſuſdite ſomme payable en quatre

payemens égaux de trois mois en trois mois, & pareille ſomme à ladite Maîtreſſe d'Ecole, auſſi payable de trois mois en trois mois, & ſeront les quittances deſdits Maître & Maîtreſſe d'Ecole allouées dans le compte que ledit Procureur de Charité doit rendre chaque année, conformément à l'Article LVII.

ARTICLE LXII.

En cas de vacation de la place de Maître ou de Maîtreſſe d'Ecole, par mort, démiſſion, ou par deſtitution, ſera fait choix, dans une aſſemblée générale, d'une perſonne d'une probité reconnue, qui ait la capacité requiſe pour pouvoir inſtruire leſdits enfans, & ſera tenu celui ou celle qui ſera nommée de prendre, conformément à l'Article XXV de l'Edit du mois d'Avril 1695, l'approbation du Curé, lequel ne pourra la refuſer que pour cauſe juſte & raiſonnable. Ouï le rapport de Me Claude Tudert, Conſeiller: TOUT CONSIDÉRÉ, &c.

ARRÊT de la Cour du Parlement, du 4 Mars 1763, portant réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus des Pauvres de l'Egliſe Royale & Paroiſſiale de Saint Barthèlemi.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier Huiſſier de notre Cour du Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour la délibération priſe en l'aſſemblée des Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Bar-

thèlemi de cette Ville de Paris le 22 Octobre 1761, la requête deſdits Marguilliers inſérée en l'Arrêt du 9 Décembre ſuivant, à fin d'homologation de ladite délibération, & ledit Arrêt par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que ladite requête & ladite délibération ſeroient communiquées au Curé de St. Barthèlemi pour donner ſon conſentement à ladite homologation, ou autrement dire & faire ce qu'il aviſeroit; la ſignification dudit Arrêt & deſdites pieces audit Curé du 18 du même mois; la requête donnée en conſéquence par Bernardin Garat, Curé de la Paroiſſe de Saint Barthèlemi, par laquelle il déclare s'en rapporter à la prudence de notredite Cour, ladite requête ſignifiée à Procureur le 23 Mars 1762. Vu auſſi la requête préſentée par leſdits Marguilliers à fin d'homologation de ladite délibération du 22 Octobre dernier, ladite requête ſignée de Piedfort de Senlis, & ſignifiée à Procureur, enſemble les concluſions de notre Procureur Général ſur chacune deſdites requêtes: Ouï le rapport de Me Claude Tudert, Conſeiller: tout conſidéré.

Notredite Cour ayant aucunement égard à la requête deſdits Marguilliers, enſemble à celle dudit Bernardin Garat, Curé de la Paroiſſe de Saint Barthèlemi de cette Ville de Paris; faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que tous les biens & revenus appartenans aux Pauvres de ladite Paroiſſe ſeront régis & adminiſtrés, ainſi qu'il enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les biens & revenus appartenans aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint Barthèlemi, ſeront adminiſtrés par les Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe, qui connoîtront ſeuls de tout ce qui peut

concerner le fonds deſdits biens, & au nom deſquels ſeuls ſeront faites toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement & la conſervation des biens des Pauvres.

ARTICLE II.

Sera établie par délibération priſe en une aſſemblée des Curé & Marguilliers, une compagnie de Dames de Charité, laquelle ſera compoſée de Dames & Demoiſelles de piété, domiciliées ſur la Paroiſſe, qui voudront bien ſe prêter à cet emploi ; pourra auſſi le Tréſorier avoir entrée en ladite aſſemblée pour y ſervir de Secrétaire, ſans néanmoins y avoir voix délibérative.

ARTICLE III.

Le Tréſorier ſera élu tous les trois ans dans l'aſſemblée des Curé & Marguilliers ; il pourra être continué autant de tems qu'il ſera jugé à propos, & ne pourra être deſtitué que par délibération de ladite aſſemblée des Curé & Marguilliers.

ARTICLE IV.

Il ſera pareillement élu tous les trois ans dans l'aſſemblée des Dames de Charité une d'entre elles pour faire les fonctions de Tréſoriere, & elle pourra pareillement être continuée autant de tems qu'il ſera jugé convenable.

ARTICLE V.

Les Marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées des Dames de Charité qui ſe tiendront chez le Curé au moins une fois par mois le premier Dimanche de chaque

mois à l'iſſue du Salut, ſuivant l'uſage ; & ſi les beſoins des Pauvres, ou autres circonſtances exigent que leſdites aſſemblées ſoient remiſes à d'autres jours ou ſoient plus fréquentes, il en ſera convoqué ſoit par le Curé, ſoit par la Tréſoriere ou de concert entr'eux, au jour qui ſera indiqué, pour être également tenu chez le Curé en la maniere ordinaire.

ARTICLE VI.

Le Curé aura toujours la premiere place auxdites aſſemblées des Dames de Charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations ; & ne ſera au ſurplus gardé dans leſdites aſſemblées aucun rang, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

ARTICLE VII.

Les délibérations de chaque aſſemblée de Charité ſeront inſcrites ſur un regiſtre tenu à cet effet de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble le nom des perſonnes qui y auront aſſiſté, & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de toutes celles qui y auront aſſiſté.

ARTICLE VIII.

L'aſſemblée des Dames de Charité connoîtra de tout ce qui a rapport à la diſtribution des revenus & aux beſoins, tant ordinaires qu'extraordinaires des Pauvres honteux & malades de ladite Paroiſſe, de l'aſſiſtance des enfans au lait & à la farine, & autres choſes qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrées que

par elles, ſauf dans tous leſdits cas, s'il arrivoit quelque difficulté ou conteſtation, à en être référé en l'aſſemblée des Curé & Marguilliers qui y ſtatueront, ainſi qu'il appartiendra.

ARTICLE IX.

Le Tréſorier recevra ſeul ſur ſes quittances tous les revenus fixes appartenans aux Pauvres, à quelque titre que ce ſoit, enſemble toutes les ſommes qui pourront être données ou léguées aux Pauvres de ladite Paroiſſe par donation, teſtament ou autrement; & en cas de conteſtation ou refus de payement, ſur quelque prétexte que ce ſoit, ſera tenu le Tréſorier d'en donner avis aux Curé & Marguilliers, pour y être pourvu.

ARTICLE X.

Tous Payeurs & Débiteurs de rentes appartenantes aux Pauvres de ladite Paroiſſe, ne pourront payer les arrérages d'icelles que ſur les quittances dudit Tréſorier, en juſtifiant par lui de l'acte portant nomination de ſa perſonne à ladite qualité, & ce nonobſtant toutes clauſes contraires qui pourroient avoir été inſérées dans les contrats de conſtitution de donation deſdites rentes, ou autres actes; quoi faiſant, leſdits Payeurs & Débiteurs d'icelles, même les Payeurs des rentes conſtituées ſur les Aides & Gabelles, en ſeront bien & valablement quittes & déchargés.

ARTICLE XI.

Ne ſera néanmoins rien innové à l'égard des rentes & revenus deſtinés aux Pauvres qui ont coutume d'être reçus ſur les quittances du Mar-

guillier en exercice de comptable, lequel continuera d'en faire la recette; mais ne pourra payer qu'entre les mains dudit Tréſorier des Pauvres les ſommes & rentes que la Fabrique peut être tenue de remettre & payer chaque année aux Pauvres ſoit honteux, ſoit malades, ſous quelque dénomination que la fondation ait été faite, à la charge par le Tréſorier d'en donner audit Marguillier les quittances & décharges néceſſaires pour lui ſervir de pieces juſtificatives dans la dépenſe de ſon compte.

ARTICLE XII.

L'Arrêt du 14 Février 1761, rendu pour la Paroiſſe de Saint Germain-l'Auxerrois, ſera exécuté dans celle de Saint Barthèlemi ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence les ſommes mobilieres qui ſeroient remiſes entre les mains du Curé en lui déclarant que c'eſt pour être diſtribuées par lui ſeul, enſemble celles données par acte aux Pauvres de ladite Paroiſſe, ſous la condition de la part des Donateurs que la diſtribution en ſoit faite par les mains du Curé, ſeront diſtribuées par ledit Curé ſelon ſa diſcrétion, prudence & fidélité, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte; & à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou légués par le paſſé, & qui ſeront donnés & légués à l'avenir aux Pauvres de ladite Paroiſſe avec condition ſpéciale de la part des Donateurs ou Teſtateurs que la diſtribution s'en faſſe par les mains du Curé & de ſes ſucceſſeurs en la Cure, ou autres termes équipollens, le Tréſorier qui en fera la recette, ſera tenu de les remettre aux Curés préſens & à venir de ladite Paroiſſe ſur leurs ſimples quittances, pour être pareillement la diſtribution deſdits revenus faite par leſdits Curés ſuivant leur diſcrétion, prudence

& fidélité, & ſans être tenus d'en rendre aucun compte ; & quant aux revenus fixes qui auroient été ou ſeront donnés ou légués aux pauvres de ladite Paroiſſe, ſous la ſimple condition que la diſtribution s'en faſſe par les mains du Curé ſans aucune mention ou vocation de ſes ſucceſſeurs en la Cure, ladite condition n'aura effet que pour le tems pendant lequel aura été ou ſera Titulaire de la Cure le Curé en place lors de la date de l'acte portant legs ou donation deſdits revenus ; & ne pourront les Curés ſucceſſeurs prétendre que la diſtribution deſdits revenus leur ſoit confiée ; mais paſſé le tems ſus-déſigné leſdits revenus rentreront dans la maſſe commune de ceux dont la diſtribution doit être réglée par l'aſſemblée des Dames de Charité.

ARTICLE XIII.

Le Tréſorier ſera tenu de remettre à la Tréſoriere, à fur & à meſure qu'il les aura reçus, les arrérages des rentes deſtinées au ſoulagement des Pauvres honteux & malades, & les quittances qu'il retirera ſoit du Curé dans les cas portés en l'article précédent, ſoit de la Tréſoriere, lui ſeront allouées dans la dépenſe de ſon compte.

ARTICLE XIV.

Le produit des quêtes, ſoit celles qui ſe font tous les Dimanches & Fêtes dans l'Egliſe pour les Pauvres de ladite Paroiſſe, ſoit celles qui ſe font aux aſſemblées de Charité, même celles que le Curé a coutume de faire certains jours de l'année, enſemble le produit des troncs établis en faveur deſdits Pauvres, ſeront rapportés à la maſſe commune & remis après chacune deſdites quêtes & ouverture de tronc, à la Tréſoriere

qui s'en chargera en recette; & pour le plus grand ordre des comptes du Tréſorier, ladite Tréſoriere ſera tenue de donner audit Tréſorier à la fin de chaque mois, ſa quittance de la ſomme à laquelle le produit des quêtes & troncs aura monté pendant le mois, & ledit Tréſorier s'en chargera tant en recette qu'en dépenſe.

ARTICLE XV.

Le Tréſorier rendra chaque année en l'aſſemblée des Curé & Marguilliers, le compte des recettes & dépenſes par lui faites dans le cours de l'année précédente; & faute par lui de le faire, il pourra être deſtitué, & il en ſera dans ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura pas rendu ſon compte, pour l'obliger à le rendre.

ARTICLE XVI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque chapitre; ſauf au cas qu'il y ait eu des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

ARTICLE XVII.

Il ſera fait deux doubles de chaque compte & laiſſé à chacun d'eux une marge blanche de chaque côté pour y inſcrire en l'une les apoſtilles, & tirer dans l'autre les ſommes hors lignes en chiffres par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVIII.

Lors de l'examen du compte, les pieces juſtificatives d'icelui ſeront paraphées par celui des anciens Marguilliers qui aura été nommé pour faire le rapport dudit compte; & ſeront enſuite, après que ledit compte aura été calculé, clos & arrêté, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Charité dont ſera parlé ci-après, l'autre double reſtant au comptable pour ſa décharge.

ARTICLE XIX.

La Tréſoriere rendra pareillement chaque année ſon compte, tant en recette que dépenſe ſur les regiſtres qu'elle en aura tenus, dans l'aſſemblée des Dames de Charité, en préſence tant du Curé & des Marguilliers en charge, que de deux anciens Marguilliers qui ſeront à cet effet députés par l'aſſemblée de Fabrique; & faute par elle de le faire, elle pourra être deſtituée, & une autre nommée en ſa place, ainſi qu'il eſt porté en l'article XV ci-deſſus à l'égard du Tréſorier.

ARTICLE XX.

Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus de la Charité, enſemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, ſeront mis ſoit dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette ſéparée, ſoit dans une armoire particuliere, laquelle ſera placée dans le bureau de ladite Fabrique & fermée à trois ſerrures & clefs différentes, deſquelles clefs l'une ſera remiſe au Curé, l'autre au Marguillier en exercice de comptable, & la troiſieme au Tréſorier.

ARTICLE XXI.

Sera fait, ſi fait n'a été, deſdits titres & papiers, un inventaire ſigné du Curé, des Marguilliers en charge & du Tréſorier, enſemble un récolement tous les ans où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus; ſera fait au ſurplus deux doubles deſdits inventaire & récolement, dont l'un ſera renfermé dans ladite armoire & l'autre remis au Tréſorier.

ARTICLE XXII.

Le regiſtre des délibérations courantes de l'aſſemblée des Dames de Charité, ſera remis à la Tréſoriere qui ſera tenue de veiller à l'entiere exécution deſdites délibérations; & lorſque ledit regiſtre ſera rempli, il ſera remis au nombre des titres concernant la Charité.

ARTICLE XXIII.

Il ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération d'une aſſemblée de la Fabrique, au deſir de laquelle le Tréſorier qui s'en chargera en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe; & le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée; de la raiſon pour laquelle elle l'aura été; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe: Ordonne que le préſent réglement ſera lû dans les premieres aſſemblées tant de la Fabrique que

des Dames de Charité qui ſeront reçues & convoquées à cet effet dans le mois de la date du préſent arrêt, lequel ſera inſcrit en entier ſur le regiſtre des délibérations de chacune deſdites aſſemblées pour y avoir recours quand beſoin ſera, & copie dudit réglement remiſe à chacune des perſonnes qui ont entrée auxdites aſſemblées, enſemble à chaque Tréſorier ou Tréſoriere lors de leur nomination, pour qu'ils ayent à s'y conformer chacun en ce qui le concerne, à l'effet de quoi permet de le faire imprimer. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution, donné en Parlement le quatrieme Mars l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme. Collationné LANGELÉ. Par la Chambre, ſigné DUFRANC.

ARRÊT de Parlement, du 1 Juin 1763, contenant homologation d'une Délibération de l'Aſſemblée générale du Bureau de la Fabrique de Saint Jean-Baptiſte de la Ville de Nemours, concernant l'adminiſtration des biens & revenus de leur Fabrique & autres objets y portés.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'adminiſtration de la Fabrique de Saint Jean-Baptiſte de Nemours, il ſera tenu à l'avenir tous les trois mois un Bureau ou aſſemblée particuliere compoſée du Prieur-Curé, des Marguilliers en charge, du Maire, ou en cas de vacance ou abſence, du Lieutenant du Maire, ou d'un Echevin, ſuivant l'ordre du tableau, des

deux Marguilliers honoraires & des deux Marguilliers comptables, les deux derniers ſortis de charge.

ARTICLE II.

Leſdites aſſemblées ſeront tenues à une heure après-midi dans la ſalle du Prieuré : pourra néanmoins le Bureau s'aſſembler plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

ARTICLE III.

Les aſſemblées générales ſeront tenues dans la même ſalle, & ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de tous ceux qui auront été Marguilliers d'honneur ou comptables, des Officiers de chacun corps de Judicature, & des Avocats.

ARTICLE IV.

Pourront le Lieutenant Général, ou en cas de vacances de l'office ou abſence, le premier Officier ſelon l'ordre du tableau, & le Procureur du Roi, aſſiſter, ſi bon leur ſemble, à toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, comme notables habitans ſeulement, & y auront les premieres places après le Prieur-Curé & le Marguillier d'honneur en exercice, ſans qu'ils y puiſſent faire les fonctions de Juges ; ſauf à pouvoir connoître des conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites aſſemblées & délibérations, lorſqu'elles ſeront portées devant eux.

ARTICLE V.

Il y aura chaque année une aſſemblée générale fixée au jour de Saint-Jean l'Evangeliſte, le 27 Décembre.

ARTICLE VI.

Seront en outre tenues telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront fixés, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer, & ſeront invités par billets à ladite aſſemblée ceux qui ont droit d'y aſſiſter ſuivant les articles I & III ci-deſſus.

ARTICLE VII.

Ne ſeront tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres pendant les Offices publics de l'Egliſe.

ARTICLE VIII.

Dans toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, le Prieur-Curé aura toujours la premiere place, le Marguillier d'honneur en exercice préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre, un à un, ſans interruption ni confuſion, & les délibérations ſeront écrites à la pluralité deſdits ſuffrages, ſauf au Prieur-Curé & autres perſonnes de l'aſſemblée qui auront quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, à les faire ſuccintement pour être miſes en délibération par le Marguillier qui préſidera, s'il y échoit.

ARTICLE IX.

Dans le Bureau particulier, en cas d'abſence de quelques-uns de ceux qui auront droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de trois au moins.

ARTICLE X.

Sera fait un regiſtre en papier commun dont les feuillets ſeront cotés ſans frais par premier & dernier par le Lieutenant-Général, ou en cas de vacance ou d'abſence, par le premier Officier du Bailliage. dans lequel regiſtre ſeront les délibérations des aſſemblées, tant générales que particulieres, inſcrites de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations, & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui y auront été préſens. Ledit regiſtre ſera tenu double, dont un ſera entre les mains du Marguillier d'honneur, & l'autre aux archives.

ARTICLE XI.

Il y aura toujours, ſuivant l'ancien uſage, un Marguillier d'honneur, un Marguillier comptable & deux autres Marguilliers; outre le Marguillier des Pauvres qui n'entre pas au Bureau de la Fabrique, deſquels quatre Marguilliers l'exercice durera pendant deux années conſécutives; & ne pouront être élus pour Marguilliers que des habitans qui ſoient de bonnes mœurs & d'une probité reconnue, & qui par leur état & profeſſion puiſſent en remplir les devoirs avec aſſiduité.

ARTICLE XII.

Les Marguilliers ſeront élus le deuxieme Dimanche de l'Avent pour entrer en exercice le 2 Février ſuivant, jour de la Purification de la Sainte Vierge; l'élection ſera faite dans une aſſemblée générale tenue dans la ſalle du Prieuré, à laquelle ſeront appelés, outre ceux qui com-

poſent le Bureau général, tous ceux qui auront été troiſieme & quatrieme Marguilliers, & les anciens Marguilliers des Pauvres, les voix ſeront recueillies par le Préſident de l'aſſemblée, & l'acte ſera inſcrit ſur le regiſtre des délibérations.

ARTICLE XIII.

Le compte du Marguillier comptable ſera rendu régulièrement tous les deux ans, tant en recette que dépenſe & repriſe; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui aura été vu dans le cours du mois de Juillet ſuivant la ſortie de charge par le Bureau ordinaire, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale du 27 Décembre.

ARTICLE XIV.

L'ordre des chapitres tant en recette que dépenſe ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention pour mémoire.

ARTICLE XV.

Dans chacun deſdits articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu.

ARTICLE XVI.

Si quelque rente, ſoit par décès du Débiteur,

ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit due par pluſieurs Débiteurs, il n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

ARTICLE XVII.

Faute par le Marguillier qui aura fait les deux années d'exercice de comptable, de préſenter ſon compte au Bureau dans le courant du mois de Juillet, & de le rendre dans le tems porté par l'article treize, le Marguillier qui lui aura ſuccédé, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau, à peine de demeurer garant en ſon propre & privé nom, & reſponſable de tous les événemens.

ARTICLE XVIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau de toutes les pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, faute de quoi les articles de repriſe ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier & à ſes riſques & frais.

ARTICLE XIX.

Il ſera laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſérer dans l'une

les apoſtilles, & tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſérées en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XX.

Lors de la viſite du compte au Bureau, toutes les pieces juſtificatives ſeront paraphées par un de ceux de l'aſſemblée qui aura été nommé par icelle, & ſeront, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée générale, & que le compte aura été repréſenté à l'Archidiacre à ſa premiere viſite, leſdites pieces dépoſées, avec le compte arrêté & ſigné, dans l'armoire de la Fabrique dont ſera parlé ci-après.

ARTICLE XXI.

Le reliquat du compte ſera payé lors de l'arrêt d'icelui, ſi ce n'eſt que par délibération du Bureau & en connoiſſance de cauſe, il ne ſoit accordé au Marguillier comptable un plus long délai, pour le paiement dudit reliquat ou de partie d'icelui. Ledit reliquat, lorſqu'il n'excédera pas ſix cens livres, ſera remis ès mains du Marguillier comptable en exercice, lors de la reddition & clôture de compte, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de la recette de ſon compte. Quant aux ſommes qui proviendront de rembourſement de rentes, ou qui ſeront données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce ſoit tiendront lieu de fonds à la Fabrique, enſemble les reliquats de compte au par-deſſus de ladite ſomme de ſix cens livres, ils ſeront remis au coffre de la Fabrique, & ne pourront être tirées dudit coffre

à la Fabrique ſeront paſſés devant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans; ne pourront leſdits baux ni aucune autre adjudication être faite à l'enchere ou au rabais, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale & après des affiches miſes, tant à la porte de l'Egliſe & Auditoire, qu'à la place publique, le tout à la diligence du Marguillier en exercice, & ſera après la derniere publication l'adjudication faite au Bureau au jour indiqué, au plus offrant & dernier enchériſſeur & au rabais, & ne ſeront les perſonnes notoirement inſolvables admiſes à enchérir, qu'en préſentant bonne & ſuffiſante caution.

ARTICLE XXVIII.

Ne pourront aucuns habitans ſe mettre en poſſeſſion dans l'Egliſe d'aucun banc vacant, ni en faire faire & placer aucuns à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la conceſſion du Bureau.

ARTICLE XXIX.

Ne pourront les conceſſions des bancs être faites qu'après le décès de ceux auxquels ils auroient été précédemment concédés, ou un an après leur ſortie de la Paroiſſe, & ſeront leſdites conceſſions faites au plus offrant, après publications faites par trois Dimanches conſécutifs.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les conceſſions être faites que ſur la tête d'une ſeule perſonne; pouront néanmoins les conjoints dans le cas où la conceſſion

auroit

auroit été faite pendant le mariage, en jouir, ſavoir le mari, ſa vie durant, & la femme arrivant le décès de ſon mari, tant qu'elle demeurera en viduité, ſans que le mari après la mort de ſa femme puiſſe jouir du banc à elle concédé avant ſon mariage, ni la femme, d'un banc concédé à ſon mari pendant une premiere communauté; & à l'égard des enfans, ils ſeront préférés après la mort de leurs pere & mere, pour occuper les places & bancs concédés, à la charge de payer au moins la moitié de la valeur actuelle du banc, à l'effet de quoi ſera fait un tarif général de tous les bancs de l'Egliſe, qui ſervira à fixer ladite reconnoiſſance qui ne ſe fera pareillement que ſur la tête d'un ſeul enfant, & le plus âgé ſera toujours préféré au plus jeune; le tarif ſera fait double, l'un pour reſter aux archives, & l'autre pour paſſer ſucceſſivement de Marguillier en Marguillier: à défaut par leſdits enfans de reconnoître, ainſi qu'il vient d'être dit, dans l'eſpace de trois mois, les places & bancs ſeront publiés & adjugés, & ſeront toutes ces conceſſions inſcrites ſur un regiſtre particulier deſtiné à cet uſage, qui ſera coté & paraphé comme les deux autres ci-deſſus, en tête duquel ſera inſcrit le ſuſdit tarif & paſſera de Marguillier en Marguillier.

ARTICLE XXXI.

Ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Réglement auroient une poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places: ſans qu'ils en euſſent obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent avoir aucune préférence.

ARTICLE XXXII.

Les titres & papiers concernant la Fabrique ſeront mis dans un coffre ou armoire fermant à deux ſerrures & clefs différentes, lequel ſera placé dans la Sacriſtie haute ; & les clefs en ſeront remiſes, une ès mains du Marguillier d'honneur en exercice, & l'autre ès mains du Procureur du Roi.

ARTICLE XXXIII.

Ne ſeront tirés dudit coffre ou armoire aucun titre ou papier qui ne ſoit donné par celui qui s'en chargera, un récépiſſé faiſant mention de la piece qui ſera tirée, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée du coffre, & ſi c'eſt pour un procès, ſera énoncée la Juriſdiction où il eſt pendant & le nom du Procureur qui occupera ; & ſera ce récépiſſé rendu lors de la remiſe des pieces.

ARTICLE XXXIV.

Sera fait inceſſamment, à la diligence des Curé & Marguilliers, un nouvel inventaire des titres & papiers de la Fabrique, & ſera fait tous les deux ans un récolement dudit inventaire, auquel ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres nouveaux titres & papiers.

ARTICLE XXXV.

Sera auſſi fait un état ou inventaire de tous les meubles & ornemens de l'Egliſe, tant en or, argent, cuivre, qu'étoffes, linges, livres & autres effets généralement quelconques, le-

quel état ſera ſigné des Marguilliers en charge. Ledit inventaire ſera fait triple; une copie en ſera remiſe aux archives, pour ſervir de minute; une autre ſera remiſe au Marguillier comptable en exercice, & paſſera ſucceſſivement de Marguillier en Marguillier; & la troiſieme ſera remiſe au Sacriſtain : ſera pareillement fait tous les deux ans dans le mois de Janvier, un récolement dudit état ou inventaire, qui ſera ſigné & fait triple de même, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il conviendra acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur ledit récolement, pour être les effets uſés, ou changés ou rejetés dudit état ou inventaire, & les nouveaux ajoutés.

Ce fait, Monſieur de la Comble a dit que le Réglement ci-deſſus ayant pour objet le bien de la Fabrique; il étoit très-néceſſaire, pour en aſſurer l'exécution d'une maniere irrévocable; d'en pourſuivre l'homologation au Parlement : & ſur ce qui lui a été objecté que la Fabrique n'avoit actuellement aucuns deniers, & qu'elle ſe trouvoit conſéquemment hors d'état de faire la dépenſe de l'homologation, il a ajouté qu'il étoit prêt & ſe ſoumettoit pour accélérer l'homologation qui ne pouvoit être que très-avantageuſe à la Fabrique, d'avancer lui-même les frais néceſſaires pour parvenir à cette homologation, à la charge qu'il en ſera rembourſé ſur les premiers deniers libres de ladite Fabrique.

ARRÊT de Réglement, du 8 Mars 1764, pour la Charité de la Paroiſſe de Notre-Dame de la Ville de Saint-Chamond.

ARTICLE PREMIER.

LES aſſemblées particulieres de Charité de la Paroiſſe de Notre-Dame de la Ville de Saint Chamond & de Saint-André d'Izieux ſon Annexe, pour le bien & le ſoulagement des pauvres, continueront d'être tenues le quatrieme Dimanche de chaque mois, à l'iſſue des Vêpres, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, dans une ſalle du Presbytère de ladite Paroiſſe de Notre-Dame, & ſeront compoſées du Curé de ladite Paroiſſe, qui préſidera & recueillera les ſuffrages dans toutes les aſſemblées, de la Tréſorerie, du Procureur de la Charité, des Rectrices de l'Ecole de travail, & des autres perſonnes prépoſées à la viſite des pauvres de chaque quartier. Leſdites aſſemblées particulieres ſeront convoquées par billets, en la maniere accoutumée; pourront y être invitées & y aſſiſter les femmes des notables & principaux Habitans.

ARTICLE II.

Les aſſemblées générales ſe tiendront dans la même ſalle que les aſſemblées particulieres, & ſeront compoſées du Curé, des Seigneurs & Dames du lieu, du Juge & du Procureur Fiſcal, lorſqu'ils demeureront en la Ville de Saint-Chamond, & qu'ils voudront y aſſiſter, du Procureur de la Charité, des Marguilliers, tant en charge qu'enciens, & des principaux habitans. Leſdites

aſſemblées ſeront préalablement indiquées au Prône de la Meſſe Paroiſſiale le Dimanche précédent, & ſeront faites au ſon de la cloche, en la forme preſcrite par les Ordonnances. Les délibérations y ſeront formées à la pluralité des voix, & rédigées par le Procureur de la Charité ſur le regiſtre des délibérations des aſſemblées générales, qui ſera tenu à cet effet; lequel regiſtre, ainſi que celui des aſſemblées particulieres, ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet, ſans frais, par le Juge de Saint-Chamond.

ARTICLE III.

Pour l'adminiſtration des biens & revenus appartenans à la Charité de ladite Paroiſſe, il ſera nommé, dans une aſſemblée générale, un Procureur de la Charité, qui ſera tenu de faire la recette & le recouvrement de tous les revenus de la Charité, enſemble des legs, fondations & libéralités qui ſeront faits à la Charité; & il fera la diſtribution deſdits revenus & l'emploi des legs ſur les délibérations & mandemens dont il ſera parlé ci-après; il ſera de même tenu d'avertir l'aſſemblée particuliere des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs de payer.

ARTICLE IV.

Seront auſſi nommés, dans une aſſemblée générale, une Tréſoriere des Pauvres, & des Prépoſées ou Rectrices, tant de l'Ecole de travail, que des quartiers dont l'exercice, ainſi que du Procureur de la Charité, ſera fixé au tems de deux années conſécutives, après leſquelles il en ſera nommé d'autres à leur place, ſauf à les continuer, ſi l'aſſemblée le juge convenable, & ne ſeront nommées auxdites places & fonctions,

que des perſonnes de probité de la Paroiſſe, qui ſachent lire & écrire. Pourront le Procureur de Charité, la Tréſoriere & les Rectrices, être deſtitués & remerciés, ſavoir les deux premiers dans une aſſemblée générale, & les dernieres dans une aſſemblée particuliere ; le tout à la pluralité des voix.

ARTICLE V.

Il ſera tenu chaque année deux aſſemblées générales ; l'une aux Fêtes de Noël pour l'élection d'un Procureur, de la Tréſoriere & des Rectrices de l'Ecole de travail, & des Prépoſés à la viſite des quartiers, qui entreront en exercice au premier Janvier ſuivant ; l'autre aux Fêtes de la Pentecôte, pour recevoir le compte de l'année précédente, dans leſquelles aſſemblées générales il ſera traité & délibéré ſur tout ce qui intéreſſera la Charité.

ARTICLE VI.

Seront tenues en outre telles autres aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles néanmoins ne pourront être faites, qu'elles n'ayent été convoquées & annoncées au Prône le Dimanche précédent, de l'avis du Curé, du Procureur & de la Tréſoriere.

ARTICLE VII.

Dans les aſſemblées particulieres ſera rendu compte par chacune des perſonnes qui y aſſiſteront, de l'état des pauvres, & principalement des malades, des ſecours dont ils ont beſoin, de ceux qui auront été donnés, & il y ſera délibéré, à la pluralité des ſuffrages, ſur ceux qui méritent d'être aſſiſtés, ou qu'on continue de les

aſſiſter ; ſur ceux qui ne ſont plus dans le cas d'avoir beſoin de ſecours, ſoit par leur convaleſcence, ſoit par leur ſituation ou autrement ; il ſera en outre délibéré ſur l'entretien ou l'éducation des enfans, & les métiers qu'on leur fera apprendre, & généralement ſur tout ce qui peut regarder le bien, l'aſſiſtance & le ſoulagement des pauvres, & l'avancement deſdits enfans.

ARTICLE VIII.

Les délibérations deſdites aſſemblées particulieres, ſeront inſcrites ſur un petit regiſtre à ce deſtiné, & ſignées de tous ceux qui y auront aſſiſté, & ſera ledit regiſtre remis ès mains de la Tréſoriere, laquelle ſera tenue de veiller à l'exécution deſdites délibérations ; & dans l'intervalle deſdites aſſemblées la Tréſoriere ordonnera, de l'avis du Curé, des pauvres auxquels la charité devra être donnée ou réitérée, & de la qualité & quantité des charités, ſoit en bouillons, lait, pain, viande, linge, bois, drogues & médicamens, & même en argent, dont elle rendra compte à l'aſſemblée ſuivante.

ARTICLE IX.

Les Prépoſées pour les quartiers viſiteront aſſidûment les malades, & donneront avis ſur le champ de leur état au Curé & à la Tréſoriere, pour être par eux pourvu aux ſoins & aux ſecours dont ils auront beſoin.

ARTICLE X.

Il ſera fait chaque année les quêtes ordinaires & extraordinaires que le Curé & la Tréſoriere jugeront à propos, par les perſonnes qu'ils choiſiront,

ſoit dans les Egliſes, ſoit dans les maiſons; du produit deſquelles quêtes il ſera rendu compte verbal à la premiere aſſemblée particuliere qui ſe tiendra, par celles qui auront fait les quêtes, dont il ſera fait mention ſur le regiſtre expliqué en l'article huitieme, lequel produit de quêtes ſera remis ſur le champ entre les mains de la Tréſoriere, pour en faire l'emploi que l'on jugera néceſſaire, ou en celles du Procureur de la Charité, qui s'en chargera en recette dans ſon compte.

ARTICLE XI.

Le tronc étant dans l'Egliſe ſera fermé à deux ſerrures & deux clefs différentes, dont une ſera entre les mains du Curé, & l'autre en celles du Procureur de la Charité; il ſera ouvert tous les mois ou plus ſouvent, ſi on le juge à propos, en préſence de la Tréſoriere; & ce qui s'y trouvera, ſera écrit ſur le regiſtre des délibérations des aſſemblées particulieres, & remis au Procureur qui s'en chargera en recette dans ſon compte.

ARTICLE XII.

Il ſera remis chaque mois par le Procureur de la Charité, entre les mains de la Tréſoriere, une ſomme de deniers telle qu'elle ſera réglée par l'aſſemblée particuliere, pour être par elle employée aux menues dépenſes & diſtributions qu'il conviendra faire pour le ſoulagement des pauvres, deſquelles ſommes elle rendra compte auſſi tous les mois dans l'aſſemblée particuliere.

ARTICLE XIII.

Le Procureur de la Charité ne pourra délivrer aucune ſomme qu'en conſéquence des délibéra-

tions des aſſemblées générales ou particulieres, ou ſur des mandemens ſignés du Curé & de la Tréſoriere, qui contiendront le nom de la perſonne à qui la ſomme ſera délivrée, & le motif pour lequel la délivrance ſera ordonnée.

ARTICLE XIV.

Le Procureur rendra chaque année, dans l'aſſemblée générale des Fêtes de la Pentecôte, le compte des recettes & dépenſes par lui faites dans le cours de l'année précédente ; & faute par lui de le faire, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre à ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui pourront être faites contre celui qui n'aura rendu ſon compte, pour l'obliger de le rendre.

ARTICLE XV.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque chapitre, ſauf, au cas qu'il y eût des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette, ni dépenſe dans les autres comptes, d'en faire mention pour mémoire. Dans chaque article de recette des rentes, on fera mention de leur nature, du nom des débiteurs, de la date du dernier titre, & du Notaire qui l'aura reçu.

ARTICLE XVI.

Il ſera laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſous & deniers ; leſquelles ſommes ſeront en outre inſérées en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

Lors de l'examen du compte, toutes les pieces juſtificatives d'icelui ſeront cotées par premieres & dernieres, & paraphées par un de ceux de l'aſſemblée qui aura été choiſi par icelle, & ſeront dépoſées avec le compte, lors de l'arrêté & clôture, dans le coffre ou armoire deſtinée à renfermer les titres de la Charité, dont ſera parlé ci-après.

ARTICLE XVIII.

Ne ſeront entrepris ni ſoutenus aucuns procès, fait aucun emploi ni remploi des legs faits & des deniers appartenans à la charité, fait aucun emprunt ni acquiſitions dans le cas où elles ſeroient permiſes, ſans une délibération préalable priſe dans une aſſemblée générale; pourront néanmoins être faites les pourſuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Charité, l'acceptation & la délivrance des legs, fondations, & libéralités qui ſeront faites à la Charité, & tous les actes qui y ſeront relatifs, enſemble fait & paſſé des titres nouvels aux débiteurs des rentes, pour raiſon de quoi il ſera délibéré en l'aſſemblé particuliere; & dans tous les cas de procès à intenter ou ſoutenir, ſeront délivrées au Procureur chargé d'occuper, des copies en forme des délibérations des aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, & les procédures & actes ſeront faits & paſſés au nom de la Charité & à la diligence du Procureur.

ARTICLE XIX.

Le regiſtre des délibérations générales & les

titres & papiers concernant la Charité, ſeront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois ſerrures & clefs différentes, lequel ſera placé dans la ſacriſtie de l'Egliſe de Notre-Dame, & les clefs en ſeront remiſes; ſavoir, une ès mains du Curé, l'autre ès mains du Procureur-Fiſcal, s'il réſide dans la ville de Saint Chamond, ſinon d'un notable habitant choiſi à cet effet dans l'aſſemblée, & la troiſieme ès mains du Procureur de la Charité; & ſera ladite derniere clef, ainſi que celle du tronc, remiſe par ledit Procureur entre les mains de ſon ſucceſſeur, le jour qu'il entrera en exercice; ce qui ſera auſſi obſervé pour la clef qui ſera entre les mains du Procureur-fiſcal, ou du notable habitant, lorſqu'il échéra d'en changer. Seront tenus leſdits Curé, Procureur fiſcal ou noble habitant, & le Procureur de la Charité, d'apporter & repréſenter leſdites clefs dans les aſſemblées générales, & toutes les fois qu'il en ſera beſoin, & qu'ils en ſeront requis.

ARTICLE XX.

Ne ſeront tirés dudit coffre aucuns titres & papiers, qu'il ne ſoit donné par celui qui s'en chargera, un récépiſſé qui ſera mis dans le coffre, lequel récépiſſé ſera mention de la piece, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée du coffre; & ſi c'eſt pour un procés, ſera nommé la juriſdiction où il eſt pendant, & le nom du Procureur qui y occupera.

ARTICLE XXI.

Sera fait inceſſamment un inventaire des titres & papiers de la Charité, lequel ſera mis dans le coffre, & ſera fait tous les ans un récolement

dudit inventaire, auquel ſeront ajoutés le nouveau compte, les pieces juſtificatives d'icelui, & les autres nouveaux titres & papiers.

ARTICLE XXII.

Ne ſeront aſſiſtés ceux qui ſeront adonnés à la débauche, les fainéans de profeſſion, les jureurs, & généralement tous ceux & celles qui ſeront notoirement de mauvaiſes mœurs, & ceux qui négligeront d'envoyer leurs enfans aux écoles, catéchiſme & inſtructions publiques.

ARTICLE XXIII.

Il ſera pourvu par délibération des aſſemblées particulieres, au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel, ſelon qu'il conviendra, pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Vu auſſi les pieces attachées à ladite requête, ſignée Monvoiſon, Procureur, concluſions de notre Procureur Général, ouï le rapport de Me Tudert, Conſeiller, tout conſidéré, &c.

ARRÊT du Parlement du 14 Juillet 1764, portant Réglement pour la Fabrique de l'Egliſe & Paroiſſe de Saint Vincent de la ville du Lude.

ARTICLE PREMIER.

Les dits habitans conſentent pour le bien de l'Egliſe, d'augmenter la rétribution annuelle de chaque place de deux ſous, de ſorte qu'elle ſera

dorénavant de ſept ſous, au lieu qu'elle n'étoit auparavant que de cinq ſous.

ARTICLE II.

Comme auſſi il s'étoit gliſſé quelques abus au ſujet deſdites places de bancs, que pluſieurs mettoient dans le commerce; leſdits habitans, pour y remédier, ſont pareillement convenus que leſdites places, trois mois après le décès de ceux qui les occupent, ſeront publiées, & cependant que les enfans, héritiers & parens, juſqu'au couſin germain incluſivement, les auront par préférence, en payant à la Fabrique la ſomme de cinquante ſous de rachat par chaque place, au lieu de quarante ſous ci-devant fixée.

ARTICLE III.

Et pour empêcher que les co-héritiers & parens ne licitent entr'eux leſdites places de bancs, les habitans ſont également convenus de régler l'ordre de leurs préférences, parce que ceux dont la préference par cet ordre ſe trouvera certaine, n'auront que faire de l'acheter de leurs co-héritiers; & pour cela leſdits habitans conviennent,

1°. Que le degré le plus proche ſera préféré au plus éloigné.

2°. Que les parens de l'eſtoc & ligne de celui à qui les places ont été le premier concédées, ſeront préférés aux autres.

3°. Qu'entre parens au même degré, les chefs de famille & gens mariés ſeront préférés aux garçons & filles, qui n'étant point établis, peuvent à tout moment aller s'établir ailleurs.

4°. Les héritiers & parens qui auront leurs domiciles fixés en d'autres Paroiſſes, ne pourront prétendre de préférence.

aura reçu, l'acquéreur privé de la place, qui ſera de nouveau publiée ; & le vendeur ni l'acquéreur ne pourront être reçus à y mettre leur enchere ; ne ſera cependant fait aucunes recherches pour le paſſé à cet égard, ſauf à ſe pourvoir, s'ils ſont inquiétés pour raiſon deſdites places, ainſi qu'ils aviſeront.

ARTICLE IX.

Ne ſera rien innové par rapport aux bancs fondés ; ne pourront cependant les Procureurs de Fabrique recevoir aucunes nouvelles fondations perpétuelles, ſans le conſentement des ſeigneurs, du Curé & des habitans aſſemblés à cet effet.

ARTICLE X.

Les places de ceux qui laiſſeront paſſer deux ans ſans payer la rétribution annuelle, ſeront publiées & adjugées dans quinzaine après la ſommation qui leur aura été faite, à la diligence des Procureurs de la Fabrique, s'ils ne payent les arrérages & les frais de la ſommation ; comme auſſi ſeront publiées & vendues les places de ceux qui les loueront.

ARTICLE XI.

Les réparations & réfections qui excéderont la ſomme de vingt-cinq livres, ſeront publiées pour être miſes au rabais, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aſſemblée générale deſdits habitans.

ARTICLE XII.

Les comptes des Procureurs de Fabrique ſeront rendus devant Monſeigneur l'Evêque d'Angers,

ou Commiſſaire de ſa part, en préſence de M. le Curé, de Meſſieurs les Officiers, Procureur-Syndic, & des quatre principaux Habitans qui ſeront nommés.

A l'inſtant ledit ſieur Procureur Syndic a remontré auxdits Habitans, qu'il eſt néceſſaire de nommer un Procureur de Fabrique au lieu & place dudit ſieur Biard ; leſdits Habitans après avoir auſſi mis l'affaire en délibération, ont auſſi nommé pour Procureur de Fabrique les ſieurs Louis Popin, ſieur de Gravier, & Marguerit Dugué, au lieu & place dudit ſieur Biard, pendant le tems de deux ans, à commencer du premier de ce mois, ce que leſdits ſieurs du Gravier & Dugué ont volontairement accepté ; de tout quoi leſdits ſieur Procureur-Syndic & Habitans nous ont requis acte, ce que nous leur avons octroyé pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & de leur conſentement les avons jugés, après lecture donnée. Fait & arrêté au Palais dudit lieu, où ſe tiennent les aſſemblées de cette Paroiſſe, en préſence de François Philippe Maſon, huiſſier Royal, demeurant au Bourg de Ceverie, & du ſieur Jean Boucheron, Fermier, demeurant Paroiſſe de Brocq, témoins à ce requis & appelés. La minute ſignée Cebron, le Chevalier du Meſnil de la Bauſſerais, Bidault, le Févre, J. du Meſnil, Cadot du Pleſſis, R. Bluet, J. Dayon, Mandroux, F. Desbois, Jouſſelin, P. Marchais, Bignon, U. Doulailler, B. Rigoul, C. Boiſourdy, J. Haran, C. Tramblais, Jean Colas, Popin du Gravier, Dugué, A. Mareſchau le jeune, de Launay, le Boux de la Méſangere, C. I. le Mercier de la Moriniere, le Noir de la Coifetiere, Procureur-Syndic, Charles Huron, Finahon, D. Boucheron, & nous Notaire Royal ſuſdit & ſouſſigné, laquelle eſt contrôlée au Bureau dudit Lude, le quinze Avril mil ſept cent trente neuf, par le

ſieur Baudouin, qui a reçu douze ſous. *Signé* AUVRAI, avec paraphe.

ARTICLES arrêtés par notre Procureur Général, pour ſervir de Réglement dans l'Egliſe & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Vincent de la Ville du Lude.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'adminiſtration de la Fabrique de la Paroiſſe de Saint Vincent de la Ville du Lude, il ſera tenu à l'avenir tous les premiers Dimanches de chaque mois, un Bureau ou aſſemblée particuliere, compoſée du Curé, des deux Marguilliers en charge, du Juge & du Procureur-Fiſcal de la Juſtice, & des deux derniers Marguilliers ſortis de place; pourra néanmoins ledit Bureau s'aſſembler plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

ARTICLE II.

Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, des perſonnes de conſidération de la Paroiſſe, des Officiers du Grenier à Sel, des Avocats, Procureurs, Notaires, de tous ceux qui auront été Marguilliers & Syndics, & autres principaux & notables Habitans de la Paroiſſe.

ARTICLE III.

Les aſſemblées, tant générales que particulieres, ſeront toujours tenues dans la chambre étant au-deſſus de la Sacriſtie de l'Egliſe du Lude.

ARTICLE IV.

Il y aura deux aſſemblées générales fixées par

chacun an ; l'une le premier Dimanche de Décembre, pour l'élection d'un Marguillier ; & l'autre le premier Dimanche du mois de Juin, pour arrêter le compte du Marguillier dernier ſorti de place.

ARTICLE V.

Seront tenues en outre telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles néanmoins ne pourront être convoquées qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée du Bureau, lequel en fixera les jour & heure ; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble, leſdits jour & heure, annoncés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale le Dimanche avant ladite aſſemblée ; & ne ſeront tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres pendant les Offices publics de l'Egliſe.

ARTICLE VI.

Dans le Bureau particulier, en cas d'abſence de quelques-uns de ceux qui ont droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de trois au moins.

ARTICLE VII.

Le Curé aura la premiere place dans toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, & ſera toujours nommé le premier dans les délibérations & autres, qu'il ſignera auſſi le premier.

ARTICLE VIII.

Le premier Marguillier, & en ſon abſence le ſecond, & ainſi ſucceſſivement, préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par

ordre, un à un, ſans interruption ni confuſion, & conclura à la pluralité des voix : ſauf au Curé, ou autres perſonnes de l'aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccintement, pour y être miſes en délibération, s'il y échet.

ARTICLE IX.

Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales, ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite, & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui y ſigneront leſdites délibérations ; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui y auront été préſens.

ARTICLE X.

Il y aura toujours deux Marguilliers ou Procureurs Fabriciens en place, qui y reſteront chacun deux années, & ſeront élus de maniere qu'il y en ait toujours un ancien avec un nouveau, à l'effet de quoi celui qui eſt actuellement en place continuera d'y reſter pendant une année : l'ancien deſdits deux Marguilliers fera pendant la ſeconde année de ſon exercice la recette & la dépenſe des revenus de la Fabrique ; & il en ſera élu un nouveau chaque année dans l'aſſemblée générale du premier Dimanche du mois de Décembre, pour ſervir avec celui qui n'aura rempli que la premiere année ; & ne pourront aucuns Marguilliers être continués à l'avenir au-delà des deux années, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ARTICLE XI.

Chaque Procureur Fabricien comptable ſera

tenu à la fin de ſon année de geſtion, de rendre ſon compte, tant en recette que dépenſe & repriſe, & de le préſenter au Bureau ordinaire dans le mois d'Avril ou Mai ſuivant ; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui aura été vu par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui en ſera fait par deux anciens Fabriciens qui auront été nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale du mois de Juin.

ARTICLE XII.

L'ordre des chapitres, tant en recette que dépenſe, ſera fait toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chacun chapitre ; ſauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par *mémoire*.

ARTICLE XIII.

Dans chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages, & autres revenus, ſera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu ; enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée.

ARTICLE XVI.

Si quelque rente, ſoit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maiſon, ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par

mier chapitre de recette de ſon compte. Pourra néanmoins l'aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera remis en tout ou partie dans le coffre-fort de la Fabrique, lequel ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes, & leſdites clefs remiſes, l'une au Curé, & les deux autres aux deux premiers Fabriciens. Seront auſſi remiſes dans le coffre-fort les ſommes qui proviendroient de rembourſement de rentes, ou qui ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la Fabrique : & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations, de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes qu'en vertu de délibération d'aſſemblée générale ; leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

ARTICLE XXI.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Fabricien lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'Article XVII ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

ARTICLE XXII.

Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis au Fabricien entrant en exercice de comptable, pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique,

&

& à l'acquittement des charges ; & ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XXIII.

Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Fabricien comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucuns procès, ni les défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt ni acquiſition, ni accepter aucune fondation, ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, d'après laquelle aſſemblée générale pour les acquiſitions qu'elle arrêteroit, on ſera tenu de ſe conformer à l'Edit du mois d'Août 1749, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux, pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit des aſſemblées générales.

ARTICLE XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes

traordinaires par délibération du Bureau, que jusqu'à la somme de deux cens livres au-delà de laquelle n'en pourra être faite que par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE XXVI.

Les concessions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse, pour leur vie seulement, pour autant de tems qu'elles resteront sur la Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille; & seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau, un an après la translation du domicile des peres & meres; les enfans demeurans sur la Paroisse seront préférés, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

ARTICLE XXVII.

Sera fait un registre de toutes les concessions de bancs qui auront été accordées par le Bureau ordinaire, lesquelles seront inscrites en entier dans ledit registre avant qu'elles soient signées & délivrées: ne seront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le présent Réglement, seront en possession paisible de quelque banc & place dans l'Eglise de la Paroisse où ils sont domiciliés, quoiqu'ils n'en aient obtenu la concession; sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés.

ARTICLE XXVIII.

Sera au surplus la délibération du 12 Avril

1739 homologuée, pour être exécutée en ce qui concerne ſeulement les conceſſions des bancs & places de l'Egliſe, & en ce qui ne ſera pas contraire aux deux précédens articles du préſent Réglement.

ARTICLE XXIX.

Les baux des maiſons & héritages appartenans à la Fabrique, ſeront paſſés devant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans. Ne pourront leſdites maiſons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere être faite qu'après trois publications de huitaine en huitaine, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, à la diligence des Fabriciens en charge; & ſera, après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué au plus offrant & dernier enchériſſeur; pourront néanmoins les anciens Fermiers & Locataires être préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXX.

Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge des Fabriques, dans le cas où le Bureau, ou l'aſſemblée générale, ſuivant l'exigence des cas, auroit déterminé de les donner au rabais.

ARTICLE XXXI.

Dans la Paroiſſe il y aura une armoire fermant à trois clefs & ſerrures différentes, dans laquelle tous les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, ou autres pieces concernant les revenus, biens & affaires de la Fabrique, ſeront

renfermés ; il ſera fait un inventaire deſdits titres & papiers, lequel ſera ſigné du Curé & des Fabriciens, duquel inventaire ſera fait un récolement tous les ans, & il y ſera ajouté le nouveau compte & les pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante ; lequel récolement ſera pareillement ſigné comme eſt dit ci-deſſus. Le Curé aura une clef de ladite armoire, les deux autres ſeront remiſes, l'une au premier Procureur Fabricien, & l'autre au Procureur Fabricien comptable.

ARTICLE XXXII.

Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers que par délibération du Bureau de la Fabrique ; celui à qui ils ſeront remis en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans l'armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

ARTICLE XXXIII.

Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée ; & ſi c'eſt un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction, & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XXXIV.

Sera fait un état des fondations qui ont été faites, lequel contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, & ſeront les nouvelles fondations ajoutées au ſuſdit état, auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne

pourra être faite ſans avoir appelé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE XXXV.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de comptable.

ARTICLE XXXVI.

Sera fait un état ou inventaire de tous les ornemens, livres, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles, dont il y aura deux doubles ſignés du ſacriſtain, des Curé & Fabriciens en charge; l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au ſacriſtain; & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement pour en charger ou décharger le ſacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué; il ne pourra en prêter ſans délibération de l'aſſemblée ordinaire.

ARTICLE XXXVII.

Le Bureau ordinaire nommera l'organiſte, & le congédiera, ſi le cas y échet. A l'égard des ſacriſtains, au moyen de ce que le ſeigneur du Comté du Lude eſt en droit & poſſeſſion de

les nommer & de les pourvoir de proviſions, il ne ſera rien innové à cet égard, au contraire il jouira dudit droit; & lorſqu'il en aura pourvu de nouveaux, les lettres de proviſions dudit ſeigneur ſeront repréſentées au premier Bureau, & regiſtrées ſur le regiſtre des délibérations, pour y avoir recours quand beſoin ſera; & ſi les pourvus deſdites lettres étoient reconnus n'être pas de bonnes vie & mœurs, il ſera arrêté dans le Bureau les motifs de refus, pour en être fait repréſentation au ſeigneur par le Curé & deux Commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet, & ſera prié d'en pourvoir d'autres au lieu & place de ceux qui ſe trouveront n'être pas de bonnes vie & mœurs.

ARTICLE XXXVIII.

Seront tenus les Curé & Procureurs Fabriciens en charge, de veiller à ce que les ſerviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude & décence, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auxdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques, & à toutes autres perſonnes ſans exception.

ARTICLE XXXIX.

La ſacriſtie de ladite Egliſe de Saint Vincent du Lude étant un bénéfice à la préſentation du ſeigneur Comte du Lude, le titulaire dudit bénéfice, ou autre le repréſentant, ou le receveur du Clergé du Lude, tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits caſuels qui ſe perçoivent au profit de la Fabrique, lors des convois, ſervices, enterremens, ſoit pour les ornemens, argenterie, ſon des cloches & ouverture de foſſe, & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au Fabricien comp-

table, qui lui en donnera quittance ſur le regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit ſacriſtain.

ARTICLE XL.

Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitans de la ville du Lude qui auront rendu les pains à bénir, qui ſera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel regiſtre ſera repréſenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans en état s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait omiſſion ni préférence. Les Curé & Fabriciens veilleront à ce que les pains bénits ſoient diſtribués avec fidélité & exactitude.

ARTICLE XLI.

Les titres & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans un coffre ou armoire deſtiné à cet effet, & qui ſera placé dans la ſacriſtie, inventairé préalablement fait d'iceux en la forme & maniere ci-deſſus preſcrite pour les titres de la Fabrique, ledit coffre ou armoire fermant à deux clefs, dont l'une reſtera toujours ès mains du Curé, & l'autre ès mains du Tréſorier des Pauvres. Sera fait à chaque élection d'un nouveau Tréſorier, un récolement deſdits titres & papiers dans la forme ci-deſſus preſcrite. Ne ſera tiré de ladite armoire ou coffre aucun deſdits titres & papiers qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXII & XXXIII du préſent Réglement.

ARTICLE XLII.

Les assemblées de charité se tiendront chez le Curé de mois en mois ; pourront les Marguilliers en charge, assister auxdites assemblées suivant leur zele. Les distributions des aumônes seront ordonnées & réglées dans lesdites assemblées, & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits, en revenus & collocation des deniers qui pourront provenir d'amortissement de rente ou legs faits auxdites charités.

ARTICLE XLIII.

Les assemblées de charité seront composées du Curé, d'un Procureur & des Dames de Charité, suivant les usages établis depuis 1685 par l'Evêque d'Angers, dans lesquelles assemblées le Curé aura toujours la premiere place, y présidera, recueillera les suffrages, aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions.

ARTICLE XLIV.

Sera tenu un regiſtre des délibérations prises dans les assemblées de charité, en la forme prescrite par l'article IX ci-dessus.

ARTICLE XLV.

Le Trésorier ou la Trésoriere des Pauvres rendra tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une assemblée qui sera indiquée & tenue à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura distribués par délibération des Bureaux de Cha-

rité, aux Dames de Charité, chacune dans leur partie, & autres perſonnes, en vertu des mêmes délibérations.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 7 Septembre 1764, ſervant de Réglement pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs à Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis ; ſavoir faiſons, que vu par notredite Cour la requête préſentée par les Marguilliers en charge & anciens de l'œuvre & Fabrique de la paroiſſe de Saint Nicolas des Champs à Paris, à ce qu'il plût à notredite Cour homologuer les articles de Réglement joints à la préſente requête au nombre de 32, pour être exécutés dans ladite Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs à Paris. Vu les pieces attachées à ladite requête ſignée Charpentier de Beaumont, Procureur : ſuit la teneur du Réglement.

Réglement pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs à Paris.

ARTICLE PREMIER.

Les biens & revenus appartenans aux pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de cette ville de Paris, ſeront régis & adminiſtrés par deux Compagnies qui ſeront dénommées ; l'une la Compagnie de Meſſieurs ; l'autre la Compagnie de Meſdames de Charité, ſous l'inſ-

pection des Curé & Marguilliers tant en charge qu'anciens, compoſant le Bureau de la Fabrique de ladite Paroiſſe, leſquels Curé & Marguilliers ſeront ſeuls chargés de connoître de tout ce qui peut concerner les fonds des biens deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres, & au nom deſquels ſeuls ſeront faites toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement & la conſervation deſdits biens.

ARTICLE II.

La Compagnie de Meſſieurs de Charité ne ſera compoſée que de perſonnes de conſidération, officiers de judicature, marchands & autres perſonnes de condition honnête, qui ſeront choiſis & élus à la pluralité des ſuffrages de Meſſieurs qui compoſeront l'aſſemblée de la Compagnie.

ARTICLE III.

Il en ſera uſé de même pour la Compagnie des Dames de Charité, qui ſera compoſée de Dames & de Demoiſelles de piété qui voudront bien ſe dévouer à cette bonne œuvre.

ARTICLE IV.

Les Marguilliers en charge & anciens ſeront invités, & pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſembles de Charité, qui toutes ſe tiendront en la ſalle presbytérale; ſavoir, celle de la Compagnie de Meſſieurs, tous les derniers Dimanches du mois, & celle des Dames tous les premiers Dimanches auſſi du mois, ſauf, en cas de néceſſité, à en convoquer d'autres extraordinaires, ſuivant qu'il ſera arrêté à la fin de chaque aſſemblée.

ARTICLE V.

Meſſieurs & Dames de Charité des ſuſdites deux Compagnies auront chacun dans leurs aſſemblées ſéance & voix délibérative en la forme préſcrite par les trois articles ſuivans.

ARTICLE VI.

Le Curé aura la premiere place auxdites aſſemblées & recueillera les ſuffrages de tous ceux qui y aſſiſteront, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations ; & en cas d'abſence du Curé, il ſera remplacé par le premier Marguillier en charge, à ſon défaut par le ſecond, & ſucceſſivement par le plus ancien des Marguilliers. Au ſurplus, il ne ſera gardé dans leſdites aſſemblées aucun rang, ſauf au Tréſorier & à la Tréſoriere, dans leur Compagnie, de ſe placer au Bureau, comme faiſant les fonctions de ſecrétaires.

ARTICLE VII.

Pour mieux connoître les beſoins des Pauvres & pouvoir les aſſiſter avec diſcernement, la Paroiſſe continuera d'être diviſée en différens quartiers, comme elle l'a été juſqu'à préſent, leſquels ſeront répartis & diſtribués à chacun de MM. & Dames, ſelon qu'ils les auront choiſis : & ſi, dans les Compagnies il ſe trouve plus de perſonnes que de quartiers, on pourra les ſubdiviſer, pour procurer un plus prompt ſoulagement aux pauvres.

ARTICLE VIII.

Dans la premiere aſſemblée, qui ſera tenue après l'homologation des préſentes, il ſera dreſſé

un tableau des perſonnes qui compoſeront leſdites Compagnies de Charité, de celles qui y ſeront admiſes dans la ſuite, & des quartiers diſtribués à chacune d'elles.

ARTICLE IX.

Il ſera élu tous les trois ans dans l'aſſemblée de la Compagnie de Meſſieurs de Charité un Tréſorier des Pauvres, lequel fera fonction de Secrétaire dans les aſſemblées, s'il n'eſt autrement convenu par la Compagnie, & pourra être continué autant de tems qu'il ſera jugé à propos par la Compagnie.

ARTICLE X.

Il ſera pareillement élu tous les trois ans dans l'aſſemblée des Dames de Charité l'une d'entr'elles pour faire les fonctions de Tréſoriere & Secrétaire, & veiller à la conſervation des meubles & uſtenſiles appartenans aux pauvres, dont ſont chargés les Sœurs de Charité, deſquels il ſera fait un état tous les ans, au bas duquel leſdites Sœurs de Charité ſe chargeront deſdits meubles & uſtenſiles. Pourra ladite Dame qui aura été élue pour faire fonction de Tréſoriere & de Secrétaire, être continuée tant qu'il ſera jugé convenable; & au cas qu'elle ſe trouve ſurchargée, elle pourra ſe faire aider, pour ce qui regardera les meubles & l'inſpection ſur la dépenſe des Sœurs, par une Dame de la Compagnie en qualité de ſous-Tréſoriere, qu'elle préſentera & fera agréer dans l'aſſemblée des Dames, & ſeront leſdites Sœurs de Charité tenues de rendre compte, ſoit à la Tréſoriere, ſoit à la ſous-Tréſoriere, tous les mois.

ARTICLE XI.

La Compagnie de Meſſieurs de Charité adminiſtrera les revenus des biens appartenans aux pauvres, à quelque titre & quelque dénomination que ce ſoit; il ſera réglé dans leſdites aſſemblées de quelle maniere la diſtribution des aumônes aux pauvres honteux & néceſſiteux de la Paroiſſe ſera faite, & de quoi ſeront compoſées leſdites aumônes.

ARTICLE XII.

La Compagnie des Dames de Charité prendra ſoin de ce qui concerne l'aſſiſtance & le ſoulagement des pauvres malades de ladite Paroiſſe, de l'aſſiſtance des enfans au lait & à la farine, & de la diſtribution des linges, lits, habits, meubles & autres choſes qui, par l'uſage & la bienſéance, ne peuvent être adminiſtrées que par elles.

ARTICLE XIII.

Dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, le Tréſorier aura ſoin de recueillir les billets que les pauvres auront mis à la boîte deſtinée à les recevoir, qui ſera fermée à la clef, laquelle demeurera entre les mains de M. le Tréſorier, ou en celles de tel autre de Meſſieurs de la Compagnie, qui aura été prépoſé à cet effet, lequel remettra les ſuſdits billets à chacun de Meſſieurs & Dames qui ſeront chargés de l'aſſiſtance des pauvres dans les différens quartiers, pour faire les informations néceſſaires, & en rendre compte à la Compagnie.

ARTICLE XIV.

Les délibérations de Meſſieurs & Dames de Charité ſeront inſcrites ſur un regiſtre tenu à cet effet, de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble les noms des perſonnes qui y auront aſſiſté, leſquels ſigneront les délibérations; & en cas que quelques-uns de ceux qui auront aſſiſté au commencement des délibérations ſe ſoient retirés avant la fin de l'aſſemblée, les délibérations de ceux qui ſeront reſtés juſqu'à la fin ſeront exécutées, comme ſi elles euſſent été ſignées de tous.

ARTICLE XV.

Dans toutes les aſſemblées de Meſſieurs & Dames de Charité, on commencera par la lecture des délibérations qui auront été faites en la précédente aſſemblée, pour connoître ſi elles auront été exécutées & comment elles l'auront été; enſuite il ſera procédé au rapport des informations faites relativement aux billets des pauvres, par ceux de Meſſieurs & Dames qui les auront faites; & pour que les rapports ſe faſſent avec ordre, chacun de Meſſieurs & Dames qui en auront à faire auxdites aſſemblées, ſe feront inſcrire ſur une liſte, pour parler à leur tour; enſuite il ſera délibéré ſur chacun des rapports à la pluralité des voix.

ARTICLE XVI.

Le Tréſorier recevra ſeul tous les revenus tant fixes que caſuels, appartenans aux pauvres à quelque titre que ce ſoit, même le produit des troncs & quêtes qu'il eſt d'uſage de faire dans l'Egliſe de S. Nicolas des Champs, lequel produit

lui ſera remis auſſi-tôt après chacune des quêtes, ſoit par le Marguillier, lorſqu'il l'aura reçu, ſoit directement par la perſonne qui aura pris la peine de quêter, lequel Tréſorier s'en chargera en recette, & en donnera, ſi beſoin eſt, toutes décharges néceſſaires.

ARTICLE XVII.

Tous payeurs & débiteurs de rentes appartenantes aux pauvres de la Paroiſſe, ne pourront payer les arrérages d'icelles que ſur les quittances du Tréſorier, en juſtifiant par lui de l'acte portant nomination de ſa perſonne à cette qualité, & ce nonobſtant toutes clauſes contraires, qui pourront avoir été inſérées dans les contrats de conſtitution & de donation deſdites rentes ou autres actes; quoi faiſant, leſdits payeurs & débiteurs d'icelles, même les payeurs des rentes conſtituées ſur les Aides & Gabelles & autres revenus du Roi, en ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

ARTICLE XVIII.

Ne ſera néanmoins rien innové à l'égard des rentes & revenus deſtinés aux pauvres, qui ont coutume d'être reçus ſur les quittances du Marguillier en exercice de comptabilité, lequel continuera d'en faire la recette; mais ne pourra payer qu'entre les mains du Tréſorier des Pauvres les ſommes & rentes que la Fabrique peut être tenue de remettre & payer chaque année aux pauvres, ſoit honteux, ſoit malades, ſous quelque dénomination que la fondation ait été faite, à la charge par le Tréſorier d'en donner audit Marguillier les quittances & décharges néceſſaires pour lui ſervir de pieces juſtificatives dans la dépenſe de ſon compte.

ARTICLE XIX.

Les ſommes mobilières qui ſeront remiſes entre les mains du Curé pour être diſtribuées par lui ſeul, enſemble celles données par acte de donation entre-vifs, ou par teſtament, aux pauvres de ladite Paroiſſe, à condition que les diſtributions en ſeront faites par les mains du Curé, ſeront par lui diſtribuées ſelon ſa diſcrétion, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte. A l'égard des rentes & revenus annuels qui ont été donnés ou légués par le paſſé, & qui ſeront donnés ou légués à l'avenir aux pauvres de ladite Paroiſſe, à condition que la diſtribution en ſera faite par les mains du Curé & de ſes ſucceſſeurs Curés, ou autres termes équipollens, le Tréſorier qui en ſera la recette ſera tenu de les remettre aux Curés de ladite Paroiſſe ſur leurs ſimples quittances, pour être pareillement la diſtribution des rentes & revenus annuels faite par les Curés ſuivant leur diſcrétion & prudence, auſſi ſans être tenu d'en rendre aucun compte. Quant aux rentes & revenus annuels qui auront été ou ſeront donnés ou légués aux pauvres de ladite Paroiſſe, ſur la ſimple condition que la diſtribution s'en fera par les mains du Curé, ſans aucune mention ou vocation de ſes ſucceſſeurs Curés, ladite condition n'aura effet que pour le tems pendant lequel ſera titulaire de la Cure le Curé en place lors de la date de l'acte portant legs ou donation deſdites rentes & revenus; & ne pourront les Curés ſucceſſeurs prétendre que la diſtribution deſdites rentes & revenus leur appartiendra; mais paſſé le tems ſus déſigné, leſdites rentes rentreront dans la maſſe commune de celles dont la diſtribution ſera réglée dans les aſſemblées de Charité.

ARTICLE XX.

Le Tréſorier ſera tenu de remettre à la Tréſoriere, à fur & à meſure qu'il les aura reçus, les arrérages des rentes deſtinées au ſoulagement des pauvres malades, & les ſommes qui auront été données ou léguées ſpécialement à cette intention, enſemble les deniers provenans des quêtes qui auront été faites, ou qui auront été trouvées dans les troncs établis pour leſdits pauvres malades; les quittances qu'il retirera de la Tréſoriere lui ſeront allouées dans la dépenſe de ſon compte.

ARTICLE XXI.

Et où il conviendroit de faire emploi d'aucune des ſommes données ou léguées en acquiſition de rentes, ſuivant l'intention des donateurs ou teſtateurs, dans le cas où il y auroit conteſtation ou refus de payement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ledit Tréſorier ſera tenu d'en donner avis aux Curé & Marguilliers pour pourvoir auxdits emplois, & faire faire en leur nom toutes les pourſuites néceſſaires pour la conſervation du bien des pauvres, comme auſſi de rapporter copie de la délibération.

ARTICLE XXII.

Le Tréſorier chaque année, dans l'aſſemblée générale de la compagnie de Meſſieurs de Charité qui ſera convoquée pour les jour & heure indiqués par les Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe, rendra le compte des recettes & dépenſes par lui faites dans le cours de l'année précédente; l'action pour obliger de rendre compte ſera de droit.

ARTICLE XXIII.

L'ordre des chapitres tant de recette que de dépenſe, ſera toujours conforme dans les comptes, ainſi que dans l'ordre des articles de chaque chapitre, ſauf, au cas qu'il y ait eu des chapitres & articles couchés dans un compte, dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

ARTICLE XXIV.

Dans chacun des articles de recette de rentes dûes aux Pauvres, ſera fait mention du nom des débiteurs des héritages ou maiſons qui y ſeront affectés, hypothéqués, & du genre de pauvres à l'aſſiſtance deſquels leſdites rentes ſeront ſpécialement deſtinées.

ARTICLE XXV.

Il ſera fait deux doubles de chaque compte qui ſeront inſcrits entre deux marges, pour ſur l'une tirer hors ligne les ſommes en chiffres par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en lettres dans le texte de chaque article, & ſur l'autre marge ſeront inſcrites les apoſtilles.

ARTICLE XXVI.

Le Tréſorier ſera tenu de remettre ſon compte & les pieces juſtificatives d'icelui, entre les mains de quatre Commiſſaires, dont deux ſeront du nombre de Meſſieurs les Marguilliers, & deux du nombre de Meſſieurs de la compagnie de Charité qui ſeront nommés dans l'aſſemblée, lequel compte, ſur le rapport qui en ſera fait, ſera

calculé, vu & arrêté dans une autre aſſemblée générale convoquée à cet effet par billets; enſuite un double dudit compte & les pieces juſtificatives d'icelui, ſeront paraphées par un deſdits ſieurs Commiſſaires, & dépoſés dans l'armoire dont ſera parlé ci-après; l'autre double demeurera entre les mains dudit ſieur Tréſorier pour ſa décharge.

ARTICLE XXVII.

La Tréſoriere rendra pareillement chaque année ſon compte dans l'aſſemblée de la compagnie des Dames de Charité, tant en recette que dépenſe, ſur les regiſtres qu'elle en aura tenus, conformément à ce qui eſt preſcrit pour le compte du Tréſorier par les articles 22, 23, 24, 25 & 26, du préſent Réglement, à la différence qu'au lieu de deux de la Compagnie de Meſſieurs de Charité, il ſera nommé deux de la Compagnie des Dames pour procéder à l'examen dudit compte, avec deux de Meſſieurs les Marguilliers.

ARTICLE XXVIII.

Les diſtributions qu'il eſt d'uſage de faire aux pauvres familles de la Paroiſſe, continueront d'être faites autant que les charités le permettront; à cet effet les cartes ſur leſquelles ſera marqué la quantité de livres de pain qui devra être fournie par le boulanger aux pauvres qui en ſeront porteurs, ſeront remiſes entre les mains de la Tréſoriere, pour par elle les remettre à celles des Dames de la Compagnie qui ſeront chargées de les délivrer aux pauvres chacune dans leur quartier, pour être rapportées par le boulanger au ſoutien de ſon mémoire.

ARTICLE XXIX.

Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus de la Charité pour toutes sortes de pauvres, ensemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, & notamment de celles faites de lits aux Incurables & autres Hôpitaux, en faveur des pauvres de la Paroisse, dont la nomination appartient à la compagnie de Messieurs & Dames de Charité, même ceux dont la nomination appartient aux Curé & Marguilliers, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais sur une tablette séparée; & sera fait un inventaire desdits titres, contrats & papiers signés des Curé, Marguilliers & Trésorier des Pauvres, ensemble un récolement tous les ans, où seront ajoutés les nouveaux comptes des Trésorier & Trésoriere, les pieces justificatives d'iceux, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus; sera fait au surplus deux doubles desdits inventaire & récolement, dont l'un sera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au Trésorier.

ARTICLE XXX.

Les regiſtres des délibérations courantes seront remis au Trésorier & Trésoriere chacun à leur égard, & lorsqu'ils seront remplis, lesdits regiſtres seront mis au nombre des titres concernant ladite Charité.

ARTICLE XXXI.

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, de quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée, au desir de

laquelle le Tréſorier, ou telle autre perſonne qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe. Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la raiſon pour laquelle elle l'aura été; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du Procureur chargé de l'inſtruction d'icelui.

ARTICLE XXXII.

Ne ſeront point aſſiſtés ceux qui ſeront adonnés au vin ou à la débauche, les fainéans de profeſſion, les jureurs, & généralement tous ceux qui ſeront de mauvaiſe vie & mœurs, & pareillement ceux qui négligeront d'envoyer leurs enfans aux écoles, catéchiſmes & autres inſtructions. Fait & arrêté au Bureau de la Fabrique, l'aſſemblée tenante, le trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé MATHIEU & PIEDFORT DE SENLIS, avec paraphes.

Concluſions de notre Procureur Général, ouï le rapport de Me Etienne-Jean-Baptiſte Goeſlard, Conſeiller: tout conſidéré, NOTREDITE COUR a homologué & homologue les articles de Réglement joints au préſent Arrêt, pour être exécutés dans ladite Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs. SI MANDONS au premier huiſſier de notredite Cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le ſept Septembre l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre Regne le cinquantieme. Collationné, REGNAULD. Par la Chambre, ſigné DUFRANC.

ARRÊT du Parlement, du 26 Avril 1766, ſervant de Réglement pour la Fabrique de la Paroiſſe Saint-Nicolas de Maulle.

ARTICLE PREMIER.

LES aſſemblées ſe tiendront au banc de l'Œuvre, ou à un Bureau particulier; elles ſeront requiſes par le Marguillier en charge, & compoſées du ſieur Curé, qui pourra y aſſiſter s'il le juge à propos, après avoir été averti dans la forme ordinaire; & s'il y aſſiſte, il aura la préſéance; du Procureur de Fabrique, du Marguillier en charge, & de quatre anciens Marguilliers au moins; & ſeront les ſuffrages recueillis par le Marguillier en charge, commençant par ledit ſieur Curé, qui y aſſiſtera ſans étole, attendu que les affaires qu'on y traite, ſont purement laïques & temporelles. Seront les délibérations écrites ſur un regiſtre tenu à cet effet; & ſeront en outre les officiers de juſtice invités d'y aſſiſter, & jouiront des prérogatives & préſéances qui leur ſont attribuées par les Arrêts & Réglemens de notredite Cour.

ARTICLE II.

L'élection des Marguilliers ſe fera tous les ans le Dimanche qui précédera la fête de Saint Martin d'hiver, auquel jour il aura ſoin de faire couper & diſtribuer le pain bénit pendant cette premiere année; en la ſeconde à pareil jour il entrera en charge de receveur & comptable des biens & revenus, dont il rendra compte au

plus tard ſix mois après ſon année de recette finie ; le reliquat duquel compte ſera payé au Marguillier en charge, qui ſera tenu de l'employer dans le premier chapitre de recette de ſon compte ; & ſera fait un bordereau ou chapitre de repriſe pour être remis au Marguillier en exercice qui ſera tenu de veiller au recouvrement, ſinon qu'il ſera fait à ſes riſques, périls & fortune ; ſera fait un autre état de tous les revenus, tant fixes que caſuels, de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, lequel ſera remis par le Procureur de Fabrique à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges, & ſera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le renouvèlement de chaque année.

ARTICLE III.

Ne pourront les Marguilliers en charge entreprendre aucun procès, ni y défendre, qu'il n'en ſoit délibéré, à l'exception toutefois des pourſuites ordinaires pour le recouvrement des deniers, & faire paſſer titres aux débiteurs des rentes ; comme auſſi de ne pouvoir faire aucunes dépenſes excédant ſix livres, ſans au préalable avoir délibéré à cet effet.

ARTICLE IV.

Ne ſera fait aucune dépenſe, ſoit pour cire ou autre, que celle accoutumée. Il ſera fourni au ſieur Curé, le jour de la Chandeleur, un cierge d'une demi-livre, aux Prêtres & Chantres revêtus de ſurplis, & aux Marguilliers en

charge, un de ſix onces chacun, & un de trois onces à chacun des enfans-de-chœur : le tout à leur profit.

ARTICLE V.

Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, enſemble les autres pieces concernant les affaires de la Fabrique & de la Cure, enſemble les regiſtres des délibérations, ſeront mis dans un coffre fermant à trois clefs, l'une deſquelles ſera miſe ès mains du ſieur Curé, la ſeconde en celles du Procureur-fiſcal, & la troiſieme en celles du Marguillier en charge; & n'en ſera tiré, aucun qu'il ne ſoit donné, par celui qui s'en chargera, un récépiſſé porté ſur le regiſtre des délibérations, où ſeront expliquées les cauſes pour quoi ils en ont été tirés.

ARTICLE VI.

Le Marguillier étant chargé de veiller à ce que les fondations ſoient acquittées, ſera tenu de remettre avant la fin de chaque mois à la ſacriſtie, un état des charges qui doivent être acquittées dans le mois qui ſuivra, & de fournir dans le courant du mois de Décembre de chaque année, deux regiſtres pour ſervir aux actes de baptêmes, mariages & ſépultures.

ARTICLE VII.

Toutes les fondations ſeront annoncées au prône, & acquittées dans l'Egliſe Saint Nicolas de Maulle; *à l'égard des Libera* qui ſe chantoient autrefois pendant le ſaint Sacrifice de la Meſſe, *ils ſeront chantés avant ou après*, attendu que cela interrompt l'office, & eſt à charge à la Fabrique, à cauſe

à cauſe de la conſommation des cires ; & *dans le cas où il ſeroit eſtimé qu'ils y fuſſent chantés, la Fabrique aura la moitié des émolumens.*

ARTICLE VIII.

Il ne pourra être donné à bail, ou concédé aucunes choſes appartenantes à la Fabrique, ſans au préalable en avoir fait la publication par trois jours de Dimanches ou Fêtes, à la porte de l'Egliſe & au ſon de la cloche, & qu'affiches ſoient appoſées dès la premiere publication.

ARTICLE IX.

Les Marguilliers en charge veilleront à la propreté de l'Egliſe, & de tout ce qui peut avoir rapport à l'Office Divin, & le ſieur Curé aura ſoin de l'intérieur du Tabernacle & des Fonts baptiſmaux.

ARTICLE X.

Le Marguillier aura ſoin de faire ſonner l'office dans les heures convenables & accoutumées, c'eſt-à-dire, depuis le Dimanche des Rameaux incluſivement juſqu'au premier Dimanche d'Octobre excluſivement, la premiere Meſſe à ſix heures, & celle de Paroiſſe à neuf, Vêpres à deux, & le ſalut du Saint-Sacrement à ſix ; & depuis ce tems juſqu'au Dimanche des Rameaux, à ſept heures & dix, les Vêpres toujours à deux heures, & le ſalut enſuite.

ARTICLE XI.

Ledit Marguillier ſera tenu de payer aux ſieurs Curé & Vicaire leurs honoraires ſur le pied réglé

par l'arrêté mis enſuite du mortuologue dépoſé au coffre du tréſor. Le ſieur Vicaire donnera deux quittances ſéparées; la premiere de cinquante livres pour ſes aſſiſtances au ſervice de fondation, & la ſeconde de cent cinquante-ſix livres pour l'acquit des fondations de Meſſire Michel de Clerembourg, au cas que ledit ſieur Vicaire ſoit chargé de les acquitter.

ARTICLE XII.

L'émolument de la ſonnerie appartiendra à la Fabrique. Il ſera payé pour la grande ſonnerie aux inhumations douze livres, dont trois livres appartiendront à la Fabrique; pour la moyenne ſonnerie, c'eſt-à-dire, à trois cloches dont deux bridées, neuf livres, dont trente ſous à la Fabrique; & pour la petite, c'eſt-à-dire, deux cloches en volée, ſix livres, dont vingt ſous à la Fabrique; & pour les ſervices de huitaine, du mois & bout-de-l'an, douze livres, ſix livres & trois livres; la rétribution de la Fabrique à proportion comme deſſus.

ARTICLE XIII.

Ayant été obſervé que par abus on enterre depuis quelques tems les corps des défunts dans une enceinte contenant quatre à cinq perches de ſuperficie, qui ſert d'entrée à l'Egliſe de la préſente Paroiſſe Saint Nicolas, laquelle eſt ſituée dans le centre du bourg, ce qui eſt fort à charge à tout le voiſinage, attendu que ce terrein eſt ſi reſſerré, qu'on eſt ſouvent obligé de rouvrir des foſſes qui renferment des corps mal conſommés, & qu'il s'éleve des exhalaiſons qui, répandues dans l'air, infectent par leur putréfaction, & corrompent les alimens les plus néceſſaires à la vie, ce qui met journellement la vie

des citoyens en danger, & les expoſe à toutes ſortes de maladies épidémiques; les principaux & notables habitans de la Paroiſſe, ſenſiblement touchés de ces inconvéniens, & animés du zèle du bien public autant que de leur intérêt propre, réclament depuis long-tems contre ces inhumations faites dans l'enceinte du bourg, & leurs plaintes ſont d'autant plus fondées, qu'il exiſte encore un autre cimetiere hors de l'enceinte des murs, lequel contient plus d'un arpent, dans lequel il y a une chapelle; c'étoit anciennement le cimetiere de la Paroiſſe : il eſt clos en entier, tant de murs que de haies vives; il s'y fait annuellement trois proceſſions, l'une le Dimanche des rameaux, la ſeconde le premier jour de Mai, & la troiſieme le jour des Trépaſſés, auquel jour ſe fait l'aſperſion de l'eau bénite dans toute ſon étendue : ceci a été reconnu par ſentence rendue au Bailliage de Maulle le 10 Décembre 1763, homologuée en notredite Cour le 14 Mai 1764, & il n'a été abandonné à préſent que par la négligence des Curés : or l'aſſemblée voulant remédier à un pareil abus, & calmer les inquiétudes trop fondées des notables de la Paroiſſe; voulant en outre ſe conformer à l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 21 Mai dernier, portant Réglement pour les cimetieres de la ville de Paris, il a été ſtatué, *qu'aucunes inhumations ne ſeroient plus faites à l'avenir dans le cimetiere actuellement exiſtant dans le bourg, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telles peines que de droit*, & ce à compter du jour qu'il plaira à notredite Cour de fixer par ſon Arrêt d'homologation.

ARTICLE XIV.

Les honoraires du ſieur Curé ont été réglés

pour un mariage, compris la publication des bancs & la meſſe, à quatre livres dix ſous; & pour une inhumation, y compris les vigiles & la meſſe, à une même ſomme de quatre livres dix ſous, & à trois livres ſeulement lorſque l'inhumation ſe fera à vêpres.

ARTICLE XV.

Attendu l'éloignement & le peu d'expérience qu'ont quelquefois les Marguilliers au ſujet des affaires de Fabrique, on eſt convenu de créer un Procureur de Fabrique pour régir conjointement & d'accord avec le Marguillier; il ſera choiſi dans les anciens Marguilliers, & continuera en cette qualité pendant trois ans; la Paroiſſe pourra continuer le même pendant pluſieurs triennaux, du conſentement dudit Procureur de Fabrique. Sa principale obligation a été ſpécifiée à l'article II de ce Réglement; les autres ſont de tenir la main à l'exécution d'icelui; de diriger les Marguilliers en charge en tout ce qu'il jugera convenable pour le bien de la Fabrique; de rédiger les comptes des Marguilliers, ſi mieux ils n'aiment les rédiger eux-mêmes, & pour ce il ſera alloué au rédacteur deux livres, & pareille ſomme pour l'état mentionné audit article II. Le Marguillier ne pourra rien entreprendre ſans ſon conſentement, pas même dépenſer les ſix livres dont il eſt fait mention dans l'article III. Il ne pourra de même rien entreprendre ſans le conſentement du Marguillier en charge; & en cas de conteſtation, l'un & l'autre pourront requérir le ſieur Curé d'annoncer une aſſemblée dans laquelle on décidera la conteſtation.

EDIT du Roi, concernant les Portions congrues, donné à Verſailles au mois de Mai 1768, regiſtré en Parlement le 13 Mai 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons toujours enviſagé comme un de nos premiers devoirs, le ſoin de procurer à nos peuples des Paſteurs qui débarraſſés des ſollicitudes temporelles, n'euſſent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de ſalutaires inſtructions. Pour remplir des vues ſi dignes de notre amour pour nos ſujets, & de notre reſpect pour la religion, nous avons penſé que le moyen le plus convenable que nous puſſions employer, étoit d'améliorer le ſort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la portion congrue, portée par les Rois nos prédéceſſeurs à des ſommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, étoit devenue inſuffiſante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur ſont confiées. Nous avons vu avec ſatisfaction le clergé de notre Royaume, dans les aſſemblées de 1760 & 1765, nous propoſer comme un des principaux objets de ſes délibérations, les moyens de ſubvenir aux beſoins de ſes coopérateurs du ſecond ordre, & nous ſupplier de pourvoir, par une loi générale, à l'augmentation des portions congrues. Nous nous ſommes empreſſés de mettre la derniere main à un projet ſi utile ; mais nous nous ſommes déterminés en même tems à faire ceſſer les conteſtations ruineuſes & multipliées qu'excite la perception des dixmes novales entre

les Curés & les décimateurs, en réuniſſant à l'avenir cette eſpece de dixme à la dixme ordinaire, & cette réunion nous a même paru indiſpenſablement néceſſaire, pour mettre les décimateurs en état de ſupporter les charges conſidérables auxquelles ils vont être aſſujettis. C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition que nous avons porté à cinq cens livres les portions congrues qui, en ſuivant la proportion des fixations précédentes, ne ſeroient pas montées à une ſomme auſſi forte; & nous avons auſſi penſé qu'en aſſujettiſſant les décimateurs laïques aux mêmes charges que les décimateurs eccléſiaſtiques, il étoit de notre juſtice de les faire participer aux mêmes ſecours, en les appelant également à la poſſeſſion des novales futures. Mais nous n'aurions pas entièrement rempli l'objet important que nous nous ſommes propoſé, ſi dans une loi générale, qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux ſoins de leur troupeau, nous n'avions porté nos regards juſque ſur les tems les plus reculés; nous avons en conſéquence déterminé la valeur de la portion congrue à une quantité de grains en nature, qui pût toujours ſervir de baſe aux nouvelles fixations qui ſeroient occaſionnées par les variations du prix des denrées, & nous avons aſſujetti les abandons que les décimateurs deſireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire qui, en écartant tout ſoupçon de fraude, aſſure pour toujours l'état & la poſſeſſion de ceux qui s'y ſeront toujours ſoumis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui ſont établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, ſera fixée à perpétuité à la valeur en argent de vingt-cinq ſeptiers de bled froment, meſure de Paris.

ARTICLE II.

La portion congrue des Vicaires, tant ceux qui ſont établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme preſcrite par les Ordonnances, ſera auſſi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix ſeptiers de bled froment, meſure de Paris.

ARTICLE III.

La valeur en argent deſdites portions congrues, ſera & demeurera fixée, quant à préſent; ſavoir, celle deſdits Curés & Vicaires perpétuels à cinq cens livres, & celle deſdits Vicaires à deux cens livres, nous réſervant, dans le cas où il arriveroit un changement conſidérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les ſommes auxquelles leſdites portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles I & II de notre préſent Edit.

ARTICLE IV.

Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maiſons & bâtimens compoſant le presbytere, cours & jar-

dins en dépendans, ſi aucuns y a, enſemble des oblations, honoraires, offrandes ou caſuel en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux; comme auſſi des fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations pour le ſervice divin, à la charge par leſdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve par titres conſtitutifs, que les biens laiſſés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en ſont effectivement chargés; & à l'égard des biens ou rentes dont leſdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en poſſeſſion avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en juſtifiaut par des baux ou autres actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

ARTICLE V.

Ne pourront les décimateurs, ſous aucun prétexte, même en cas d'inſuffiſance du revenu des Fabriques, être chargés du payement d'autres & plus grandes ſommes que celles fixées par notre préſent Edit, ſi ce n'eſt pour la fourniture des livres, ornemens & vaſes ſacrés, ainſi que pour les réparations des chœurs & cancel; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à toutes loix, uſages, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

ARTICLE VI.

Les portions congrues ſeront payées ſur toutes les dixmes eccléſiaſtiques, groſſes & menues, de quelque eſpece qu'elles ſoient; & au défaut, ou en cas d'inſuffiſance d'icelles, les poſſeſſeurs des dixmes inféodées ſeront tenus de payer leſdites

portions congrues, ou d'en fournir le ſupplément; & après l'épuiſement deſdites dixmes eccléſiaſtiques & inféodées, les Corps & Communautés ſéculieres & régulieres qui ſe prétendent exemptes de dixmes, même l'ordre de Malte, ſeront tenus de fournir le ſupplément deſdites portions congrues, & ce, juſqu'à concurrence du montant de la dixme que devoient ſupporter les héritages qui jouiſſent de ladite exemption, ſi mieux n'aiment les gros décimateurs abandonner à la cure leſdites dixmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées, ou leſdits exempts ſe ſoumettre à payer la dixme, auquel cas les uns & les autres ſeront déchargés à perpétuité de toutes prétentions pour raiſon de ladite portion congrue.

ARTICLE VII.

Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731. que le Curé primitif ne puiſſe être déchargé de la contribution à ladite portion congrue, ſous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dixmes par lui poſſédées; mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le ſupplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens ſans exception, qui compoſoient l'ancien patrimoine de la Cure, enſemble le titre & les droits de Curé primitif.

ARTICLE VIII.

Ne ſeront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, ou Arrêts contradictoires, ſoit par des actes de poſſeſſion centenaire, conformément à l'article II de notre Déclaration du 15 Janvier 1731.

ARTICLE IX.

Les portions congrues ſeront payées de quartier en quartier & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions & charges que ſupportent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des décimes que leſdits Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices.

ARTICLE X.

Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront en tout tems la faculté d'opter la portion congrue, réglée par notre préſent Edit, en abandonnant par eux en même tems tous les fonds & dixmes, groſſes, menues, vertes, de lainages, charnages & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient, & ſous quelques dénominations qu'elles ſe perçoivent, même les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de ladite option, autres que ceux à eux réſervés par l'article IV de notre préſent Edit.

ARTICLE XI.

Les abandons faits à la cure par les décimateurs exempts ou Curés primitifs, en conſéquence des articles VI & VII ci-deſſus, ſeront & demeureront à perpétuité irrévocables; voulons pareillement que l'option de la portion congrue qui ſera faite en exécution de notre préſent Edit, ſoit & demeure à perpétuité irrévocable; mais ſeulement lorſque les formalités preſcrites par l'article ſuivant, auront été remplies.

ARTICLE XII.

Lorſque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la portion congrue, ceux à qui ils remettront les dixmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, ſeront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux en icelles, leſdits actes d'option; leſquelles homologations ſeront faites ſans frais. Voulons que pour y parvenir, il ſoit procédé à une eſtimation par Experts, nommés d'office par noſdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui ſeront abandonnés par les Curés qui feront l'option; les frais de laquelle eſtimation ſeront à la charge de ceux auxquels les biens ſeront réunis; & ſeront leſdites eſtimations faites aux moindres frais que faire ſe pourra, leſquels ne pourront néanmoins en aucuns cas excéder le tiers d'une année de revenu des biens & droits eſtimés.

ARTICLE XIII.

Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue, réglée par notre préſent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il ſe trouvera poſſéder au jour de l'enregiſtrement de notre préſent Edit, de quelque nature que ſoient les biens & droits dont il ſe trouvera alors en poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe lui être oppoſé par les gros Décimateurs, qu'il perçoit plus de montant de ladite portion congrue, à raiſon des fonds qui auroient été précédemment délaiſſés, ou des ſupplémens, tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration du 29 Janvier 1686.

ARTICLE XIV.

Voulons qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Paroiſſes dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue; en conſéquence les dixmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite, lorſqu'elles auront lieu ſuivant notre Déclaration du 15 Août 1766, comme auſſi les dixmes des terres remiſes en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroiſſe ou du canton, ſoit Curés, ſoit autres, ſoit Laïques ou Eccléſiaſtiques: n'entendons néanmoins, que les Curés qui n'opteront point la portion congrue, ſoient troublés dans la jouiſſance des Novales dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la publication du préſent Edit, ſans que les Curés qui en jouiront, puiſſent être aſſujettis, à cauſe deſdites Novales, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparavant.

ARTICLE XV.

Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques à la deſſerte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celle des Cures ſujetes au droit de déport, ne pourront être fixés au-deſſous des trois cinquiemes du montant de la portion congrue; pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques, aſſigner aux Deſſervans des Cures qui ne ſont pas à portions congrues, une rétribution plus forte, ſuivant l'exigence des cas, conformément aux loix précédemment données ſur cet objet.

ARTICLE XVI.

A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus ſe trouveroient au-deſſous de la ſomme de cinq cens livres, même dans le cas des abandons ci-deſſus, nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de bénéfices Cures ou non Cures, conformément à l'article vingt-deux de l'Ordonnance de Blois; nous réſervant au ſurplus, d'après le compte que nous nous ferons rendre du nombre deſdits Curés, & du revenu de leurs bénéfices, de prendre les meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſdites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portions congrues de notre Royaume

ARTICLE XVII.

L'augmentation des portions congrues, ordonnée par notre préſent Edit, aura lieu à compter du premier Janvier 1769.

ARTICLE XVIII.

Les exploits ou actes d'option & d'abandon qui ſeront faits & paſſés en conſéquence du préſent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été inſinués au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe, & ſera payé deux livres pour l'inſinuation deſdits exploits ou actes; ſera auſſi payé trois livres pour chaque acte d'option ou d'abandon, pour tous droits de contrôle, inſinuation Laïque, centieme denier, amortiſſement, échanges, indemnités ou autres quelconque, ſans qu'il puiſſe être exigé autres

ou plus forts droits pour chacun deſdits actes d'option ou abandon, ou autres actes qui ſeroient paſſés en conſéquence du préſent Edit.

ARTICLE XIX.

Les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l'exécution de notre préſent Edit, ſeront portées, en premiere inſtance, devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux reſſortiſſans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire deſquelles les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puiſſent être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, & ce, nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes loix, coutumes, uſages, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Tranſactions, Réglemens, Arrêts & autres choſes contraires à notre préſent Edit, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. *Car* tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. *Donné* à Verſailles au mois de Mai mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Vu au

Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que, conformément à l'arrêté de la Cour du quatre Septembre mil ſept cent dix, les Archevêques ou Evêques uſeront modérément du pouvoir à eux donné par l'article XV du préſent Edit. Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de porter à deux cens cinquante livres, la portion congrue des Vicaires; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Mai mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé DUFRANC.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lu par Ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, deux Manuſcrits intitulés: l'un *Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire & contentieuſe*, l'autre, *Traité de l'Adminiſtration Spirituelle & Temporelle des Fabriques des Paroiſſes*, & je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris ce vingt-huit Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE,

Le Privilége ſe trouvera au *Traité de la compétence des fonctions & devoirs des Juges, Avocats & Procureurs du Roi & Fiſcaux, Greffiers, Avocats, Procureurs, &c.*

ADDITIONS
Aux Edits & Déclarations concernant les devoirs des Curés.

Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, concernant les femmes qui ont célé leur groſſeſſe, & fait mourir leurs enfans nés par moyens deshonnêtes.

HENRI, &c. Comme nos prédéceſſeurs & progéniteurs très-chrétiens Rois de France, ayant par actes vertueux & catholiques, chacun en ſon endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raiſon ledit nom de très-chrétien, comme à eux propre & péculier, leur avoit été attribué. En quoi les voulant imiter & ſuivre, & ayant par pluſieurs bons & ſalutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conſerver & garder ce tant céleſte & excellent titre, duquel les principaux effets ſont de faire initier les créatures que Dieu envoye ſur terre en notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, aux Sacremens par lui ordonnés : & quand il lui plaît les rappeler à ſoi, leur procurer curieuſement les autres Sacremens pour ce inſtitués, avec les derniers honneurs de ſépulture. Et étant dûment

avertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui eſt, que pluſieurs femmes ayant conçu enfans par moyens deshonnêtes, ou autrement, perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent, occultent & cachent leur groſſeſſe, ſans en rien découvrir & déclarer. Et avenant le tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les ſuffoquent, meurtriſſent & autrement ſuppriment, ſans leur avoir fait impartir le ſaint Sacrement de Baptême. Ce fait les jettent en lieux ſecrets & immondes, ou enfouiſſent en terre profane, les privant par tel moyen de la ſépulture coutumiere des Chrétiens. De quoi étant prévenues & accuſées pardevant nos Juges, s'excuſent diſant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans ſont ſortis de leur ventre morts, & ſans aucune apparence ou eſpérance de vie: tellement que par faute d'autre preuve les gens tenans tant nos Cours de Parlement qu'autres nos Juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, ſont tombés & entrés en diverſes opinions: les uns concluant au ſupplice de mort, les autres à queſtion extraordinaire, à fin de ſavoir & entendre par leur bouche ſi à la vérité le fruit iſſu de leur ventre étoit mort ou

vif. Après laquelle queſtion endurée, pour n'avoir aucune choſe voulu confeſſer, leur ſont les priſons le plus ſouvent ouvertes, qui a été & eſt cauſe de les faire tomber, récidiver & commettre tels & ſemblables délits, à notre très-grand regret & ſcandale de nos ſujets. A quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faiſons, que nous deſirant extirper & du tout faire ceſſer leſdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui ſe commettent en notredit Royaume, & ôter les occaſions & racine d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, ſtatué & ordonné, & par Edit perpétuel, loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaît, que toute femme qui ſe trouvera dûment atteinte & convaincue d'avoir célé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou l'autre témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon enfant lors de l'iſſue de ſon ventre, & après ſe trouve l'enfant avoir été privé tant du ſaint Sacrement de Baptême, que ſépulture publique & accoutumée, ſoit telle femme tenue & réputée d'avoir

homicidé ſon enfant. Et pour réparation, punie de mort & dernier ſupplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera: à fin que ce ſoit exemple à tous, & que ci-après n'y ſoit fait aucun doute ne difficulté.

Si donnons en mandement par ces préſentes à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, & autres nos Officiers & Juſticiers, &c. Donné à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil cinq cent cinquante ſix, & de notre regne le dixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi en ſon Conſeil.

CLAUSSE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento quartâ die Martis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto.

Sic ſignatum, DU TILLET.

de deux cens livres d'amende vers le Sieur dudit lieu, & en conſéquence ſur l'appel *à minima* interjeté par ledit Procureur Fiſcal, les Parties hors de Cour & de Procès ; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que ſuivant la Déclaration du Roi Henri II, du mois de Février 1556, concernant les femmes & filles qui récellent leur groſſeſſe & enfantement, & la teneur du mandement porté au bas d'icelle ; ladite Déclaration ſera lue & publiée de trois mois en trois mois aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, par les Curés de toutes les Paroiſſes du Reſſort de la Cour, enſemble le préſent Arrêt. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général de tenir la main à l'exécution d'icelui, & d'en certifier ladite Cour au mois ; & pour l'exécution du préſent Arrêt, ladite Cour a renvoyé & renvoye ladite Tolleron priſonniere pardevant ledit Juge, auquel enjoint pareillement de faire publier ladite Ordonnance, & de faire mention dans ſes Sentences de la publication de ladite Déclaration. Fait en Parlement le dix-neuvieme Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Signé par collation,

De la Baune.

Déclaration du Roi Louis XIV, du 25 Février 1708, qui ordonne que l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, contre les femmes qui auroient célé leur groſſeſſe & leur accouchement, &c. ſera publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Le Roi Henri II, ayant ordonné par ſon Edit du mois de Février 1556, que toutes les femmes qui auroient célé leur groſſeſſe & leur accouchement, & dont les enfans ſeroient morts ſans avoir reçu le Saint Sacrement de Baptême, ſeroient préſumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier ſupplice ; ce Prince crut en même tems qu'on ne pouvoit renouveler dans la ſuite avec trop de ſoin le ſouvenir d'une Loi ſi juſte & ſi ſalutaire. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna qu'elle ſeroit lue & publiée de trois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le tems de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus néceſſaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainſi jugé par Arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556 ; Nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems, pluſieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit,

ſous prétexte que par l'Article XXXII de nôtre Edit du mois d'Avril 1691, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, Nous avons ordonné que les Curés ne ſeroient point obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. A quoi ils ajoutent encore, que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui ſe feroient pour nos intérêts, ne ſe feroient plus au Prône, & qu'elles ſeroient faites ſeulement à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale par les Officiers qui en ſont chargés. Et quoiqu'il ſoit viſible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui ſe faiſant pour des affaires purement ſéculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service divin, comme Nous l'avons aſſez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698, Nous avons cru néanmoins pour faire ceſſer juſques aux moindres difficultés dans une matiere ſi importante, devoir expliquer nos intentions ſur ce point, d'une maniere ſi préciſe que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel & ſpirituel de notre Royaume; & que l'Egliſe devroit nous demander, ſi elle n'étoit pas encore ordonnée, puiſqu'elle tend à aſſurer non ſeulement la vie, mais le ſalut éternel de pluſieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureuſement ſans avoir reçu le Batême, & que leurs meres ſacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, ſi elles n'étoient retenues par la connoiſſance de la rigueur de la Loi, & ſi la crainte des châtimens ne faiſoit en

elles

elles l'office de la nature. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Enjoignons auxdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat ſigné d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels leurs Paroiſſes ſont ſituées. Voulons qu'en cas de refus ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, pourſuite & diligence de leurs Subſtituts, chacun dans leur Reſſort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquieme. Signé LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi,

CHAMILLART.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

TABLE CHRONOLOGIQUE,

Des principaux Réglemens, concernant les Fabriques des Paroiſſes & des aſſemblées de Charité.

ANNÉE 1562.

ARRÊT du Parlement, du 18 Avril 1562, ſervant de Réglement pour la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois (Voyez Réglement de Chenu, tom. 2, chap. 18, tit. 1.)

1571.

Déclaration du Roi, du 3 Octobre 1571. Voy. Ordonnances de Fontanon, tom. 4, pag. 949.

1579.

Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, articles 52 & 53.

1580.

Edit de Melun, du mois de Février 1580, articles 3, 8 & 9.

1582.

Déclaration du Roi, du 11 Mai 1582. Voyez Ordonnances de Fontanon, tom. 2, pag. 942.

1609.

Lettres-Patentes, du 16 Mars 1609. V. les Mémoires du Clergé, édition de 1685, tom. 3, p. 334.

1619.

Autres Lettres-Patentes, du 4 Septembre 1619. Voyez *ibidem*, par 337.

1667.

Ordonnance du mois d'Avril 1667, tit. 20, articles 12 & 13, touchant les Regiſtres de Baptêmes, &c.

1675.

Ordonnance du 17 Janvier 1675, pour la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laie.

1680.

Arrêt du Parlement, du 14 Mars 1680, ſervant de Réglement pour le Diocèſe de Noyon.

1690.

Déclaration du Roi, du 31 Janvier 1690, touchant les Fabriques.

Arrêt du Parlement, du 31 Août 1690, pour la Paroiſſe d'Argenteuil.

1692.

Arrêt du Parlement, du 13 Juillet 1692, pour la Fabrique de Saint Gervais de la Ville de Paris.

1695.

Edit du mois d'Avril 1695, touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, article 27.

1702.

Arrêt du Parlement, du 21 Août 1702, pour le Diocèſe de Sens.

1704.

Arrêt du Parlement, du 5 Mars 1704, pour Troies

Autre du 8 Mars 1704, pour le Duché d'Anghien.
Autre du 21 Août 1704, pour Soissons.

1707.

Arrêt du Parlement, du 23 Juillet 1707, pour la Paroisse de Saint Jacques-de-la-Boucherie, portant homologation d'une ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 1 Novembre 1698.

1716.

Arrêt du Parlement, du 4 Mars 1716, servant de Réglement pour la Fabrique de Sainte Marguerite de Paris.

1718.

Autre Arrêt du Parlement, du 30 Mai 1718, pour la même Paroisse.

1720.

Ordonnance de M. l'Evêque d'Orléans, du 15 Décembre 1720, servant de Réglement pour la Paroisse de Saint Paterne de la Ville d'Orléans, homologuée par Arrêt du Parlement, du 13 Août 1721.

1724.

Ordonnance de M. l'Evêque d'Orléans, du 9 Juin 1724, pour la Paroisse de Romorentin, homologuée par Arrêt du Parlement, du 16 Avril 1725.

1725.

Arrêt du Parlement, du 26 Juillet 1725, servant de Réglement pour la Paroisse de Saint Leu de Paris.

1727.

Arrêt du Parlement, du 27 Avril 1727, rend

chant les inhumations, convois, &c. de la Paroiſſe de Saint Laurent de Paris.

Arrêt du 31 Décembre 1727, ſervant de Réglement pour la Paroiſſe de Saint Pierre-des-Arcis de Paris.

1728.

Arrêt du Parlement, du 19 Mars 1728, touchant l'élection des Commiſſaires des Pauvres pour la Paroiſſe de Saint Jacques de la Boucherie de Paris.

1731.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 8 Mars 1731, qui défend les Confréries non revêtues de Lettres-Patentes.

Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Juin 1731, pour la Paroiſſe de Saint Médard de Paris.

Sentence du Bailliage d'Orléans, du 17 Juillet 1731, pour la Paroiſſe de Saint Marceau d'Orléans.

Arrêt du Parlement, du 9 Août 1731, pour la Paroiſſe de Saint Méry de Paris.

1732.

Lettres Patentes, du 1 Février 1732, pour les réparations des Egliſes & maiſons Presbytérales.

1733.

Arrêt du Parlement, du 22 Décembre 1733, pour la Paroiſſe de Saint Leu de Paris.

1734.

Autre Arrêt du Parlement du 13 Août 1734, pour la même Paroiſſe.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Juillet

1734, qui défend aux Curés & Vicaires de faire aucunes quêtes.

1735.

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du 14 Mai 1735, qui défend à tous Curés & Vicaires de régir les revenus des Fabriques, & de rédiger par écrit de leurs mains les délibérations des Paroiſſes.

1736.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Mars 1736, touchant les Fabriques.

Déclaration du Roi, du 11 Avril 1736, touchant les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

1737.

Arrêt du Parlement, du 2 Avril 1737, ſervant de Réglement pour la Fabrique de Saint Jean en Greve de Paris. (Voy. ci-deſſus, pag. 352.)

1739.

Arrêt du Parlement, du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laie.

1740.

Autre Arrêt du Parlement, du 20 Juillet 1740, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles.

1741.

Arrêt du Conſeil, du 24 Décembre 1741, qui défend aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes de ſaiſir les dixmes & revenus des bénéfices vacans, pour raiſon de réparations.

1743.

Arrêt du Parlement, du 4 Décembre 1743, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles.

1745.

Arrêt du Parlement, du 25 Mars 1745, pour la Fabrique de Montfermeil.

Autre du 4 Août 1745, pour la Paroiſſe de Boulogne ſur mer.

Autre du 7 Septembre 1745, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris.

1747.

Arrêt du Parlement, du 20 Juillet 1747, pour la Paroiſſe de Saint Louis de Verſailles.

Autre du 11 Août 1747, pour la Paroiſſe de Creſſonſac.

1749.

Arrêt du Parlement, du 29 Avril 1749, pour la Fabrique de Favieres près Paris.

Autre du 20 Décembre 1749, pour la Fabrique de Saint Louis dans l'Iſle de Paris. (Voyez ci-deſſus, page 385.)

1751.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Juillet 1751, pour la Ville de Rouen. (Voy. le recueil des Réglemens du Parlement de Rouen, *in*-4. tom. 8.)

1752.

Arrêt du Parlement, du 15 Janvier 1752, pour la Charité de la Paroiſſe de Damont.

Autre du 13 Décembre 1752, pour la Paroiſſe de Saint Pierre le Marché de la Ville de Bourges. (Voyez ci-deſſus, page 413.)

1755.

Arrêt du Parlement, du 3 Juillet 1755, pour la Paroiſſe de Houilles & Carrieres St. Denis.
Autre du 1 Octobre 1755, pour la Paroiſſe de Villeneuve la Guiard.

1756.

Arrêt du Parlement, du 28 Février 1756, pour la Fabrique de Morangis. (Voyez ci-deſſus, pag. 428.)

1758.

Arrêt du Parlement, du 7 Juillet 1758, pour le Bureau de Charité de la Paroiſſe d'Auxon.
Autre du 26 Août 1758, pour la Paroiſſe de Sainte Marguerite de Paris.
Autre du 2 Décembre 1758, pour les Pauvres de la Paroiſſe d'Yeres.
Autre du 6 Septembre 1758, pour la Fabrique de Veſins & Chanteloup.
Autre du 7 Septembre 1758, pour la Paroiſſe de Courcité.

1759.

Arrêt du Parlement, du 10 Février 1759, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Germain-l'Auxerrois de Paris.
Autre du 22 Décembre 1759, pour la Fabrique & les Pauvres de la Paroiſſe de Thiais.

1760.

Arrêt du Parlement, du 14 Mars 1760, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Joſſe de Paris.

1761.

Arrêt du Parlement, du 14 Février 1761, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Germain-l'Auxerrois de Paris.

Autre du 6 Mai 1761, pour la Paroiſſe de Villeneuve la Guiard.

Autre du 4 Septembre 1761, pour la Paroiſſe d'Anet, Diocèſe de Chartres.

Autre du 7 Septembre 1761, pour la Paroiſſe de la Madeleine en la Cité de Paris.

1762.

Arrêt du Parlement, du 21 Août 1762, pour les Fabriques des trois Paroiſſes de Saumur. (Voy. ci-deſſus, page 445.)

Autre du 4 Septembre 1762, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Côme de Paris.

1763.

Arrêt du Parlement, du 25 Février 1763, pour la Fabrique & Charité de Nogent-ſur-Marne. (Voyez ci-deſſus, page 462.)

Autre du 4 Mars 1763, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Barthélemi de Paris. (Voyez ci-deſſus, page 485.)

Autre du 1 Juin 1763, pour la Paroiſſe de Saint-Jean-Baptiſte de la Ville de Nemours. (Voyez ci-deſſus, page 485.)

1764.

Arrêt du Parlement, du 8 Mars 1764, pour les Pauvres de la Ville de Saint Chamond. (Voyez ci-deſſus, page 508.)

Autre pour la Paroiſſe du Lude Diocèſe d'Angers. (Voyez ci-deſſus, page 516.)

Autre du 7 Septembre 1764, pour les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de Paris. (Voyez ci-deſſus, page 537.)

1765.

Arrêt du Parlement, du 12 Mars 1765, pour la Paroiſſe du reſſort de Beaugé.

1766.

Arrêt du Parlement, du 26 Avril 1766, pour la Paroiſſe de S. Nicolas de Maulle. (Voyez ci-deſſus, page 550.).

1767.

Arrêt du Parlement, du 27 Mars 1767, pour la Paroiſſe de Saint Pierre des Arcis de la Ville de Paris.

1768.

Edit du Roi, concernant les Portions congrues, donné à Verſailles, au mois de Mai 1768, regiſtré en Parlement, le 13 Mai 1768. (Voyez ci-deſſus, pag. 557).

TABLE

DES CHAPITRES ET ARTICLES

Du Gouvernement Spirituel & Temporel des Paroiſſes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Spirituel des Paroiſſes, page 8

CHAPITRE II.

Du Gouvernement Temporel des Paroiſſes, 13

ART. I. De l'Egliſe Paroiſſiale, du clocher, cimetiere, logement du Curé & autres bâtimens à l'uſage de la Paroiſſe, ibid.

§. 1. Du Chœur de l'Egliſe, ibid.

§. 2. De la nef de l'Egliſe, & du Cimetiere, 16

§. 3. Du logement des Curés, 19

ARTICLE II. Du Gouvernement intérieur de l'Egliſe, 27

§. 1. *Des vaſes, ornemens, & livres néceſſaires pour le Service Divin,* ibid.
§. 2. *Des Fondations,* 30
Remarques touchant les Fondations, ſur la maniere dont elles doivent être acquittées, & quand on peut les réduire, 40
Autres remarques touchant la réduction des Fondations, 43
Du cas où les Fondations doivent continuer à être acquittées, ibid.
Du cas où les Fondations peuvent ceſſer d'être acquittées, 45
Du cas où les Fondations peuvent être réduites, 51
§. 3. *De la conceſſion des bancs, chaiſes, chapelles & caves des Paroiſſes,* 54
Comment ſe fait cette conceſſion, 55
De la ſuppreſſion ou réduction des bancs, 64
Des Chaiſes des Paroiſſes, 66
§. 4. *De la conceſſion des Chapelles,* 70
Si cette conceſſion peut ſe faire à perpétuité, 72
§. 5. *Des caves & ſépultures,* 73
§. 6. *De l'uſage des Cloches & des Ornemens de l'Egliſe pour les défunts, Confrèries, &c.* 78
§. 7. *Des Offrandes ou Oblations,* 79
§. 8. *Des Quêtes,* 84
§ 9. *Du Pain Bénit,* 86
. 10. *Des Proceſſions,* 90
. 11. *Des Sermons,* ibid.

ARTICLE III. Des biens & revenus des Fabriques, 92
§. 3. *Des biens en fonds & rentes*, ibid.
Des emprunts, 98
Des remplois, 99
Des aliénations, 101
Si les biens des Fabriques ſont Laïques ou Eccléſiaſtiques, ibid.
Des lettres d'aſſiette, 102
De la déclaration des biens des Fabriques, & de leur enregiſtrement au Bureau des gens de main-morte, ibid.
Des réparations & baux des biens, 104
Des baux à loyer ou à ferme des biens des Fabriques, ibid.
§. 2. *Des autres biens & revenus des Fabriques*, 110
Des coupes d'arbres, ibid.
Du revenu des bancs, chaiſes, chapelles, caves, &c. ibid.
Du produit des quêtes & offrandes, ibid.
Des droits de ſonnerie, ibid.
De l'uſage des ornemens, argenterie, &c. ibid.
De l'inventaire des vaſes, ornemens, linges, &c. ibid.
Si la Fabrique peut aliéner les cœurs, couronnes, & autre argenterie donnée par dévotion, 113
ARTICLE IV. De l'emploi des revenus de la Fabrique, 113
ARTICLE V. De la forme du Gouvernement des Fabriques, 120

§. 1. *Des assemblées de Paroisses*, ibid.
§. 2. *Des cas où il est nécessaire de convoquer des assemblées générales de Paroisse*, 127
§. 3. *Des choses qui se décident au Bureau ordinaire, ou par les Marguilliers seuls dans les Paroisses où il n'y a point de Bureau*, 130
§. 4. *Des Délibérations*, 131
Des oppositions qu'on y peut former, ibid.
§. 5. *De l'élection des Marguilliers*, 134
§. 6. *Des Comptes*, 139
De la maniere dont ces comptes doivent être présentés aux Evêques & aux Archidiacres dans le cours de leurs visites, &c. 152
§. 7. *Du Marguillier en exercice; de ses fonctions & devoirs*, 161
§. 8. *Des Syndics des Paroisses*, 165
§. 9. *Des fonctions, devoirs, droits, rangs, &c. des Marguilliers*, 166
Qualités & devoirs des Marguilliers, 174
Des honneurs & privileges des Marguilliers, 177
§. 10. *Des Procès des Fabriques*, 179
§. 11 *Du tréfor, des titres & papiers des Fabriques*, 180
§. 12. *Des autres personnes prépofées au gouvernement des Paroisses*, 184
Du Curé, ibid.
Des Officiers de l'Egliſe, & autres Prêtres habitués, 186
Des Chantres & Enfans de Chœur, 189

DES CHAPITRES 591
Du Clerc de l'œuvre, 190
Du Sacriſtain, 194
Des Bedeaux, Suiſſes & Porte-Bannières, 197
De l'Organiſte, 201
Du Sonneur, ibid.
Du Foſſoyeur, ibid.
ARTICLE VI. Du pouvoir & autorité des Evêques ſur les Paroiſſes, 202
ARTICLE VII. Des Confrèries, 206
ARTICLE VIII. Des Chapelles fondées en titre de Bénéfice dans les Paroiſſes, 210

CHAPITRE III.

Du Soin & Gouvernement des Pauvres des Paroiſſes, 211
Des Bureaux ou Compagnies de Charité, ibid.
Des aſſemblées de Charité, 222
De l'emploi du bien des Pauvres, 229
Des Rembourſemens & Remplois, 232
Des Procès, 233
Du compte du Tréſorier, 234
Du compte de la Tréſorière, 238
Des titres des biens des Pauvres, ibid.
Obſervations ſur les Bureaux de Charité, 237
De la taxe pour les Pauvres, 239

CHAPITRE IV.

Des Ecoles de Charité, 249

CHAPITRE V.

Des fonctions, devoirs & droits des Curés, Vicaires & Deſſervans, 246
ART. I. Des Curés, ibid.
§. 1. *Des fonctions des Curés*, 249
De l'autorité des Evêques ſur les Curés de leurs Diocèſes, 271
§. 2. *Des devoirs des Curés*, 275
Autres devoirs des Curés, 305
Des devoirs particuliers des Curés de Campagne, 307
§. 3. *Des droits utiles des Curés*, 309
1°. *De la Dixme*, ibid.
2°. *Des Offrandes*, 312
3°. *Du Presbytere*, 315
4°. *Obſervations ſur les droits utiles des Curés*, 316
5°. *Autres Obſervations ſur les droits utiles des Curés*, 318
6°. *Des penſions que les Curés peuvent ſe réſerver ſur leurs Cures*, 320
§. 4. *Des droits, honneurs, privileges & prérogatives des Curés*, 324
§. 5. *Des qualités néceſſaires aux Curés pour être pourvus de Cures; de leur nomination, inſtitution, &c.* 328
Des Curés Religieux, 332
§. 6. *Des Curés à portion congrue*, 334
§. 7. *Des Curés primitifs & Vicaires perpétuels*, 343
§. 8. *Des Vicaires perpétuels*, 346

DES CHAPITRES. 595
ARTICLE II. Des Vicaires des Paroiſſes, 347
ARTICLE III. Des Deſſervans, 348

Fin de la Table.